

Annexe 2.1 - Comptes-rendus des rencontres avec les municipalités (Haute-Saint-Charles (Ville de Québec), Lac-Beauport, Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury et Lac-Delage) et les organisations non-gouvernementales (APEL et CBRSC)

Annexe 3.1 - Règlements municipaux sur la protection des rives et du littoral (346-2008) et la renaturalisation des bandes riveraines des résidences en bordure des lacs et des rivières (347-2008) à Mandeville (Québec)

Annexe 3.2 - Règlement sur l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisantes, Règlement numéro 7-168, Municipalité de Lac-Beauport

Annexe 3.3 - Règlement relatif au contrôle de l'érosion, Règlement numéro 961-2009, Ville de Bromont

Annexe 3.4 - Directives concernant l'entretien de la végétation riveraine dans les emprises municipales, Services des travaux publics, Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury

Annexe 3.5 - Zones de protection de prises d'eau (*Intake Protection Zones*, Conservation Ontario)

Annexe 5.1 - Plan d'actions du Plan directeur de l'eau du Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles

Annexe 5.2 - Règlement numéro 16-2008 modifiant le règlement numéro 14-2006 relatif au zonage, Règlement de la municipalité de La Conception

Annexe 5.3 - Fiche d'information : Le choix des composantes d'un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées, MDDEP, 2006

Annexe 5.4 - Règlement de zonage numéro 201, Ville de Barkmere

Annexe 5.5 - Règlement régissant la construction des rues, Règlement numéro 166, Ville de Mont-Laurier

Annexe 2.1

**Comptes-rendus des rencontres avec les
municipalités (Haute-Saint-Charles
(Ville de Québec), Lac-Beauport,
Cantons-Unis de Stoneham-et-
Tewkesbury et Lac-Delage) et les
organisations non-gouvernementales
(APEL et CBRSC)**

Annexe 2.1 - Comptes-rendus des réunions avec les municipalités et les organismes non-gouvernementaux

MISE EN GARDE : À noter que les informations transmises lors de ces rencontres et qui apparaissent dans les résumés des rencontres, peuvent dans certains cas, ne refléter qu'une vision partielle de la situation. Les personnes désignées par les institutions et les ONG pour participer à ces rencontres ont répondu aux questions au meilleur de leur connaissance compte tenu de leurs rôles et responsabilités au sein de leurs organisations respectives. Certaines informations complémentaires ou rectifications ont été apportées en cours de mandat lors des rencontres avec le comité technique.

RENCONTRE AVEC LES ARRONDISSEMENTS HAUTE-ST-CHARLES ET CHARLESBOURG DE LA VILLE DE QUÉBEC 2 septembre 2009

Personnes présentes pour la Ville de Québec

Monsieur Jean Morin	Ville de Québec
Monsieur Mathieu Boivin	Ville de Québec
Monsieur Martial Cyr	Ville de Québec
Monsieur Bastien Chouinard	Ville de Québec
Monsieur Georges René	Ville de Québec

Personnes présentes pour le projet

Madame Anne-Marie Cantin	CMQ
Monsieur Vital Boulé	Roche Itée, Groupe-conseil
Madame Catherine Vallières	Roche Itée, Groupe-conseil

Note : Afin de compléter ou rectifier certaines informations obtenues lors de la rencontre du 2 septembre 2009, des compléments d'information ont été transmis par la Ville de Québec en janvier 2010 et sont intégrés au résumé.

A. Érosion et transport sédimentaire

1. Avez-vous identifié des sites qui sont particulièrement problématiques par rapport à l'érosion des sols (vastes étendues exposées à l'érosion, talus de cours d'eau instables et exposés à l'érosion, pentes instables, etc.)?

*APEL serait la meilleure source d'information concernant cette question.
En amont de la prise d'eau, il n'y a pas beaucoup d'information.
Disponibilité de carte intranet de la Ville de Québec identifiant les zones à forte pente.
Érosion en amont de la prise d'eau sur la rive gauche dans le secteur de la rue Jeanne d'Arc.*

2. Quels sont vos outils réglementaires et de surveillance pour contrôler l'érosion et le transport sédimentaire sur les chantiers de construction résidentiels, commerciaux ou industriels?

RVQ 416. Chantier : 30 mg/L de MES. Des avertissements sont faits si aucune mesure d'atténuation n'est observée sur un chantier. Les entrepreneurs sont familiers avec les normes mais si ce n'est pas

surveillé, elles ne sont souvent pas appliquées. Besoin de surveillance constante, mais manque de moyens monétaires et humains. Plusieurs dossiers sont autorisés par le MDDEP et les exigences sont dans les conditions d'émissions des certificats d'autorisation.

3. Effectuez-vous une surveillance systématique du transport sédimentaire vers les cours d'eau en provenance des centres de ski, des carrières et sablières?

Selon les plaintes reçues. Pour les carrières et les sablières, c'est particulier. Exclu du règlement municipal (c'est le MDDEP qui applique la réglementation à ce sujet). Utilisation du MPO dans certains cas. La Carrière Drapeau serait un site problématique (potentiellement, mais pas de preuves). Sables, bassin de décantation (peut-être vidange illégale?) R.V.Q. 630.

4. Quelle est l'importance relative des opérations d'exploitation forestière sur votre territoire?

Les exploitations forestières sont minimales dans ce secteur et aucune production industrielle de bois.

B. Contrôle des apports d'éléments nutritifs et qualité de l'eau

5. Quels sont vos outils réglementaires et de surveillance pour contrôler les sources de pollution diffuse?
- Fertilisants (golfs, résidences, centres récréo-touristiques, centres jardin, etc.);
 - Phosphore et azote d'origine agricole;
 - Pesticides (golfs, agriculture, terrains résidentiels, lignes de transport d'énergie, voies ferrées);
 - Systèmes d'assainissement autonomes;
 - Piscicultures.

Règlements par rapport aux sources de pollution diffuse :

- *Pour les fertilisants : pour les golfs (MDDEP), pour les résidences (Code de gestion des pesticides);*
- *RVQ 416; RAVQ 359 (approuvé le 18 août 2009, pas encore en application);*
- *Pour les systèmes d'assainissement autonome, le Q-2, r.8 ainsi que le programme d'inspections du service de l'environnement pour la conformité et la prise en charge des vidanges.*
- *Secteur de la route de la Grande Ligne, certains problèmes de fosses septiques (environ 20 polluantes) mais devrait être réglé dans 2 ans (le réseau d'égout pourrait être amené dans ce secteur.)*
- *Action envers les piscicultures selon les plaintes. Contamination potentielle de puits dans le secteur Boul. Valcartier.*

- *Existence d'un certain vide réglementaire concernant l'agriculture. La réglementation sur le fumier a disparu et le MDDEP ne couvre pas les élevages de 30 têtes et moins.*

6. Quelles sont les principales zones d'activité agricole sur votre territoire? Quels types d'activités agricoles sont prédominantes (élevage de dindes, bovins ou porcins, fermes laitières, cultures, etc.)?

Le secteur du Boulevard de la Colline Ouest est zoné agricole mais n'est pas utilisée. Au Nord de Valcartier, élevage de dindes. Certains propriétaires de chevaux.

7. Quels cours d'eau font le plus souvent l'objet de plaintes liées à la qualité de l'eau? Quelle est la nature des plaintes (odeurs, matières en suspension, hydrocarbures, algues, mortalité de poisson, rejets d'eaux usées, effluent agricole, autre)?

La rivière St-Charles et la rivière Nelson font le plus souvent l'objet de plainte, surtout pour les MES. La rivière Nelson réagit très rapidement à ce qui se passe dans son bassin. Pointe de MES, coups d'eau, parfois des hydrocarbures.

8. Existe-t-il sur votre territoire des sites contaminés ou des sites connus de dépôt de déchets non-autorisés qui sont susceptibles d'amener des contaminants vers le réseau hydrique?

Le service de l'environnement a fait un inventaire des sites municipaux contaminés, des stations service vacantes et des dépotoirs. Une carte avec le positionnement de ces sites est disponible au service de l'environnement.

9. Où sont situés les sites d'enfouissement sanitaire actuels et/ou fermés sur votre territoire?

Voir réponse à la question 8.

10. Disposez-vous de mesures particulières pour contrôler les apports d'hydrocarbures provenant du réseau routier vers les cours d'eau?

Non.

11. Effectuez-vous un contrôle périodique / récolte de plantes aquatiques dans les plans d'eau?

Non.

12. Disposez-vous d'un programme de collecte des matières compostables?

Les feuilles sont collectées au printemps et à l'automne. Récupération des résidus alimentaires domestiques dès été 2011 dans Val-Bélaire et HSC.

C. Gestion des eaux pluviales

13. Quels sont les cours d'eau ou secteurs qui vous occasionnent le plus de débordement ou d'inondation? À quelles périodes plus particulièrement?

Une carte a été réalisée pour le bureau de la sécurité civile. rue Jacques-Bédard, rue de la rivière Nelson, rue Roussin, rue Rolland, rue Saint-Laurent, rue de la Garde.

Les surverses ne surviendraient que lors de la crue printanière et des pluies estivales très abondantes.

14. Existe-t-il des secteurs où le réseau pluvial éprouve des problèmes d'accumulation de sédiments qui nécessitent des curages réguliers?

La rue Roussin au printemps. Rivière monte dans le fossé et y laisse des sédiments. Secteur du pont de la Patate. Cette rue est très problématique (« cours à scrap »). Problèmes d'hydrocarbures par moment (lors inondation...).

15. Disposez-vous d'un programme systématique de nettoyage et d'entretien des fossés routiers? Si oui, à quelle fréquence?

Non, au besoin. L'effort est minime comparativement à ce qui devrait être fait (env. 5%).

Le nettoyage est fait par les Travaux Publics de la Ville.

Volonté d'entretien à l'interne, mais manque de ressources et de connaissances (quoi faire, comment le faire, quel type de machinerie...).

Politique décisionnelle sur fossé/fermeture...? (personne à contacter : Serge Lavoie)

BESOIN D'INFORMATION ET DE LIGNES DIRECTRICES POUR ENTRETIEN DES FOSSÉS.

16. Disposez-vous d'un programme systématique de nettoyage et d'entretien des ponceaux routiers? Si oui, à quelle fréquence?

Selon les plaintes.

17. Disposez-vous de zones d'infiltration ou d'accumulation temporaire (bassin de rétention temporaire) des eaux pluviales sur votre territoire? Si oui, à quels endroits?

Nouveaux projets de développement résidentiel et commercial. Dans tous les nouveaux quartiers résidentiels, mais l'entretien n'y ait pas encore fait de façon systématique.

Voir le nouveau règlement sur les branchements (B2).

18. Détenez-vous des PIIA ou PAE qui permettent d'encadrer la gestion des eaux de ruissellement en y indiquant des normes d'aménagement (ex : limiter les routes pavées

et les surfaces imperméabilisées, maintien d'un couvert végétal important (arbres, arbustes et herbacées), utilisation du réseau naturel de drainage existant plutôt que de creuser de nouveaux canaux)?

Les ouvertures de rues peuvent faire l'objet d'exigences dans un protocole d'entente entre la ville et le promoteur. Pas de PIIA ou PAE. Voir Règlement B-2 : Propriété de 1200 m² et plus : Gestion des eaux pluviales sur propriété (au niveau du débit).

D. Gestion des eaux sanitaires

19. Sur votre territoire, existe-t-il des problèmes de croisement entre le réseau sanitaire et le réseau pluvial? Si oui, dans quels secteurs?

117 exutoires de conduites pluviales en amont de la prise d'eau en date du 6 janvier 2010. Une aurait un statut non-conforme et 7 autres auraient un statut indéterminé. C'était une problématique importante par le passé, mais beaucoup moins aujourd'hui.

20. Éprouvez-vous des problèmes de performance de vos systèmes d'épuration des eaux usées à certaines périodes de l'année? Si oui, quels sont les principaux contaminants qui ne rencontrent pas les critères de performance attendus?

N.A.

21. Quels sont les principaux points de surverse des systèmes d'épuration des eaux usées qui sont susceptibles d'amener des contaminants vers le réseau hydrique?

N.A.

E. Gestion et aménagement du territoire

22. Quels sont les secteurs sur votre territoire qui risquent de subir le plus de pression démographique ou de développement au cours des prochaines années?

Ville augmente le périmètre d'urbanisation. Voir aménagement du territoire pour obtenir le plan.

23. Quels sont les secteurs où des projets de développement sont envisagés à court terme? Quelle est la nature de ces projets de développement (résidentiel, commercial, industriel, récréo-touristique, autres)?

Il n'y en aurait pas en amont de la prise d'eau. La référence est le plan directeur d'aménagement et de développement (PDAD).

24. Connaissez-vous la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*?

Oui.

25. Quels sont vos principaux problèmes d'application de la *Politique de protection des rives* lors de vos projets de développement?

Ambigüité dans la terminologie utilisée ce qui amène des problèmes d'application. Application selon zonage, or il y a seulement 2 milieux humides identifiés.

26. Disposez-vous d'une réglementation particulière plus restrictive qui fixe la limite des bandes de végétation riveraine à proximité des cours d'eau ou des plans d'eau ? Si oui, laquelle et quelle est la largeur de la bande riveraine?

Une bande riveraine de 10 m doit être conservée à l'état naturel pour tous les cours d'eau à débit régulier. Pour les cours d'eau intermittents la bande riveraine est de 5 m. Règlement de zonage. Bande riveraine de 20 m. Règlement sur la renaturalisation de rives du lac Saint-Charles (suspendu au printemps).

27. Disposez-vous d'un plan récent des milieux humides sur votre territoire? Si oui, appliquez-vous un plan de protection ou de conservation des milieux humides?

Canards Illimités Canada (2005) et mise à jour des milieux humides à venir en 2010.

28. Connaissez-vous les dispositions de protection de l'habitat du poisson de la *Loi sur les Pêches*? Faites-vous parfois appel au Ministère des ressources naturelles et de la faune du Québec ou à celui de Pêches et Océans Canada pour faire respecter la *Loi sur les Pêches*?

Y font appel lorsque requis. Bon collaborateur.

29. À quelle fréquence faites-vous le nettoyage des rues? Quels sont les équipements de nettoyage de rue dont vous disposez?

Printemps : nettoyage des secteurs prioritaire ensuite des autres.

Été : selon les plaintes.

Automne : ramassage des feuilles.

Manque de ressources. Arrondissement ayant le moins d'équipement par rapport aux autres.

Le nettoyage des rues pourrait être fait plus tôt au printemps.

Aimerait voir à une meilleure gestion des sels de déglacage. Taux de chlorures seraient en augmentation depuis 25 ans. Les chlorures ne peuvent pas être traités par UTE.

30. Disposez-vous d'outils réglementaires qui encadrent, sur votre territoire, le développement: *Règlement 1400, Le PDAD*
- des terrains de golf? Si oui, lesquels? *Gestion d'usage*
 - des carrières et sablières? Si oui, lesquels? *Exclu de la réglementation*
 - des chemins forestiers? Si oui, lesquels? *MRNF*
 - de sites ou projets industriels? Si oui, lesquels? *MDDEP 1400*
 - des cimetières d'auto? Si oui, lesquels?
 - des sites d'enfouissement sanitaires? Si oui, lesquels? *MDDEP*
 - des projets récréo-touristiques? Si oui, lesquels?
31. Disposez-vous d'outils réglementaires qui encadrent sur votre territoire :
- le développement de sentiers et la pratique de véhicules récréatifs tout terrain (VTT)?
Loi sur les véhicules hors route, sauf entente particulière.
 - les opérations d'exploitation forestière? *Non, MRNF*
32. Vos règlements de lotissement limitent-ils actuellement la construction le long des bandes riveraines par des normes exigées quant à la superficie des terrains, profondeur, etc.?
- Règlement de zonage. Plan aménagement forestier.*

NOTES :

VTT : Beaucoup de circulation dans le secteur de la rivière Nelson.

Sable sur la route avenue du Lac St-Charles : Pas de nettoyage des rues dans ce secteur. Il est surtout effectué dans les zones où le RTC est présent.

Marais épurateur sur l'Avenue de la Grande Ligne (Fossé 33).

APEL a produit un document de formation des entrepreneurs (lignes directrices), pour l'entretien des fossés.

Fossé rue de la Garde : Contiendrait beaucoup d'oxyde de fer selon des analyses faites par la Ville. L'étang serait un bassin de sédimentation.

Beaucoup canards amènent des problèmes de phosphore.

Fosses septiques polluantes : Fossé 33 (eau grise +golf). Chemin de la Grande-Ligne, certaines fosses polluantes.

Suggestion : Le respect de la réglementation de chantier pourrait être une condition à la soumission pour les entrepreneurs.

RENCONTRE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

3 septembre 2009

Personnes présentes pour la municipalité

Madame Nathalie Fournier

Monsieur Mathieu Durette

Personnes présentes pour le projet

Monsieur Vital Boulé, Roche Itée

Madame Catherine Vallières, Roche Itée

A. Érosion et transport sédimentaire

1. Avez-vous identifié des sites qui sont particulièrement problématiques par rapport à l'érosion des sols (vastes étendues exposées à l'érosion, talus de cours d'eau instables et exposés à l'érosion, pentes instables, etc.)?

Fossés et accotements. Les fossés sont remplis au printemps par le sable épandu en hiver. Le centre de ski aurait un impact minimal par rapport à cette accumulation de sédiments. Une Politique de développement durable est présentement en développement et inclus un volet sur la gestion des eaux pluviales.

2. Quels sont vos outils réglementaires et de surveillance pour contrôler l'érosion et le transport sédimentaire sur les chantiers de construction résidentiels, commerciaux ou industriels?

Outils réglementaire : zonage. Surveillance : visite de terrain et surveillant de chantier.

Règlement de zonage, de lotissement, Permis de construction, Protocole d'entente : Tout développement résidentiel doit avoir des barrières à sédiments lors de la construction, et un bassin de sédimentation. Problème d'application... les promoteurs ne savent pas toujours comment bien mettre en place ces mesures de d'atténuation.

3. Effectuez-vous une surveillance systématique du transport sédimentaire vers les cours d'eau en provenance des centres de ski, des carrières et sablières?

Non. Note : Ruisseau du Hameau : environ 50 000\$ de frais de dragage.

4. Quelle est l'importance relative des opérations d'exploitation forestière sur votre territoire?

Faible importance de l'exploitation forestière sur le territoire du Lac Beauport.

B. Contrôle des apports d'éléments nutritifs et qualité de l'eau

5. Quels sont vos outils réglementaires et de surveillance pour contrôler les sources de pollution diffuse?

- Fertilisants (golfs, résidences, centres récréo-touristiques, centres jardin, etc.);

Règlement résidentiel pour les fertilisants.

Golfs : Réglementation provinciale, mais bonne collaboration du golf avec la municipalité. Bande riveraine respectée.

- Phosphore et azote d'origine agricole;
Aucun usage agricole sur le territoire.
- Pesticides (golfs, agriculture, terrains résidentiels, lignes de transport d'énergie, voies ferrées);
Règlement sur l'épandage des pesticides pour les terrains résidentiels seulement (sauf permis temporaires).
- Systèmes d'assainissement autonomes;
Q2r8 outil réglementaire et visite de terrain (vidange systématique, un inspecteur à temps plein visite les installations à tous les ans. Gros effort pour la mise à niveau des systèmes).
- Piscicultures.
Pas de règlement sur les piscicultures.

6. Quelles sont les principales zones d'activité agricole sur votre territoire? Quels types d'activités agricoles sont prédominantes (élevage de dindes, bovins ou porcins, fermes laitières, cultures, etc.)? *NA*

7. Quels cours d'eau font le plus souvent l'objet de plaintes liées à la qualité de l'eau? Quelle est la nature des plaintes (odeurs, matières en suspension, hydrocarbures, algues, mortalité de poisson, rejets d'eaux usées, effluent agricole, autre)?
Le lac Beauport fait l'objet de plainte concernant les plantes aquatiques. Algues vertes filamenteuses et bactéries ferrugineuses (assez ponctuel, surtout lors de bouleversement des sols). Rivière Jaune pour les sédiments.
Suivi de tous les lacs de la municipalité est fait à chaque 1 ou 2 ans (diagnose).

8. Existe-t-il sur votre territoire des sites contaminés ou des sites connus de dépôt de déchets non-autorisés qui sont susceptibles d'amener des contaminants vers le réseau hydrique?
1 site résidentiel contaminé par hydrocarbure (réservoir huile de chauffage).

9. Où sont situés les sites d'enfouissement sanitaire actuels et/ou fermés sur votre territoire? *NA*

10. Disposez-vous de mesures particulières pour contrôler les apports d'hydrocarbures provenant du réseau routier vers les cours d'eau?
Seulement 1 Storm Septor dans le secteur des Mélèzes. Autres à implanter (Vortek...)

11. Effectuez-vous un contrôle périodique / récolte de plantes aquatiques dans les plans d'eau?
Déjà fait, mais plus aujourd'hui. Suivi annuel des herbiers.

12. Disposez-vous d'un programme de collecte des matières compostables?
Oui

C. Gestion des eaux pluviales

13. Quels sont les cours d'eau ou secteurs qui vous occasionnent le plus de débordement ou d'inondation? À quelles périodes plus particulièrement?
Plaine inondable de la rivière Jaune au printemps. Derrière la station service Irving et le stationnement de l'Archibald.
Problème d'inondation surtout dus à la nappe phréatique dont le niveau est élevé.
14. Existe-t-il des secteurs où le réseau pluvial éprouve des problèmes d'accumulation de sédiments qui nécessitent des curages réguliers?
Presque partout. Nappe phréatique haute amène des problèmes supplémentaire.
Les résidences ne peuvent plus rejeter leurs eaux pluviales dans le système d'égout pluvial. Chemin du Moulin, Chemin du Tour du Lac.
Beaucoup de fossés asphaltés : Eau plus chaude, débit élevé, plus de transport sédimentaire. (ex. Chemin du Moulin). Les fossés devraient être revégétalisés.
Secteurs du Hameaux et des Bois-Francs : Ensablement des fossés.
Apport sédimentaire : secteur de la Vallée autrichienne, Hameaux, Bois-Francs, Étang du Brûlé. Fossés.
Il y a 4 bassins de sédimentation dans le secteur du Golf.
Le ruissellement du centre de ski se fait par le ruisseau du Hameau.
15. Disposez-vous d'un programme systématique de nettoyage et d'entretien des fossés routiers? Si oui, à quelle fréquence?
Au besoin, selon les plaintes. Manque de ressources.
En attente du guide des lignes directrices de la gestion des fossés (Réseau environnement)
16. Disposez-vous d'un programme systématique de nettoyage et d'entretien des ponceaux routiers? Si oui, à quelle fréquence?
Une fois par an.
17. Disposez-vous de zones d'infiltration ou d'accumulation temporaire (bassin de rétention temporaire) des eaux pluviales sur votre territoire? Si oui, à quels endroits?
Bassin de sédimentation dans le protocole d'entente lié au développement. Voir bassin permanent sur la carte. Dans règlement de zonage, de lotissement, permis de construction.
18. Détenez-vous des PIIA ou PAE qui permettent d'encadrer la gestion des eaux de ruissellement en y indiquant des normes d'aménagement (ex : limiter les routes pavées et les surfaces imperméabilisées, maintien d'un couvert végétal important (arbres, arbustes et herbacées), utilisation du réseau naturel de drainage existant plutôt que de creuser de nouveaux canaux)?
Oui, commerciales. Éventuellement par règlement de zonage résidentiel. Plan urbanisme.

Projet de réglementation pour demander le débranchement des conduites résidentielles du réseau pluvial municipal.

D. Gestion des eaux sanitaires

19. Sur votre territoire, existe-t-il des problèmes de croisement entre le réseau sanitaire et le réseau pluvial? Si oui, dans quels secteurs?

Non.

20. Éprouvez-vous des problèmes de performance de vos systèmes d'épuration des eaux usées à certaines périodes de l'année? Si oui, quels sont les principaux contaminants qui ne rencontrent pas les critères de performance attendus?

Non, tout est fait par Québec

21. Quels sont les principaux points de surverse des systèmes d'épuration des eaux usées qui sont susceptibles d'amener des contaminants vers le réseau hydrique?

Aucun

E. Gestion et aménagement du territoire

22. Quels sont les secteurs sur votre territoire qui risquent de subir le plus de pression démographique ou de développement au cours des prochaines années?

Mont Echo (quartier vert) et Secteur boisée de la Seigneurie et Domaine du Moulin. Grands terrains.

23. Quels sont les secteurs où des projets de développement sont envisagés à court terme? Quelle est la nature de ces projets de développement (résidentiel, commercial, industriel, récréo-touristique, autres)?

*Projets résidentiels : Boisée de la Seigneurie, Domaine du Moulin, Mont Écho
Projets commerciaux : Dionne Têtu (Irving), CPE, Foyer de personnes âgées.*

24. Connaissez-vous la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*?

Oui.

25. Quels sont vos principaux problèmes d'application de la *Politique de protection des rives* lors de vos projets de développement?

L'identification de certains milieux humides, de la bande riveraine et de la ligne des hautes eaux. Manque de formation auprès des entrepreneurs concernant l'implantation des mesures de protection. Manque de surveillance à l'égard des mesures implantées. Une vieille carte du réseau hydrique du provincial datant de 1987 qui est constamment mise à jour est utilisée.

26. Disposez-vous d'une réglementation particulière plus restrictive qui fixe la limite des bandes de végétation riveraine à proximité des cours d'eau ou des plans d'eau ? Si oui, laquelle et quelle est la largeur de la bande riveraine?

Oui 5 m ou 7.5 m selon la pente et à partir de la ligne des hautes eaux.

27. Disposez-vous d'un plan récent des milieux humides sur votre territoire? Si oui, appliquez-vous un plan de protection ou de conservation des milieux humides?

Pas de plans récents, mais les milieux humides sont protégés par la réglementation de zonage.

28. Connaissez-vous les dispositions de protection de l'habitat du poisson de la *Loi sur les Pêches*? Faites-vous parfois appel au Ministère des ressources naturelles et de la faune du Québec ou à celui de Pêches et Océans Canada pour faire respecter la *Loi sur les Pêches*?

Oui, lorsque nécessaire.

29. À quelle fréquence faites-vous le nettoyage des rues? Quels sont les équipements de nettoyage de rue dont vous disposez?

À tous les printemps à l'aide d'un camion-balai à vacuum.

Le nettoyage des rue est donné à contrat. Il est fait au printemps mais il reste toujours un peu de sable. Pourrait être fait plus tôt en saison? Possible, mais pas tant qu'il y a de la glace et de la neige.

30. Disposez-vous d'outils réglementaires qui encadrent, sur votre territoire, le développement:

- des terrains de golf? Si oui, lesquels?

Oui, le développement d'un golf est interdit. Seul celui qui est déjà existant est autorisé.

- des carrières et sablières? Si oui, lesquels?

L'exploitation de nouvelles carrières et sablières est interdit par le règlement de zonage.

- des chemins forestiers? Si oui, lesquels?

Oui, règlement de zonage et guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières.

- de sites ou projets industriels? Si oui, lesquels?

Par le règlement de zonage, présentement aucune zone ne l'autorise.

- des cimetières d'auto? Si oui, lesquels?

Pas permis par le règlement de zonage.

- des sites d'enfouissement sanitaires? Si oui, lesquels?

Pas permis par le règlement de zonage.

- des projets récréo-touristiques? Si oui, lesquels?

Oui, règlement de zonage.

31. Disposez-vous d'outils réglementaires qui encadrent sur votre territoire :

- le développement de sentiers

Lotissement, zonage

- et la pratique de véhicules récréatifs tout terrain (VTT)?

Règlement sur les nuisances (motoneiges sur le lac difficiles à contrôler)

- les opérations d'exploitation forestière?

Oui, règlement de zonage et guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières.

32. Vos règlements de lotissement limitent-ils actuellement la construction le long des bandes riveraines par des normes exigées quant à la superficie des terrains, profondeur, etc.?

Règlement de lotissement.

NOTES :

Une vingtaine de terrain encore disponibles autour du Lac Beauport.

Le niveau de connaissance des enjeux environnementaux est bon, mais les élus ont besoin d'être convaincus.

Les conduites d'eaux pluviales se jettent dans le lac.

Le matériel sédimentaire transporté et retrouvé dans les fossés est du sable de rue.

Développement de la Politique de développement durable : Commencer par sensibiliser les intervenants. La gestion des secteurs en pentes est particulière.

Sensibilisation des propriétaires à implanter du trèfle, etc. dans leur gazon pour diminuer les apports en pesticides et engrais

Actuellement, il y a un moratoire sur le développement autour du lac. Seule la stabilisation des rives est permise.

Politique d'épandage du sel : dans les pentes, aux intersections...

Protection de tous les types de milieux humides quelle que soit la dimension.

Citoyens très sensibles et vigilants face aux changements et aux problèmes environnementaux.

Le plan d'urbanisme est en commission.

Mme Fournier devrait nous fournir les résultats des analyses de qualité de l'eau dans la rivière Jaune.

RENCONTRE AVEC LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

3 septembre 2009

Personnes présentes pour la municipalité

Monsieur Jocelyn D'Auteuil

Monsieur Louis Desrosiers

Personnes présentes pour le projet

Monsieur Vital Boulé, Roche Itée

Madame Catherine Vallières, Roche Itée

A. Érosion et transport sédimentaire

1. Avez-vous identifié des sites qui sont particulièrement problématiques par rapport à l'érosion des sols (vastes étendues exposées à l'érosion, talus de cours d'eau instables et exposés à l'érosion, pentes instables, etc.)?
*Secteurs de développements et station touristique. Affectent surtout la rivière du Hibou (plaintes). Moins de problèmes de MES dans Hurons.
Zone d'érosion des talus : voir l'APEL.*
2. Quels sont vos outils réglementaires et de surveillance pour contrôler l'érosion et le transport sédimentaire sur les chantiers de construction résidentiels, commerciaux ou industriels?
*Règlement de zonage (Annexe 1). Entente travaux municipaux (Annexe 2). Politique promoteur (Annexe 3). Protocole d'entente (Annexe 4). Ponceau (Annexe 13).
Formation des promoteurs par la municipalité, mais problème à faire respecter les normes. Les sites de construction résidentielle ont généralement un bon contrôle. Il faudrait plus d'inspecteur pour faire la surveillance sur le terrain.
Les enrochements ne sont plus permis, il faut gazonner.*
3. Effectuez-vous une surveillance systématique du transport sédimentaire vers les cours d'eau en provenance des centres de ski, des carrières et sablières?
Oui, voir note 5. Secteur Exposition Sud → plus de MES.
4. Quelle est l'importance relative des opérations d'exploitation forestière sur votre territoire?
Surtout de la coupe artisanale 30 cordes et moins (<60m³). Minimale dans le bassin de la St-Charles. Un peu sur les terres du Séminaire. (RNI : Règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier). L'industrie forestière est en constante diminution et a presque disparue sur le territoire.

B. Contrôle des apports d'éléments nutritifs et qualité de l'eau

5. Quels sont vos outils réglementaires et de surveillance pour contrôler les sources de pollution diffuse? *Règlement 08-573 (Annexe 6) : Nouvelles dispositions intégrées au règlement de zonage).*
 - Fertilisants (golfs, résidences, centres récréo-touristiques, centres jardin, etc.);
 - Phosphore et azote d'origine agricole;
 - Pesticides (golfs, agriculture, terrains résidentiels, lignes de transport d'énergie, voies ferrées);
Annexe 7. Adopté en 2006. Pas de suivi chez les particuliers. Contrôle fait via les professionnels qui doivent déposer leur plan d'intervention pour approbation.
 - Systèmes d'assainissement autonomes;
Annexe 6.
 - Piscicultures.
Suivies par l'APEL. Pas d'outil réglementaire. Vide réglementaire : les piscicultures artisanales ne sont pas réglementées. (Sur le territoire, quelques piscicultures artisanales sur la rivière des Hurons et Hibou).
6. Quelles sont les principales zones d'activité agricole sur votre territoire? Quels types d'activités agricoles sont prédominantes (élevage de dindes, bovins ou porcins, fermes laitières, cultures, etc.)?
Fermettes et écuries. Pas de zonage agricole dans la MRC.
7. Quels cours d'eau font le plus souvent l'objet de plaintes liées à la qualité de l'eau? Quelle est la nature des plaintes (odeurs, matières en suspension, hydrocarbures, algues, mortalité de poisson, rejets d'eaux usées, effluent agricole, autre)?
*MES dans la Rivière Hibou.
Depuis 2 ans, l'école est reliée au système d'égout.*
8. Existe-t-il sur votre territoire des sites contaminés ou des sites connus de dépôt de déchets non-autorisés qui sont susceptibles d'amener des contaminants vers le réseau hydrique?
Cimetière d'auto (Boul. Talbot?), stations services (Pétro Canada Boul. Talbot)
9. Où sont situés les sites d'enfouissement sanitaire actuels et/ou fermés sur votre territoire?
Site d'enfouissement fermé avec C/A sur la rue Plante. Revégétalisé.
10. Disposez-vous de mesures particulières pour contrôler les apports d'hydrocarbures provenant du réseau routier vers les cours d'eau?
Seulement le long de l'autoroute. Caractère rural. Vérifier si mesures prévues sur portions existantes de la 175.
11. Effectuez-vous un contrôle périodique / récolte de plantes aquatiques dans les plans d'eau?
Non.
12. Disposez-vous d'un programme de collecte des matières compostables?

Non, le compostage domestique est privilégié. Mais projet de compostage des boues des fosses septiques.

C. Gestion des eaux pluviales

13. Quels sont les cours d'eau ou secteurs qui vous occasionnent le plus de débordement ou d'inondation? À quelles périodes plus particulièrement?

Rivière Hibou : Crues rapides. Voir carte des zones inondables sur le site Internet (Michel Pilon responsable à la MRC).

14. Existe-t-il des secteurs où le réseau pluvial éprouve des problèmes d'accumulation de sédiments qui nécessitent des curages réguliers?

Non. Environ 300 m de réseau.

15. Disposez-vous d'un programme systématique de nettoyage et d'entretien des fossés routiers? Si oui, à quelle fréquence?

Oui, voir note #8. Travaux public. Tonte des fossés en sous-traitance.

16. Disposez-vous d'un programme systématique de nettoyage et d'entretien des ponceaux routiers? Si oui, à quelle fréquence?

Selon le besoin. MTQ responsable du secteur de la rivière Hibou et Tewkesbury.

Les eaux de ruissellement des toits (gouttières) ne peuvent pas être dirigées vers les fossés.

17. Disposez-vous de zones d'infiltration ou d'accumulation temporaire (bassin de rétention temporaire) des eaux pluviales sur votre territoire? Si oui, à quels endroits?

Oui, en développement. Fossé écologique (APEL), drainage fossé, bassin sédimentation.

18. Détenez-vous des PIIA ou PAE qui permettent d'encadrer la gestion des eaux de ruissellement en y indiquant des normes d'aménagement (ex : limiter les routes pavées et les surfaces imperméabilisées, maintien d'un couvert végétal important (arbres, arbustes et herbacées), utilisation du réseau naturel de drainage existant plutôt que de creuser de nouveaux canaux)?

Oui PIIA au lotissement (Annexe 9)

PAE (Annexe 10)

Règlement ponceau (Annexe 13)

Les PAE seraient trop complexes d'application.

D. Gestion des eaux sanitaires

19. Sur votre territoire, existe-t-il des problèmes de croisement entre le réseau sanitaire et le réseau pluvial? Si oui, dans quels secteurs?

Non.

Vidange des sanitaires à tous les 2 ans. Suivi. Mise à niveau des fosses septiques (il y en avait beaucoup sur le Boul. Talbot. Au nord du Boul. Talbot, il y a sûrement encore des systèmes non conformes. Aussi Ch. de la Rivière, de la Promenade?

20. Éprouvez-vous des problèmes de performance de vos systèmes d'épuration des eaux usées à certaines périodes de l'année? Si oui, quels sont les principaux contaminants qui ne rencontrent pas les critères de performance attendus?

Voir bilan Annexe 11.

21. Quels sont les principaux points de surverse des systèmes d'épuration des eaux usées qui sont susceptibles d'amener des contaminants vers le réseau hydrique?

Voir bilan Annexe 11.

E. Gestion et aménagement du territoire

22. Quels sont les secteurs sur votre territoire qui risquent de subir le plus de pression démographique ou de développement au cours des prochaines années?

Annexe #15. Shapefile pourrait être obtenu via Benoît Mimeault (b.mimeault@villestoneham.com).

Plan urbanisme et règlement de zonage : carte du nombre d'unités de développement prioritaire. Les secteurs à forte pente ont été exclus du plan d'urbanisme.

23. Quels sont les secteurs où des projets de développement sont envisagés à court terme? Quelle est la nature de ces projets de développement (résidentiel, commercial, industriel, récréo-touristique, autres)?

Annexe # 15.

24. Connaissez-vous la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*?

Oui.

25. Quels sont vos principaux problèmes d'application de la *Politique de protection des rives* lors de vos projets de développement?

Ambiguïté au niveau de la terminologie des milieux humides.

Suivi de terrain.

Pour contourner le problème, c'est le promoteur qui a le fardeau de faire la preuve qu'il ne développe pas dans un milieu humide.

Serait intéressé à avoir un plan directeur des milieux humides.

26. Disposez-vous d'une réglementation particulière plus restrictive qui fixe la limite des bandes de végétation riveraine à proximité des cours d'eau ou des plans d'eau ? Si oui, laquelle et quelle est la largeur de la bande riveraine?

Oui. Voir règlement 08-582, article 10 (Annexe 1). 20 m.

27. Disposez-vous d'un plan récent des milieux humides sur votre territoire? Si oui, appliquez-vous un plan de protection ou de conservation des milieux humides?

Canards Illimités + Zone de conservation Annexe 12. Zonage.

28. Connaissez-vous les dispositions de protection de l'habitat du poisson de la *Loi sur les Pêches*? *Oui.*

Faites-vous parfois appel au Ministère des ressources naturelles et de la faune du Québec ou à celui de Pêches et Océans Canada pour faire respecter la *Loi sur les Pêches*? *Non*.

29. À quelle fréquence faites-vous le nettoyage des rues? Quels sont les équipements de nettoyage de rue dont vous disposez?

1 fois par an au début du printemps en sous-traitance. Récupération du sable le plus tôt possible dès qu'il n'y a plus de neige. Il est conservé pour les années suivantes.

30. Disposez-vous d'outils réglementaires qui encadrent, sur votre territoire, le développement: *Zonage seulement*

- des terrains de golf? Si oui, lesquels?
- des carrières et sablières? Si oui, lesquels?
- des chemins forestiers? Si oui, lesquels?
- de sites ou projets industriels? Si oui, lesquels?
- des cimetières d'auto? Si oui, lesquels?
- des sites d'enfouissement sanitaires? Si oui, lesquels?
- des projets récréo-touristiques? Si oui, lesquels? *Plan Aménagement PIIA*

31. Disposez-vous d'outils réglementaires qui encadrent sur votre territoire :

- le développement de sentiers et la pratique de véhicules récréatifs tout terrain (VTT)?
Non.
- les opérations d'exploitation forestière? *Zonage*

32. Vos règlements de lotissement limitent-ils actuellement la construction le long des bandes riveraines par des normes exigées quant à la superficie des terrains, profondeur, etc.?

Oui. Voir Annexe 14.

75 m.

45 m avec services aqueduc et égouts.

NOTES :

RENCONTRE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DELAGE

8 septembre 2009

Personnes présentes pour la municipalité

Madame Guylaine Thibault

Monsieur Pierre Bédard

Personnes présentes pour le projet

Monsieur Vital Boulé, Roche Itée

Madame Catherine Vallières, Roche Itée

A. Érosion et transport sédimentaire

1. Avez-vous identifié des sites qui sont particulièrement problématiques par rapport à l'érosion des sols (vastes étendues exposées à l'érosion, talus de cours d'eau instables et exposés à l'érosion, pentes instables, etc.)?
Couvert forestier supérieur à 60%. Problème surtout identifiés pour les sites de constructions neuves (pas de réglementation). Pas de contrôle du transport sédimentaire sur les chantiers.
2. Quels sont vos outils réglementaires et de surveillance pour contrôler l'érosion et le transport sédimentaire sur les chantiers de construction résidentiels, commerciaux ou industriels?
Inspecteur municipal au besoin, mais pas de réglementation. Serait par contre souhaité.
3. Effectuez-vous une surveillance systématique du transport sédimentaire vers les cours d'eau en provenance des centres de ski, des carrières et sablières?
N.A.
4. Quelle est l'importance relative des opérations d'exploitation forestière sur votre territoire?
Pas d'exploitation forestière. Territoire de la municipalité est couvert par la forêt à 60% et plus.

B. Contrôle des apports d'éléments nutritifs et qualité de l'eau

5. Quels sont vos outils réglementaires et de surveillance pour contrôler les sources de pollution diffuse?
 - Fertilisants (golfs, résidences, centres récréo-touristiques, centres jardin, etc.);
 - Phosphore et azote d'origine agricole;
 - Pesticides (golfs, agriculture, terrains résidentiels, lignes de transport d'énergie, voies ferrées);*Interdits sur tout le territoire. Voir site Internet pour le résumé de la réglementation. Mme Thibault nous enverra une copie du règlement.*

- Systèmes d'assainissement autonomes; Q2R8. *Vidange avec inspection par la Ville. Les systèmes d'épuration les plus anciens datent de 1987 (av. des Roches). La moyenne date de 1998-2000.*
 - Piscicultures. *N.A.*
6. Quelles sont les principales zones d'activité agricole sur votre territoire? Quels types d'activités agricoles sont prédominantes (élevage de dindes, bovins ou porcins, fermes laitières, cultures, etc.)?
N.A.
 7. Quels cours d'eau font le plus souvent l'objet de plaintes liées à la qualité de l'eau? Quelle est la nature des plaintes (odeurs, matières en suspension, hydrocarbures, algues, mortalité de poisson, rejets d'eaux usées, effluent agricole, autre)?
Pas vraiment de plaintes. Surtout des ruisseaux intermittents sur le territoire. 1990 bloom d'algues à la suite d'un reflux d'eau dans le lac Delage lors des travaux de rénovation des étangs d'épuration (fermeture du barrage du lac St-Charles). Le Myriophylle à épis serait arrivé en 1999-2000. En 2003 et 2008, des diagnoses du lac ont été faites.
 8. Existe-t-il sur votre territoire des sites contaminés ou des sites connus de dépôt de déchets non-autorisés qui sont susceptibles d'amener des contaminants vers le réseau hydrique?
N.A.
 9. Où sont situés les sites d'enfouissement sanitaire actuels et/ou fermés sur votre territoire?
N.A.
 10. Disposez-vous de mesures particulières pour contrôler les apports d'hydrocarbures provenant du réseau routier vers les cours d'eau?
N.A.
 11. Effectuez-vous un contrôle périodique / récolte de plantes aquatiques dans les plans d'eau?
*Test une année sur environ 10 m. Pas concluant.
Le Myriophylle est très dense dans le secteur du Manoir. Il cause des pertes d'usage dans le lac.
Aurait été apporté par des hydravions.*
 12. Disposez-vous d'un programme de collecte des matières compostables?
Collecte à trois voies. Bac Vert (vidange, 1 fois par mois), bac Brun (composte, 1 fois par semaine), bac Bleu (recyclage, aux deux semaines).

C. Gestion des eaux pluviales

13. Quels sont les cours d'eau ou secteurs qui vous occasionnent le plus de débordement ou d'inondation? À quelles périodes plus particulièrement?
Secteur du Manoir lors des grands coups d'eau.

14. Existe-t-il des secteurs où le réseau pluvial éprouve des problèmes d'accumulation de sédiments qui nécessitent des curages réguliers?
Secteur du Manoir via le ruisseau canalisé.
15. Disposez-vous d'un programme systématique de nettoyage et d'entretien des fossés routiers? Si oui, à quelle fréquence?
Au besoin. Le moins possible pour garder le couvert végétal.
16. Disposez-vous d'un programme systématique de nettoyage et d'entretien des ponceaux routiers? Si oui, à quelle fréquence?
Nettoyage du réseau pluvial via les regards en septembre/octobre à chaque année.
17. Disposez-vous de zones d'infiltration ou d'accumulation temporaire (bassin de rétention temporaire) des eaux pluviales sur votre territoire? Si oui, à quels endroits?
Pas pour le moment. À venir à la suite du rapport préparé par Roche (Bernard Marquis, Daniel Bergeron)
18. Détenez-vous des PIIA ou PAE qui permettent d'encadrer la gestion des eaux de ruissellement en y indiquant des normes d'aménagement (ex : limiter les routes pavées et les surfaces imperméabilisées, maintien d'un couvert végétal important (arbres, arbustes et herbacées), utilisation du réseau naturel de drainage existant plutôt que de creuser de nouveaux canaux)?
Projet de règlement pour débrancher les gouttières du réseau pluvial qui étaient surtout une problématique lors des grandes pluies hivernales.

D. Gestion des eaux sanitaires

19. Sur votre territoire, existe-t-il des problèmes de croisement entre le réseau sanitaire et le réseau pluvial? Si oui, dans quels secteurs?
Non.
20. Éprouvez-vous des problèmes de performance de vos systèmes d'épuration des eaux usées à certaines périodes de l'année? Si oui, quels sont les principaux contaminants qui ne rencontrent pas les critères de performance attendus?
Usine très performante.
21. Quels sont les principaux points de surverse des systèmes d'épuration des eaux usées qui sont susceptibles d'amener des contaminants vers le réseau hydrique?
Jamais eu de surverse.

E. Gestion et aménagement du territoire

22. Quels sont les secteurs sur votre territoire qui risquent de subir le plus de pression démographique ou de développement au cours des prochaines années?
Deux secteurs pour un maximum de 80 à 85 maisons au total.

23. Quels sont les secteurs où des projets de développement sont envisagés à court terme? Quelle est la nature de ces projets de développement (résidentiel, commercial, industriel, récréo-touristique, autres)?
24. Connaissez-vous la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*?
25. Quels sont vos principaux problèmes d'application de la *Politique de protection des rives* lors de vos projets de développement?
Pas de problème d'application. Les bandes riveraines sont boisées.
26. Disposez-vous d'une réglementation particulière plus restrictive qui fixe la limite des bandes de végétation riveraine à proximité des cours d'eau ou des plans d'eau ? Si oui, laquelle et quelle est la largeur de la bande riveraine?
Aucune construction à moins de 60 m du lac. Pas de quais, sentier piétonnier de 3 m. Programme de renaturalisation des rives. Manoir reboisera sur 15 m. Pas de tonte du gazon dans cette bande. Pas de construction à moins de 10 m des ruisseaux.
27. Disposez-vous d'un plan récent des milieux humides sur votre territoire? Si oui, appliquez-vous un plan de protection ou de conservation des milieux humides?
Peu de milieux humides (1.2 km²). Plan de zonage.
28. Connaissez-vous les dispositions de protection de l'habitat du poisson de la *Loi sur les Pêches*? Faites-vous parfois appel au Ministère des ressources naturelles et de la faune du Québec ou à celui de Pêches et Océans Canada pour faire respecter la *Loi sur les Pêches*?
Non.
29. À quelle fréquence faites-vous le nettoyage des rues? Quels sont les équipements de nettoyage de rue dont vous disposez?
Le nettoyage des rues est fait une fois par an en sous-traitance le plus tôt possible au printemps (environ de Pâques). 9 km de rue. 300 tonnes de sable, 30 tonnes de sel.
30. Disposez-vous d'outils réglementaires qui encadrent, sur votre territoire, le développement:
Le zonage de la municipalité est surtout résidentiel et récréotouristique. Règlement d'entente sur les travaux municipaux qui inclue les études d'impacts environnementaux (À recevoir de Mme Thibault).
- des terrains de golf? Si oui, lesquels? *Zonage*
 - des carrières et sablières? Si oui, lesquels? *Non.*
 - des chemins forestiers? Si oui, lesquels? *Non.*
 - de sites ou projets industriels? Si oui, lesquels? *Non.*
 - des cimetières d'auto? Si oui, lesquels? *Non. (peut être dans le Zonage).*
 - des sites d'enfouissement sanitaires? Si oui, lesquels? *Non.*
 - des projets récréo-touristiques? Si oui, lesquels? *Zonage*
31. Disposez-vous d'outils réglementaires qui encadrent sur votre territoire :
- le développement de sentiers et la pratique de véhicules récréatifs tout terrain (VTT)?

Pas d'outils réglementaires. Problème avec VTT et chevaux qui brisent et détournent les cours d'eau (surtout secteur du ruisseau venant de la rue Rourke et derrière rue du Rocher).

- les opérations d'exploitation forestière? *N.A.*

32. Vos règlements de lotissement limitent-ils actuellement la construction le long des bandes riveraines par des normes exigées quant à la superficie des terrains, profondeur, etc.?

Oui

NOTES :

Gestion des eaux pluviales : Bernard Marquis, Roche

CEHQ : Une nouvelle branche de la Huron se serait formée vers le lac Delage.

Christine Sauvageau aurait proposé de faire des marais épurateurs à la sortie des bassins d'épuration??

L'exutoire du lac Delage est fixe.

Le secchi du lac serait de 5 à 5.75 m.

RENCONTRE AVEC L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LAC SAINT-CHARLES ET DES MARAIS DU NORD (APEL)

18 septembre 2009

Personnes présentes pour l'APEL

Madame Mélanie Deslongchamps

Monsieur François Morneau

Madame Andréanne Boisvert

Personnes présentes pour le projet

Monsieur Vital Boulé, Roche Itée

A. Érosion et transport sédimentaire

1. Avez-vous identifié des sites qui sont particulièrement problématiques par rapport à l'érosion des sols (vastes étendues exposées à l'érosion, talus de cours d'eau instables et exposés à l'érosion, pentes instables, etc.) dans le bassin immédiat du Lac Saint-Charles et de la rivière Saint-Charles en amont de la prise d'eau ?

Les zones qui favorisent l'érosion et le transport sédimentaire sont réparties un peu partout dans les sous-bassins versant des affluents de la prise d'eau. Un rapport a été préparé par l'APEL sur les zones d'érosion dans le bassin de la rivière des Hurons. Le régime torrentiel des rivières Hibou et des Hurons contribue à transporter passablement de matières solides. Des cônes alluvionnaires sont observés à l'embouchure des affluents dans plusieurs lacs du bassin. Un transport sédimentaire important est également observé dans la rivière Nelson.

2. Existe-t-il des secteurs du réseau hydrique du bassin versant de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles où vous constatez, d'année en année, une accumulation importante de sédiment ?

Bassins de rétention des eaux pluviales ainsi que l'embouchure de plusieurs affluents des lacs du bassin dont le Lac Saint-Charles.

3. Est-ce que vos observations permettent d'identifier certaines routes qui contribuent plus particulièrement au transport sédimentaire vers le réseau hydrique par le biais des fossés routiers ?

Routes non-municipalisées, rue Lépine (fossés en sable), rue de la Colline (fossés surcreusés)

4. Disposez-vous de photos ou de données de qualité de l'eau qui permettent d'établir un lien clair entre les occupations du sol suivantes et les apports de MES ? Si oui, êtes-vous en mesure de nous fournir le positionnement (coordonnées) ?
 - a. Carrières et sablières
 - b. Terrain de commerces de terrassement ou d'excavation

c. Centre de ski

Constats visuels (voir photos sur le site internet de l'APEL). Transport de sable de rue vers le Lac Beauport. Lac Neigette (Lac Beauport). Ruisseaux des Eaux Fraîches.

5. Considérez-vous que le nettoyage printanier des rues dans le bassin versant de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles est fait suffisamment tôt et à une fréquence suffisante pour permettre de limiter le transport sédimentaire vers la prise d'eau ?

Non dans les deux cas. Transport du sable par les fossés.

6. Dans le cadre de votre programme de suivi ou de surveillance de la qualité de l'eau, quel pourcentage approximatif des campagnes d'échantillonnages s'est déroulé en condition de pluie ?
- a. 0-5 %
 - b. 5-10%
 - c. 10-30%**
 - d. Plus de 30%

À noter que de 65 à 99% des charges sédimentaires sont transportées dans moins de 25% des événements de précipitations (Meybeck *et al.*, 2003). Les travaux de l'IRDA dans la Baie Missisquoi indique que 78% des exportations de P des champs surviennent dans seulement 6% des périodes d'apport (Beaudin, 2008). Ces résultats soulignent bien l'importance de tenir compte de ces périodes de précipitations importantes dans la décision d'aller échantillonner afin d'améliorer la capacité de discriminer l'importance relative du transport sédimentaire et de nutriment provenant de divers tributaires.

7. Les résultats de votre programme de suivi de la qualité de l'eau vous permettent-ils d'établir des corrélations entre le niveau et l'intensité des précipitations (ou des débits) et le transport de contaminants ? Si oui, pour quels paramètres ?

Non. Par contre les plus hauts niveaux de MES et de coliformes sont enregistrés lors de précipitations importantes (e.g. en juin 2008 dans la rivière des Hurons)

8. À votre connaissance existe-t-il des études de modélisation qui ont tenté d'évaluer l'importance relative des flux (charges) sédimentaires provenant des principaux affluents de la Saint-Charles à l'amont de la prise d'eau ou dans le lac Saint-Charles ?

Non. Il est possible qu'un model SWAT ait été utilisé par un étudiant de l'Université Laval.

9. Les résultats de votre programme de suivi de la qualité de l'eau vous permettent-ils de déterminer quelle proportion du phosphore dans l'eau est adsorbée aux particules par rapport à la fraction dissoute et bio-disponible ?

Non, seul le phosphore total est mesuré. Il est possible que Sébastien Bourget de l'Université Laval ait ce type de données. Toutefois, elles ne sont pas disponibles (confidentialité).

10. Disposez-vous de données historiques de débits et/ou de niveau d'eau autres que celles des stations hydrométriques du MDDEP (via le CEHQ) ?

Non. Possiblement auprès de la Ville de Québec aux services des travaux publics.

11. Existe-t-il des simulations hydrauliques de rivière qui ont été effectuées ? Si oui, est-il possible d'avoir accès aux données ?

Il est possible que GENIVAR en ait réalisé.

12. Le conseil de bassin a produit une carte (figure 4.15 dans son Portrait de la rivière effectué en 2007) indiquant tous les barrages répertoriés sur le bassin. Serait-il possible d'avoir les données (coordonnées) des barrages ainsi que le fichier numérique de la carte ? Si vous connaissez également le nom des barrages avec leur numéro de registre du CEHQ (numéro X000), se serait fort utile.

À demander au Conseil de Bassin de la rivière Saint-Charles.

B. Contrôle des apports d'éléments nutritifs et qualité de l'eau

13. Disposez-vous de photos ou de données de qualité de l'eau qui permettent d'établir un lien clair entre les occupations du sol suivantes et les apports d'éléments nutritifs ? Si oui, êtes-vous en mesure de nous fournir le positionnement (coordonnées) ?

- a. Terrains de golf
- b. Centres récréo-touristiques
- c. Activités agricoles (ferme équestre, élevage de dindon, autre)
- d. Piscicultures

Non. Toutefois nous disposons de photos illustrant les conflits d'usages ou d'occupation du sol sur notre site Internet.

14. Disposez-vous de photos ou de données de qualité de l'eau qui permettent d'établir un lien clair entre les occupations du sol suivantes et les apports d'hydrocarbures, de métaux ou autres contaminant ? Si oui, êtes-vous en mesure de nous fournir le positionnement (coordonnées) ?

- a. Terrains d'ateliers mécaniques
- b. Stations service
- c. Terrain de commerces de terrassement ou d'excavation
- d. Cimetières d'auto

Non. Toutefois nous disposons de photos illustrant les conflits d'usages ou d'occupation du sol sur notre site Internet. Voir aussi au MDDEP (Urgence Environnement)

15. Quels sont les cours d'eau qui selon vos observations font le plus souvent l'objet de problèmes liées à la qualité de l'eau? Quelle est la nature des problèmes (matières en suspension, eaux usées domestiques, hydrocarbures, algues, mortalité de poisson, autre) ?

Baie de L'Écho (Villa Ignatia, Lac Saint-Charles), Cône alluvionnaire au nord du Lac Saint-Charles, étangs artificiels privés (verts), odeurs d'égouts, fossés qui dégagent des odeurs.

16. À votre connaissance, existe-t-il dans le bassin versant de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles des zones d'eau stagnantes qui favorisent en période d'étiage, la prolifération de d'algues et de coliformes ? Si oui, êtes-vous en mesure de nous fournir le positionnement (coordonnées) ?

Oui, dans le secteur de rue de la Colline et dans les étangs artificiels privés.

17. En période d'étiage avez-vous déjà observé dans le bassin de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles des zones où la présence de matière organique en abondance mène à des conditions d'anoxie ou de faible concentration en oxygène dissous ? Si oui, êtes-vous en mesure de nous fournir le positionnement (coordonnées) ?

Non, mis à part la fosse du Lac Saint-Charles. Ce n'est pas un enjeux au Lac Saint-Charles.

18. Dans le lac Saint-Charles avez-vous déjà observé des zones d'anoxie ou de très faibles concentrations en oxygène ? Si oui, à quel moment de l'année et dans quel secteur du lac (coordonnées) ?

Non, mis à part la fosse du Lac Saint-Charles. Ce n'est pas un enjeux au Lac Saint-Charles.

C. Gestion des eaux pluviales

19. Quels sont les cours d'eau ou les secteurs où vos observations indiquent des débordements ou inondations fréquentes en milieu habité ? À quelles périodes plus particulièrement ?

Section à l'aval de la Nelson, de la Jaune (Micro-brasserie Archibald) et de la Saint-Charles.

20. Sur la base de vos observations, quels sont les secteurs à proximité de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles où l'entretien des fossés de drainage fait le plus défaut ?

Manque d'entretien généralisé. Malgré les formations données par l'APEL aux municipalités et aux entrepreneurs, il y a peu de résultats concrets sur l'adoption de bonnes pratiques d'entretien.

Note : Les fossés de drainage étant des chemins préférentiels d'écoulement pour les eaux de ruissellement, l'accumulation dans les fossés, d'eaux riches en nutriments et en matière organique peut potentiellement avoir un impact sur la qualité de l'eau de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles lorsque les pluies automnales contribuent à transporter ces contaminants vers le réseau hydrique ?

21. Connaissez-vous, sur votre territoire, des zones d'infiltration ou d'accumulation temporaire (bassin de rétention temporaire) des eaux pluviales qui semblent bien remplir leurs fonctions d'atténuation des crues, de réduction des apports de contaminants vers le réseau hydrique et d'atténuation de la rigueur des étiages ? Si oui, à quels endroits ?

Non. Plusieurs bassins de sédimentation ou de rétention sont pleins dont celui derrière le IGA au Lac Beauport.

D. Gestion des eaux sanitaires

22. Disposez-vous de photos ou de données de qualité de l'eau qui permettent d'établir clairement qu'il existe des problèmes de croisement entre le réseau sanitaire et le réseau pluvial ? Si oui, est-ce que vous pouvez nous fournir le positionnement (coordonnées) ?

Station de qualité de l'eau E53 (Tributaire de la rivière des Hurons). Vieux développements. Ruisseau Savard. Rivière Nelson. Apports de fosses septiques non-conformes ou installées dans des plaines inondables ou des zones où le sol est mince.

23. Disposez-vous de photos ou de données de qualité de l'eau qui permettent de démontrer clairement qu'en 2008 ou 2009, il y a eu surverse d'étang d'épuration d'eaux usées vers le réseau hydrique ? Si oui, à quel endroit et à quel moment ?

Non, pas à notre connaissance, mais voir le rapport de performance 2007 du MAMROT.

24. Connaissez-vous le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) ? Si oui, quels sont selon vous, les principales contraintes d'application du règlement ?

Oui. Les principales contraintes d'application : rapports d'ingénieurs complaisants, présence d'affleurements rocheux granitiques en surface, faible épaisseur du sol, installation de fosses septique en milieu humide ou à proximité.

25. Êtes-vous familier avec le processus de demande d'autorisation pour réaliser un projet d'aqueduc et d'égout ? Si oui, quelles sont selon vous, les principales contraintes d'application du processus pour assurer la protection de la ressource en eau ?

Nous ne sommes pas impliqués dans ce processus.

E. Gestion et aménagement du territoire

26. Connaissez-vous la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ? Si oui, quelles sont selon vous, les principales contraintes d'application de la Politique lors de projets de développement ?

Oui. Les principales contraintes à son application sont le manque de volonté politique pour appliquer la politique, le peu de ressources municipales, les bases cartographiques

détaillées des milieux humides ne sont pas toujours utilisées par les municipalités, les milieux humides ne sont pas toujours délimités sur le terrain, le déboisement survient parfois avant les autorisations, le manque de vue d'ensemble et de prise en compte des milieux humides et du réseau hydrographique dans le développement, la ville de Québec ne se sent pas concerné. Manque de vue d'ensemble pour le développement d'infrastructures sanitaires et pluviales qui accompagne le développement. Système d'information géographique pourrait être plus utilisé à cet égard et un appui aux petites municipalités serait nécessaire.

27. À votre connaissance existe-t-il des projets de développement qui sont prévues dans des zones qui pourraient avoir des incidences importantes sur la qualité de l'eau de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles ?

Le projet du Mont Echo (Lac Beauport). Tous les futurs développements. Les sites où les conditions du milieu permettent un développement harmonieux sont déjà développés.

28. Dans le cas où l'encadrement d'activités pouvant entrer en conflit avec la protection de la ressource en eau est sous la juridiction du gouvernement provincial (carrières et sablières, stations d'épuration des eaux usées, sites d'enfouissement sanitaire, véhicules récréatifs tout-terrain), avez-vous des recommandations spécifiques à faire aux municipalités pour améliorer la protection de leurs ressources en eau potable ?

Non.

29. Selon vous, quelle mesure institutionnelle ou réglementaire aurait le plus d'impact sur la conservation de la ressource en eau dans le bassin versant de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles ?

Statut particulier pour le bassin de la prise d'eau. Mêmes outils de gestion et de développement à l'ensemble du territoire. La CMQ a un rôle important à jouer dans ce sens.

30. Selon vous, les règlements des municipalités touchées par le bassin versant de la prise d'eau proposent-ils des mesures qui encadrent suffisamment bien la protection de la ressource? Si oui, par le biais de quel règlement (zonage, érosion, nuisance) ?

Non. Voir mémoire de l'APEL à la commission Beauchamp. Voir rapport de l'APPEL sur le développement Exposition Sud (Stoneham). Développement d'infrastructures routières multiples et parallèles dans le bassin versant d'une prise d'eau n'est pas souhaitable.

RENCONTRE CBRSC

21 septembre 2009

Personnes présentes pour la CBRSC

Madame Caroline Bordeur

Madame Marie-Hélène Brisson

Personnes présentes pour le projet

Madame Anne-Marie Cantin

CMQ

Monsieur Vital Boulé

Roche Itée, Groupe-conseil

A. Érosion et transport sédimentaire

1. Avez-vous identifié des sites qui sont particulièrement problématiques par rapport à l'érosion des sols (vastes étendues exposées à l'érosion, talus de cours d'eau instables et exposés à l'érosion, pentes instables, etc.) dans le bassin immédiat du Lac Saint-Charles et de la rivière Saint-Charles en amont de la prise d'eau ?

L'APEL a une meilleure connaissance de l'ensemble du bassin. Le CBRSC a toutefois réalisé des études au Lac Beauport, au Lac Neigette et dans la rivière Nelson.

Rivière des Hurons. Chantiers de construction sont un problème généralisé au Lac Beauport. Lac Neigette (garage municipal).

2. Existe-t-il des secteurs du réseau hydrique du bassin versant de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles où vous constatez, d'année en année, une accumulation importante de sédiment ?

Tributaire du Lac Lagueux (Lac Beauport). Les grilles d'égouts pluviaux sont pleines de sable au Lac Beauport et les ponceaux pleins de gravier.

3. Est-ce que vos observations permettent d'identifier certaines routes qui contribuent plus particulièrement au transport sédimentaire vers le réseau hydrique par le biais des fossés routiers ?

Connaissance limitée au Lac Beauport où c'est un problème. Fossés sur les routes au Lac Beauport.

4. Disposez-vous de photos ou de données de qualité de l'eau qui permettent d'établir un lien clair entre les occupations du sol suivantes et les apports de MES ? Si oui, êtes-vous en mesure de nous fournir le positionnement (coordonnées) ?
 - a. Carrières et sablières
 - b. Terrain de commerces de terrassement ou d'excavation
 - c. Centre de ski

Non

5. Considérez-vous que le nettoyage printanier des rues dans le bassin versant de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles est fait suffisamment tôt et à une fréquence suffisante pour permettre de limiter le transport sédimentaire vers la prise d'eau ?

Aucune idée.

6. Dans le cadre de votre programme de suivi ou de surveillance de la qualité de l'eau, quel pourcentage approximatif des campagnes d'échantillonnages s'est déroulé en condition de pluie ?

Lors d'échantillonnage dans la rivière Nelson, 50% des échantillons ont été prélevés par temps de pluie et c'est un choix volontaire.

- a. 0-5 %
- b. 5-10%
- c. 10-30%
- d. Plus de 30%

À noter que de 65 à 99% des charges sédimentaires sont transportées dans moins de 25% des événements de précipitations (Meybeck *et al.*, 2003). Les travaux de l'IRDA dans la Baie Missisquoi indique que 78% des exportations de P des champs surviennent dans seulement 6% des périodes d'apport (Beaudin, 2008). Ces résultats soulignent bien l'importance de tenir compte de ces périodes de précipitations importantes dans la décision d'aller échantillonner afin d'améliorer la capacité de discriminer l'importance relative du transport sédimentaire et de nutriment provenant de divers tributaires.

7. Les résultats de votre programme de suivi de la qualité de l'eau vous permettent-ils d'établir des corrélations entre le niveau et l'intensité des précipitations (ou des débits) et le transport de contaminants ? Si oui, pour quels paramètres ?

Non. Par contre, sur la rivière Nelson, les plus hautes valeurs de coliformes ont été enregistrées par temps de pluie à la hauteur des fermes.

8. À votre connaissance existe-t-il des études de modélisation qui ont tenté d'évaluer l'importance relative des flux (charges) sédimentaires provenant des principaux affluents de la Saint-Charles à l'amont de la prise d'eau ou dans le lac Saint-Charles ?

Non.

9. Les résultats de votre programme de suivi de la qualité de l'eau vous permettent-ils de déterminer quelle proportion du phosphore dans l'eau est adsorbée aux particules par rapport à la fraction dissoute et bio-disponible ?

Non.

10. Disposez-vous de données historiques de débits et/ou de niveau d'eau autres que celles des stations hydrométriques du MDDEP (via le CEHQ) ?

Non.

11. Existe-t-il des simulations hydrauliques de rivière qui ont été effectuées ? Si oui, est-il possible d'avoir accès aux données ?

Pas à notre connaissance. Peut être M. Vescovi.

12. Le conseil de bassin a produit une carte (figure 4.15 dans son Portrait de la rivière effectué en 2007) indiquant tous les barrages répertoriés sur le bassin. Serait-il possible d'avoir les données (coordonnées) des barrages ainsi que le fichier numérique de la carte ? Si vous connaissez également le nom des barrages avec leur numéro de registre du CEHQ (numéro X000), ce serait fort utile.

Nous n'avons pas le droit de vous la transmettre directement.

B. Contrôle des apports d'éléments nutritifs et qualité de l'eau

13. Disposez-vous de photos ou de données de qualité de l'eau qui permettent d'établir un lien clair entre les occupations du sol suivantes et les apports d'éléments nutritifs ? Si oui, êtes-vous en mesure de nous fournir le positionnement (coordonnées) ?
- Terrains de golf
 - Centres récréo-touristiques
 - Activités agricoles (ferme équestre, élevage de dindon, autre)
 - Piscicultures

Non.

14. Disposez-vous de photos ou de données de qualité de l'eau qui permettent d'établir un lien clair entre les occupations du sol suivantes et les apports d'hydrocarbures, de métaux ou autres contaminant ? Si oui, êtes-vous en mesure de nous fournir le positionnement (coordonnées) ?
- Terrains d'ateliers mécaniques
 - Stations service
 - Terrain de commerces de terrassement ou d'excavation
 - Cimetières d'auto

Non. Par contre, il y a eu observations de trainées d'huile à proximité du garage municipal du Lac Beauport. Action prévue dans le Plan Directeur de l'Eau du CBRSC.

15. Quels sont les cours d'eau qui selon vos observations font le plus souvent l'objet de problèmes liées à la qualité de l'eau? Quelle est la nature des problèmes (matières en suspension, eaux usées domestiques, hydrocarbures, algues, mortalité de poisson, autre) ?

Contactez l'APEL. Nous recevons peu de téléphones pour des plaintes de qualité de l'eau.

16. À votre connaissance, existe-t-il dans le bassin versant de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles des zones d'eau stagnantes qui favorisent en période d'étiage, la

prolifération de d'algues et de coliformes ? Si oui, êtes-vous en mesure de nous fournir le positionnement (coordonnées) ?

Nous n'avons aucune idée.

17. En période d'étiage avez-vous déjà observé dans le bassin de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles des zones où la présence de matière organique en abondance mène à des conditions d'anoxie ou de faible concentration en oxygène dissous ? Si oui, êtes-vous en mesure de nous fournir le positionnement (coordonnées) ?

Étangs privées pleines d'algues. Le CBRSC va nous transmettre une photo.

18. Dans le lac Saint-Charles avez-vous déjà observé des zones d'anoxie ou de très faibles concentrations en oxygène ? Si oui, à quel moment de l'année et dans quel secteur du lac (coordonnées) ?

Possiblement au Lac Neigette. Le CBRSC va vérifier.

C. Gestion des eaux pluviales

19. Quels sont les cours d'eau ou les secteurs où vos observations indiquent des débordements ou inondations fréquentes en milieu habité ? À quelles périodes plus particulièrement ?

L'APPEL sera mieux placé pour répondre.

20. Sur la base de vos observations, quels sont les secteurs à proximité de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles où l'entretien des fossés de drainage fait le plus défaut ?

Connaissance limité au Lac Beauport où c'est un problème.

Note : Les fossés de drainage étant des chemins préférentiels d'écoulement pour les eaux de ruissellement, l'accumulation dans les fossés, d'eaux riches en nutriments et en matière organique peut potentiellement avoir un impact sur la qualité de l'eau de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles lorsque les pluies automnales contribuent à transporter ces contaminants vers le réseau hydrique ?

21. Connaissez-vous, sur votre territoire, des zones d'infiltration ou d'accumulation temporaire (bassin de rétention temporaire) des eaux pluviales qui semblent bien remplir leurs fonctions d'atténuation des crues, de réduction des apports de contaminants vers le réseau hydrique et d'atténuation de la rigueur des étiages ? Si oui, à quels endroits ?

Non pas dans la zone d'étude, mais le long de l'autoroute Henri Bourassa (hors de la zone d'étude).

D. Gestion des eaux sanitaires

22. Disposez-vous de photos ou de données de qualité de l'eau qui permettent d'établir clairement qu'il existe des problèmes de croisement entre le réseau sanitaire et le réseau pluvial ? Si oui, est-ce que vous pouvez nous fournir le positionnement (coordonnées) ?

Non.

23. Disposez-vous de photos ou de données de qualité de l'eau qui permettent de démontrer clairement qu'en 2008 ou 2009, il y a eu surverse d'étang d'épuration d'eaux usées vers le réseau hydrique ? Si oui, à quel endroit et à quel moment ?

Non.

24. Connaissez-vous le *règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8)* ? Si oui, quels sont selon vous, les principales contraintes d'application du règlement?

Peu.

25. Êtes-vous familier avec le processus de demande d'autorisation pour réaliser un projet d'aqueduc et d'égout ? Si oui, quelles sont selon vous, les principales contraintes d'application du processus pour assurer la protection de la ressource en eau ?

Non.

E. Gestion et aménagement du territoire

26. Connaissez-vous la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*? Si oui, quelles sont selon vous, les principales contraintes d'application de la *Politique* lors de projets de développement ?

Peu. Le CBRSC travaille peu ou pas à l'échelle des développements.

27. À votre connaissance existe-t-il des projets de développement qui sont prévues dans des zones qui pourraient avoir des incidences importantes sur la qualité de l'eau de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles ?

Non.

28. Dans le cas où l'encadrement d'activités pouvant entrer en conflit avec la protection de la ressource en eau est sous la juridiction du gouvernement provincial (carrières et sablières, stations d'épuration des eaux usées, sites d'enfouissement sanitaire, véhicules récréatifs tout-terrain), avez-vous des recommandations spécifiques à faire aux municipalités pour améliorer la protection de leurs ressources en eau potable ?

Non.

29. Selon vous, quelle mesure institutionnelle ou réglementaire aurait le plus d'impact sur la conservation de la ressource en eau dans le bassin versant de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles ?

Compte tenu que les municipalités du bassin versant de la prise d'eau ne sont pas toutes au même niveau d'avancement, les mesures devraient être adaptées à chacun des cas respectifs. Le CBRSC qui a bénéficié d'un support en géomatique de la CMQ juge que la CMQ a un rôle à jouer pour harmoniser la réglementation dans le bassin versant de la prise d'eau.

30. Selon vous, les règlements des municipalités touchées par le bassin versant de la prise d'eau proposent-ils des mesures qui encadrent suffisamment bien la protection de la ressource? Si oui, par le biais de quel règlement (zonage, érosion, nuisance) ?

Non. Encadrement devrait se faire par zonage et par l'encadrement de certaines activités qui sont en conflit avec la protection de la ressource en eau. Surveillance dans le bassin versant devrait être réalisée par des personnes dédiées, et à temps plein.

Annexe 3.1

**Règlements municipaux sur la protection des rives
et du littoral (346-2008) et la
renaturalisation des bandes riveraines
des résidences en bordure des lacs et
des rivières (347-2008) à Mandeville
(Québec)**



Comité des citoyens du lac Mandeville

Règlements municipaux sur la protection des rives et du littoral (346-2008) et la renaturalisation des bandes riveraines des résidences en bordure des lacs et des rivières (347-2008) à Mandeville (Québec)

En résumé :

Les règlements adoptés par le conseil municipal de Mandeville le 2 juin 2008 visent :

- à assurer la préservation de l'intégrité et du caractère naturel de la végétation de la bande riveraine des lacs et des cours d'eau sur le territoire de la municipalité de Mandeville pour la protection des lacs et des cours d'eau;
- renaturaliser les rives dégradées des lacs et des cours d'eau sur une période de cinq (5) ans et à contrôler les interventions sur les rives situées sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

Ces règlements prévoient :

- que toute intervention (remblai, déblai, construction ou réparation d'un ouvrage de stabilisation, etc) dans la bande protection riveraine doit être autorisée préalablement par la municipalité et est assujettie au *Plan d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral* et à l'approbation du conseil municipal;
- que le propriétaire d'une résidence en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau doit maintenir la bande de protection riveraine à l'état naturel sur une bande de cinq (5) mètres, s'étendant vers l'intérieur, à partir de la ligne des hautes eaux si la pente est de 30% ou moins, et de 7.5 mètres si la pente est supérieure à 30% et qu'il doit, si cette bande est dégradée, la renaturaliser dans les cinq (5) ans de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- qu'il est interdit d'épandre des engrais phosphatés, azotés, potassiques et organiques (lisier, fumier, purin, compost, etc) à l'intérieur des 5 mètres de la bande de protection riveraine. À l'extérieur de la rive ou du littoral, l'utilisation ponctuelle de ces engrais est autorisée lorsqu'ils sont enfouis manuellement dans la terre située au pied des fleurs, arbres et arbustes, ou dans la terre d'une plate-bande ou d'un jardin potager, et de façon à éviter le lessivage vers le lac ou le cours d'eau ou s'ils sont nécessaires sur la recommandation d'un agronome;

Détails :

Extrait du [procès verbal de l'assemblée spéciale du conseil municipal de Mandeville du 2 juin 2008](#)

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO #346-2008 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE VISANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

186-06-2008 ATTENDU QUE La municipalité de Mandeville considère que les lacs et les cours d'eau de son territoire sont une richesse collective et qu'il y a lieu de les protéger;
ATTENDU QUE Les rives dénaturées et artificielles favorisent la dégradation de la qualité de l'eau et, conséquemment, de la faune et de la flore aquatique; ATTENDU QUE La migration de phosphore dans les lacs et les cours d'eau favorise l'apparition d'algues bleues;
ATTENDU QUE Il y a lieu de soumettre à des interventions dans la rive et le littoral au présent règlement;
ATTENDU Les pouvoirs octroyés à la municipalité par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
ATTENDU QUE Le conseil souhaite participer, de concert avec les citoyens, à protéger l'environnement et la santé de tous en adoptant le présent règlement;
ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi le 5 mai 2008.
EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-CLAUDE CHARPENTIER, APPUYÉ PAR M. ANDRÉ DESROCHERS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES COSNEILLERS QUE LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO#346-2008 SOIT ADOPTÉ ET LE CONSEIL ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRE

Article 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral ».

Article 1.2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assujettir les interventions dans la bande de protection riveraine et le littoral de tous lacs ou cours d'eau à des critères et des objectifs pour assurer la préservation de l'intégrité et du caractère naturel de la végétation de la bande riveraine des lacs et des cours d'eau sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

Article 1.4 ZONES ASSUJETTIES

Tous les immeubles, adjacents à un lac ou un cours d'eau, situés sur le territoire de Mandeville, sont visées par le présent règlement.

Article 1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si une section, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou du Québec.

Article 1.8 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

Article 1.9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Article 1.10 ADMINISTRATION

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur en aménagement et en urbanisme.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 INTERPRÉTATION

Les titres utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fins de droit. En cas de contradiction avec ces titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

Avec l'emploi du mot « DOIT », l'obligation est absolue ; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la municipalité de Mandeville.

Le mot « IMMEUBLE » inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété.

Article 2.2 CONCORDANCE RÉGLEMENTAIRE

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements municipaux; en cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs règlements municipaux, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- b) La disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut;

Article 2.3 TERMINOLOGIE

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, les définitions du règlement administratif # 195 et de zonage # 192 s'appliquent comme si elles en faisaient partie intégrante et les définitions qui suivent les complètent :

SECTION 3 : PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE VISANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

Article 3.1 : TRAVAUX VISÉS

Est assujéti à l'approbation, par le Conseil, d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, toute demande de permis ou de certificat d'autorisation à l'intérieur de la bande de protection riveraine, sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac les constructions et ouvrages suivant :

1. les ouvrages de renaturalisation et de stabilisation des rives à l'exception des travaux prévus par le Règlement visant la renaturalisation et la protection des rives afin de prévenir l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau ;
2. une réparation, une rénovation ou un agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage existant de stabilisation d'une rive ;
3. la construction, l'agrandissement d'un quai, d'un abri ou un débarcadère ;
4. l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire existant dans la bande de protection riveraine ;
5. la construction, la modification, le prolongement d'un fossé ;
6. la construction, la réparation, l'agrandissement d'une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) ;
7. la construction d'un puits individuel conforme au Règlement sur le captage des eaux (Q-2, r.1.3) ;
8. tout autre ouvrage ou construction nécessitant des travaux de déboisement, de remblai et de déblai ;

Article 3.2 OBLIGATION DE FAIRE APPROUVER DES PLANS

Pour les travaux visés par le présent règlement, l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation est assujettie aux dispositions du présent règlement et à l'approbation du Conseil municipal.

Pour les travaux visés par le présent règlement, toute demande de permis ou de certificat doit contenir les documents suivants :

- a) la localisation et l'implantation (croquis) des bâtiments et des aménagements existants sur le terrain au moment de la demande de certificat ;
- b) la topographie du terrain ;
- c) des plans et devis descriptifs des travaux envisagés avec au moins une coupe type de la rive, de même que de la renaturalisation projetée une fois les travaux complétés ;
- d) autant de photographies prises dans les trente (30) jours précédant la date de la demande qu'il est nécessaire de fournir pour montrer l'état du terrain.

Article 3.4 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR L'INSPECTEUR EN AMÉNAGEMENT ET EN URBANISME

L'inspecteur fait part au requérant des objectifs, des critères et de la problématique de l'intervention pour l'emplacement visé. Il doit, également, transmettre les règlements ou parties de règlements applicables audit emplacement.

Une fois la demande déposée à la municipalité, l'inspecteur suggère au propriétaire toute modification requise afin de rendre le plan d'implantation et d'intégration architecturale conforme aux règlements en vigueur.

Lorsque la demande comprend tous les renseignements et documents requis, l'inspecteur transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la réception de ces documents.

Article 3.5 AVIS DU COMITÉ

Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du permis ou du certificat.

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, un avis en tenant compte des objectifs et des critères pertinents prescrits par le présent règlement et transmet ses recommandations au Conseil municipal.

Article 3.6 CONSULTATION PUBLIQUE

Si le Conseil municipal le juge à propos, toute demande déposée, en vertu du présent règlement, peut être soumise à une consultation publique conformément aux dispositions des articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

Article 3.7 APPROBATION D'UNE DEMANDE PAR LE CONSEIL

Le Conseil municipal approuve la demande, par résolution, si celle-ci est conforme au présent règlement.

Le Conseil municipal peut exiger comme condition d'approbation d'une demande :

- a) que le propriétaire réalise le projet selon un échéancier ;
- b) que le propriétaire fournisse des garanties financières.

Le Conseil municipal désapprouve une demande, par résolution si celle-ci n'est pas conforme au présent règlement. La résolution doit comprendre les motifs justifiant la désapprobation.

Article 3.9 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification faite aux plans et documents après l'approbation du Conseil municipal, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

Article 3.10 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Lorsque la demande est approuvée par le Conseil municipal, le requérant doit obtenir un permis ou un certificat, conformément aux dispositions relatives à l'obtention d'un permis ou d'un certificat du règlement administratif numéro 195.

Article 3.11 FAUSSE DÉCLARATION

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard d'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

SECTION 4 : OBJECTIFS ET CRITÈRES

Article 4.1 : OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À TOUTE DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICATS

Les projets soumis lors d'une demande de permis ou certificat d'autorisation assujettis au présent règlement doivent satisfaire aux objectifs précisés.

L'atteinte des objectifs peut être évaluée, de façon non limitative, par les critères énumérés.

Objectifs et critères applicables pour toute demande de permis ou certificat dans la bande de protection riveraine et le littoral.

OBJECTIF : Renaturaliser la bande de protection riveraine dégradée

1. Utiliser autant que possible des espèces indigènes et naturelles à l'habitat riverain ;
2. Rétablir les strates végétales qui se trouvent naturellement ;

3. Éviter l'usage ornemental.

OBJECTIF : Stabiliser la rive

1. Donner priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation afin de rétablir le caractère naturel de la rive et de restaurer ses fonctions écologiques ;
2. Éviter de modifier la topographie naturelle du terrain, d'un bâtiment principal ou accessoire existant

OBJECTIF : Minimiser l'impact de l'agrandissement d'un bâtiment

CRITÈRES : Favoriser l'agrandissement du bâtiment proposé à l'opposé du lac ou du cours d'eau.

Objectifs et critères applicables pour toute demande de permis ou certificat d'autorisation pour la réparation d'un muret existant

OBJECTIF : Minimiser l'impact des murets existants

CRITÈRE :

1. Autant que possible, procéder à la végétalisation des murets existants pour atténuer le caractère artificiel ;
2. Lorsqu'un muret est endommagé, favoriser autant que possible la stabilisation du terrain plutôt que la réparation du muret.

Objectifs et critères applicables pour toute demande de permis ou certificat pour la construction ou l'agrandissement d'un quai, d'un débarcadère ou la rénovation d'un abri à bateau

OBJECTIF : Intégrer les quais, les abris ou les débarcadères au milieu naturel

CRITÈRE :

1. Utiliser les matériaux de construction neufs ne contenant pas de polluants ;
2. Ne pas construire de quai sur pieux ou sur pilotis dans ou à proximité d'une frayère, privilégier les quais flottant ;

Mairesse Directrice générale

RÈGLEMENT NUMÉRO #347-2008 VISANT LA RENATURALISATION LA PROTECTION DES RIVES AFIN DE PRÉVENIR L'EUTROPHISATION DES LACS ET DES COURS D'EAU

187-06-2008 ATTENDU QUE La municipalité de Mandeville considère que les lacs et les cours d'eau de son territoire sont une richesse collective et qu'il y a lieu de les protéger;

ATTENDU QUE Les rives dénaturées et artificielles favorisent la dégradation de la qualité de l'eau et, conséquemment, de la faune et de la flore aquatique;

ATTENDU QUE La renaturalisation des rives contribue à prévenir l'érosion et la migration des sédiments dans les lacs et les cours d'eau et forme également un écran à l'encontre du réchauffement excessif de l'eau;

ATTENDU QUE La migration de phosphore dans les lacs et les cours d'eau favorise l'apparition d'algues bleues; ATTENDU Les pouvoirs octroyés à la municipalité par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances et de bien-être général de la population;

ATTENDU QUE Le conseil souhaite participer, de concert avec les citoyens, à protéger l'environnement et la santé de tous en adoptant le présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi le 5 mai 2008.

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-CLAUDE CHARPENTIER, APPUYÉ PAR M. DENIS PRESCOTT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES COSNEILLERS QUE LE RÈGLEMENT PORTANT

LE NUMÉRO 347-2008 SOIT ADOPTÉ ET LE CONSEIL ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement visant la renaturalisation et la protection des rives afin de prévenir l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau».

Article 1.2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir les règles pour renaturaliser les rives dégradées des lacs et des cours d'eau sur une période de cinq (5) ans et à contrôler les interventions sur les rives situées sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

Article 1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Tous les immeubles, adjacents à un lac ou un à un cours d'eau, situés sur le territoire de Mandeville, sont visés par le présent règlement.

Article 1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

Article 1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si une section, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou du Québec, ni ne peut être interprété de manière à diminuer de quelque façon que ce soit la protection accordée aux rives, aux littoral ou à la plaine inondable par d'autres règlements.

Article 1.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Article 1.9 ADMINISTRATION

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur en aménagement et en urbanisme.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 INTERPRÉTATION

Les titres utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins de droit. En cas de contradiction avec ces titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi. Avec l'emploi du mot « DOIT », l'obligation est absolue ; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (S.I).

Article 2.2 CONCORDANCE RÉGLEMENTAIRE

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements municipaux; en cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs règlements municipaux, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- b) La disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut;

Article 2.3 TERMINOLOGIE

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, les définitions du règlement administratif # 195 et de zonage # 192 s'appliquent comme si elles en faisaient partie intégrante et les définitions qui suivent les complètent :

RENATURALISATION : Technique visant à régénérer une rive dégradée par l'ensemencement et/ou la plantation de plantes herbacées et d'espèces arbustives appropriées afin de stabiliser le sol, former un écran face au réchauffement excessif de l'eau, constituer une barrière contre les apports de sédiments aux plans d'eau et agir à titre de filtre contre la pollution de l'eau;

RIVE ARTIFICIALISÉE : Rive dont le caractère naturel a été modifié par l'intervention humaine;

RIVE DÉGRADÉE : Rive naturelle dont l'intégrité n'est plus assurée en raison de la disparition ou la destruction de la végétation, ou d'une partie de celle-ci, ou par l'érosion ou l'affaissement du sol;

SECTION 3 : ENTRETIEN ET RENATURALISATION DES RIVES DÉGRADÉES

Article 3.1 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble a le devoir d'en entretenir la rive, que celle-ci soit naturelle ou non; il doit, notamment, en prévenir l'érosion par l'application des mesures prévues au présent règlement et maintenir le couvert végétal en bonne santé.

Article 3.2 RIVE DÉGRADÉE

Le propriétaire d'un immeuble où la rive, ou une partie de celle-ci, est dégradée, doit, dans les cinq (5) ans de l'entrée en vigueur du présent règlement renaturaliser cette rive ou cette partie de rive, sur une bande de cinq (5) mètres, s'étendant vers l'intérieur, à partir de la ligne des hautes eaux si la pente est de 30% ou moins, et de 7.5 mètres si la pente est supérieure à 30%.

Article 3.3 EXEMPTIONS

- Les terrains municipaux publics ou pour fins d'accès public et les plages publiques sont exemptées de l'obligation édictée à l'article 3.2.
- Lorsque la rive d'un immeuble est occupée par de pierres naturelles ou du roc, la bande à être renaturalisée débute là où la pierre ou le roc se termine et s'étend sur toute la distance déterminée par le présent règlement.
- Les plages privées naturelles de sable fin n'ont pas à être renaturalisée, toutefois, une bande d'une largeur de trois (3) mètres doit être renaturalisée derrière la plage dans un délai de cinq (5) ans.

Article 3.4 INTERDICTION D'UTILISATION D'ENGRAIS

Il est interdit d'épandre sur un immeuble situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, de façon mécanique ou manuelle, un engrais décrit à l'article 3.5; toutefois, à l'extérieur de la rive ou du littoral, l'utilisation ponctuelle de ces engrais est autorisée lorsqu'ils sont enfouis manuellement dans la terre située au pied

des fleurs, arbres et arbustes, ou dans la terre d'une plate-bande ou d'un jardin potager, et de façon à éviter le lessivage vers le lac ou le cours d'eau ou s'ils sont nécessaires sur la recommandation d'un agronome;

Article 3.5 ENGRAIS INTERDITS

Les engrais visés par la prohibition d'épandage prescrite à l'article 3.4 comprennent toute substance solide, liquide ou gazeuse destinée à apporter aux plantes des compléments nutritifs, ces substances comprennent, notamment mais non limitativement, les catégories suivantes :

- a) les engrais azotés;
- b) les engrais phosphatés;
- c) les engrais potassiques;
- d) les engrais complexes comprenant des combinaisons des engrais a), b) ou
- e) les engrais organiques, tels les farines animales et végétales, os moulu, fumier, lisier, purin déchets organiques, compost, etc.

Article 3.6 PERMIS

Avant d'entreprendre les travaux de renaturalisation, le propriétaire doit obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité.

Article 3.7 CONTENU DES DOCUMENTS ET DES PLANS À FOURNIR

Toute demande de certificat d'autorisation doit contenir les renseignements et documents suivants :

1. Plan particulier de renaturalisation incluant :
 - a) la localisation et l'implantation (croquis) des bâtiments existants et de l'installation sanitaire sur le terrain et des aménagements existants au moment de la demande du certificat ;
 - b) un croquis et un devis descriptif de la renaturalisation projetée ;
 - c) la localisation de la voie d'accès.
2. Autant de photographie récente qu'il est nécessaire de fournir pour montrer l'état du terrain au moment de la demande.

Article 3.8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURALISATION

La renaturalisation des rives doit se faire par la plantation et/ou l'ensemencement de plantes d'espèces rustiques, résistantes aux maladies et aux insectes, capables de s'autogénérer et ayant des propriétés anti-érosives, le tout agencé selon les règles de l'art. Dans la mesure où la renaturalisation végétale seule est insuffisante, compte tenu des lieux, les travaux doivent faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Article 3.9 CONSTRUCTION ÉRIGÉE DANS L'ESPACE À RENATURALISER

S'il existe une construction légalement érigée dans la zone à renaturaliser, le propriétaire doit respecter le présent règlement en tenant compte des particularités suivantes :

- Une bande d'une largeur minimale de un (1) mètre à partir de la ligne des hautes eaux doit être renaturalisée;
- Il y a exemption de l'obligation de renaturaliser sur bande de deux (2) mètres autour de la construction;

Article 3.10 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Lorsque les dispositions du présent règlement ne peuvent être respectées, les travaux sont soumis aux dispositions du règlement numéro 346-2008 concernant les plans d'implantations et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

SECTION 4 : POUVOIRS DES OFFICIERS MUNICIPAUX

Article 5.1 DROIT D'INSPECTION

Tout officier désigné par le Conseil municipal pour appliquer le présent règlement et en faire respecter les dispositions, peut accéder à un immeuble ou à un bâtiment et, notamment, vérifier les produits qui s'y trouvent, en prendre des échantillons, installer des appareils de détection ou de mesure et prendre des photographies des lieux.

Article 5.2 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire ou l'occupant des lieux sont tenus de permettre l'accès à l'officier et de lui faciliter l'inspection, il doit également donner toute information requise par tel officier dans l'application du présent règlement.

SECTION 6 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

6.1 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines et amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique, une amende minimale de 100\$ et maximale de 1000\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 200\$ et maximale de 2000\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais;
- b) Pour une personne morale, une amende minimale de 200\$ et maximale de 2000\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 400\$ et maximale de 4000\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

6.2 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou infractions de jours qu'elle a duré.

6.3 RECOURS

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements. La municipalité peut exercer, en sus des poursuites prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

6.4 RECIDIVE

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Mairesse Directrice générale

Annexe 3.2

**Règlement sur l'utilisation extérieure des
pesticides et des matières fertilisantes,
Règlement numéro 7-168, Municipalité
de
Lac-Beauport**

MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

RÈGLEMENT NUMÉRO 7-168

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES MATIÈRES FERTILISANTES

Mis en vigueur le 7 mai 2007

Amendé par règlement le 3 décembre 2007 de façon à agrandir la zone à l'intérieur de laquelle l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisantes est prohibée.
(règlement numéro 7-168-05)

.....

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisantes ».

1.2. TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Beauport.

1.3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de protéger de la contamination des pesticides et des matières fertilisantes les cours d'eau et plans d'eau ainsi que les nappes phréatiques de la municipalité.

1.4. INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.4.1 Dans le présent règlement, on entend par :

« **Pesticide** » : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux tel que défini par la Loi sur

les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

« **Pesticides à faible impact** » : pesticides qui ont un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine.

Ils auront plusieurs des caractéristiques suivantes :

- a) ils présentent les plus faibles risques, à court et long terme, pour la santé humaine;
- b) ils ont peu d'impact sur les organismes non visés;
- c) ils sont spécifiques à la cible visée;
- d) ils sont rapidement biodégradables;
- e) ils présentent les plus faibles risques pour l'environnement pendant leur manipulation et leur élimination.

Dans le cadre du présent règlement, les pesticides à faibles impacts autorisés sont :

- a) les pesticides contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du Code de gestion des pesticides (2003, 135 GO.II 1653) à l'exception du méthoprène ;
- b) les biopesticides homologués par l'agence de réglementation de lutte antiparasitaire (ARLA) pour usage commercial ou domestique;
- c) les pesticides contenant de la pyréthrine. Note : la pyréthrine est un insecticide botanique qui est modérément toxique, mais sa très courte durée de vie en diminue son impact sur l'environnement.

« **Biopesticide** » : pesticide fabriqué à partir d'organismes vivants. Il s'agit principalement des pesticides qui contiennent des bactéries, des virus ou des champignons microscopiques. Il arrive aussi que des pesticides qui contiennent des extraits de plantes ou des substances excrétées par des animaux soient considérés comme des biopesticides. C'est le cas pour les biopesticides homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA).

« **Matière fertilisante** » : terme général désignant toute substance ajoutée au sol afin de maintenir ou d'améliorer sa fertilité. Parmi les matières fertilisantes, on distingue les amendements et les engrais.

« **Amendement** » : substance qu'on ajoute au sol dans le but d'en améliorer les qualités physiques, biologiques ou chimiques. Les principaux amendements utilisés en horticulture sont le compost, la tourbe de sphaigne et la chaux.

« **Engrais** » : substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel. (Source : Loi sur les engrais L.R.,1985,ch.F-10). Les engrais sont utilisés dans le but de répondre aux exigences spécifiques d'une culture ou de corriger une déficience en éléments minéraux.

« **Engrais de synthèse** » : engrais dont les matières premières ont subi une transformation synthétique (syn. : chimique). En langage courant, on utilise souvent le terme « engrais chimiques » pour désigner les engrais de synthèse.

« **Engrais naturels** » : engrais dont les matières premières, de source entièrement naturelle d'origine organique (résidus de végétaux ou d'animaux) ou minérale (roches broyées) n'ont subi que des traitements mécaniques tels que le concassage, le lavage, le séchage et le tamisage. À noter que les engrais « à base organique » ne sont pas des engrais naturels puisqu'ils peuvent contenir jusqu'à 85% d'engrais de synthèse.

« **Compost** » : produit solide mature issu du compostage qui est un procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide incluant une phase thermophile.

Note : dans le cadre du présent règlement, le compost domestique est accepté en tant que compost même s'il n'a pas subi de phase thermophile. D'autre part, seuls les fumiers compostés commerciaux sont considérés comme des composts.

« **Compost domestique** » : produit solide mature issu du compostage de résidus de table et de résidus verts et obtenu grâce au travail des ménages eux-mêmes.

« **Infestation** » : présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception des plantes adventices sur plus de 50 % de l'espace couvert par une pelouse ou une plate-bande. Il y a également infestation lorsque la présence de plantes adventices, insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale.

« **Plante adventice** » : plante qui pousse dans un endroit où elle n'a pas été cultivée. Syn. : mauvaise herbe.

« **Ligne des hautes eaux** » : ligne servant à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est à dire :

- a) à l'endroit où l'on passe de la prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie de plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

« **Utilisation** » : épandage à l'extérieur d'un pesticide et de toute matière fertilisante et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide, ou toute autre forme de dépôt ou déversement.

« **Plan d'eau ou cours d'eau** » : comprend les lacs, les rivières, les ruisseaux, les cours d'eau à débit intermittent, les étangs, les marais, les marécages et les tourbières mais ne comprend pas les fossés.

« **Bassin versant** » : Territoire drainé par des eaux souterraines ou superficielles qui se déversent dans un collecteur principal (cours d'eau, lac) et délimité par une ligne de partage des eaux.

Amendé par règlement numéro 7-168-05, mis en vigueur le 3 décembre 2007

CHAPITRE II

UTILISATION DES PESTICIDES ET DES MATIÈRES FERTILISANTES

2.1 INTERDICTIONS

- 2.1.1 L'utilisation extérieure de tout pesticide et de toute matière fertilisante est totalement interdite sur le territoire des bassins versants des lacs Beauport, Bleu, Morin et Tourbillon, tel qu'illustré à l'annexe 3.
- 2.1.2 L'utilisation extérieure de tout pesticide et de toute matière fertilisante est totalement interdite à moins de quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux de tout plan d'eau et cours d'eau.
- 2.1.3 L'utilisation extérieure de tout pesticide est interdite à plus de quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux de tout plan d'eau et cours d'eau, à l'exception des pesticides à faibles impacts de l'annexe 1.

Amendé par règlement numéro 7-168-05, mis en vigueur le 3 décembre 2007

2.2 EXCEPTIONS

- 2.2.1 Malgré les articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 précédents, les interdictions ne s'appliquent pas :
 - 1. Dans le cas d'infestation ou pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains, sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire émis conformément au présent règlement.

2.2.2 Malgré l'article 2.1.1 et 2.1.2, l'interdiction ne s'applique pas :

1. Dans le cas de renaturalisation d'une rive où un compost pourra être utilisé lors de la plantation, à l'exception d'un fumier composté.

2.2.3 Malgré l'article 2.1.1, l'interdiction ne s'applique pas :

1. Dans le cas d'un compost domestique utilisé dans les plates-bandes ou le jardin situés à plus de quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux de tout plan d'eau et cours d'eau.

2.2.4 Malgré l'article 2.1.1 et 2.1.3, les interdictions ne s'appliquent pas :

1. À l'entretien d'une piscine privée ou publique.
2. Dans le cas des terrains de golf qui sont soumis à l'article 2.3.2 du présent règlement

Amendé par règlement numéro 7-168-05, mis en vigueur le 3 décembre 2007

2.3 APPLICATION DES PESTICIDES ET DES MATIÈRES FERTILISANTES

2.3.1 Horticulture ornementale et extermination

2.3.1.1 Celui qui exécute des travaux rémunérés d'application de pesticides sur le territoire de la Municipalité doit être titulaire d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3). Il doit également s'enregistrer à la Municipalité pour obtenir un permis annuel l'autorisant à appliquer des pesticides ou des matières fertilisantes sur le territoire. Il est interdit à quiconque d'exécuter des travaux rémunérés d'application de pesticides ou de matières fertilisantes à l'intérieur des limites de la municipalité sans détenir le permis requis, lequel permis doit être affiché en tout temps à l'intérieur du véhicule lors de l'application de pesticides ou de matières fertilisantes.

Il devra également fournir à la Municipalité un rapport, à tous les deux mois, de son utilisation des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire incluant les informations suivantes:

1. Identité :

- a) le nom de l'entreprise ;
- b) le nom du propriétaire ou de l'exploitant de l'entreprise ;
- c) l'adresse de l'entreprise ;
- d) le nom du responsable de ce suivi sur l'utilisation des pesticides et ses coordonnées (téléphone, courriel) ;
- e) copie de son ou de ses permis et certificats, pour ses applicateurs, émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (1 copie annuelle par document requis).

2. Pour chaque propriété traitée avec des pesticides :
 - a) le nom du propriétaire et son adresse ;
 - b) le nom du pesticide et son numéro d'homologation ;
 - c) les quantités de matières actives appliquées (masse / unité de volume);
 - d) la superficie traitée ;
 - e) la nature de la maladie ou de l'infestation (ex. espèce, stade, etc.) traitée.

3. Pour chaque propriété traitée avec des matières fertilisantes :
 - a) le nom du propriétaire et son adresse ;
 - b) le nom de l'engrais ou de l'amendement ainsi que son pourcentage en azote, phosphore et potasse ;
 - c) les quantités appliquées (masse / unité de surface) ;
 - d) la superficie traitée.

Les rapports devront être remis au plus tard 15 jours ouvrables après la dernière journée de la période d'activités couverte.

Ainsi, pour la période de mai et juin, les rapports doivent être déposés avant le 20 juillet. Pour la période de juillet et août, ils sont déposés avant le 20 août et pour la période de septembre et octobre, avant le 20 novembre.

Amendé par règlement numéro 7-168-05, mis en vigueur le 3 décembre 2007

2.3.2 Terrains de golf

Malgré les articles 2.1.1 et 2.1.3 du présent règlement, l'utilisation de pesticides et des matières fertilisantes est autorisée aux conditions prévues à la présente section.

1. L'exploitant d'un terrain de golf doit enregistrer, par déclaration écrite à la municipalité, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il prévoit faire usage au cours de l'année. Cette déclaration doit être déposée au bureau de la municipalité entre le 1^{er} et le 31 mars de chaque année.

2. Les pesticides et les matières fertilisantes doivent être entreposés dans un lieu à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier. Une enseigne ignifugée doit être apposée à l'entrée du lieu d'entreposage. Cette enseigne doit signaler la présence de pesticides et de matières fertilisantes.

3. L'exploitant d'un terrain de golf doit afficher, immédiatement après l'épandage d'un pesticide, à chaque entrée du terrain, un écriteau faisant mention de la date et de l'heure de l'application, l'ingrédient actif, le nom commercial et le numéro d'homologation du produit, le nom et le numéro de téléphone de la personne ayant procédé à l'épandage, le numéro de certificat de l'applicateur et le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec. L'écriteau doit être laissé en place 72 heures après l'épandage.

4. Aucun épandage de pesticides, autre que les pesticides à faible impact, ne doit être effectué à moins de cinq (5) mètres des propriétés adjacentes aux terrains de golf.
5. L'exploitant d'un terrain de golf doit à compter de 2009 et tous les trois ans par la suite, transmettre au bureau de la municipalité une copie du plan de réduction des pesticides exigé par le ministère, soit à l'article 73 du Code de gestion des pesticides, (2003)135 G.O. II, 1653.

2.4 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR APPLICATION TEMPORAIRE

2.4.1 Malgré les articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3, et en vertu de l'article 2.2.1, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de certificat d'autorisation pour l'utilisation de pesticides. Le propriétaire ou l'occupant doit fournir, sur demande de la municipalité, les documents suivants :

1. La description de l'organisme nuisible qui fait l'objet de l'utilisation de pesticides et toute autre information requise aux fins de l'émission d'un permis temporaire.
2. Une attestation d'un expert dûment qualifié confirmant l'infestation ou le danger d'infestation. Ladite attestation doit préciser que toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement, incluant la prévention et l'utilisation de pesticides à faible impact, ont été évaluées préalablement au choix du traitement visé par la demande.
3. Le type de produit utilisé pour l'application et la périodicité des applications.

Tout propriétaire ou occupant qui obtient un certificat d'autorisation doit apposer visiblement ledit certificat dans une fenêtre en façade de la propriété concernée et ce, pour toute la période de sa validité.

2.5 DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE PESTICIDES AUTRES QUE LES PESTICIDES A FAIBLE IMPACT

Pour toute exception visée à l'article 2.2.1, l'occupant ou le propriétaire doit se conformer aux exigences suivantes :

2.5.1 Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant d'aviser par écrit, le cas échéant, les voisins adjacents aux terrains visés par l'application, au moins 48 heures avant l'application. L'avis doit comprendre les informations suivantes :

1. La date de l'application ;
2. Le type de pesticide qui sera appliqué

2.5.2 Pour tout traitement de pesticides sur le terrain comprenant un édifice à logement incluant les condominiums, le propriétaire ou son mandataire doit aviser au moins 48 heures à l'avance les occupants de la date et de l'heure de l'application des pesticides à être employés ;

- 2.5.3 L'application de pesticides doit être suspendue lorsqu'il pleut, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit, ou lorsque la vitesse des vents excède 10 km/heure, tel qu'observé par Environnement Canada ;
- 2.5.4 Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la température prévue au cours de la journée excède 25 degrés Celsius, selon les prévisions d'Environnement Canada, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit ;
- 2.5.5 Il est de la responsabilité du propriétaire ou du locataire de s'assurer que suite à l'application de pesticides, des écriteaux avertisseurs soient installés, afin d'informer le public qu'un traitement aux pesticides a eu lieu et qu'il faut éviter tout contact avec la surface traitée. Ces affiches doivent être disposées de façon à pouvoir être lues sans marcher sur la surface traitée.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS

3. Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par le Code de gestion des pesticides.

CHAPITRE IV

RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

4. Les personnes désignées par résolution du Conseil sont chargées de l'application du présent règlement. Elles sont, pour les fins d'application du règlement, autorisées à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque et toute personne doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement et toute personne qui leur suscitera empêchement, opposition ou obstruction, commet une infraction au présent règlement.

Amendé par règlement numéro 7-168-05, mis en vigueur le 3 décembre 2007

CHAPITRE V

PÉNALITÉS

5. Le règlement 448 concernant les pénalités encourues en cas d'infraction aux règlements relatifs aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration de règlements d'urbanisme s'applique au présent règlement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et abroge toute disposition inconciliable de règlement antérieur.

ADOPTÉ À LAC-BEAUPORT, ce troisième jour du mois de décembre 2007.

Amendé par règlement numéro 7-168-05, mis en vigueur le 3 décembre 2007

M^e Michel Giroux,
Maire

Hélène Renaud
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

ANNEXE I

Liste des pesticides à faible impact autorisés

INSECTICIDES

Acétamipride
Acide borique
Borax
Dioxyde de silice (terre diatomée)
Octaborate disodique tétrahydrate
Savon insecticide
Spinosad
Bacillus thuringiensis
Huile minérale
Pyréthrine

MOLLUSCICIDE

Phosphate de fer

FONGICIDES

Soufre
Sulfure de calcium et polysulfure de calcium

HERBICIDES

Acide acétique
Mélange d'acides capriques et pélargoniques
Savon herbicide
Farine de gluten de maïs (régulateur de croissance des plantes)

RÉPULSIFS POUR ANIMAUX

Œufs entiers déshydratés en putréfaction
Sang séché
Capsicine

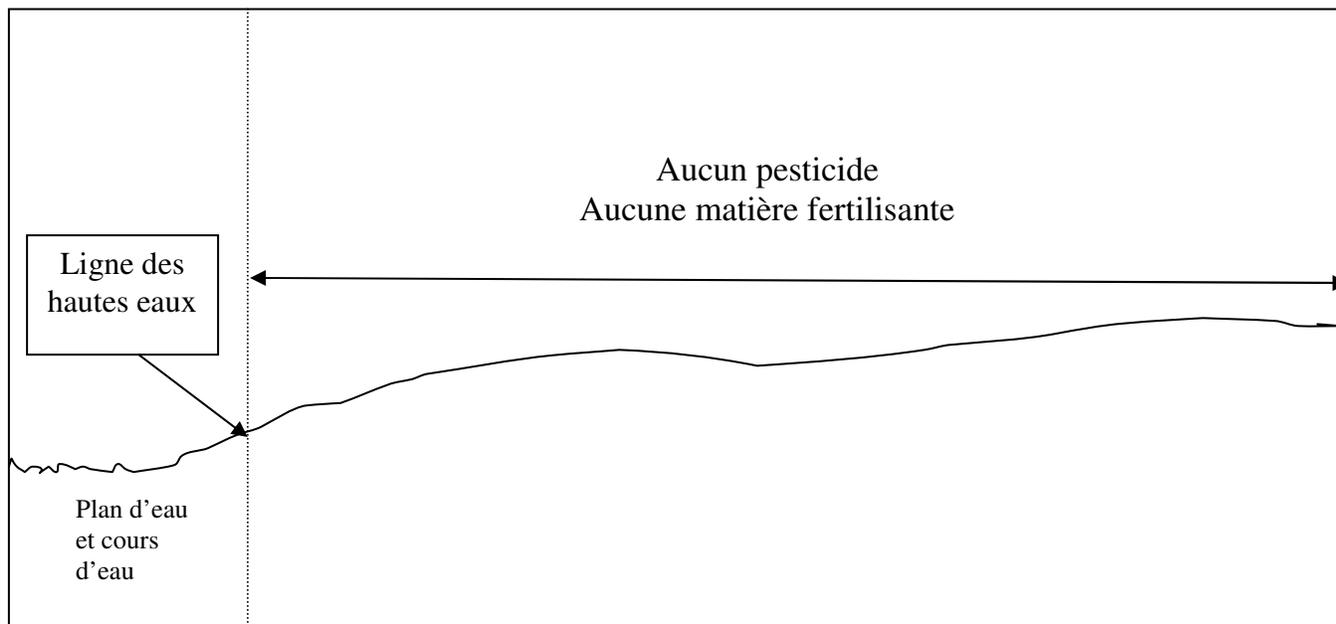
Ainsi que :

- tout autre biopesticide homologué par l'Agence de réglementation de lutte antiparasitaire;
- les organismes de lutte biologiques tels que les nématodes entomopathogènes, les coccinelles, les acariens prédateurs, etc.

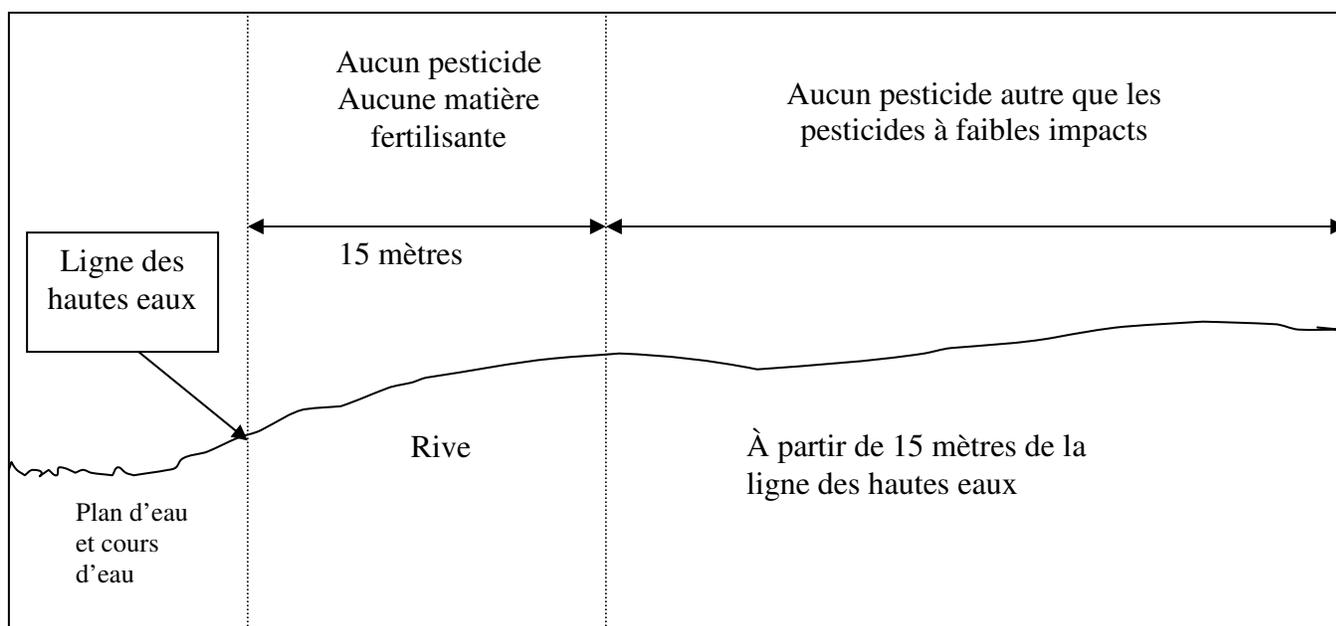
À noter que tous les ingrédients de cette liste ne peuvent être utilisés s'ils ont été enrichis d'un autre ingrédient qui ne s'y retrouve pas.

ANNEXE II

A) Schéma des zones d'interdiction des pesticides et des matières fertilisantes à l'intérieur des limites des bassins versants des lacs Beauport, Bleu, Morin et Tourbillon



B) Schéma des zones d'interdiction des pesticides et des matières fertilisantes à l'extérieur des limites des bassins versants des lacs Beauport, Bleu, Morin et Tourbillon



ANNEXE III

Limites des bassins versants des lacs Beauport, Bleu, Morin et Tourbillon

Annexe 3.3

**Règlement relatif au contrôle de l'érosion,
Règlement numéro 961-2009, Ville
de Bromont**



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BROMONT

RÈGLEMENT NUMÉRO 961-2009

RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BROMONT, tenue le 22 juin 2009 à Bromont, à laquelle sont présents Messieurs les conseillers :

ONIL COUTURE
ALAIN CHÉNIER

PAUL M. ROLLAND

SERGE DION

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence du maire suppléant Monsieur **RÉAL BRUNELLE**.

Madame la mairesse **PAULINE QUINLAN** et Monsieur le conseiller **JEAN-MARC MALTAIS** étaient absents de leur siège.

Madame **CATHERINE NADEAU**, greffière, est aussi présente.

ATTENDU QUE La Ville de Bromont désire protéger et préserver ses lacs et cours d'eau;

ATTENDU QUE Pour ce faire, la Ville de Bromont désire se doter d'un règlement pour encadrer les travaux de nivelage, d'excavation, de remblai ou de déblai afin de lutter contre les conséquences qui peuvent résulter de l'érosion des sols mis à nu;

ATTENDU QU'EN Vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. 47.1)*, la Ville de Bromont peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER **SERGE DION**
APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER **ALAIN CHÉNIER**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA
VILLE DE BROMONT ET IL EST, PAR CE RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ,
SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au contrôle de l'érosion ».

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

1. Barrière à sédiments fins : Barrière en ballots de pailles ou en tissu géotextile destinée à laisser passer l'eau progressivement en retenant les sédiments fins
2. Berme de rétention : Petit barrage aménagé dans un fossé ou un canal intercepteur pour faire obstacle à l'écoulement de l'eau et en diminuer la vitesse.
3. Canal dissipateur : Canal aménagé dans une pente, avec un angle d'environ 60° par rapport à la pente et destiné à intercepter les eaux de ruissellement dans la pente pour les diriger vers un endroit stabilisé.

4. Canal intercepteur : Canal aménagé au haut d'un talus, transversalement par rapport à la pente et destiné à intercepter les eaux de ruissellement avant la pente pour les diriger vers un endroit stabilisé.
5. Chantier : Emplacement des travaux sur le site affecté.
6. Conseil Conseil de la Ville de Bromont
7. Début des travaux : Commencement du remaniement du sol, sauf les travaux d'arpentage, les tests de percolation, le déboisement sans enlever les souches ainsi que l'entretien normal du site.
8. Érosion : Mécanisme où les particules du sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sur un sol mis à nu, sous l'impact de l'eau, du vent et de la gravité.
9. Plan de contrôle de l'érosion : Plan et devis technique ou document préparé par une personne compétente en la matière et résumant la façon dont le site de travaux soumis à l'émission d'un permis de contrôle de l'érosion sera protégé pour éviter de l'érosion, pour protéger les sols à nu, pour éviter le transport de sédiments et pour protéger le couvert forestier mature.
10. Remaniement des sols : Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.
11. Sédiment : Ensemble des particules de sol, tels les argiles, les silts, les sables, les graviers.

- | | | |
|-----|--|--|
| 12. | Trappe à sédiments : | Bassin temporaire creusé à même le fossé qui draine un chantier et destiné à ralentir la vitesse de l'eau et provoquer le dépôt des sédiments. |
| 13. | Travaux de réfection majeurs à une voie publique existante : | Travaux impliquant les fondations sur un tronçon d'une longueur supérieure à 60 m. |
| 14. | Urgence environnementale : | Situation extrême qui cause ou est susceptible de causer un problème environnemental et où tout délai pourrait aggraver la situation. |

ARTICLE 3 SYSTÈME DE MESURE

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

ARTICLE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné nommé par résolution du conseil.

ARTICLE 5 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par la loi régissant la municipalité, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° S'assure du respect des dispositions du présent règlement;
- 2° Fournit des renseignements sur les dispositions présent règlement;
- 3° Analyse les demandes de permis relatifs au contrôle de l'érosion, vérifie la conformité au présent règlement de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom et délivre le permis relatif au contrôle de l'érosion prévu par le présent règlement;
- 4° Conserve une copie de tout permis, plan, rapport ou autre document relatifs à l'administration du présent règlement;

- 5° Demande au requérant tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse d'une demande de permis relatif au contrôle de l'érosion;
- 6° Sur demande du Conseil, fait rapport des constats d'infraction et permis relatifs au contrôle de l'érosion délivrés;
- 7° Tient un registre annuel de tous les permis relatifs au contrôle de l'érosion délivrés;
- 8° Est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière pour constater si le présent règlement y est respecté, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis relatif au contrôle de l'érosion; il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite de toute personne employée ou rémunérée par la Ville, y compris le personnel relevant du service de police et du service de prévention des incendies ou à se faire accompagner de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait ;
- 10° Est autorisé à émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant lorsqu'il constate une contravention au présent, l'enjoint de cesser tous travaux exécutés en contravention au présent règlement et exige que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction au présent règlement; l'avis peut aussi être donné à toute autre personne exécutant des travaux sur un immeuble;
- 11° Émet tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement;
- 12° Documente toute infraction ou contravention au présent règlement;
- 13° Recommande au conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction au présent règlement;
- 17° Représente la Ville et prend fait et cause pour elle dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter le présent règlement;
- 18° Donne suite et s'assure de l'exécution de toute décision du Conseil, de toute ordonnance ou décision rendue, à l'égard de la Ville, par le gouvernement, un ministre ou toute autre personne ou instance habilitée, de tout jugement rendu par un tribunal à l'égard du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut, dès qu'il constate que des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, sont transportées par

l'eau de ruissellement hors d'une propriété, envoyer un avis à l'exécutant des travaux, au propriétaire ou à l'occupant indiquant les travaux à effectuer pour corriger la situation ainsi que le délai pour les effectuer.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant, requérant ou exécutant des travaux de respecter toutes les dispositions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, le requérant d'un permis relatif au contrôle de l'érosion ou l'exécutant des travaux doit :

- 1° Permettre au fonctionnaire désigné, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter ou examiner tout immeuble aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article 5 et, à ces fins, le laisser pénétrer sur ou dans tout immeuble;
- 2° Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions, notamment ceux requis pour l'analyse et, le cas échéant, la délivrance de tout permis relatif au contrôle de l'érosion ;
- 3° Obtenir tout permis relatif au contrôle de l'érosion avant de débiter des travaux pour lesquels il est requis en vertu du présent règlement;
- 4° Réaliser les travaux en conformité avec le permis relatif au contrôle de l'érosion délivré et les prescriptions du présent règlement ;
- 5° Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder aux modifications.

ARTICLE 7 INFRACTIONS

Commets une infraction toute personne qui :

- 1° Réalise ou permet la réalisation d'un ouvrage en contravention d'une disposition du présent règlement ;
- 2° Refuse de laisser le fonctionnaire désigné, et le cas échéant, une personne autorisée à l'accompagner, de visiter ou examiner un immeuble dont elle est propriétaire ou occupant;
- 3° Ne respecte pas une disposition du présent règlement.

ARTICLE 8 RECOURS JUDICIAIRES ET AMENDES

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement ou qui permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

En plus des recours prévus au présent article, le conseil peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la loi.

ARTICLE 9 TRAVAUX ASSUJETTIS À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

À moins d'indication contraire, il est obligatoire d'obtenir un permis de contrôle de l'érosion préalablement à la réalisation des travaux suivants :

- 1° Le remaniement du sol affectant une surface de 300 m² ou plus;
- 2° Le remaniement du sol à l'intérieur d'une bande de 100 m en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide en lien avec un cours d'eau;
- 3° Le remaniement du sol affectant une surface de 100 m² ou plus, dans une pente supérieure à 25 %;
- 4° L'abattage d'arbres avec essouchement affectant une surface de 100 m² ou plus;
- 5° Le remaniement de sol dans le but de construire une nouvelle voie de circulation véhiculaire privée d'une longueur de 100 m ou plus;
- 6° Le remaniement de sol dans le but de construire une nouvelle voie de circulation publique ou d'effectuer des travaux de réfection majeurs à une voie de circulation véhiculaire publique existante;

- 7° Le remaniement de sol dans le but de construire trois bâtiments principaux ou plus

ARTICLE 10 TRAVAUX ASSUJETTIS À PRODUCTION D'UN PLAN DE DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

À moins d'indication contraire, il est également obligatoire de présenter un plan de contrôle de l'érosion, préalablement à l'obtention d'un permis relatif aux travaux suivants :

- 1° Le remaniement du sol affectant une surface de 2500 m² ou plus, excluant le creusage d'un nouveau fossé ou le profilage d'un fossé existant lorsque ce fossé est situé en bordure d'une voie de circulation publique ;
- 2° Le remaniement du sol sur un lot adjacent ou sur lequel on retrouve un lac, d'un cours d'eau ou un milieu humide en lien avec un cours d'eau ou un lac;
- 3° Le remaniement du sol affectant une surface de 100 m² ou plus, dans une pente supérieure à 25 %;
- 4° L'abattage d'arbres avec essouchement sur une surface de 300 m² ou plus, dans une pente supérieure à 25 %;
- 5° Le remaniement de sol dans le but de construire une nouvelle voie de circulation véhiculaire privée d'une longueur de 100 m ou plus ou, s'il s'agit d'un chemin forestier, d'une longueur de 500 m ou plus;
- 6° Le remaniement de sol dans le but de construire une nouvelle voie de circulation publique ou d'effectuer des travaux de réfection majeurs à une voie de circulation véhiculaire publique existante;
- 7° Le remaniement de sol dans le but de construire trois bâtiments principaux ou plus;

ARTICLE 11 TRAVAUX EXEMPTÉS

Malgré les articles 9 et 10, les travaux suivants ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un permis relatif au contrôle de l'érosion, ni à celle de présenter un plan de gestion du contrôle de l'érosion ;

- 1° Le remaniement de sol effectué à des fins agricoles, excluant ceux effectués dans le but d'ériger un bâtiment, dans une région agricole désignée décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*;
- 2° Le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale ;

ARTICLE 12 DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS DANS TOUS LES CAS

Une demande de permis relatif au contrôle de l'érosion doit être accompagnée des documents et informations suivants :

- 1° Les noms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire de l'immeuble et de l'exécutant des travaux ;
- 2° La description du projet;
- 3° Un ou des plans à l'échelle comprenant les informations suivantes :
 - a) Le cadastre de l'immeuble;
 - b) La topographie naturelle du terrain avec des courbes de niveau aux 2 m ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale de l'immeuble;
 - c) La localisation des aires où le remaniement du sol sera effectué, incluant les lieux où seront entassés les matériaux de remblai en cours de chantier, le cas échéant;
 - d) La localisation et la nature des ouvrages destinés à empêcher le transport des sédiments à l'extérieur de l'immeuble par les eaux de ruissellement;
- 4° L'échéancier de réalisation des travaux.

ARTICLE 13 DOCUMENTS ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES REQUIS DANS LE CAS DE TRAVAUX ASSUJETTIS À PRODUCTION D'UN PLAN DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Lorsqu'elle vise des travaux assujettis à production d'un plan de contrôle de l'érosion, une demande de permis relatif au contrôle de l'érosion doit également être accompagnée des documents et informations suivants :

- 1° Un plan ou des plans à l'échelle comprenant les informations suivantes :
 - a) Les terrains adjacents et les zones sensibles situées à 100 m ou moins des limites de l'immeuble;
 - b) La caractérisation de l'immeuble;
 - c) La topographie naturelle du terrain avec des courbes de niveau aux 2 m;
 - d) L'identification des arbres et des boisées matures à protéger;
- 2° Le plan des mesures de protection temporaires et permanentes des milieux sensibles, des fossés, des sols mis à nu et des arbres matures à conserver;
- 3° La description des mesures de contrôle;
- 4° Des croquis montrant le détail des ouvrages destinés à retenir ou diriger les sédiments;
- 5° Le programme d'entretien des ouvrages destinés à retenir ou diriger les sédiments;
- 6° Le plan de stabilisation et de naturalisation avec des techniques végétales;
- 7° Toute autre information nécessaire pour évaluer l'impact du remaniement des sols projeté et le transport des sédiments vers les lacs et cours d'eau.

ARTICLE 14 MODIFICATIONS AUX PLANS OU AU PERMIS

Toute modification apportée au projet après l'émission du permis relatif au contrôle de l'érosion doit être approuvée par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 15 PRINCIPES DE LUTTE À L'ÉROSION

Lors de travaux de remaniement de sol pour lesquels il est nécessaire d'obtenir un permis relatif au contrôle de l'érosion, il est obligatoire de prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser le transport des sédiments par les eaux de ruissellement à l'extérieur de l'immeuble où sont effectués les travaux, notamment en :

- 1° Minimisant la superficie sur laquelle les végétaux sont enlevés ou détruits;
- 2° Restreignant la période pendant laquelle le sol est mis à nu;
- 3° Empêchant l'eau d'atteindre sa vitesse d'érosion;
- 4° Aménageant des ouvrages destinés à capter les sédiments avant qu'ils ne soient transportés à l'extérieur de l'immeuble

ARTICLE 16 PRINCIPE GÉNÉRAL ET OBLIGATIONS

Tout exécutant des travaux, propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de leur terrain des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissellement. Pour ce faire, il doit s'assurer de dévégétaliser le moins possible, de couvrir rapidement le sol mis à nu et d'empêcher l'eau d'atteindre sa vitesse d'érosion. Les méthodes de lutte contre l'érosion doivent être déterminées en tenant compte des caractéristiques du terrain, notamment sa pente, sa superficie, la quantité d'eau de ruissellement qui arrive sur le site des travaux et sa vitesse d'écoulement et la proximité des fossés, cours d'eau et lacs.

Les techniques et mesures de contrôle de l'érosion énumérées au présent règlement ne sont pas limitatives et d'autres techniques et mesures peuvent être proposées si elles sont justifiées par un plan ou un rapport préparé et signé par une personne compétente en la matière, pourvu qu'elles permettent de satisfaire le principe général exposé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 17 TECHNIQUES ET MESURES DESTINÉES À MINIMISER LA DÉVÉGÉTALISATION

Afin de minimiser la superficie sur laquelle les végétaux sont enlevés ou détruits; les techniques et mesures préconisées sont les suivantes :

- 1° La surface de remaniement de sol et d'essouchage au pourtour des constructions et des ouvrages doit être minimisée et le plus de végétation naturelle possible doit être préservée;
- 2° Sur les chantiers où le remaniement de sol affecte plus de 2 ha, les travaux doivent être réalisés en plusieurs phases;
- 3° Les tas de terre excavée doivent être protégés en les recouvrant d'une toile imperméable stabilisée au moyen d'ancrages ou de blocs stabilisateurs, d'un tapis végétal ou d'une couche de paille ou être entourés d'une barrière à sédiments fins;
- 4° Dès le début du chantier, la surface d'une voie d'accès véhiculaire et d'une aire de manœuvre destinée aux véhicules, qu'elle soit permanente ou temporaire, doit être stabilisée en y installant un ponceau si elle traverse un fossé, en la couvrant de matériaux granulaires sur une largeur suffisante pour assurer le passage des véhicules et en couvrant ses abords d'un tapis végétal ou d'une couche de paille;

- 5° Dans le cas d'un chantier destiné à la construction d'un seul bâtiment principal, la voie d'accès exigée au paragraphe précédent doit débiter à la limite de l'emplacement et se rendre au moins jusqu'à la limite du mur avant du bâtiment principal projeté. Dans les autres cas, elle doit également débiter à la limite de l'emplacement et couvrir le chantier de manière à ce que les camions puissent se rendre à proximité immédiate de leur lieu de chargement;
- 6° Dès la fin du chantier, la surface d'une voie d'accès véhiculaire permanente doit être recouverte d'une couche d'agrégats de finition;
- 7° Dès la fin du chantier, la surface d'une voie d'accès véhiculaire temporaire doit être remise à l'état naturel, en enlevant les agrégats et en la garnissant de végétaux.

ARTICLE 18 TECHNIQUES ET MESURES DE REVÉGÉTALISATION

Les techniques et mesures de revégétalisation préconisées sont les suivantes :

- 1° L'utilisation de paillis et de semence doit être limitée aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 5 %;
- 2° L'utilisation de tapis végétaux doit être limitée aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 15° %;
- 3° L'utilisation d'hydrosemence doit être limitée aux parties de terrains dont la pente excède 15° % sur une longueur inférieure à 20 m ou recommandée par un spécialiste;
- 4° Dans le cas de la partie d'un terrain dont la pente excède 15° % sur une longueur égale ou inférieure à 20 m, les méthodes de revégétalisation doivent être déterminées par un spécialiste;
- 5° Lorsqu'un tapis de semence est utilisé sur un talus, il doit être fixé avec des crochets stabilisateurs, deux laizes parallèles doivent se chevaucher d'environ 5 cm et deux laizes raboutées doivent se chevaucher d'environ 10 cm;
- 6° Lorsque de la tourbe est utilisée sur une pente supérieure à 15° %, elle doit être fixée avec des piquets.

ARTICLE 19 TECHNIQUES ET MESURES RELATIVES À UN CANAL INTERCEPTEUR OU DISSIPATEUR

Lorsqu'un canal intercepteur ou dissipateur est utilisé, les techniques et mesures préconisées sont les suivantes :

- 1° Il doit avoir une profondeur d'environ 45 cm;
- 2° Il doit comprendre un bourrelet placé en direction du bas de la pente;
- 3° Un tissu géotextile doit protéger le fond du canal;

- 4° Le tissu géotextile et les côtés du canal doivent être recouverts de roches rondes d'un diamètre de 5 à 10 cm et les côtés du canal doivent être végétalisés au-dessus des pierres;
- 5° La sortie de l'eau du canal doit se faire dans un endroit stabilisé, notamment une trappe à sédiments ou une zone végétalisée.

ARTICLE 20 TECHNIQUES ET MESURES RELATIVES À UNE TRAPPE À SÉDIMENTS

Lorsqu'une trappe à sédiments est utilisée, elle doit être aménagée selon dispositions suivantes :

- 1° Le bassin doit être creusé à la sortie de la zone de construction et avoir une profondeur d'environ un mètre;
- 2° L'entrée du bassin doit être stabilisée avec un empierrement d'environ 3 m de largeur;
- 3° La sortie du bassin doit être stabilisée avec un tissu géotextile recouvert de roches;
- 4° Le bassin doit être vidangé régulièrement.

ARTICLE 21 TECHNIQUES ET MESURES RELATIVES À UNE BERME DE RÉTENTION

Lorsqu'une berme de rétention est utilisée, elle doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° Elle doit être aménagée aux endroits où l'eau commence à éroder le canal;
- 2° Elle doit être composée de roches de 10 à 20 cm de diamètre;
- 3° Les roches doivent être disposées de manière à ce que la pente soit plus abrupte du côté amont et plus douce du côté aval;
- 4° Les roches doivent être disposées de manière à ce qu'elles soient plus hautes sur les côtés du canal et que l'eau circule au centre;
- 5° Les bermes doivent être laissées en place jusqu'à ce que le site soit entièrement revégétalisé.

ARTICLE 22 TECHNIQUES ET MESURES RELATIVES À UNE BARRIÈRE À SÉDIMENTS FINS

Lorsqu'une barrière à sédiments fins en ballots de paille est installée, elle doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° Les ballots doivent serrés les uns contre les autres et être déposés dans une tranchée d'une profondeur d'environ 10 cm;

- 2° Chaque ballot doit être ancré avec deux piquets de bois;
- 3° Lorsque les ballots sont installés dans un canal, ils doivent être disposés jusqu'au niveau des eaux les plus hautes.

Lorsqu'une barrière à sédiments fins en tissu géotextile est installée, elle doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° Elle doit être installée en bas d'une pente, idéalement à environ 1,50 m du bas de la pente ou à un endroit où la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement est réduite;
- 2° Une tranchée d'environ 30 cm de profondeur et 20 cm de largeur doit être creusée du côté aval de la barrière et une bande de tissu géotextile, d'environ 20 cm de largeur, doit recouvrir le fond de cette tranchée avant de la remblayer, en prenant soin de recouvrir la bande de tissu et de bien compacter la terre;
- 3° Le tissu géotextile doit être bien tendu et être fixé à chaque poteau, avec une baguette de bois ou avec des vis à larges rondelles, à des poteaux d'une longueur d'environ 1,20 m, plantés dans le sol à au moins 60 cm de profondeur, à intervalle d'environ un mètre.
- 4° Lorsque les eaux de ruissellement sont susceptibles de s'écouler dans un regard d'égout pluvial, un tissu géotextile doit être installé immédiatement sous le couvercle du regard. Ce tissu doit être fixé au sol avec des rivets afin d'éviter qu'il ne tombe dans le regard lors du nettoyage et les sédiments accumulés doivent être nettoyés au besoin. À la fin des travaux, le tissu et les rivets doivent être enlevés.

ARTICLE 23 ÉMISSION DU PERMIS RELATIF AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Le permis relatif au contrôle de l'érosion est délivré suite à l'approbation des mesures de contrôle de l'érosion et au paiement des frais.

ARTICLE 24 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS

Le fonctionnaire désigné a un délai de 30 jours pour émettre le permis relatif au contrôle de l'érosion, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au présent règlement et accompagnée de toutes les informations et documents requis.

ARTICLE 25 CADUCITÉ DU PERMIS

Un permis relatif au contrôle de l'érosion devient caduc 18 mois suivant sa date d'émission.

ARTICLE 26 RÉVOCATION DU PERMIS

Le fonctionnaire désigné peut révoquer en tout temps un permis relatif au contrôle de l'érosion pour une des raisons suivantes :

- 1° Des informations importantes concernant les plans ou la demande de permis ont été omises ou camouflées;
- 2° Les mesures de contrôle des sédiments ne sont pas suffisantes ou les conditions du permis ne sont pas satisfaites;
- 3° Les travaux autorisés ont été suspendus ou arrêtés pour une période excédant 180 jours.

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

RÉAL BRUNELLE, MAIRE SUPPLÉANT

CATHERINE NADEAU, GREFFIÈRE

Annexe 3.4

**Directives concernant l'entretien de la végétation
riveraine dans les emprises
municipales, Services des travaux
publics, Cantons-Unis de Stoneham-et-
Tewkesbury**

#8



CANTONS-UNIS DE
STONEHAM-ET-TEWKESBURY

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

DIRECTIVES CONCERNANT L'ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION RIVERAINE DANS LES EMPRISES MUNICIPALES

TRAVAUX DE FAUCHAGE

Généralités

Les activités d'entretien de la végétation riveraine dans les emprises peuvent avoir des effets négatifs au niveau de l'érosion et de l'apport de sédiments dans les cours d'eau, tant sur la plan économique que écologique:

- enlèvement excessif de la végétation riveraine;
- érosion et sédimentation;
- perturbation des berges et du lit d'un plan d'eau;
- introduction de substances nocives en raison d'un confinement inadéquat de végétation.

Objet

La présente norme a pour objet de fixer les exigences de la municipalité en ce qui a trait à l'entretien des abords des chemins, plus particulièrement au fauchage.

But

Contrôler la croissance de la végétation, améliorer la visibilité, maintenir l'efficacité du drainage des infrastructure de chaussée et limiter les effets négatifs liés à l'érosion et à l'apport de sédiments dans les cours d'eau.

Quand doit-on faucher un fossé?

L'intervention est planifiée ou exécutée à la suite d'une des observations suivantes:

- visibilité réduite et constituant un danger pour les usagers de la route;
- efficacité de drainage réduite et menaçant la pérennité des infrastructures.

MODE D'INTERVENTION

1. Régler la hauteur de fauchage à 100 mm;
2. faucher sur une largeur variable de 1,8 m, à partir de l'accotement jusqu'au fond du fossé. Dans les courbes et aux endroits où la végétation diminue la visibilité des usagers, la largeur de fauchage peut augmenter;
3. le fauchage peut être effectué sur la surface située entre la limite de l'emprise et le haut du talus extérieur du fossé si la croissance de la végétation est hors contrôle;
4. porter une attention particulière au fauchage et au nettoyage aux abords des poteaux de signalisation, des dispositifs de retenue et autres;
5. éviter de projeter l'herbe fauchée sur la voie de roulement et sur les accotements;
6. éviter de couper la végétation dans les emprises des ponts, des ponceaux et des servitudes de drainage. Si vous devez le faire, la norme est: les diverses activités d'entretien (fauchage, débroussaillage, émondage et étêtage) ne doivent pas affecter, au cours d'une même année, plus du tiers de la végétation ligneuse (arbres et arbustes) dans la portion de l'emprise située à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux. Maintenir des mesures efficaces de contrôle des sédiments et de l'érosion;
7. ne pas tondre de trop proche afin d'éviter la mise à nue des sols;
8. faucher les arbustes et les plantes, dans l'emprise de la route pour répondre aux besoins relatifs à la sécurité, aux drainages et autres ouvrages d'utilité publique.

Mesures de prévention

L'entrepreneur devra:

1. s'assurer que la machinerie est propre et exempte de fuites à son arrivée sur le chantier, et la maintenir dans cet état par la suite;
2. nettoyer, entretenir et ravitailler la machinerie et entreposer les hydrocarbures et les autres produits dangereux dans un endroit éloigné du plan d'eau afin de prévenir l'introduction de substances nocives dans l'eau;
3. garder sur le chantier une trousse d'urgence en cas de déversements accidentels afin d'être en mesure d'intervenir en cas de fuites ou de déversements d'hydrocarbure ou de toute autre substance nocive.

Niveau de qualité

Les caractéristiques mesurées à la fin de cette intervention afin de déterminer la qualité du travail réalisé sont les suivantes:

- uniformité du fauchage;
- propreté des lieux;
- protection des cours d'eau.

Annexe 3.5

**Zones de protection de prises d'eau
(*Intake Protection Zones*, Conservation
Ontario)**

INTAKE PROTECTION ZONES

What is an Intake Protection Zone?

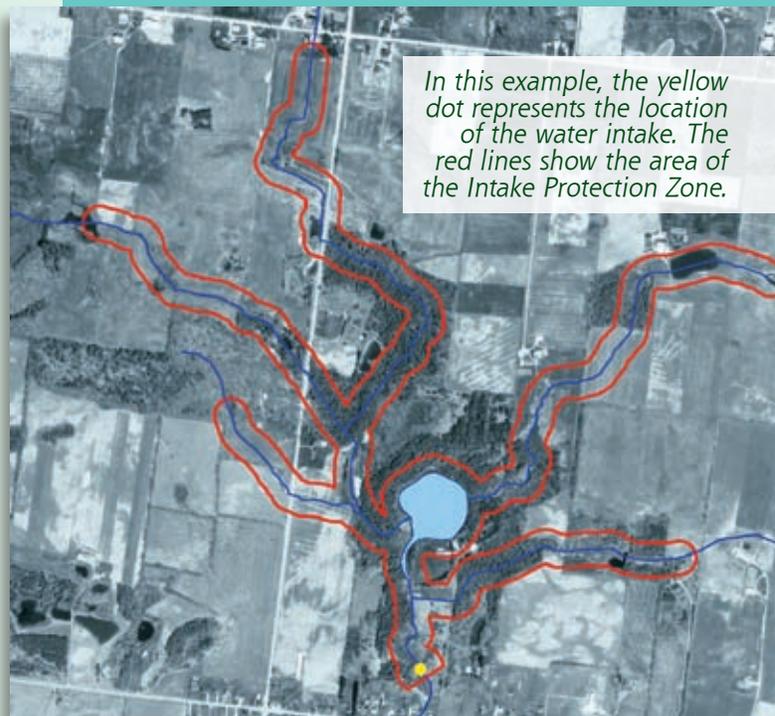
Many municipalities rely on *surface water* to supply drinking water to their residents. *Surface water* is water that is visible on the landscape. In Ontario this includes lakes, rivers and streams.

The majority of Ontario's population draws its drinking water directly from the Great Lakes and large rivers, such as the Ottawa River and the St. Lawrence River. *Surface water* is transported through an intake pipe directly from the lake, river or stream and into a water treatment system. Fortunately, many of these drinking water intakes are located far from shore in deep water, like in the Great Lakes, where contamination is less likely. However, many other municipal surface water intakes in Ontario are located in areas where there are greater risks of contamination.

Protecting the area around a *surface water intake* means protecting the surrounding water and, in most cases, the land that surrounds the water. This area of water and land is known as an *intake protection zone*, or *IPZ*. Protecting it ensures a healthy supply of water now and in the future. *Intake protection zones* in a large lake, such as a Great Lake, may end up in the shape of a circle and never touch shore, however, *intake protection zones* in smaller lakes or on rivers may also include the land surrounding it, as well as several smaller feeder rivers or tributaries.

Almost 2/3 of Ontarians rely on surface water to meet their daily needs.

The area of water and land within an *intake protection zone* is determined by a variety of factors such as the amount of time it would take any material spilled in or near the river to flow downstream to the water intake. This is called the *time of travel*. A fast or slow flowing river can change the area of an *intake protection zone* significantly. Under the Clean Water Act, 2006 the province has required that several *intake protection zones* be identified: one for the area immediately adjacent to the intake; one for the area further upstream where a spill might reach the intake before the plant operator can deal with it; and a third that includes a larger part of the watershed. For the purposes of establishing the second *intake protection zone*, technical staff examine a minimum *time of travel* of two hours, although it could be longer if the water treatment plant operator response time is longer. River flows, streams feeding into the river or lake, and the location of municipal storm sewers or rural drains are all considered when determining an *intake protection zone* since they all affect *time of travel*.



INTAKE PROTECTION ZONES

Why do Surface Water Intakes Need Protection ?

Surface water is replenished through rain and melting snow and also through underground sources of water called aquifers. Surface water and underground water sources, or *groundwater*, are linked through the water cycle and what affects one can also affect the other.

Pollutants can seep into the ground, contaminate groundwater and therefore contaminate the water in a surface source. Runoff from rain or melting snow can also pick up and carry contaminants directly into a surface water drinking source. *Surface Water Intake Protection*

is a good way to prevent drinking water from becoming polluted because it manages potential sources of contamination on both the land and water.

Much can be done to prevent the risk of contamination near a *surface water intake*. Under the *Clean Water Act, 2006* local Source Protection Committees will develop plans for protecting local *surface water intakes*. They will look at potential sources of contamination in their area and what needs to be done to manage existing and future land and water uses that pose a threat.

What are Potential Sources of Contamination in an Intake Protection Zone ?

If not managed properly, pollutants from a variety of activities on or near surface water intakes can negatively affect the quality of municipal drinking water. Some examples include:

- Chemical storage
- Spreading of sewage treatment sludge
- Storage and spreading of road salt
- Animal feedlots
- Use and spilling of fertilizers and pesticides
- Accidental spills of hazardous materials
- Septic systems
- Underground storage tanks
- Underground pipelines or sewers
- Landfills
- Wastewater discharge
- Sewage bypasses
- Storm water runoff

What are the Benefits of Protecting Intake Protection Zones ?

A very clear benefit of drinking water source protection in *intake protection zones* is protecting public health. In addition, preventing drinking water contamination in the first place costs a lot less than cleaning it up after it has been contaminated. There are a number of ways *intake protection* impacts our day-to-day lives and reduces the costs to maintain good water supplies:

- Not having to find new drinking water sources when old ones become contaminated
- Avoiding the need to clean up contaminated water
- Reducing the cost of water treatment
- Ensuring a long-term supply of clean water
- Ensuring a positive climate for economic growth



INTAKE PROTECTION ZONES

What can you do to Protect your Local Intake Protection Zones ?

To find out if you live near a municipal *intake protection zone*, contact your local conservation authority. You can find out which conservation authority you live in at www.conservation-ontario.on.ca

Even if you don't live near an *intake protection zone* it is important to take steps to protect water. Everything is connected through the water cycle and it is important to remember everyone lives downstream. What you do today can affect local water quality. These are some of the things you can do to protect your surface water:

1

Conserve water. Not only is conserving water helpful to maintaining a constant supply of drinking water, too little water in a source can mean contaminants are more concentrated and, therefore, may be above acceptable levels.



2

Dispose of hazardous waste properly. Take unused paints, cleaners, pesticides, and medical prescriptions to your local hazardous waste facility. Take used engine oil to recycling facilities. Use drop cloths or tarps when working with hazardous materials such as paints, driveway sealers or wood stain to prevent spills from leaking into the ground. If a spill occurs, clean it up with an absorbent material such as kitty litter or sawdust and scoop the contaminant into a container.



3

Use non-toxic products for cleaning and environmentally-friendly soaps, shampoos and personal care products. Remember that what you use in your house goes back down your drain.

4

Clean up pet waste which contains nutrients and pathogens that can run into storm sewers during a rain storm.



5

Prevent pollutants from entering into runoff by reducing or eliminating the use of pesticides, fertilizers, sidewalk salts and by not over-watering your lawn. If you run an agricultural operation and haven't already, consider developing and implementing a Nutrient Management Plan.



6

Take care when refueling gas tanks for cars, lawn mowers, chainsaws, weed trimmers, boats, tractors or other machinery to avoid spilling fuel on the ground or in the water. Also take care when changing engine oil. One litre of gas or oil can contaminate a million litres of water.



7

Take your car to commercial car washes designed to prevent pollutant runoff from entering storm sewers. Use commercial car washes that use water efficient sprays, reducing their water consumption.



8

Stay informed and get involved in your local source protection process. To find a Drinking Water Source Protection Planning Region or Area near you go to www.conservation-ontario.on.ca

INTAKE PROTECTION ZONES

Some additional ways to protect water for those who live on rural properties include:

1

Keep your septic system in proper working order and empty the tank regularly.

2

Protect and maintain your private well. Wells provide pathways for contaminants to enter the groundwater. If you have a well, be sure it is sealed properly and if you own a well you no longer use, have it properly decommissioned by a licensed well technician. Test your well water regularly to ensure the water is safe to drink.

3

Manage animal waste on farms to prevent water contamination. If you operate a farm, contact your local Ontario Soil and Crop Improvement Association (OSCIA) at www.ontariosoilcrop.org or your local conservation authority at www.conservation-ontario.on.ca for information about workshops you can take to assist you in developing an Environmental Farm Plan (EFP) for your farm business.

4

Manage livestock grazing. Overgrazing exposes soil and increases erosion.

5

Protect the vegetation along the banks of ponds, streams and lakes to help control erosion, provide food for aquatic life, and maintain cooler water temperatures necessary for some species of fish.

For More Information on Intake Protection Zones

Please contact your local Source Protection Region or Area:



120 Bayview Parkway, Box 11,
Newmarket, ON L3Y 4W3
Tel.: 905.895.0716
Fax: 905.895.0751
info@conservation-ontario.on.ca



www.conservation-ontario.on.ca

For more information on the Source Protection Program, please visit the Ministry of the Environment's website:

www.ene.gov.on.ca/en/water/cleanwater/sourceprotection.php

This project has received funding support from the Ontario Ministry of the Environment. Such support does not indicate endorsement by the Ministry of the contents of the material.

Annexe 5.1

**Plan d'actions du Plan directeur de l'eau du Conseil
de bassin de la rivière Saint-Charles**

Actions		Confirmation d'engagement	Échéancier		
			0-3 ans	4-9 ans	10 ans et +
Objectif 1 : Améliorer les connaissances sur la qualité de l'eau des aquifères de l'ensemble du bassin versant de la rivière Saint-Charles.					
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	1. *** Instaurer un programme collectif favorisant l'échantillonnage périodique sur une base volontaire des puits individuels et développer un programme de compilation de données afin d'assurer une meilleure gestion du territoire et de détecter et localiser des problèmes de contamination de nappes phréatiques.	Stoneham Ville de Québec Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles Ville de Lac-Delage	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	2. ***Regrouper les diverses études réalisées sur les aquifères du bassin versant, de même que les résultats d'échantillonnage des puits individuels et municipaux.	Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles APEL	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	3. Élaborer un plan d'échantillonnage des eaux souterraines pour l'ensemble du bassin versant.	APEL Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	4. ***Recueillir les données manquantes sur les caractéristiques des aquifères.	APEL Communauté métropolitaine de Québec	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	5. Cartographier les eaux souterraines et faire une analyse de vulnérabilité.	APEL Communauté métropolitaine de Québec	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	6. Élaborer un programme de suivi des eaux souterraines.	Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles APEL Comité de valorisation de la rivière Beauport	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	7. Vulgariser et rendre accessibles les données de qualité de l'eau.	Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles APEL Communauté métropolitaine de Québec	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Actions spécifiques à un secteur donné	8. ***Réaliser une étude des eaux souterraines dans le bassin versant du lac Saint-Charles afin de connaître les teneurs en azote et phosphore et leur lien avec l'eutrophisation du lac.	APEL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Objectif 2 : Documenter les impacts des barrages sur la qualité de l'eau du bassin versant de la rivière Saint-Charles.					
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	9. Valider l'inventaire des barrages - y compris les petits barrages construits par les riverains-, indiquer leur état et maintenir à jour cet inventaire.	Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Actions spécifiques à un secteur donné	10.***Réaliser une étude sur le niveau écologique du barrage Cyrille-Delage, de façon à déterminer le niveau optimum du lac pour limiter les impacts écologiques et assurer une quantité d'eau suffisante en aval du barrage pour les fins d'alimentation en eau potable.	Ville de Québec	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	11.Effectuer des tests comparatifs de qualité de l'eau (IQBP10 et conductivité) à l'amont et à l'aval du barrage Samson.	Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12.Affiner les connaissances sur l'impact que pourrait avoir sur la qualité de l'eau le fait de laisser entrer périodiquement les marées du Saint-Laurent dans l'estuaire de la rivière Saint-Charles.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Objectif 3 : Acquérir ou actualiser les données de qualité de l'eau sur les lacs et cours d'eau du bassin versant.					
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	13.Mettre en commun les données de qualité d'eau de tous les intervenants du milieu.	Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles MDDEP (DSEE)	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	14.Développer un outil d'aide à la priorisation des acquisitions de connaissances, et d'aide à la décision dans une perspective de gestion intégrée de l'eau du bassin versant. À partir de l'outil de gestion, établir un plan d'échantillonnage pour la mise à jour continue des données de qualité de l'eau sur l'ensemble du territoire.	Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	15.Faire en sorte que les principaux cours d'eau du bassin versant de la rivière Saint-Charles soient couverts par le programme « J'adopte un cours d'eau ».	Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles Comité de valorisation de la rivière Beauport Société de la rivière Saint-Charles	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	16.Echantillonner les lacs et cours d'eau en fonction des priorités établies.	APEL Municipalité de Lac-Beauport Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles Comité de valorisation de la rivière Beauport	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	17.Vulgariser et rendre accessibles les données de qualité d'eau.	APEL Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>

Actions		Confirmation d'engagement	Échéancier		
			0-3 ans	4-9 ans	10 ans et +
	18. ***Au besoin, réaliser des études plus poussées pour documenter les sources de contamination d'un lac ou un cours d'eau et apporter les correctifs nécessaires.	APEL Stoneham Municipalité de Lac-Beauport Ville de Québec Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles Ville de Lac-Delage Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier Ministère de la Défense nationale	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	19. Améliorer les connaissances sur la présence de pesticides et de produits pharmaceutiques dans l'eau et les effets potentiels que cela peut entraîner sur la faune et la santé humaine.	MDDEP (DPMT) INRS (Pierre Lafrance)	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	20. Assurer une surveillance constante de l'état des infrastructures municipales présentes sur le territoire et susceptibles d'amener une détérioration de la qualité de l'eau à certains endroits.	Stoneham Ville de Québec Municipalité de Lac-Beauport Ville de Lac-Delage	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	21. ***Documenter l'impact des golfs sur la qualité de l'eau dans les secteurs concernés.	Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles MDDEP (DPMT)	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Actions spécifiques à un secteur donné	22. Réaliser une étude paléolimnologique afin de mieux comprendre les liens existants entre l'état trophique du lac Saint-Charles et les activités anthropiques du bassin versant.	Université Laval (Roxane Tremblay)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	• Réaliser une étude des eaux souterraines dans le bassin versant du lac Saint-Charles afin de connaître les teneurs en azote et phosphore et leur lien avec l'eutrophisation du lac.	<i>Voir l'action 8</i>			
Objectif 4 : Améliorer la connaissance de l'influence des changements climatiques sur la qualité de l'eau sur le bassin versant.					
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	23. ***Regrouper les diverses études réalisées au Québec sur les impacts des changements climatiques à l'échelle d'un bassin versant, recenser les informations disponibles sur le bassin de la rivière Saint-Charles et adapter les études en s'assurant de considérer les aspects de qualité, quantité et sécurité.	IRNS (Alain Rousseau) MDDEP (CEHQ) Université Laval (François Anctil) Ouranos Communauté métropolitaine de Québec	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Objectif 5 : Améliorer la connaissance de l'influence de l'accroissement de la population sur la qualité de l'eau sur le bassin versant.					
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	24. ***Réaliser des études pour déterminer la capacité de support des lacs et cours d'eau habités ou éventuellement voués au développement dans le bassin versant.	Stoneham APEL Ville de Québec (partiel) Municipalité de Lac-Beauport Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles IRNS (Alain Rousseau) Ville de Lac-Delage	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Objectif 6 : Maintenir une qualité d'eau qui corresponde aux critères établis par le MDDEP pour l'alimentation en eau potable dans les plans d'eau destinés à cet usage.					
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	25. Acquérir des terrains à des fins de conservation, principalement des milieux humides.	Stoneham APEL Ville de Québec Municipalité de Lac-Beauport Canards Illimités Canada MDDEP (DPEP)	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	26. Évaluer l'impact des cimetières d'automobiles sur la qualité des cours d'eau à proximité.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	27. Réhabiliter les réseaux d'égouts dans les zones inondables ou affectées par les inondations et prendre les mesures nécessaires pour ne plus diriger les refoulements d'égout directement dans les cours d'eau.	Ville de Québec	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	28. Relier le plus grand nombre possible d'habitations au réseau d'égouts municipaux ou favoriser les installations septiques communes.	Stoneham Ville de Québec Municipalité de Lac-Beauport	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

Actions		Confirmation d'engagement	Échéancier		
			0-3 ans	4-9 ans	10 ans et +
	29.***Poursuivre l'identification des branchements croisés entre les égouts sanitaires et pluviaux et effectuer les correctifs nécessaires.	Ville de Québec	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	<ul style="list-style-type: none"> Au besoin, réaliser des études plus poussées pour documenter les sources de contamination d'un lac ou un cours d'eau et apporter les correctifs nécessaires. 	<i>Voir l'action 18</i>			
	<ul style="list-style-type: none"> Documenter l'impact des golfs sur la qualité de l'eau dans les secteurs concernés. 	<i>Voir l'action 21</i>			
Actions spécifiques à un secteur donné	30. Bonifier les méthodes de planification du territoire en amont des prises d'eau potable, et adopter des mesures de contrôle plus sévères favorisant la protection des plans d'eau, incluant une réglementation spécifique et des critères d'urbanisation mieux adaptés.	Stoneham Ville de Québec Municipalité de Lac-Beauport MDDEP (SAES) Communauté métropolitaine de Québec MRC La Jacques-Cartier	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	31. Évaluer la pertinence et la faisabilité d'établir un statut de protection du territoire pour les bassins versants des prises d'eau potable sur la rivière Saint-Charles et au lac des Roches. <i>Note : mieux définir statut de protection</i>	IRNS (Alain Rousseau) Communauté métropolitaine de Québec	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	32.***Poursuivre les programmes d'inspection et d'amélioration du fonctionnement des fosses septiques sur le bassin versant de la prise d'eau de la Ville de Québec : <ul style="list-style-type: none"> Identifier les fosses déficientes Mettre aux normes les fosses déficientes Mettre en place de nouveaux systèmes si besoin Effectuer le raccordement au réseau d'assainissement collectif quand envisageable techniquement et économiquement. 	Stoneham Ville de Québec Municipalité de Lac-Beauport MAMROT Ville de Lac-Delage Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	33.***Évaluer les impacts des effluents des usines d'épuration des eaux usées de Stoneham et Lac-Delage et, au besoin, évaluer les possibilités d'amélioration des performances.	Stoneham IRNS (Alain Rousseau) Université Laval (Paul Lessard)	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Objectif 7 : Maintenir une qualité qui corresponde aux critères établis pour l'alimentation en eau potable dans les aquifères destinés à cet usage.					
	<ul style="list-style-type: none"> Instaurer un programme collectif favorisant l'échantillonnage périodique sur une base volontaire des puits individuels et développer un programme de compilation de données afin d'assurer une meilleure gestion du territoire et de détecter et localiser des problèmes de contamination de nappes phréatiques. 	<i>Voir l'action 1</i>			
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	34. Sensibiliser la population aux effets que peut avoir l'utilisation de pesticides sur les surfaces gazonnées et autres produits domestiques sur la qualité de l'eau.	Stoneham APEL Ville de Québec Vivre en Ville CRE-Capitale nationale Municipalité de Lac-Beauport CAGEQ Association des riverains du lac Saint-Charles MDDEP (DPMT) Ville de Lac-Delage Conseil de quartier Notre-Dame-des-Laurentides Ministère de la Défense nationale	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Actions spécifiques à un secteur donné	35. Poursuivre les études de caractérisation des aquifères du bassin versant de la rivière Nelson et au besoin, entreprendre un processus de décontamination.	Ministère de la Défense nationale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	36. Assurer un suivi de la contamination des nappes phréatiques sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport et s'assurer de respecter les normes d'alimentation en eau potable.	Municipalité de Lac-Beauport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Objectif 8 : Préserver ou améliorer la qualité de l'eau dans les lacs et cours d'eau afin de permettre les activités récréatives en lien avec l'eau là où les besoins se font sentir.					
Actions générales pour	<ul style="list-style-type: none"> Au besoin, réaliser des études plus poussées pour documenter les sources de contamination d'un lac ou un cours d'eau et apporter les correctifs nécessaires. 	<i>Voir l'action 18</i>			

	Actions	Confirmation d'engagement	Échéancier		
			0-3 ans	4-9 ans	10 ans et +
l'ensemble du bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre les programmes d'inspection et d'amélioration du fonctionnement des fosses septiques sur l'ensemble du territoire. <ul style="list-style-type: none"> Identifier les fosses déficientes Mettre aux normes les fosses déficientes Mettre en place de nouveaux systèmes si besoin Effectuer le raccordement au réseau d'assainissement collectif quand envisageable techniquement et économiquement. 	Voir l'action 32			
	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre l'identification des branchements croisés entre les égouts sanitaires et pluviaux et effectuer les correctifs nécessaires. 	Voir l'action 29			
	37. Aménager des bassins de rétention pour limiter au maximum les débordements des réseaux unitaires dans les cours d'eau.	Ville de Québec	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	38. S'assurer que les stations de pompage respectent les critères de rejets pour les déversements vers les cours d'eau à proximité.	Ville de Québec	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	39. Transformer progressivement, tant que possible, les réseaux d'égout unitaires en réseaux séparatifs.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	40. Dans les bassins d'orages, prévoir des mécanismes naturels et d'éco-ingénierie pour filtrer l'eau et capter les polluants avant son retour au cours d'eau.	Ville de Québec CAGEQ Université Laval (Peter Vanrolleghem)	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
41. Poursuivre les actions de sensibilisation à la préservation de la qualité de l'eau auprès des citoyens.	Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles APEL	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
<i>Sous-bassin de la rivière des Hurons</i>					
	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les impacts des effluents des usines des usines d'épuration des eaux usées de Stoneham et Lac-Delage et, au besoin, évaluer les possibilités d'amélioration des performances. 	Voir l'action 33			
<i>Sous-bassin de la rivière Jaune</i>					
	42. Évaluer les effets des actions environnementales entreprises pour lutter contre la dermatite au lac Beauport, tant sur les cas de dermatite que sur l'écosystème du lac et apporter des correctifs au besoin.	Municipalité de Lac-Beauport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	43. Harmoniser la réglementation entre la municipalité de Lac-Beauport et la Ville de Québec concernant l'interdiction de nourrir les oiseaux aquatiques, et prendre les mesures nécessaires pour faire respecter cette réglementation.	Ville de Québec Municipalité de Lac-Beauport	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<i>Sous-bassin de la rivière Lorette</i>					
Actions spécifiques à un secteur donné	44. ***Mettre en place des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement là où le besoin s'en fait sentir.	MDDEP (DPMT) Club agroenvironnemental de la Rive-Nord MAPAQ	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	<i>Sous-bassin de la rivière Nelson</i>				
	45. Vérifier et corriger au besoin les systèmes d'assainissement autonomes des établissements récréatifs, industriels et agricoles.	MAPAQ	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement là où le besoin s'en fait sentir. 	Voir l'action 44			
<i>Sous-bassin de la rivière Saint-Charles</i>					
	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les impacts des effluents des usines des usines d'épuration des eaux usées de Stoneham et Lac-Delage et, au besoin, évaluer les possibilités d'amélioration des performances. 	Voir l'action 33			
Objectif 9 : Maintenir une qualité de l'eau permettant la protection des plans d'eau de l'ensemble du bassin versant contre l'eutrophisation et les inflorescences de cyanobactéries.					

Actions		Confirmation d'engagement	Échéancier		
			0-3 ans	4-9 ans	10 ans et +
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre les programmes d'inspection et d'amélioration du fonctionnement des fosses septiques sur l'ensemble du territoire. <ul style="list-style-type: none"> Identifier les fosses déficientes Mettre aux normes les fosses déficientes Mettre en place de nouveaux systèmes si besoin Effectuer le raccordement au réseau d'assainissement collectif quand envisageable techniquement et économiquement. 	Voir l'action 32			
	46. Améliorer les connaissances sur l'impact des fosses septiques sur le développement des cyanobactéries et ajuster la réglementation en conséquence.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	47. Poursuivre les recherches sur l'efficacité des installations septiques des résidences isolées à retenir le phosphore.	Université Laval (Paul Lessard)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	48. Améliorer les connaissances générales sur les cyanobactéries.	MDDEP (DSEE) INRS (Isabelle Laurion)	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	49. ***Resserrer et harmoniser la réglementation sur l'utilisation d'engrais et pesticides à proximité des lacs et cours d'eau, et s'assurer du respect de cette réglementation.	Ville de Québec (partiel) MDDEP (DPMT) Municipalité de Lac-Beauport Communauté métropolitaine de Québec Ville de Lac-Delage Ministère de la Défense nationale	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	50. ***Renaturaliser les berges des lacs et cours d'eau en favorisant la présence des trois strates de végétaux, tout en tenant compte des particularités du milieu et des contraintes locales.	Stoneham Ville de Québec Municipalité de Lac-Beauport APEL Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles Ville de Lac-Delage Société de la rivière Saint-Charles MAPAQ Conseil de quartier Notre-Dame-des-Laurentides	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	51. Favoriser le maintien de la végétation dans les fossés en bordure des rues et utiliser des méthodes d'entretien écologique (par exemple la méthode du tiers inférieur).	Stoneham Ville de Québec Municipalité de Lac-Beauport Ville de Lac-Delage Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	52. ***Mettre en place de meilleures pratiques sur les chantiers de construction afin de réduire les impacts sur les cours d'eau <ul style="list-style-type: none"> Étancher les sites de chantiers afin de contenir les fuites d'hydrocarbures. Vérifier la qualité des terres de remblais apportées sur les sites. Éviter les sols laissés à nu pendant de longues périodes afin d'éviter le ruissellement et l'entraînement de sédiments vers les cours d'eau. 	Stoneham Ville de Québec Municipalité de Lac-Beauport Ville de Lac-Delage	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	53. Mettre en place un réseau de surveillance pour l'ensemble des lacs habités ou utilisés à des fins récréatives ou d'alimentation en eau potable.	APEL Association des riverains du lac Saint-Charles Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles Conseil de quartier Notre-Dame-des-Laurentides	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	54. Maximiser les surfaces naturelles dans les projets de développement et compenser les pertes lors de perturbations anthropiques.	Stoneham Ville de Québec Municipalité de Lac-Beauport Ville de Lac-Delage Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>

Actions		Confirmation d'engagement	Échéancier		
			0-3 ans	4-9 ans	10 ans et +
	55. Poursuivre les actions de sensibilisation et d'information sur les cyanobactéries auprès des citoyens.	APEL CRE-Capitale nationale Municipalité de Lac-Beauport Association des riverains du lac Saint-Charles Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles Stoneham Ville de Québec Ville de Lac-Delage Conseil de quartier Notre-Dame-des-Laurentides	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Actions spécifiques à un secteur donné	<ul style="list-style-type: none"> Evaluer les impacts des effluents des usines des usines d'épuration des eaux usées de Stoneham et Lac-Delage et, au besoin, évaluer les possibilités d'amélioration des performances. 	<i>Voir l'action 33</i>			
	56. Évaluer la pertinence de mettre en place des techniques de restauration (traitement des cyanobactéries) pour le lac Saint-Charles.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser une étude des eaux souterraines dans le bassin versant du lac Saint-Charles afin de connaître les teneurs en azote et phosphore et leur lien avec l'eutrophisation du lac. 	<i>Voir l'action 8</i>			
Objectif 10 : Réduire l'apport en sédiments et en sels dans les cours d'eau et les lacs de l'ensemble du bassin versant.					
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	57. ***Pour l'ensemble des cours d'eau du bassin versant : <ul style="list-style-type: none"> Faire l'inventaire des zones d'érosion. Établir une grille de critères d'intervention, intégrant les aspects écologiques et économiques, de façon à pouvoir prioriser les interventions à mener. Effectuer graduellement la restauration des rives affectées par l'érosion lorsque pertinent. Assurer le suivi et l'entretien des travaux. 	Stoneham APEL Société de la rivière Saint-Charles Ville de Québec Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles Municipalité de Lac-Beauport MAPAQ	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	58. Acquérir des connaissances sur les impacts de l'utilisation des sels de déglacage, sables et autres abrasifs, sur les écosystèmes aquatiques. En fonction des connaissances recueillies, proposer et mettre en place des mesures d'atténuation.	Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles APEL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place de meilleures pratiques sur les chantiers de construction afin de réduire les impacts sur les cours d'eau <ul style="list-style-type: none"> Étancher les sites de chantiers afin de contenir les fuites d'hydrocarbures. Vérifier la qualité des terres de remblais apportées sur les sites. Éviter les sols laissés à nu pendant de longues périodes afin d'éviter le ruissellement et l'entraînement de sédiments vers les cours d'eau. 	<i>Voir l'action 52</i>			
Actions spécifiques à un secteur donné	59. Dans le bassin de la rivière des Hurons, limiter l'apport de sédiments au cours d'eau en provenance des installations de la station touristique Stoneham (particulièrement le stationnement) <ul style="list-style-type: none"> S'assurer de la présence d'une bande riveraine adéquate en bordure de la rivière Hibou. S'assurer de la présence des bassins de sédimentation fonctionnels. Développer des techniques de recouvrement de sol qui soient à la fois résistantes, perméables et peu coûteuses, comme solution alternative au recouvrement actuel du stationnement. 	Stoneham APEL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	60. Effectuer une étude sur les taux de sels présents dans les cours d'eau du bassin versant de la rivière des Hurons, avant et après la construction sur l'axe routier 73/175, de façon à évaluer l'impact de l'entretien de l'autoroute en hiver sur les cours d'eau à proximité.	Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	61. S'assurer du respect des conditions prévues au décret n°1050-2005 concernant le réaménagement à 4 voies séparées de l'axe routier 73/175 à Stoneham.	Stoneham Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles MDDEP (DÉE)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	62. Prendre les mesures nécessaires pour limiter l'apport de sédiments aux cours d'eau pendant la construction de l'axe routier 73/175 et assurer un suivi rigoureux du chantier.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	63. Étudier les plans de rétention proposés par le MTQ avant la réalisation des travaux.	Stoneham Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles Association forestière Québec métropolitain	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Objectif 11 : Préserver et restaurer la richesse et l'intégrité des milieux humides du bassin versant.					

Actions		Confirmation d'engagement	Échéancier		
			0-3 ans	4-9 ans	10 ans et +
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	64. Bonifier les outils réglementaires et les stratégies de conservation actuellement en vigueur afin de poursuivre les efforts de conservation des milieux humides sur le territoire.	Stoneham Ville de Québec (partiel) Municipalité de Lac-Beauport MAMROT MDDEP (SAES) MDDEP (DPEP) Communauté métropolitaine de Québec Canards Illimités Canada Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier MRC La Jacques-Cartier Ministère de la Défense nationale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	65. Favoriser la sensibilisation des propriétaires et l'adoption de mesures de conservation volontaire des milieux humides.	CRE-Capitale nationale Canards Illimités Canada	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	66. Évaluer les possibilités de recréer des zones humides sur le bassin versant.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	67. Intervenir auprès du MDDEP pour resserrer la réglementation concernant les milieux humides.	ROBVQ	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Actions spécifiques à un secteur donné	68. Préserver la richesse des tourbières du lac de la Savane et du lac de la Sagamité en les protégeant du développement.	Communauté métropolitaine de Québec Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	69. Préserver l'intégrité des marais du Nord en poursuivant les actions de protection du milieu et de sensibilisation des citoyens.	APEL Communauté métropolitaine de Québec	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	70. Préserver ce qui reste de la tourbière du marécage Laurentien en la protégeant du développement.	Communauté métropolitaine de Québec	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Objectif 12 : Rehausser l'indice de qualité du milieu (SVAP ou IQBR) sur l'ensemble des cours d'eau et lacs du bassin versant ayant subi une dégradation.					
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> Pour l'ensemble des cours d'eau du bassin versant <ul style="list-style-type: none"> Faire l'inventaire des zones dégradées ou artificialisées. Établir une grille de critères d'intervention, intégrant les aspects écologiques et économiques, de façon à pouvoir prioriser les interventions à mener. Effectuer graduellement la renaturalisation des rives affectées par l'érosion lorsque pertinent. Assurer le suivi et l'entretien des travaux. 	<i>Voir l'action 57</i>			
	71. Intégrer la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables dans la réglementation municipale, et se donner les moyens techniques d'en faire respecter les principes.	Stoneham Ville de Québec Municipalité de Lac-Beauport Communauté métropolitaine de Québec Ville de Lac-Delage Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	72. Dresser un inventaire et une caractérisation des obstacles à la libre circulation des poissons dans les cours d'eau du bassin versant.	Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles Société de la rivière Saint-Charles	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	73. Étudier la pertinence et la faisabilité d'éliminer les obstacles à la libre circulation des poissons, ou de mettre en place des structures de franchissement pour les poissons.	Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles MRNF	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Actions spécifiques à un secteur donné	74. Poursuivre les efforts de renaturalisation des berges du lac Saint-Charles, Delage et Beauport, et encourager l'application du programme aux lacs du bassin versant ayant subi une dégradation d'origine naturelle ou anthropique, et assurer le suivi des travaux.	Stoneham Ville de Québec (partiel) Municipalité de Lac-Beauport Ville de Lac-Delage	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Objectif 13 : Préserver et restaurer la faune des écosystèmes aquatiques et riverains du bassin versant de la rivière Saint-Charles.					
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	75. Compléter les inventaires fauniques sur les lacs, cours d'eau et milieux humides du bassin versant de façon à avoir un portrait complet et actualisé.	APEL CRE-Capitale nationale Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	76. Établir un plan de mise à jour périodique des données piscicoles sur lacs et cours d'eau du bassin versant.	Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Actions		Confirmation d'engagement	Échéancier		
			0-3 ans	4-9 ans	10 ans et +
	77. Recréer des habitats et des frayères dans les sites adéquats.	APEL Société de la rivière Saint-Charles CRE-Capitale nationale Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
	78. Contribuer au renouvellement des connaissances sur les dynamiques de population des espèces menacées ou vulnérables sur le bassin versant.	CRE-Capitale nationale MDDEP (DPEP)	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	79. Identifier les sites les plus propices à la recréation d'habitats adaptés pour les espèces menacées ou vulnérables et évaluer le degré d'intervention à mener pour favoriser l'accroissement des populations de ces espèces.	CRE-Capitale nationale	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	80. Poursuivre les actions de sensibilisation et d'information sur la préservation de la faune auprès des citoyens.	APEL Société de la rivière Saint-Charles CRE-Capitale nationale Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles CAGEQ	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Objectif 14 : Contrôler la présence d'espèces exotiques envahissantes dans les lacs et cours d'eau du bassin versant, et en bordure de ceux-ci.					
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	81. Réaliser des campagnes de sensibilisation et d'intervention pour contrôler la présence d'espèces exotiques envahissantes pouvant nuire aux écosystèmes aquatiques et riverains.	CRE-Capitale nationale Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
Actions spécifiques à un secteur donné	82. Développer une expertise sur les possibilités de lutte contre le myriophylle à épi au lac Saint-Charles et au lac Delage.	Ville de Lac-Delage	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	83. Maintenir en place le barrage Samson, barrière à la migration pour la moule zébrée et le crabe asiatique à mitaine.	Ville de Québec	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	84. Avec le développement d'activités récréatives sur la basse Saint-Charles, assurer une vigilance pour éviter la migration des moules zébrées du fleuve vers la rivière.	Société de la rivière Saint-Charles Ville de Québec	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Objectif 15 : Préserver et restaurer la propreté des berges et des cours d'eau.					
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	85. Tenir annuellement des campagnes de nettoyage de cours d'eau.	Société de la rivière Saint-Charles APEL Canots Légaré Municipalité de Lac-Beauport Conseil de quartier Duberger – Les Saules Conseil de quartier Notre-Dame-des-Laurentides	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	86. Assurer une présence / vigilance sur le territoire en vue d'identifier les zones de dépôts sauvages, et de proposer les mesures nécessaires pour leur élimination, dont la sensibilisation auprès des citoyens.	Stoneham APEL Société de la rivière Saint-Charles Ville de Québec Municipalité de Lac-Beauport Ville de Lac-Delage Conseil de quartier Notre-Dame-des-Laurentides	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	87. Mettre en place des actions réglementaires pour limiter les dépôts sauvages de déchets.	Stoneham Ville de Québec Municipalité de Lac-Beauport Ville de Lac-Delage	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Objectif 16 : Maintenir un niveau d'eau stable et respectant tous les usages dans les lacs soumis à une régulation du niveau d'eau.					
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	88. Lorsque pertinent, documenter le régime hydrique des lacs de la région soumis à une régulation par un barrage, valider la présence de problèmes et intervenir au besoin.	Ville de Québec Municipalité de Lac-Beauport	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Actions spécifiques à un secteur donné	89. Améliorer la gestion du barrage Cyrille-Delage en utilisant des modèles et des données débitométriques.	Ville de Québec Université Laval (Geneviève Pelletier) Université Laval (François Anctil)	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

Actions		Confirmation d'engagement	Échéancier		
			0-3 ans	4-9 ans	10 ans et +
<ul style="list-style-type: none"> Réaliser une étude sur le niveau écologique du barrage Cyrille-Delage, de façon à déterminer le niveau optimum du lac pour limiter les impacts écologiques et assurer une quantité d'eau suffisante en aval du barrage pour les fins d'alimentation en eau potable. 		Voir l'action 10			
Objectif 17 : Sensibiliser les gestionnaires, les acteurs du milieu et la population aux principes de la gestion par bassin versant.					
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	90. Rencontrer les élus et les employés municipaux et les informer sur les principes de la gestion par bassin versant et les enjeux sur le territoire.	Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	91. Organiser des visites terrain, notamment pour les élus et les employés municipaux et autres gestionnaires.	APEL Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles Société de la rivière Saint-Charles	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	92. Faire connaître le Plan directeur de l'eau ainsi que la réglementation existante pour la préservation des écosystèmes, auprès de la population et des acteurs du milieu.	Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	93. Insister auprès des autorités (municipales, gouvernementales et autres) œuvrant sur le territoire du bassin versant de la rivière Saint-Charles, pour que le Plan directeur de l'eau (PDE) du bassin versant de la rivière Saint-Charles soit dorénavant pris en considération dans l'élaboration ou l'acceptation de tout projet ou plan d'aménagement, de développement ou d'exploitation du territoire.	Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Objectif 18 : Limiter les impacts du développement urbain sur les écosystèmes aquatiques et riverains.					
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	94. Développer des outils d'aide à la décision et de gestion du territoire pour favoriser l'aménagement de collectivités viables.	Vivre en Ville CRE-Capitale nationale Communauté métropolitaine de Québec	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
	95. Promouvoir le développement à faible impact (Low impact development).	Vivre en Ville CRE-Capitale nationale Communauté métropolitaine de Québec Centre de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
	96. ***Bonifier les outils réglementaires actuellement en vigueur afin de continuer à orienter le développement urbain à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.	Stoneham Ville de Québec Municipalité de Lac-Beauport Communauté métropolitaine de Québec MAPAQ Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier MRC La Jacques-Cartier	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	97. ***Identifier et caractériser les boisés urbains dans le bassin versant de la rivière Saint-Charles.	MDDEP (DPEP) Association forestière Québec métropolitain	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	98. ***Définir des objectifs de protection des boisés et de milieux humides par sous-bassin (pourcentage de boisés à maintenir par unité territoriale).	Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles Municipalité de Lac-Beauport Stoneham MDDEP (DPEP) Association forestière Québec métropolitain Communauté métropolitaine de Québec	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	99. ***Se doter d'outils réglementaires pour préserver les boisés urbains dans le bassin versant de la rivière Saint-Charles.	Stoneham Municipalité de Lac-Beauport MDDEP (DPEP) Communauté métropolitaine de Québec	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	100. ***Développer un programme d'incitatifs financiers pour les secteurs résidentiel, commercial et institutionnel, concernant l'aménagement d'infrastructures visant la gestion in situ des eaux de pluies (toitures végétales, débranchement des conduites pluviales, tranchées d'infiltration, baissières végétalisées, citernes pluviales, etc).	Stoneham Ville de Québec	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	101. ***Revoir les normes actuelles de façon à minimiser l'imperméabilisation des sols, en intervenant notamment sur la largeur des rues, les espaces de stationnement et la rétention sur place des eaux de pluie.	Stoneham Ville de Québec Municipalité de Lac-Beauport Communauté métropolitaine de Québec	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	102. ***Développer des outils de modélisation permettant d'évaluer les impacts du ruissellement lors de nouveaux développements.	Ville de Québec	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	103. Intégrer les coûts environnementaux et les services rendus par les écosystèmes dans l'étude d'impact fiscal des projets de développement.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Actions		Confirmation d'engagement	Échéancier		
			0-3 ans	4-9 ans	10 ans et +
	104. Se doter de pratiques d'aménagement et de développement du territoire qui tiennent compte de la rentabilité fiscale et de la durabilité environnementale.	Stoneham Ville de Québec Municipalité de Lac-Beauport Communauté métropolitaine de Québec Ville de Lac-Delage Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
Actions spécifiques à un secteur donné	105. Préserver l'intégrité de la forêt ancienne du mont Wright et compenser les impacts négatifs causés par le passage de l'axe routier 73/175.	Stoneham Association forestière Québec métropolitain	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Objectif 19 : Diminuer les apports en fertilisants et pesticides dans les cours d'eau du bassin versant.					
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	106. Poursuivre et développer des campagnes de communication et de sensibilisation auprès des municipalités, des agriculteurs, des foyers domestiques et des terrains de golf, concernant la réglementation, les impacts environnementaux des produits, les bonnes pratiques et la diminution de l'utilisation d'engrais et pesticides sur l'ensemble du territoire.	CRE-Capitale nationale MDDEP (DPMT) MAPAQ Vivre en Ville Conseil de quartier Notre-Dame-des-Laurentides	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	<ul style="list-style-type: none"> Resserrer et harmoniser la réglementation sur l'utilisation d'engrais et pesticides à proximité des lacs et cours d'eau, et s'assurer du respect de cette réglementation. 	<i>Voir l'action 49</i>			
Objectif 20 : Améliorer l'état des infrastructures liées à l'eau et pouvant en affecter la qualité.					
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	107. Diagnostiquer l'état des conduites pluviales sur l'ensemble du bassin versant et localiser les situations problématiques. A moyen terme, rénover les conduites détériorées.	Ville de Québec Municipalité de Lac-Beauport Ville de Lac-Delage	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre l'identification des branchements croisés entre les égouts sanitaires et pluviaux et effectuer les correctifs nécessaires. 	<i>Voir l'action 29</i>			
Objectif 21 : Préserver et restaurer l'intégrité des rives et des plaines inondables.					
	108. Modifier et renforcer la réglementation interdisant les nouvelles constructions en zone inondable ainsi que l'agrandissement des constructions existantes, et l'harmoniser sur l'ensemble du territoire.	Stoneham Ville de Québec Municipalité de Lac-Beauport MDDEP (SAES) Communauté métropolitaine de Québec Ville de Lac-Delage	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	109. Assurer une meilleure surveillance de l'application de la réglementation sur les zones inondables.	Stoneham Ville de Québec Municipalité de Lac-Beauport Ville de Lac-Delage	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place de meilleures pratiques sur les chantiers de construction afin de réduire les impacts sur les cours d'eau <ul style="list-style-type: none"> Étancher les sites de chantiers afin de contenir les fuites d'hydrocarbures. Vérifier la qualité des terres de remblais apportées sur les sites. Éviter les sols laissés à nu pendant de longues périodes afin d'éviter le ruissellement et l'entraînement de sédiments vers les cours d'eau. 	<i>Voir l'action 52</i>			
	110. Poursuivre les actions de sensibilisation et d'information sur l'importance des bandes riveraines auprès des citoyens.	Stoneham APEL Ville de Québec CRE-Capitale nationale Municipalité de Lac-Beauport Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles MDDEP (SAES) Ville de Lac-Delage Société de la rivière Saint-Charles Conseil de quartier Notre-Dame-des-Laurentides	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

Actions		Confirmation d'engagement	Échéancier		
			0-3 ans	4-9 ans	10 ans et +
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	118. Actualiser la cartographie des zones inondables dans les zones habitées à risque d'inondations.	Ville de Québec MDDEP (CEHQ) Communauté métropolitaine de Québec	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	119. Développer un système d'information géographique accessible sur internet, permettant au public d'obtenir des informations sur les zones inondables du territoire.	Stoneham Communauté métropolitaine de Québec	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	120. Mesurer le débit hydraulique en temps réel sur les rivières sensibles aux débordements.	Ville de Québec MDDEP (CEHQ)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	121. Le cas échéant, sensibiliser et informer les gens sur le caractère inondable de la zone où ils habitent, et sur les mesures de prévention à adopter.	Stoneham Ville de Québec Communauté métropolitaine de Québec	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Objectif 28 : Limiter les risques de débordements du réseau d'égouts.					
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	122. Localiser les secteurs où surviennent des débordements d'égouts et apporter les correctifs nécessaires aux infrastructures.	Ville de Québec Municipalité de Lac-Beauport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Objectif 29 : Limiter les risques de déversements accidentels et leurs impacts.					
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	123. S'assurer qu'il existe des mesures préventives et des plans de mesures d'urgence associés aux activités à risques de déversements.	Ville de Québec Municipalité de Lac-Beauport Stoneham Ministère de la Défense nationale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Objectif 30 : Planifier l'aménagement du territoire en tenant compte de la capacité de support des bassins versants.					
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	• Bonifier les outils réglementaires actuellement en vigueur afin de continuer à orienter le développement urbain à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.	<i>Voir l'action 96</i>			
	• Identifier et caractériser les boisés urbains dans le bassin versant de la rivière Saint-Charles.	<i>Voir l'action 97</i>			
	• Définir des objectifs de protection des boisés et de milieux humides par sous-bassin (pourcentage de boisés et de milieux humides à maintenir par unité territoriale).	<i>Voir l'action 98</i>			
	• Se doter d'outils réglementaires pour préserver les boisés urbains et les milieux humides dans le bassin versant de la rivière Saint-Charles.	<i>Voir l'action 99</i>			
	• Revoir les normes actuelles de façon à minimiser l'imperméabilisation des sols, en intervenant notamment sur la largeur des rues, les espaces de stationnement et la rétention sur place des eaux de pluie.	<i>Voir l'action 101</i>			
	• Développer des outils de modélisation permettant d'évaluer les impacts du ruissellement lors de nouveaux développements.	<i>Voir l'action 102</i>			
	124. Mettre en place un comité dont le mandat sera de veiller à l'adoption d'un plan d'action pour réduire l'imperméabilisation des sols à l'échelle du bassin versant de la rivière Saint-Charles		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Actions spécifiques à un secteur donné	125. S'assurer de la réalisation d'une étude hydrologique sur la rivière des Hurons en regard des impacts anticipés des travaux de construction de l'axe routier 73/175 à Stoneham.	Stoneham Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Objectif 31 : Mettre en place des solutions techniques et écologiques pour restaurer les cycles hydrologiques naturels aux endroits concernés dans le bassin de la rivière Saint-Charles.					
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	• Renaturaliser les berges des lacs et cours d'eau en favorisant la présence des trois strates de végétaux, tout en tenant compte des particularités du milieu et des contraintes locales.	<i>Voir l'action 50</i>			
	126. Prévoir l'instauration de mesures de contrôle à la source et l'aménagement de bassins de rétention des eaux pluviales en nombre suffisant lors de tout développement urbain, et rattraper les retards pris au fil des ans de façon à couvrir l'ensemble du territoire urbanisé.	Stoneham Ville de Québec Municipalité de Lac-Beauport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	• Développer un programme d'incitatifs financiers pour les secteurs résidentiel, commercial et institutionnel, concernant l'aménagement d'infrastructures visant la gestion in situ des eaux de pluies (toitures végétales, débranchement des conduites pluviales, tranchées d'infiltration, baissières végétalisées, citernes pluviales etc).	<i>Voir l'action 100</i>			
Actions spécifiques à un	127. Requalifier les rives en zones inondables sur la rivière Lorette.	Ville de Québec	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Actions		Confirmation d'engagement	Échéancier		
			0-3 ans	4-9 ans	10 ans et +
secteur donné	128. Mettre en place un projet pilote de gestion écologique des eaux de pluies dans un quartier résidentiel ou commercial.	Vivre en Ville Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Objectif 32 : Valoriser les accès aux rivières et aux lacs.					
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	129. Evaluer le potentiel de baignade sur l'ensemble du bassin versant de la rivière Saint-Charles.	Office du tourisme de Québec	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	130. Organiser un réseau de sites d'accostage pour les canots et kayaks, de façon à minimiser l'impact de cette activité sur les écosystèmes.	Société de la rivière Saint-Charles Canots Légaré APEL	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	131. Créer un outil cartographique localisant les points d'accès aux lacs et cours d'eau pour la baignade et les usages récréatifs non motorisés, et donnant les informations appropriées aux citoyens.	Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Actions spécifiques à un secteur donné	132. Développer un service de navettes pendant la période de canotage, entre la basse-ville de Québec et le Parc Les Saules afin de favoriser l'accès à la rivière Saint-Charles.	Société de la rivière Saint-Charles	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	133. Pour compenser la perte de superficie du Parc de la Forêt ancienne du Mont Wright suite aux travaux de construction sur l'axe routier 73/175, aménager le milieu humide de la section ouest du parc du Mont Wright à la fois à des fins d'accessibilité à la rivière, mais aussi de restauration de milieux humides et de rétention.	Stoneham Association forestière Québec métropolitain	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	134. Permettre la baignade et le canotage dans le bassin versant de la prise d'eau de la ville de Québec.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Objectif 33 : Améliorer l'accès et les services le long du parc linéaire.					
Actions spécifiques à un secteur donné	135. Installer des équipements sanitaires à intervalles réguliers le long du parcours du parc linéaire, en favorisant la mise en place d'équipements écologiques.	Société de la rivière Saint-Charles	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	136. Aménager des accès adaptés aux personnes à mobilité réduite dans les secteurs appropriés.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	137. Mettre en place des équipements favorisant la pratique du ski de fond et de la raquette dans le parc linéaire de la rivière Saint Charles, et entretenir le site à cette fin.	Société de la rivière Saint-Charles	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	138. Ramener la pratique du patin sur la rivière Saint-Charles en prenant les mesures nécessaires pour s'assurer de la sécurité des gens.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	139. Améliorer le service de transport en commun le long de la rivière Saint-Charles.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Objectif 34 : Favoriser la pratique de la pêche sportive dans le bassin versant.					
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	140. ***Aménager des sites de pêche sur les cours d'eau propices à la tenue de cette activité.	Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles MRNF	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	141. ***Développer un outil cartographique mettant en valeur les sites propices à la pratique de la pêche sportive.	Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Actions spécifiques à un secteur donné	142. Evaluer la pertinence et les potentialités d'aménagement d'une passe migratoire sur le barrage Samson.	MRNF	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Objectif 35 : Promouvoir le potentiel écotouristique et socioéconomique autour de la rivière Saint-Charles de façon à faire de ce cours d'eau un modèle de développement touristique durable.					
Actions spécifiques à un secteur donné	143. Etablir un plan d'ensemble de mise en valeur du potentiel récréotouristique et historique de la rivière Saint-Charles en s'inspirant de la gestion intégrée et des meilleures pratiques de gestion du territoire.	Société de la rivière Saint-Charles APEL Office du tourisme de Québec	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	144. Dans le cadre d'un plan d'ensemble, favoriser le développement des fonctions diversifiées en bordure de la rivière Saint-Charles, de façon à améliorer l'offre touristique et à faire de la rivière Saint-Charles un vecteur de développement socioéconomique durable.	Société de la rivière Saint-Charles Office du tourisme de Québec Conseil de quartier Duberger – Les Saules	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	145. Organiser des activités festives autour de la rivière Saint-Charles.	Société de la rivière Saint-Charles Canots Légaré Conseil de quartier Duberger – Les Saules	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	146. Consolider le montage financier pour permettre la construction du CIEau, projet de centre d'interprétation sur l'eau potable élaboré par l'Association pour la protection de l'environnement du lac Saint-Charles (APEL).	APEL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Objectif 36 : Favoriser la présence d'accès publics aux lacs et aux cours d'eau, tout en respectant l'environnement naturel.					

Actions		Confirmation d'engagement	Échéancier		
			0-3 ans	4-9 ans	10 ans et +
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	147. En tenant compte des contraintes et des potentiels du milieu, localiser les endroits propices à l'aménagement de points d'accès publics à l'eau.	Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles Association des riverains du lac Saint-Charles APEL Société de la rivière Saint-Charles	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	148. Entreprendre les démarches nécessaires à la création d'accès publics aux lacs et cours d'eau.	Stoneham Ville de Québec Municipalité de Lac-Beauport Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles Ville de Lac-Delage	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	149. Préserver les espaces publics existants en bordure des cours d'eau.	Stoneham Ville de Québec Municipalité de Lac-Beauport Ville de Lac-Delage	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	• Aménager des sites de pêche sur les cours d'eau propices à la tenue de cette activité.	<i>Voir l'action 140</i>			
	• Développer un outil cartographique mettant en valeur les sites propices à la pratique de la pêche sportive.	<i>Voir l'action 141</i>			
	150. Elaborer, pour les sites les plus fréquentés ou vulnérables, des panneaux pédagogiques concernant les patrimoines naturel, historique, architectural ou culturel liés à la rivière ou au lac, et les bonnes pratiques d'utilisation.	APEL Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
Actions spécifiques à un secteur donné	151. Permettre un accès agréable aux piétons et cyclistes à la confluence de la Saint-Charles et du Saint-Laurent : Assurer dans ce secteur une continuité des circulations cyclistes et pédestres.	Ville de Québec	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	152. Mettre en place des possibilités de portage pour les canots et kayaks afin de franchir le barrage Samson.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	153. Mettre en place un système de surveillance sur les sites du parc linéaire de la rivière Saint-Charles.	Société de la rivière Saint-Charles	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Objectif 37 : Développer des activités et des projets pour renforcer le lien de culturalité des gens avec l'eau.					
Actions générales pour l'ensemble du bassin versant	154. Mettre en valeur les sentiers de randonnée pédestre ou de transport doux associés aux milieux aquatiques.	Société de la rivière Saint-Charles Ville de Québec APEL Conseil de quartier Duberger – Les Saules Conseil de quartier Notre-Dame-des-Laurentides	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	155. Créer des outils pour promouvoir les attraits du bassin versant (sites naturels, activités récréatives et éducatives, patrimoine historique, sites d'hébergement, etc.).	Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles Société de la rivière Saint-Charles Conseil de quartier Notre-Dame-des-Laurentides	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	156. Mettre en place, au besoin, des comités de lac et des comités locaux de sous-bassins versants.	Conseil de bassin de la rivière Saint-Charles Conseil de quartier Notre-Dame-des-Laurentides	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

Annexe 5.2

**Règlement numéro 16-2008 modifiant le règlement
numéro 14-2006 relatif au zonage,
Règlement de la municipalité de
La Conception**

Règlement de la municipalité de La Conception

RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2006 RELATIF AU ZONAGE.

ATTENDU QUE la MRC des Laurentides a adopté le règlement 228-2008 sous le titre de « règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la municipalité régionale de comté des Laurentides visant à renforcer les dispositions applicables aux normes sur le littoral, à la protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments »;

ATTENDU QUE la Municipalité désire créer une nouvelle zone à même la zone FR-4, conformément aux dispositions prévues à l'article 3.1.3 du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE le document désigné « Schéma d'aménagement révisé, municipalité régionale de comté des Laurentides », entré en vigueur le 29 juin 2000, est modifié en fonction des dispositions contenues aux articles du règlement 228-2008;

ATTENDU QU' un plan d'urbanisme règlement numéro 10-2006 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de La Conception depuis septembre 2006, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de La Conception a adopté un règlement de zonage numéro 14-2006 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la MRC des Laurentides en septembre 2006;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise qu'une concordance doit être assurée entre le plan et les règlements d'urbanisme locaux et le schéma d'aménagement et de développement et les dispositions du document complémentaire qui en font partie intégrante;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de La Conception et de ses contribuables de modifier certaines dispositions relatives au règlement de zonage concernant la protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de La Conception et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 10 novembre 2008.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Madeleine Thivierge, conseillère, appuyé par M. Jean-Claude Rodrigue, conseiller, et résolu à l'unanimité :

Que le présent règlement portant le numéro 16-2008 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

Règlement de la municipalité de La Conception

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 14-2006 est modifié au chapitre 8 en annulant le texte de l'article **8.15.2 Exceptions concernant la construction et la réalisation d'ouvrages sur une rive naturelle ou artificielle**, et en le remplaçant par le texte qui se lit comme suit :

« 8.15.2 Exceptions concernant la construction et la réalisation d'ouvrages sur une rive naturelle ou artificielle

Malgré les dispositions de l'article précédent, les constructions, ouvrages ou travaux suivants sont également autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

- a) l'installation de clôtures;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé (dans le but d'éviter l'érosion);
- c) les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- d) l'aménagement nécessaire au rejet des eaux traitées d'une entreprise piscicole ou aquacole, dans le cas où cet aménagement est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi;
- e) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle; les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau;
- g) les puits individuels, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- h) l'implantation de la conduite souterraine d'une prise d'eau autorisée dans le littoral; la station de pompage et le réservoir d'eau doivent être aménagés à l'extérieur de la rive, sous réserve du paragraphe c) du présent article;
- i) les ouvrages nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou travaux autorisés sur le littoral conformément aux articles de la section C du présent chapitre, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujéti à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujéti à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral. »

Règlement de la municipalité de La Conception

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 14-2006 est modifié au chapitre 8 en ajoutant un nouvel article à la suite de l'article **8.15.2 Exceptions concernant la construction et la réalisation d'ouvrages sur une rive naturelle ou artificielle** dont le texte se lit comme suit :

« 8.15.3 Dispositions particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier. Dans le cas des cours d'eau à débit intermittent, la distance à respecter est celle imposée par le respect des dispositions applicables à la rive telles qu'indiquées à la section C du présent chapitre.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas également aux constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou de toute autre loi.

8.15.3.1 Implantation des bâtiments

Tout nouveau bâtiment principal ou complémentaire doit respecter une distance minimale de vingt (20) mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites du périmètre urbain identifié au Plan d'urbanisme.

8.15.3.2 Implantation de système de traitement des eaux usées

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8), respecter une distance minimale de trente (30) mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré, mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de trente (30) mètres ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance de trente (30) mètres ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche soit, en plus de se retrouver à l'extérieure de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites du périmètre urbain identifié au Plan d'urbanisme.

8.15.3.3 Accès

L'aménagement de tout nouvel accès y compris l'espace de stationnement doit respecter une distance minimale de vingt (20) mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Règlement de la municipalité de La Conception

8.15.3.4 Allée véhiculaire

L'aménagement de toute nouvelle allée véhiculaire, y compris les stationnements extérieurs, doit respecter une distance minimale de trente (30) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Malgré ce qui précède, toute nouvelle allée véhiculaire peut être autorisée à une distance inférieure à celle prescrite à l'alinéa précédent dans les cas suivants :

1. lorsqu'il s'agit de raccorder l'allée véhiculaire à une rue ou route existante et elle-même située à moins de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux;
2. lorsqu'il s'agit de prolonger une allée véhiculaire existante et elle-même située à moins de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux, à la condition que son prolongement s'éloigne de la ligne des hautes eaux pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas soixante-quinze (75) mètres. »

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 14-2006 est modifié au chapitre 8 en annulant le texte de l'article **8.16 Les ouvrages et travaux relatifs à la végétalisation sur une rive** et en le remplaçant par le texte qui se lit comme suit :

« 8.16 Les ouvrages et travaux relatifs à la végétalisation sur une rive

Seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétalisation identifiés ci-après sont autorisés sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac :

- a) les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- b) la coupe d'assainissement;
- c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis ou du certificat requis;
- d) lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou de plusieurs ouvertures dont la largeur combinée n'excède pas cinq (5) mètres. Tout accès doit être couvert d'un couvre-sol végétal.

Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à dix (10) mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de deux (2) mètres est autorisée;

- e) lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de cinq (5) mètres;
- f) lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :
 - le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de un virgule deux (1,2) mètres, réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile, dalle, etc.) est interdite;

ou

- le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de un virgule deux (1,2) mètres construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbacée et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de un virgule deux (1,2) mètres peuvent être autorisés;

Règlement de la municipalité de La Conception

- g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis d'herbes et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes de type riverain et les travaux nécessaires à ces fins;
- h) le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande de deux (2) mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants.

Les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois (3) strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tels la tonte de gazon et le débroussaillage ne sont pas autorisés. »

ARTICLE 5

Le règlement de zonage numéro 14-2006 est modifié au chapitre 8 en ajoutant un nouvel article à la suite de l'article **8.16 Les ouvrages et travaux relatifs à la végétalisation sur une rive** qui se lit comme suit :

« 8.16.1 Revégétalisation sur cinq (5) mètres de la rive

Les dispositions relatives à la revégétalisation du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- a) aux emplacements utilisés à des fins d'exploitation agricole et situés dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- b) aux emplacements situés dans une zone d'inondation identifiée au Plan d'urbanisme et au plan de zonage;
- c) aux interventions autorisées sur les rives et le littoral en vertu de la section C du présent chapitre;
- d) aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi;
- e) aux emplacements aménagés aux fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, aux fins d'accès publics à un plan d'eau, ou aux fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
- f) aux cours d'eau à débit intermittent;
- g) dans une bande de dégagement d'une profondeur de deux (2) mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions du présent article ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la bande de terrain adjacente à la ligne des hautes eaux sur une profondeur minimale de cinq (5) mètres avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.

Les tableaux 14.1 à 14.6 du présent article présentent les végétaux autorisés pour la revégétalisation sur les rives. D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Sur toute la superficie du terrain à revégétaliser, d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres adjacente à la ligne des hautes eaux, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

1. les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser;

Règlement de la municipalité de La Conception

2. les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de un (1) mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre;
3. les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de cinq (5) mètres l'un de l'autre;

La revégétalisation doit être réalisée dans un délai maximal de 36 mois de la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance de la municipalité locale au présent règlement.

Tableau 14.1 Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive (arbres)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
ARBRES						
Acer rubrum	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
Acer saccharum	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
Acer saccharinum *	Érable argentée	S	F, H	4	25	O, T
Betula alleghaniensis *	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
Fraxinus americana	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
Fraxinus nigra	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
Larix laricina	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
Picea glauca	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
Picea mariana	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
Pinus strobus *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
Pinus resinosa *	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
Prunus pennsylvanica	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
Prunus serotina	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
Prunus virginiana	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4.5	O
Quercus rubra *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
Salix nigra	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A
Sorbus americana	Sorbier d'Amérique	S, MO	S, F, MH	2	10	R, S, A, O, T
Thuja occidentalis	Thuja occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
Tilia americana	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
Tsuga canadensis	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O

Légende :
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux
* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

Règlement de la municipalité de La Conception

Tableau 14.2 Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive (arbustes)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
ARBUSTES						
<i>Ainus rugosa</i>	Auline rugueux	S	H	1	6	O, T
<i>Ainus crispus</i>	Auline crispé	S	H	1	3	O, T
<i>Amelanchier sanguinea</i>	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier stolonifera</i>	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier arborea</i>	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier laevis</i>	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
<i>Andromeda glaucophylla</i>	Andromède glauque	S, MO	H	1	1	T
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
<i>Cassandra calyculata</i>	Cassandra caliculé	n.d.	H	2	2	S, T
<i>Cornus alternifolia</i>	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
<i>Cornus rugosa</i>	Cornouiller rugueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Cornus stolonifera</i>	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
<i>Diervilla lonicera</i>	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1.2	O
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé	S, MO	F, H	3	8	O, A, T
<i>Kalmia angustifolia</i>	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0.75	S, T
<i>Ledum groenlandicum</i>	Lédon du Groenland	S	F, H	2	1.2	S, O, T
<i>Nemopanthis mucronatus</i>	Némopante mucroné	S	H	1	3	O, T
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier	S	H	2	1.25	T, O
<i>Physocarpus opulifolius</i>	Physocarpe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1.5	O
<i>Lonicera dioica</i>	Chèvrefeuille dioïque	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Prunus nigra</i>	Prunier sauvage	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Rhododendron canadense</i>	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
<i>Rhus typhina</i>	Sumac vinaigrier	S	S	3	6	R, S, O
<i>Ribes lacustre</i>	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1.5	O
<i>Ribes americanum</i>	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O
<i>Ribes glandulosum</i>	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
<i>Rosa blanda</i>	Rosier inermis	S	S	2	1.5	O, S
<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O
<i>Rubus idaeus</i>	Ronce du mont Ida	S	S	2	1.5	R, S, O, A
<i>Rubus pubescens</i>	Ronce pubescente	S	F, H	2	2	O
<i>Rubus allegheniensis</i>	Ronce alleghanienne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Salix bebbiana</i>	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T
<i>Salix discolor</i>	Saule discolore	S	F, H	3	6	O, T
<i>Salix lucida</i>	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
<i>Salix pellita</i>	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
<i>Salix petiolaris</i>	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T
<i>Salix serotina</i>	Saule très tardif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Sambucus canadensis</i>	Sureau du Canada	S, MO, O	F	3	3	O
<i>Sambucus pubens</i>	Sureau pubescent	S, MO, O	F	3	4	O
<i>Spiraea alba</i>	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
<i>Spiraea latifolia</i>	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
<i>Spiraea tomentosa</i>	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
<i>Vaccinium myrtilloides</i>	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0.75	O, T
<i>Vaccinium angustifolium</i>	Airelle à feuilles étroites	S	F, H	1	0.6	O, T
<i>Viburnum cassinoides</i>	Viorne cassinoïde	S	F, H	2	4	A, O
<i>Viburnum trilobum</i>	Viorne trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
<i>Viburnum acerifolium</i>	Viorne à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O

Légende

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Règlement de la municipalité de La Conception

Tableau 14.3 Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive (herbes)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
HERBES						
<i>Actaea rubra</i>	Actée rouge	O, MO	F	4	0.9	O
<i>Anaphalis margaritacea</i>	Anaphale marguerite	S	S	3	0.5	R, S
<i>Anemone canadensis</i>	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0.6	O
<i>Anemone virginiana</i>	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0.9	R
<i>Angelica atropurpurea</i>	Angélique noire-pourpre	S, MO	F, H	3	2.5	O
<i>Apocynum cannabinum</i>	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
<i>Aster cordifolius</i>	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
<i>Aster lateriflorus</i>	Aster latéfiore	S, MO	S, F, H	3	1.5	O
<i>Aster novae-angliae</i>	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1.5	O
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0.9	O
<i>Aster puniceus</i>	Aster ponceau	S	S, F	3	2.5	O
<i>Aster umbellatus</i>	Aster à ombelles	S	S, F	3	2.5	O
<i>Bidens cernua</i>	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
<i>Caitha palustris</i>	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0.6	O, T
<i>Chelone glabra</i>	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0.9	O
<i>Clintonia borealis</i>	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0.25	O
<i>Comus canadensis</i>	Comoulier du Canada	O, MO	S, F	1	0.15	O
<i>Epilobium angustifolium</i>	Épilobe à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
<i>Eupatorium maculatum</i>	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1.5	T
<i>Eupatorium perfoliatum</i>	Eupatoire perforé	S, MO	F, H	3	1.5	T
<i>Gaultheria procumbens</i>	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0.15	O
<i>Geum canadense</i>	Benoite du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Geum rivale</i>	Benoite des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0.6	T
<i>Heraclium maximum</i>	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
<i>Impatiens capensis</i>	Impatiens du Cap	MO	F, H	3	1	T, O
<i>Iris versicolor</i>	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0.65	O, T
<i>Lobelia cardinalis</i>	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1.2	O
<i>Malianthemum canadense</i>	Malianthème du Canada	MO, O	F, S	2	0.1	O
<i>Mentha canadensis</i>	Menthe du Canada	S, MO	F, H	3	0.6	O
<i>Myosotis laxa</i>	Myosotis laxiflore	MO, S	F, H	3	0.5	O, T
<i>Oenothera biennis</i>	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1.25	R
<i>Potentilla palustris</i>	Potentille palustre	S, MO	H	3	0.5	T
<i>Scutellaria epilobifolia</i>	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
<i>Scutellaria lateriflora</i>	Scutellaire latéfiore	S, MO	H	3	0.8	T, O
<i>Solidago canadensis</i>	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1.5	R, S
<i>Solidago flexicaulis</i>	Verge d'or à tige zigzagante	O, MO	F	3	0.75	O
<i>Solidago squarrosa</i>	Verge d'or squarreuse	S, MO, O	S, F	3	1.6	O
<i>Solidago ulginosa</i>	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T
<i>Smilacina racemosa</i>	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0.9	O
<i>Thalictrum pubescens</i>	Pigamon pubescent	S, MO	F	3	2	O
<i>Tiarella cordifolia</i>	Tiarelle cordifoliée	O, MO	F	3	0.3	S, O
<i>Trillium erectum</i>	Trille dressé	O, MO	F	3	0.45	O
<i>Verbena hastata</i>	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1.8	O
<i>Viola canadensis</i>	Violette du Canada	MO, O	F	3	0.6	O
<i>Viola cucullata</i>	Violette cucullée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Légende
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Règlement de la municipalité de La Conception

Tableau 14.4 Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive (herbes - fougères)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
FOUGÈRES						
Athyrium filix-femina Athyrium thelypteroides	Athyrium fougère-femelle Athyrium fausse thélyptéride	O, MO O	F, H F, H	3	0.9 1.25	O O
Dryopteris cristata	Dryoptéride accrétée	O, MO	F, H	2	0.6	O, T
Dryopteris disjuncta	Dryoptéride disjointe	MO, O	F	3	0.5	O, T
Dryopteris noveboracensis	Dryoptéride de New-York	MO, O	F	3	0.6	O, T
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0.8	O
Dryopteris phegopteris	Dryoptéride du hêtre	O, MO	H, F	2	0.3	O, T
Dryopteris spinulosa	Dryoptéride spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0.5	O
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0.9	O, T
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
Osmunda claytoniana	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1.3	O
Osmunda regalis	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1.5	O

Légende
 1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
 2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
 3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argilleux, O : Organique, T : Tourbeux

Tableau 14.5 Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive (herbes graminées & cypéracées)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES						
Calamagrostis canadensis	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1.5	R, S, A, O
Carex bebbii	Carex de Bebb	S	F, H	3	0.6	n.d.
Carex crinita	Carex crépu	S	H	3	0.6	n.d.
Carex intumescens	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Carex lurida	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
Carex plantaginea	Carex plantain	O, MO	F	4	0.3	O
Carex pseudocyperus	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Carex stipata	Carex stipité	S	H	3	1.5	O, T
Deschampsia cespitosa	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0.6	
Elymus canadensis	Élyme du Canada	S	F	3	1.5	R, S, A, O
Glyceria canadensis	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
Glyceria grandis	Glycérie géante	S	F, H	3	1.6	O, T
Glyceria striata	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Hierochloa odorata	Hiérochloé odorante	S	F	3	0.45	O, T
Juncus alpinus	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus brevicaudatus	Jonc brévicaudé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus effusus	Jonc épars	S	H	3	0.85	O, T
Juncus filiformis	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus nodosus	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Leersia oryzoides	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1.3	O, T
Panicum depauperatum	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S
Panicum xanthophyllum	Panic jaunâtre	S	S	n.d.	n.d.	S
Schizachyrium scoparium	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	n.d.
Scirpus atrocintus	Scirpe à ceinture noire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus atrovirens	Scirpe noirâtre	S	H	3	1.2	O, T
Scirpus cyperinus	Scirpe souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus heterochaetus	Scirpe à soies inégales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus pedicellatus	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus rubrotinctus	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus validus	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha angustifolia	Typha à feuilles étroites	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha latifolia	Typha à feuilles larges	S	H	2	2.5	O, T

Légende :
 1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
 2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
 3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argilleux, O : Organique, T : Tourbeux

Règlement de la municipalité de La Conception

Tableau 14.6 Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive (plantes grimpantes - muret)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
PLANTES GRIMPANTES						
Clematis virginiana	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n. p.
Parthenocissus quinquefolia	Parthénocisse à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n. p.
Smilax herbacea	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n. p.
Vitis riparia	Vigne des rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n. p.

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
 2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
 3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argilleux, O : Organique, T : Tourbeux

Note :

- i. Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.
- ii. Pour des précisions spécifiques contacter des ressources spécialisées (pépinieristes, horticulteurs, etc.), par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques et des espèces à favoriser et autres.

»

ARTICLE 6

Le règlement de zonage numéro 14-2006 est modifié au chapitre 8 en annulant à l'article **8.17 Normes sur les constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau** les 9 paragraphes du 2^e alinéa, et en remplaçant ces derniers par le texte suivant :

«

- a) les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts;
- c) les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou autres) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- d) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tels qu'identifiés aux articles 8.15.1, 8.15.2, 8.16, 8.17.1, 8.18, 8.19, 8.20 et 13.11 du présent règlement, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau, telles qu'indiquées au paragraphe précédent;
- e) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- f) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou de toute autre loi;
- g) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants le 17 octobre 2003, date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité de La Conception au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. »

ARTICLE 7

Le règlement de zonage numéro 14-2006 est modifié au chapitre 8 en ajoutant un nouvel article à la suite de l'article **8.17 Normes sur les constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau** qui se lit comme suit :

Règlement de la municipalité de La Conception

« 8.17.1 Rénovation ou reconstruction d'un bâtiment principal sur une rive

La rénovation, y compris la modification de la pente du toit sans entraîner une augmentation de la superficie de plancher ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public peut être autorisée sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant à la date d'entrée en vigueur (2 avril 1984) du règlement de contrôle intérimaire numéro 16-83 de la MRC des Laurentides;
- b) les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la rénovation ou la reconstruction du bâtiment principal eu égard à l'application des normes d'implantation du présent règlement et de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) l'endroit où se retrouve le bâtiment principal sur le terrain, ou sa relocalisation projetée, est située à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide incluant sa bande de protection qui l'entoure telle que protégée en vertu du Plan d'urbanisme;
- d) la rénovation ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la rive, et aucun ouvrage à réaliser pour ces travaux ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux;
- e) dans le cas où les travaux de rénovation, ou de reconstruction du bâtiment principal nécessitent la reconstruction ou le remplacement de la fondation, la nouvelle implantation du bâtiment doit être réalisée à l'extérieur de la rive ou lorsque cela est impossible, sa nouvelle implantation doit être le plus loin possible de la ligne des hautes eaux;
- f) une bande de terrain adjacente à la ligne naturelle des hautes eaux, d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres doit être revégétalisée selon les dispositions de l'article 8.16.1 du présent règlement. »

ARTICLE 8

Le règlement de zonage numéro 14-2006 est modifié au chapitre 8 en ajoutant à l'article **8.20 Disposition particulière de la culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive**, un nouveau paragraphe dont le texte se lit comme suit :

« À l'intérieur de cette rive, les trois (3) strates de végétation (arbres, arbustes et herbes) doivent être laissées à l'état naturel ou préservées. Aucune intervention visant le contrôle de la végétation, incluant la tonte, le débroussaillage et l'abattage d'arbre, n'y est autorisée autre que les interventions prévues à la section C du présent chapitre. »

ARTICLE 9

Le règlement de zonage numéro 14-2006 est modifié au chapitre 8 en annulant le texte de l'article **8.29 Ouvrage à proximité d'un milieu humide**, et en le remplacement par le texte qui se lit comme suit :

« 8.29 Constructions, ouvrages, travaux de déblai ou de remblai dans un milieu humide

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions de la section C du présent chapitre s'appliquent au milieu humide (littoral) et sur les rives bordant ce milieu humide.

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, qu'on appelle aussi un milieu humide fermé, doit comprendre une bande de protection de dix (10) mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Règlement de la municipalité de La Conception

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de drainage ou d'extraction dans un milieu humide fermé incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant que la municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation locale.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'accès privé peut être autorisé en vertu de l'application du présent règlement.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés;

- a) l'abattage d'arbres ne prélevant pas plus du tiers des tiges de quinze (15) centimètres et plus de diamètre par période de dix (10) ans, à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;
- b) la coupe d'arbres requis pour permettre l'accès au pont, à la passerelle, ou à l'accès privé. »

ARTICLE 10

Le règlement de zonage numéro 14-2006 est modifié au chapitre 13 en annulant le titre et le texte de l'article **13.11 Dispositions d'exception, rénovation, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment principal à l'intérieur de la bande de protection riveraine**, et en le remplaçant par le titre et le texte qui se lit comme suit :

« **13.11 Dispositions d'exception, rénovation, reconstruction d'un bâtiment principal à l'intérieur de la bande de protection riveraine**

Sans restreindre les dispositions du présent chapitre, la rénovation ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public peuvent être autorisées sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant à la date d'entrée en vigueur (2 avril 1984) du règlement de contrôle intérimaire numéro 16-83 de la MRC des Laurentides;
- b) les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive de 10 m ou de 15 m (32,8 pi ou de 49,2 pi), font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la rénovation d'un bâtiment principal, eu égard à l'application des normes d'implantation de la *réglementation d'urbanisme de la municipalité* et du *règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) le terrain sur lequel se retrouve le bâtiment principal et les travaux est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide;
- d) la rénovation ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur de celui-ci, à la condition qu'aucun ouvrage à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux. »

ARTICLE 11

Le règlement de zonage numéro 14-2006 est modifié en créant, à **L'ANNEXE B : PLAN DE ZONAGE**, la zone HR-3 d'une largeur de 75 mètres à même la zone FR-4, conformément aux dispositions prévues à l'article 3.1.3 du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides;

Règlement de la municipalité de La Conception

ARTICLE 12

Le règlement de zonage numéro 14-2006 est modifié en créant, à **L'ANNEXE A : GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONES**, une nouvelle grille pour la zone HR-3.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pauline Legault,
Directrice générale adjointe
Secrétaire-trésorière adjointe

Gilles Bélanger,
Maire

Avis de motion : 10 novembre 2008
Adoption du 1^{er} projet de règlement : 8 décembre 2008
Assemblée de consultation publique : 19 janvier 2009
Adoption du second projet de règlement : 12 février 2009
Jour du registre : 2 mars 2009
Adoption du règlement : 9 mars 2009
Délivrance du certificat de la MRC : 26 mars 2009
Avis public d'entrée en vigueur : 7 avril 2009

Annexe 5.3

**Fiche d'information : Le choix des composantes
d'un dispositif d'évacuation et de
traitement des eaux usées des
résidences isolées, MDDEP, 2006**

Fiche d'information :

Le choix des composantes d'un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées

Le choix d'un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées et de ses composantes repose avant tout sur les caractéristiques locales relatives au potentiel du sol naturel, à la superficie disponible et à la pente du terrain. Lorsque ces données de base sont connues, le choix des systèmes (unités) qui composeront le dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées peut être fait en fonction du niveau de traitement requis pour rendre l'effluent compatible avec son évacuation (eaux souterraines ou eaux superficielles).

Pour dresser la liste des systèmes dont l'installation serait conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* en vue de faire le choix final d'un dispositif de traitement des eaux usées d'une résidence, il faut tenir compte des éléments suivants :

- la capacité hydraulique du dispositif (selon le nombre de chambres à coucher ou le débit total quotidien);
- la superficie disponible en fonction des normes de localisation;
- l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel;
 - la pente du terrain;
 - la nature et la perméabilité du sol naturel;
- l'épaisseur de la couche de sol naturel par rapport au niveau des eaux souterraines, du roc ou d'une couche de sol imperméable ou peu perméable selon le cas.

Pour faciliter le choix de chacune des composantes d'un dispositif de traitement, il est fortement conseillé de suivre une démarche structurée, basée sur une succession d'étapes comme celle qui suit :

Étape 1 : La capacité du dispositif

La capacité d'un dispositif autonome de traitement ou des unités qui le composent est établie en fonction de la capacité d'accueil ou de la capacité maximale d'utilisation d'un bâtiment. Dans le cas d'une habitation, la capacité maximale d'accueil correspond au nombre total de chambres à coucher, tandis que dans le cas d'un autre bâtiment il s'agit du débit total quotidien que l'on détermine en multipliant la capacité maximale d'utilisation en fonction de l'activité par le débit unitaire correspondant à ce type d'activité. On peut obtenir les informations relatives au débit unitaire en consultant l'annexe C-7 du *Guide technique – Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées* ou en en faisant la demande auprès des directions régionales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Étape 2 : La superficie disponible de traitement

La superficie disponible correspond à la superficie d'un lot à l'intérieur de laquelle l'implantation des composantes d'un dispositif de traitement des eaux usées permet de respecter les normes de localisation. Le **tableau 1** résume les normes de localisation applicables aux systèmes de traitement des eaux usées.

Dans le cas du champ d'évacuation de l'installation à vidange périodique, une seule norme de localisation s'applique. Il s'agit de celle qui vise la distance minimale de 2 mètres d'une limite de propriété, d'une résidence, d'une limite d'un talus, d'une conduite d'eau de consommation, d'une conduite de drainage du sol, d'un arbre ou d'un arbuste. Bien qu'aucune norme ne s'applique par rapport à une source ou à un puits d'eau potable, le *Règlement* précise que : « Le propriétaire d'une installation à vidange périodique doit éviter que le champ d'évacuation ne devienne une source de nuisance ou un foyer de contamination des eaux de puits ou de source servant à l'alimentation ».

Tableau 1 : Normes de localisation des systèmes de traitement

Tout système de traitement ou toute partie d'un tel système étanche* ou non étanche doit être installé(e) dans un endroit :

- a) qui est exempt de circulation motorisée;
- b) où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- c) qui est accessible pour en effectuer la vidange;
- d) qui est conforme aux distances indiquées aux lignes suivantes selon que le système est étanche ou non étanche.

Point de référence	Distance minimale du point de référence (en mètres)	
	Système étanche*	Système non étanche
Puits tubulaire dont la profondeur est de 5 m ou plus et aménagé conformément aux prescriptions des paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 10 du <i>Règlement sur le captage des eaux souterraines, du 12 juin 2002</i>	15	15
Autre puits ou source servant à l'alimentation en eau	15	30
Lac ou cours d'eau	À l'extérieur de la bande riveraine	15
Marais ou étang	10	15
Conduite d'eau de consommation	1,5	2
Limite de propriété	1,5	2
Résidence	1,5	5
Conduite souterraine de drainage de sol		5
Haut d'un talus		3
Arbre		2

* *Étanche signifie que les eaux qui sont traitées par le système ne peuvent s'infiltrer directement sous le système de traitement mais sont collectées et canalisées vers un autre système.*

On peut simplifier la détermination de la superficie disponible en indiquant sur un plan ou sur un croquis à l'échelle les éléments pour lesquels des normes de localisation s'appliquent en fonction du système de traitement (étanche = fosse septique; non étanche = élément épurateur). Tous les éléments susceptibles d'avoir une incidence sur la superficie disponible doivent être pris en considération, même ceux qui se trouvent sur les propriétés voisines. Certaines informations peuvent être obtenues à partir des dossiers de la municipalité.

Une fois l'information colligée sur un plan, on trace les zones d'influence de chacune des normes de localisation applicables. Cela permet d'obtenir la superficie de terrain libre de toute contrainte de localisation. Cette superficie correspond à la superficie disponible pour implanter un dispositif de traitement des eaux usées (ex. : fosse septique et élément épurateur).

Étape 3 : L'étude de caractérisation du site et du terrain naturel

L'article 4.1 du *Règlement* stipule que la demande de permis doit être accompagnée d'une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. À cet effet, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a publié dans son site Internet une fiche d'information relative à l'interprétation de l'article 4.1. L'annexe C-2 du *Guide technique – Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées* fournit également des renseignements sur l'évaluation du site et du terrain naturel.

La pente du terrain récepteur

La pente du terrain constitue un paramètre dont il faut tenir compte dans le choix d'un dispositif de traitement des eaux usées. Il s'agit d'une part de la pente du site et surtout de la pente de la partie du site retenue comme terrain récepteur et dont l'étendue respecte la norme de la superficie minimale de terrain disponible pour construire un dispositif de traitement des eaux usées, en particulier les systèmes d'infiltration dans le sol. La façon de mesurer la pente est décrite à l'annexe C-2 du *Guide technique – Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Le tableau 2 indique la pente maximale applicable selon le système d'infiltration dans le sol.

Tableau 2 : Pente maximale selon le système d'infiltration

Système d'infiltration permis	Pente maximale (%)
Élément épurateur classique (tranchée d'absorption)	30
Élément épurateur modifié (lit d'absorption)	10
Puits absorbant	30
Filtre à sable hors sol	10
Filtre à sable classique	15
Cabinet à fosse sèche	30
Installation à vidange périodique	30*
Installation biologique	30*
Cabinet à fosse sèche ou à terreau et puits d'évacuation	30*
Champ de polissage	10 ou 30**

* Ne vise que la partie du système destinée au traitement et à l'évacuation des eaux ménagères.

** Selon qu'il s'agit d'un lit ou de tranchées.

Les caractéristiques de la couche de sol naturel

Les caractéristiques du sol naturel doivent être évaluées afin d'établir si la couche de sol naturel permet la construction d'un dispositif d'infiltration dans le sol. Cette étape est obligatoire, puisque les solutions d'épuration par infiltration dans le sol doivent être privilégiées par rapport aux solutions avec rejet dans un cours d'eau.

Le deuxième alinéa de l'article 7 du *Règlement relatif au cheminement des eaux usées*, précise dans quels cas le rejet d'un effluent est permis :

Malgré les paragraphes 4° et 5° du premier alinéa, lorsque les conditions d'implantation prévues à la section XV.4 ne permettent pas d'installer un champ de polissage, l'effluent des systèmes mentionnés à ces paragraphes peut être rejeté dans un lac, un marais, un étang, un cours d'eau ou un fossé dans les cas prévus à la section XV.5.

Les caractéristiques de la couche de sol visée en vue de l'épuration des eaux usées par infiltration sont :

- la nature et l'épaisseur de la couche de sol naturel située au-dessus du niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable selon le cas;
- la perméabilité de la couche de sol naturel.

L'épaisseur de la couche de sol naturel doit être mesurée à partir de sondages ou de forages localisés à l'intérieur des limites du site prévu pour la construction d'un dispositif d'infiltration des eaux usées. Lorsque l'expertise comprend des excavations réalisées à la rétrocaveuse, ces excavations doivent se faire en périphérie du site afin d'éviter de modifier d'une manière significative la structure de la couche de sol naturel à l'emplacement de l'excavation.

Dans certains cas, on peut utiliser les données relatives à la nature du sol obtenues dans le cadre d'études de caractérisation réalisées pour l'ensemble d'un secteur donné. Toutefois ces données peuvent être utilisées si elles proviennent d'une étude réalisée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent et si elles permettent d'établir les caractéristiques du site et du terrain naturel conformément au *Règlement*.

Perméabilité des sols

Le Règlement Q-2, r.8 définit quatre niveaux de perméabilité du sol :

- sol imperméable;
- sol peu perméable;
- sol perméable;
- sol très perméable.

Trois méthodes peuvent être utilisées pour déterminer la perméabilité du sol : l'essai de percolation, l'essai de perméabilité et la corrélation entre la texture du sol et la granulométrie de l'annexe I du Règlement, reproduite à la figure 6 de l'annexe C-2 du Guide technique – Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées. Le tableau 3 présente les classes de perméabilité selon le coefficient de perméabilité et le temps de percolation.

Tableau 3 : **Délimitation des classes de perméabilité selon le coefficient de perméabilité et le temps de percolation**

Niveau de perméabilité	Coefficient de perméabilité	Temps de percolation
Imperméable	$\leq 6 \times 10^{-6}$ cm/sec	≥ 45 min/cm
Peu perméable	$> 6 \times 10^{-6}$ cm/sec	< 45 min/cm
	$\leq 2 \times 10^{-4}$ cm/sec	≥ 25 min/cm
Perméable	$> 2 \times 10^{-4}$ cm/sec	< 25 min/cm
	$\leq 4 \times 10^{-3}$ cm/sec	≥ 4 min/cm
Très perméable	$> 4 \times 10^{-3}$ cm/sec	< 4 min/cm

Lorsque le niveau de perméabilité d'un sol est établi à partir d'analyses granulométriques/sédimentométriques, la figure de l'annexe I du Règlement intitulée «Corrélation entre la texture du sol et la perméabilité», reproduite à l'annexe C-2 du Guide technique – Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées, permet à partir des pourcentages en poids respectifs de sable (de 2,0 à 0,05 mm), de silt (de 0,05 à 0,002 mm) et d'argile ($< 0,002$ mm) de situer l'échantillon analysé et d'estimer la classe de perméabilité du sol. Cette approche doit toutefois être utilisée avec prudence, en particulier lorsque le point représentant le sol sur le triangle se situe près de la frontière entre deux classes. En cas de doute, un essai de percolation ou de conductivité hydraulique devrait être réalisé pour établir avec plus de certitude le niveau de perméabilité. À cet effet, l'article 1.1 du Règlement prévoit ce qui suit :

Lorsque plusieurs méthodes sont utilisées pour établir le niveau de perméabilité d'un sol et que les résultats obtenus par ces méthodes permettent de classer le sol dans deux niveaux de perméabilité différents, le niveau de perméabilité qui doit être considéré pour l'application du Règlement est celui qui est le moins élevé.

Le tableau 4 et la figure 1 présentent, selon l'épaisseur de la couche de sol naturel et le niveau de perméabilité du sol, les solutions permettant de traiter les eaux usées ou d'évacuer l'effluent de systèmes de traitement secondaire avancé ou tertiaire par infiltration.

Tableau 4 : Choix d'un système de traitement selon la perméabilité et l'épaisseur du sol

	Niveaux de perméabilité			
	Imperméable	Peu perméable	Perméable	Très perméable
Coefficient de perméabilité	$\leq 6 \times 10^{-5}$ cm/sec	$> 6 \times 10^{-5}$ cm/sec $\leq 2 \times 10^{-4}$ cm/sec	$> 2 \times 10^{-4}$ cm/sec $\leq 4 \times 10^{-3}$ cm/sec	$> 4 \times 10^{-3}$ cm/sec
Temps de percolation	≥ 45 min/cm	< 45 min/cm ≥ 25 min/cm	< 25 min/cm ≥ 4 min/cm	< 4 min/cm
Épaisseur de la couche de sol (centimètres)	Solution permise par le Règlement en fonction du niveau de perméabilité et de l'épaisseur de la couche de sol			
De 0 à < 30	8, 9	8, 9	8, 9	8, 9
De 30 à < 60	8, 9	6, 8, 9	6, 8, 9	8, 9
De 60 à < 90	5, 8, 9	4*, 5, 6, 8, 9	4, 6, 8, 9, 10	4, 6, 8, 9, 10
De 90 à < 120	5, 8, 9	4*, 5, 6, 8, 9	1, 2, 4, 6, 8, 9, 10	1, 2, 4, 6, 8, 9, 10
De 120 à < 300	5, 8, 9	4*, 5, 6, 8, 9	1, 2, 4, 6, 7, 8, 9	1, 2, 4, 6, 7, 8, 9
300 et plus	5, 8, 9	4*, 5, 6, 8, 9	1, 2, 4, 6, 7, 8, 9	1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9

1. Élément épurateur classique

2. Élément épurateur modifié

3. Puits absorbant

4. Filtre à sable hors sol

5. Filtre à sable classique

6. Champ de polissage

7. Cabinet à fosse sèche

8. Installation à vidange périodique

(champ d'évacuation)

9. Installation biologique

(champ d'évacuation)

10. Cabinet à fosse sèche ou à terreau et puits d'évacuation

* Exige un système de distribution sous faible pression

Étape 4 : Choix d'un dispositif de traitement

Le choix d'un dispositif de traitement repose sur la conformité aux normes du *Règlement* de différents paramètres. À cet effet, cette étape présente le rangement des technologies de traitement des eaux usées selon qu'il s'agit d'une nouvelle résidence ou d'une résidence existante.

Nouvelle résidence : Le tableau 5 présente la liste des systèmes de traitement dont l'utilisation est permise pour une nouvelle résidence isolée. Ces systèmes peuvent être utilisés seuls ou dans une chaîne de traitement conforme à la section sur la gestion des eaux usées.

Tableau 5 : Liste des systèmes de traitement permis pour une nouvelle résidence isolée

<i>Le système de traitement primaire</i>
<i>Le système de traitement secondaire</i>
<i>L'élément épurateur classique</i>
<i>L'élément épurateur modifié</i>
<i>Le puits absorbant</i>
<i>Le filtre à sable hors sol</i>
<i>Le filtre à sable classique</i>
<i>Le cabinet à fosse sèche</i>
<i>Le système de traitement secondaire avancé</i>
<i>Le système de traitement tertiaire</i>
<i>Le champ de polissage</i>

La gestion des eaux usées prévue au *Règlement* accorde la priorité aux solutions où l'effluent est évacué par infiltration dans le sol par rapport au rejet dans un cours d'eau. Dans le cas des éléments épurateurs, le

Règlement crée une hiérarchie pour en faire le choix (élément épurateur classique → élément épurateur modifié → filtre à sable hors sol, puits absorbant ou filtre à sable classique). Si aucun système d'épuration par infiltration dans le sol n'est possible, le rejet dans un cours d'eau est permis selon les conditions que l'on retrouve à la section XV.5 du *Règlement*.

Résidence existante : Le tableau 6 présente la liste des systèmes de traitement dont l'utilisation est permise pour une résidence existante, un camp de chasse et de pêche et une résidence détruite à la suite d'un sinistre. Ces systèmes peuvent être utilisés seuls ou dans une chaîne de traitement conforme à la section sur la gestion des eaux usées.

Tableau 6 : Liste des systèmes de traitement permis pour une résidence existante

<i>Tous les systèmes permis pour une nouvelle résidence (tableau 5)</i>
<i>L'installation à vidange périodique</i>
<i>L'installation biologique</i>
<i>Le cabinet à fosse sèche ou à terreau et le puits d'évacuation</i>

Utilisation d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet (UV)

L'article 7 du *Règlement* encadre précisément le cheminement des eaux et des effluents; ainsi, il accorde la priorité aux solutions favorisant l'infiltration de l'effluent dans le sol plutôt que le rejet de celui-ci dans un cours d'eau. Le dernier alinéa de l'article 7 stipule ce qui suit : « Malgré les paragraphes 4° et 5° du premier alinéa, lorsque les conditions d'implantation prévues à la section XV.4 ne permettent pas d'installer un champ de polissage, l'effluent des systèmes mentionnés à ces paragraphes peut être rejeté dans un lac, un marais, un étang, un cours d'eau ou un fossé dans les cas prévus à la section XV.5. ». Par conséquent, le rejet d'un effluent dans un cours d'eau ou un fossé est envisageable une fois qu'il a été démontré que l'infiltration dans le sol n'est pas possible. Le tableau 7 présente une synthèse des rejets permis en fonction de l'effluent et du type de milieu.

Rappelons que le *Règlement* stipule que tout système de traitement tertiaire doit être certifié conforme à la norme NQ 3680-910 pour une capacité égale ou supérieure au débit total quotidien. De plus, le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié, et il doit faire analyser, au moins une fois par période de six mois, un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration de coliformes fécaux. Enfin, il doit conserver les rapports d'analyse pendant cinq ans et les mettre à la disposition du ministre ainsi qu'à celle de la municipalité dans laquelle est situé le système de traitement.

Au Québec, la désinfection d'effluents par rayonnement ultraviolet (UV) a été utilisée avec succès pour assurer l'assainissement des eaux usées des municipalités. Cependant, cette technologie nécessite un entretien minutieux, notamment le nettoyage périodique des manchons et le remplacement des lampes pour que l'effluent ne devienne pas une source de contamination des eaux superficielles et un risque pour la santé publique et il en va de même pour les dispositifs de traitement des eaux usées des résidences isolées.

Compte tenu que les équipements de désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) nécessitent un entretien rigoureux pour maintenir en tout temps un niveau de qualité de l'effluent afin qu'il respecte la norme de rejet, l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un équipement de désinfection par rayonnement UV doit être réalisé conformément aux guides du fabricant lesquels ont été déposés au Bureau de normalisation du Québec dans le cadre du processus de certification du système d'épuration autonome.

Bien que le *Règlement* permette, pour les résidences isolées, l'installation d'un équipement de désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) à chaque résidence, le Ministère n'encourage pas cette approche dans le cas de résidences implantées dans le cadre d'un développement domiciliaire. Dans ce cas, il recommande de préférence de planifier les travaux pour que les eaux usées ou les effluents des résidences soient traitées au moyen d'un système communautaire. Le regroupement des effluents de plusieurs résidences est préconisé pour que la désinfection puisse se faire dans une installation commune prise en charge par la municipalité ou la communauté.

Lorsque le rejet d'un effluent dans un fossé après désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) se révèle l'unique solution pouvant s'appliquer à un regroupement de résidences, l'approche d'un traitement communautaire complet ou partiel devrait être envisagée. Ainsi, une partie du dispositif de traitement peut être localisée sur le terrain de chacune des résidences et l'effluent de chaque dispositif de traitement peut ensuite être collecté et dirigé vers un système de traitement communautaire qui permettra de compléter le traitement de l'effluent avant son rejet dans l'environnement. La partie commune doit être autorisée au préalable par le Ministère tandis que la partie localisée sur le terrain de chacune des résidences doit être autorisée par la municipalité. Ainsi, chaque système individuel de traitement relève de la responsabilité du propriétaire de la résidence et la partie communautaire est prise en charge par le personnel qualifié de la municipalité dans le cadre de la gestion des infrastructures municipales d'assainissement des eaux.

Tableau 7 : Rejets permis en fonction de l'effluent et du type de milieu

Type de milieu	Effluent d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire avancé	Effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection	Effluent d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation	Effluent d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection
Un cours d'eau qui offre un taux de dilution > 1:300 et qui n'est pas situé en amont d'un lac	✓	✓	✓	✓
Un cours d'eau qui offre un taux de dilution > 1:300 et qui est situé en amont d'un lac mentionné à l'annexe II du Règlement ou d'un lac situé au nord (*)	✓	✓	✓	✓
Un lac mentionné à l'annexe II du Règlement		✓		✓
Un lac, un marais ou un étang situé au nord (*)		✓		✓
Un cours d'eau ou fossé en amont d'un lac mentionné à l'annexe II du Règlement ou d'un lac, d'un marais et d'un étang situé au nord (*)		✓		✓
Un cours d'eau ou un fossé qui n'est pas situé en amont d'un lac		✓		✓
Tout cours d'eau ayant un taux de dilution > 1:300			✓	✓
Un cours d'eau ou fossé				✓

(*) Nord signifie situé au nord du 49° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, au nord du 50° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières ou au nord du 49° parallèle ailleurs au Québec.

Étape 5 : Choix de la solution finale d'un dispositif de traitement des eaux usées

La solution finale pourra être choisie parmi les solutions conformes au *Règlement*. Le choix final relève de la responsabilité du propriétaire en fonction de critères qu'il aura retenus, par exemple : les exigences relatives à la construction, les coûts de construction, d'utilisation et d'entretien ainsi que l'obligation, selon le cas, d'être lié par contrat avec un fournisseur de services. Le tableau 8 et la figure 2 permettent de visualiser la démarche pour faire le choix d'un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées.

Tableau 8 : Démarche du choix d'un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées

<p>1. Déterminer la capacité hydraulique minimale du dispositif de traitement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ nombre de chambres à coucher dans le cas d'une résidence; ou ○ débit total quotidien dans le cas d'un autre bâtiment.
<p>2. Réaliser l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel (sous la responsabilité d'une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent) et à cet effet déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la topographie du site; b) la pente du terrain récepteur; c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol; d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur; e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement.
<p>3. Élaborer un plan de localisation à l'échelle montrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus; b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées; c) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement; d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur. <p>Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent; 2° dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent. <p>Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et les documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent <i>Règlement</i> et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.</p>
<p>4. Déterminer le ou les dispositifs de traitement qui seraient conformes au <i>Règlement</i> en fonction des paramètres déterminés aux quatre points précédents :</p> <p>Lorsque dans certains cas, il est possible d'installer plus d'une chaîne de traitement conforme au <i>Règlement</i>, le choix final revient au propriétaire de la résidence isolée ou à la personne qu'il a mandatée à cet effet.</p>

Étape 6 : La réalisation des travaux

La réalisation des travaux de construction d'un dispositif de traitement des eaux usées destiné à desservir une résidence isolée possède autant d'importance que sa conception en vue d'assurer sa longévité et l'efficacité recherchées. Cet objectif peut être atteint si les travaux font en sorte que le dispositif respecte le plan de localisation, les croquis, les normes de construction et leur application dans les règles de l'art. À cet effet, il est de bonne pratique d'annexer au permis de construction, le plan de localisation et les normes relatives à l'installation, à la construction, à l'utilisation et à l'entretien du dispositif de traitement des eaux usées.

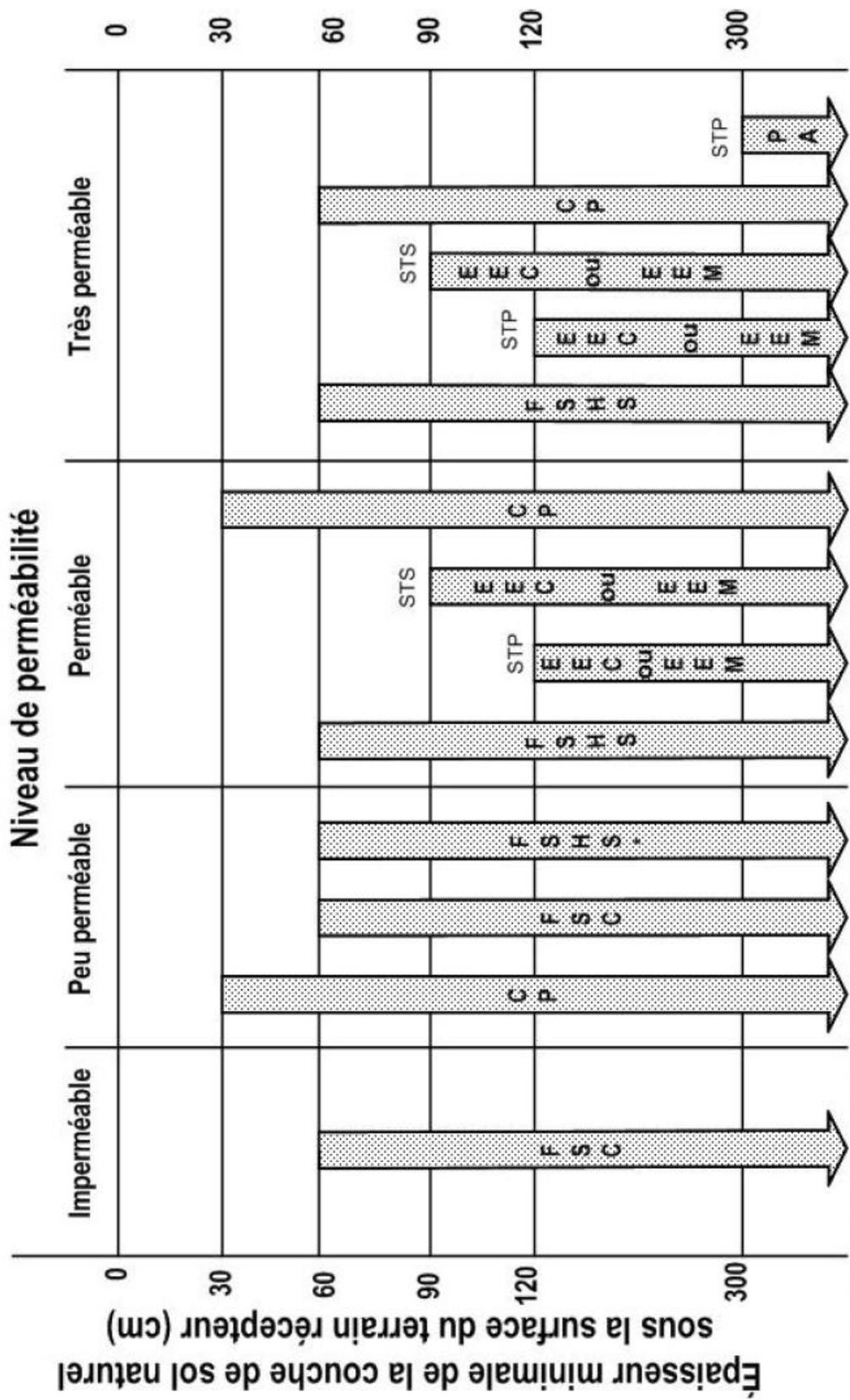
Un soin particulier doit être accordé à la réalisation des travaux lorsqu'un dispositif de traitement des eaux usées comprend un système de traitement par infiltration dans le sol naturel. Ainsi, la zone où le système de traitement par infiltration sera installé doit être protégée contre toute activité de circulation (machinerie) ou d'accumulation de matériaux d'excavation ou de remblaiement. Cette protection vise également la zone où les eaux traitées se disperseront dans la couche de sol naturel (panache).

De plus, la zone où le dispositif sera construit est l'emplacement qui nécessite le plus d'attention. Cette dernière vise la préparation du site (déboisement, excavation, placement des matériaux) et la construction elle-même. À cet effet, la teneur en eau du terrain naturel influence grandement sa sensibilité à la compaction. Dans certaines situations, en particulier, dans le cas de sols peu perméables, il faut prendre des précautions pour éviter de circuler, même à pied, sur la surface d'absorption, puisque chaque trace devient un espace où le sol de la surface d'absorption foulé retiendra plus facilement l'eau. Ceci entraînera le développement d'un limon bactérien anaérobie qui réduira la superficie disponible pour traiter et évacuer les eaux.

Il est de bonne pratique de délimiter l'emplacement des composants, de déterminer les éléments pour lesquels des normes de localisation s'appliquent, de vérifier la conformité des matériaux, d'identifier les points repères et de délimiter les zones où la circulation de la machinerie et le dépôt des matériaux, sont possibles. Enfin, les travaux doivent être exécutés dans les règles de l'art, c'est-à-dire respecter le plan de localisation et les croquis identifiés dans le permis municipal, les normes de construction du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, les techniques de construction ainsi que les directives écrites.

À la fin des travaux, le propriétaire doit être informé des procédures de mise en marche de l'ouvrage ainsi que des protocoles d'opération et d'entretien. Enfin, le propriétaire doit conserver dans ses dossiers, tous les documents relatifs à la localisation et aux caractéristiques des composants du dispositif de traitement, aux garanties qui le lient au fabricant ainsi qu'aux instructions d'utilisation et d'entretien.

Choix des solutions d'infiltration selon la perméabilité et l'épaisseur de la couche de sol naturel



CP : Champ de polissage **FSC** : Filtre à sable classique **FSHS** : Filtre à sable hors sol **EEC** : Élément épurateur classique
EEM : Élément épurateur modifié **PA** : Puits absorbant **STP** : Système de traitement primaire **STS** : Système de traitement secondaire
STSA : Système de traitement secondaire avancé

* Avec système de distribution sous faible pression

Figure 1 : Organigramme logique pour le choix d'un système de traitement par infiltration

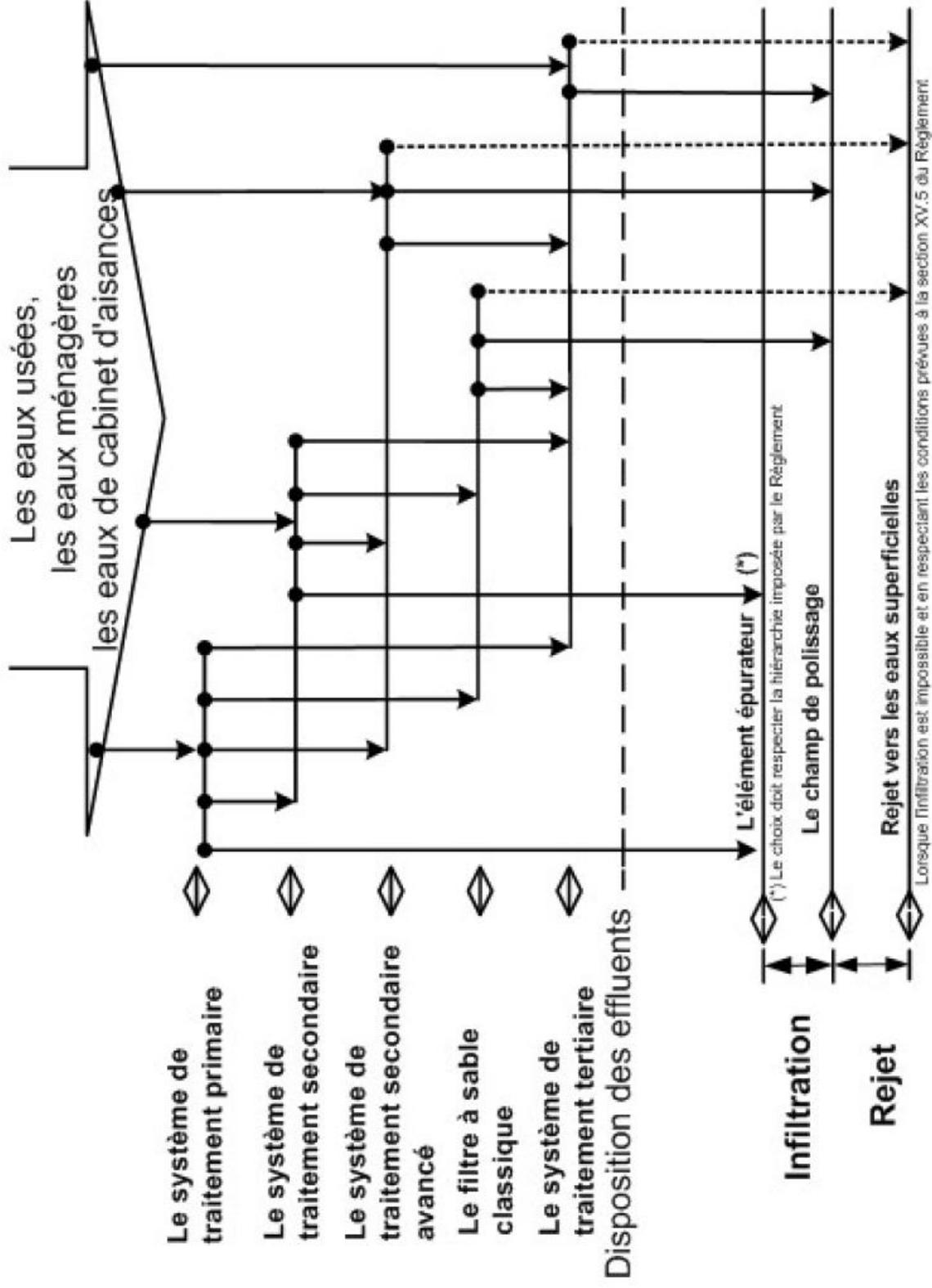


Figure 2 : Cheminement des eaux et des effluents selon le niveau de traitement et l'évacuation de l'effluent

Annexe 5.4

**Règlement de zonage numéro 201, Ville de
Barkmere**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 166

Règlement régissant la construction des rues.

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 6 avril 2009, à laquelle sont présents : Gilles Huberdeau, Benoit Pagé, Louis-Pierre Blais et Gilles Lacelle, formant quorum sous la présidence du maire Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil, tenue le 23 mars 2009 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Louis-Pierre Blais propose, appuyé par monsieur le conseiller Gilles Huberdeau, d'adopter le règlement portant le numéro 166, comme suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATIONS

1.1 Personnes visées

Le présent règlement lie toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

1.2 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Terminologie

Accotement : Partie de plate-forme aménagée entre la chaussée et le talus, réservée à l'arrêt d'urgence des véhicules et servant d'appui à la chaussée.

Chaussée : Surface de roulement des véhicules, incluant les accotements.

CCDG : Cahier des charges et devis généraux du MTQ.

Cours d'eau : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sauf les fossés tels que définis ci-après. En milieu forestier public, les cours d'eau visés sont ceux définis par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la Loi sur les forêts.

Cul-de-sac : Rue sans issue.

Emprise : L'emprise désigne la largeur hors tout de la rue, y incluant les fossés, bordures, trottoirs et autres infrastructures et équipements municipaux.

Fonctionnaire désigné : Le directeur du Module qualité du milieu ou tout employé désigné par celui-ci pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

Ligne avant d'un lot ou ligne de rue : Ligne de séparation entre un lot et l'emprise d'une rue.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est à dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou,

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

En l'absence de végétation, la ligne des hautes eaux doit être délimitée sur un terrain naturel voisin et doit être reportée sur le terrain absent de végétation;

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont. En l'absence d'une telle cote, la ligne des hautes eaux est celle qui s'est implantée suite à la réalisation de l'ouvrage;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à la ligne définie selon le paragraphe a) du 2^e alinéa, sur un terrain naturel voisin et reportée sur le terrain où est érigé ledit mur.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci doit être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe a) du deuxième alinéa.

Lit (d'un lac ou d'un cours d'eau) : La partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Milieu humide : Les tourbières, les prairies humides, les marais et les marécages. Chaque type représente des terres qui en permanence sont recouvertes d'eau peu profonde; le niveau de la nappe d'eau souterraine est à la surface de ces terres.

Ponceau : Conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (incluant fossé, cours d'eau...).

Promoteur : Désigne quiconque dépose une demande de construction de rue.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

1^e La rive a une largeur de 10 m, mesurée depuis la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres :

- a) Lorsque le terrain présente une pente continue inférieure ou égale à 30%.
- b) Lorsque le terrain présente un talus de moins de 5 m de hauteur dont la pente excède 30%.

2^e La rive une largeur de 15 m, mesurée depuis la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres :

- a) Lorsque le terrain présente une pente continue supérieure à 30 %.
- b) Lorsque le terrain présente un talus de plus de 5 m.

Rue : Terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles. Le terme " rue " inclut tout chemin, route, rang ou ruelle, qu'ils soient de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires.

Rue privée : Voie de circulation n'ayant pas été cédée à la Ville, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique : Voie de circulation qui appartient à la Ville ou au gouvernement provincial.

Rue collectrice : Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues locales; la voie collectrice sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit. En général, elle débouche sur une artère ou une autre collectrice.

Rue locale : Voie de circulation dont la fonction consiste essentiellement à donner accès aux propriétés qui la bordent.

2.2 Documents normalisés

Les normes auxquelles réfère le présent document sont considérées comme faisant partie, au même titre que si elles y étaient incluses entièrement. À moins d'identification contraire dans le document, l'édition révisée de ces normes en vigueur à la date établie pour la réception des plans et devis du promoteur prévaut. S'il y a incompatibilité entre les normes en question et la réglementation municipale, cette dernière prévaudra sur les normes, sauf en ce qui a trait à la signalisation routière où le code de sécurité routière prévaut.

Les différents articles regroupés dans ce règlement sont constitués par les normes écrites plus bas, qui en font partie intégrante dans leur version la plus récente :

- 1) Les règlements d'urbanisme applicables sur le territoire de la Ville;
- 2) Le cahier des charges et devis généraux du ministère des Transports du Québec (CCDG);
- 3) Les normes du ministère des transports;
- 4) Les directives du ministère responsable de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 5) Les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- 6) Les règles de l'art.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des futures rues municipales, publiques ou privées, situées dans les secteurs non desservis ou partiellement desservis sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier.

Le fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application du règlement de construction de rue est un officier dont le titre est « directeur du Module qualité du milieu » ou tout employé désigné par celui-ci pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

3.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné a le devoir de veiller à l'application de toutes les dispositions du règlement régissant la construction des rues.

- 1) Peut visiter et examiner toute propriété pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 2) Peut préparer, signer et émettre des avis et constats d'infraction, ordonner l'arrêt des travaux et représenter la Ville devant la Cour municipale.
- 3) Peut suspendre tous travaux qui contreviennent au présent règlement ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse.
- 4) Peut demander que des essais soient faits, aux frais du propriétaire, sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition de fondation; ou encore exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement.
- 5) Peut demander la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, aux frais du propriétaire, dans le doute de la conformité des plans ou travaux aux dispositions du présent règlement.
- 6) Peut suspendre tous travaux lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement et exiger des correctifs sur les éléments déficients, aux frais du propriétaire.
- 7) À la suite d'un jugement, voit à l'application des décisions de la Cour.
- 8) Tient un registre de tout document accompagnant la demande.
- 9) Voit à l'application du règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux.

3.3 Obligation des promoteurs

Tout promoteur :

- 1) Doit s'informer des démarches à suivre pour faire approuver un nouveau projet, rue ou développement au Service de l'aménagement du territoire et à toute autre personne ou service désigné par la Ville.
- 2) Doit soumettre un plan préliminaire préparé par un arpenteur-géomètre du projet indiquant le nombre de terrains potentiels.
- 3) Doit être disponible pour rencontrer à leur demande, le comité consultatif d'urbanisme, la direction du Module qualité du milieu ou le fonctionnaire désigné.
- 4) Suite aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme et de la direction du Module qualité du milieu, si le conseil consent à l'acceptation du plan préliminaire, le promoteur doit soumettre pour approbation définitive :
 - a) Les informations requises lors d'une demande de lotissement, telles que stipulées à l'article 28 du règlement numéro 132. Toutefois le plan de l'arpenteur doit être fourni sous forme électronique et géoréférencé.
 - b) - La structure de surface de roulement;
- Le profil longitudinal du centre du chemin avec les pourcentages aux changements de pentes;
- Le profil des fossés.
 - c) - Les accidents naturels de terrains tels les cours d'eau, les fossés d'égouttement, les milieux humides, le roc de surface, les boisés;
- Les zones de danger d'érosion, d'éboulis, de glissement de terrain;
 - d) Les droits de passage ou les servitudes pour l'écoulement des eaux;
 - e) L'emplacement, le diamètre et le type des ponceaux ;
 - f) Tests de sol requis.
- 5) Doit obtenir tous les permis nécessaires et certificat d'autorisation requis par les autorités provinciales et/ou fédérales avant d'effectuer les travaux.

- 6) Doit se soumettre aux exigences du fonctionnaire désigné visant à assurer le respect de l'esprit du présent règlement et à l'ensemble des règlements applicables. Dans le cas contraire, le promoteur peut se voir refuser l'acceptation de la rue.

3.4 Modification aux plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents, après acceptation, doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement et à l'ensemble des règlements applicables.

3.5 Opération cadastrale

Toutes les opérations cadastrales relatives au projet de développement soit les rues et terrains doivent être conformes au plan soumis et accepté par le conseil municipal.

3.6 Cession de la rue

Le promoteur doit céder gratuitement à la Ville, l'emprise de la rue comprenant aussi tous les droits de passage et/ou les servitudes requises.

Tous les frais et honoraires du notaire relatifs à cette transaction sont entièrement assumés par le promoteur. Cet immeuble doit être libre de toute hypothèque et/ou privilège.

Les exigences et conditions suivantes devront être respectées :

- a) La rue est identifiée par un cadastre distinct et est cédée entièrement à la Ville.
- b) Les plans de rues ont déjà été déposés et acceptés par résolution du conseil municipal.
- c) Les travaux sont entièrement complétés en conformité avec la réglementation municipale en vigueur.
- d) Les frais relatifs aux désignations techniques des droits de passage et/ou les servitudes nécessaires à l'écoulement des eaux de fossés et autres équipements connexes, les

frais pour mainlevée, et les frais d'arpentage sont entièrement assumés par le promoteur.

- e) S'il y a lieu, une entente avec le promoteur afin de faire l'entretien sur un cul-de-sac temporaire établi par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre.

Le promoteur reste responsable pendant un an après la signature du contrat notarié pour les réparations nécessaires au maintien de la qualité des ouvrages, sauf en ce qui concerne l'enlèvement de la neige, du nivellement général et de la cueillette des ordures. Le promoteur devra maintenir les travaux effectués en bon état durant la période de garantie.

3.7 Acceptation

Le conseil de la Ville de Mont-Laurier pourra refuser, et ce, sans encourir des frais d'aucune sorte ou obligation quelconque envers le promoteur, toute rue ou chemin s'il juge que le promoteur n'a pas respecté les normes du présent règlement.

3.8 Calendrier des travaux

Lors de l'approbation des plans, le promoteur doit s'entendre avec la Ville sur l'échéancier du projet. Le promoteur doit fournir au fonctionnaire désigné un calendrier des travaux et celui-ci doit être approuvé avant le début des travaux.

3.9 Vérification des travaux

À la fin de chaque étape la Ville vérifiera la conformité des travaux, Le fonctionnaire désigné donnera une confirmation écrite de la conformité selon les normes établies.

3.10 Ouvrages existants

Le promoteur est responsable de tout bris de ponceau, conduites d'eau, etc., qui pourrait survenir lors de travaux de recherches pour rattacher les services existants à son développement.

3.11 Circulation

Si, pour des raisons de sécurité, le promoteur doit détourner la circulation sur un tronçon de rue ou route, il doit obtenir

l'autorisation des autorités concernées et doit rétablir, dans les plus brefs délais, la circulation normale.

Dans le cas contraire, il devra poser la signalisation, conserver des accès d'urgence et installer des ouvrages pour la protection du public aux endroits dangereux aussi longtemps que cela sera nécessaire.

3.12 Nettoyage et entretien des voies de circulation

Le promoteur doit nettoyer toutes les rues qu'il aura souillées lors des opérations du chantier de construction à la satisfaction de la Ville.

Il doit en tout temps maintenir les chemins publics touchés par les travaux dans un état permettant la circulation automobile et devra utiliser toutes machineries nécessaires tels que niveleuse, compacteur ainsi que la main d'œuvre. Il doit aussi réparer les bris, les trous et ajouter du concassé si nécessaire aux endroits qu'il aura endommagés.

3.13 Roc

Le promoteur, lors des travaux de construction du chemin, doit indiquer sur croquis ou sur plan la situation du roc qu'il aura rencontré avec les dimensions, les profondeurs et les distances et en informer la Ville.

3.14 Raccordement des nouveaux chemins ou rues

a) Chemins et rues existantes

Le promoteur doit s'assurer qu'il ne créera pas des dommages aux structures existantes. Dans le cas contraire, il devra faire les corrections demandées par le fonctionnaire désigné.

b) Chemins ou routes provinciales

Le promoteur doit obtenir les permis nécessaires du ministère des Transports.

3.15 Projets de développement antérieurs

Tous les projets de rues et/ou de chemins antérieurs, acceptés ou non par résolution du conseil municipal, avant l'entrée en

vigueur de ce règlement et qui n'ont pas été réalisés, devront faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville.

Toutes les conditions inscrites au présent règlement devront être respectées, toutefois, la seule exemption qui pourrait être acceptée, est la largeur de l'emprise de la rue.

ARTICLE 4 : CONCEPTION DES ÉLÉMENTS GÉOMÉTRIQUES DES RUES PRIVÉES OU PUBLIQUES

4.1 Emprises

Les emprises des rues de la Ville doivent avoir les caractéristiques suivantes :

Collectrices : 20 mètres
Locales : 16,4 mètres

4.2 Largeur des chaussées

Les largeurs des chaussées doivent avoir les caractéristiques suivantes :

Collectrices : 12 mètres
Locales : 9 mètres

Les dessins numéros 01-09 et 02-09 indiquent les caractéristiques dans le cas des rues collectrices et locales.

4.3 Pente

La pente d'une rue doit être conforme aux dispositions du règlement de lotissement numéro 135 de la Ville de Mont-Laurier.

4.4 Cul-de-sac

Seules les rues à desserte locale peuvent se terminer en cul-de-sac. Celui-ci doit respecter les spécifications de la réglementation d'urbanisme en vigueur à la Ville. La structure du cul-de-sac doit être la même que celle de la rue à laquelle il est rattaché.

Toutefois, dans le cas où le développement partiel du réseau routier du projet empêche la circulation de manoeuvrer adéquatement, c'est-à-dire d'éviter de reculer et d'emprunter les entrées charretières pour rebrousser chemin, le promoteur doit aménager, à ses frais, un cul-de-sac temporaire à l'extrémité de la rue pour la phase ou sous phase en cours de son projet.

Ce cul-de-sac temporaire doit avoir un diamètre de 26 mètres et doit être construit sur une fondation d'une épaisseur de 250 mm de pierre concassé 20-0. La construction de l'infrastructure et la fondation doit répondre aux spécifications du devis normalisé. (CCDG, article 2.3)

Le titulaire doit déménager ce cul-de-sac temporaire à ses frais lors de l'avancement des phases ou sous-phases de son projet jusqu'à ce que le réseau routier qu'il construit permette une circulation sans rebroussement.

4.5 Angles d'intersection

Les intersections doivent être conformes aux dispositions du règlement de zonage numéro 134 de la Ville de Mont-Laurier.

4.6 Entrées charretières

Lors de la construction d'une nouvelle route, les entrées charretières devront être construites conformément aux présentes normes et au règlement de zonage numéro 134 de la Ville.

Toutes les entrées charretières doivent être construites de façon à demeurer praticables et sécuritaires en toutes saisons.

L'aménagement de l'entrée charretière ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée, en raison des dangers qui peuvent en découler pour les automobilistes.

ARTICLE 5 : CONSTRUCTION DES RUES PRIVÉES ET PUBLIQUES

5.1 Généralités

Les articles qui suivent décrivent l'ensemble des ouvrages exécutés pour donner à la route la forme déterminée par les plans et profils en long et en travers jusqu'à l'élévation de la ligne d'infrastructure soit des ouvrages de terrassement.

5.2 Déblai de 1^{re} classe

Le déblai de première (1^{re}) classe est défini comme le roc solide et les blocs de roc détachés qui ne peuvent être brisés ou délogés de leur position sans l'aide d'explosifs.

5.3 Déblai de 2^e classe

Le déblai de deuxième (2^e) classe désigne tous matériaux pouvant être délogés par la force manuelle ou mécanique. La qualité du déblai dépend de son utilisation en remblai. Pour qualifier les sols, il faut connaître les caractéristiques suivantes :

- 1) Granulométrie
- 2) Teneur en eau naturelle
- 3) Limites de liquidité et de plasticité
- 4) Niveau de la nappe phréatique
- 5) Contenu en matière organique

Dans les sols argileux, lorsque la profondeur de déblai dépasse 3 m, une étude de stabilité est nécessaire pour déterminer la pente du talus de déblai.

5.4 Terrassement

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue.

Les souches et les grosses roches (diamètre de 300 mm et plus) doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue jusqu'à 900 mm en dessous de son profil final.

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées jusqu'au sol non remanié sur toute la largeur de la base de l'infrastructure de la rue. Dans les cas où il y a des dépôts de matière organique de forte épaisseur, il devra y avoir une étude géotechnique spécifique qui détermine la marche à suivre pour la mise en œuvre des structures de rue.

Généralement les dépôts organiques de moins d'un mètre d'épaisseur doivent être excavés si le profil de la route favorise des remblais de faible hauteur et que le sol sous-jacent au dépôt offre une bonne capacité de support.

5.5 Transitions - généralités

Les sols ne se comportent pas tous de la même façon sous l'action du climat. Certains réagissent davantage à l'action du gel et créent des soulèvements plus prononcés au niveau de la chaussée que les sols voisins, moins gélifs. Pour pallier à cet inconvénient, il devient important d'effectuer entre ces matériaux une transition qui permet d'obtenir un soulèvement graduel qui n'affecte pas le confort et la sécurité de l'utilisateur. Dans les paragraphes qui suivent, les transitions sont traitées selon la nature des matériaux.

5.5.1 Déblai – remblai transversal

Toutes les routes situées en flanc de montagne ou en général dans une région accidentée sont susceptibles d'avoir transversalement à la route une section en déblai et en remblai. Le dessin normalisé **numéro 017 du tome II, construction routière, chapitre 1, du MTQ**, fournit les principales recommandations qui doivent être observées dans ces situations.

De manière à diminuer les eaux d'infiltration dans le corps de chaussée, un fossé d'un minimum de un mètre de profondeur doit être pratiqué du côté de la coupe.

Dans ce cas, au niveau de l'infrastructure, la pente transversale recommandée doit être de 3 % pour permettre d'éliminer rapidement les eaux de ruissellement qui pourraient s'introduire par les accotements une fois la route terminée.

5.5.2 Déblai – remblai longitudinal

Lors du passage d'un déblai à un remblai, il arrive très souvent que les sols aient des propriétés différentes. Afin de graduer ce changement et d'atténuer son effet à la surface de la chaussée, une transition doit être pratiquée avec des pentes de 5% jusqu'à un mètre sous la ligne d'infrastructure. Le dessin normalisé **numéro 018 du tome II, construction routière, chapitre 1, du MTQ**, donne la procédure à suivre.

5.5.3 Sol et roc

Le sol et le roc sont des matériaux très différents et sous l'effet d'une charge réagissent d'une façon aussi différente. Ceci se traduit généralement par une fissure transversale au niveau de la chaussée, accompagnée d'un tassement brusque.

Pour éliminer ces inconvénients, une transition doit être faite dans le roc et également dans le sol naturel si celui-ci n'est pas un matériau granulaire. Le dessin normalisé **numéro 019 du tome II, construction routière, chapitre 1, du MTQ**, montre les transitions qui devront être faites selon le cas qui s'applique.

5.5.4 Tranchée transversale

L'excavation d'une tranchée à travers une route dont la vitesse légale est égale ou inférieure à 50 km/h doit se faire selon les indications du dessin normalisé **numéro 021 du tome II, construction routière chapitre 1, du MTQ**. Sur les routes dont la vitesse légale est supérieure à 50 m/h, les exigences de transition pour ponceau dessin normalisé **numéro 022 du tome II, construction routière, chapitre 1, du MTQ**, devront être respectées.

Ce plan fournit les pentes à respecter pour les excavations et transitions selon les matériaux rencontrés. Dans tous les cas, le matériau d'excavation devra être utilisé pour le remblayage en autant que celui-ci puisse être parfaitement compacté.

5.5.5 Approche de ponceaux

Quelque soit le type de ponceau utilisé, des transitions sont obligatoires à leurs approches. Ces transitions ont des pentes variables de 1 V : 5 H à 1 V : 10 H selon la nature du sol en plan. Le dessin normalisé **numéro 022 du tome II, construction routière, chapitre 1, du MTQ**, montre les pentes qui doivent être respectées selon les sols rencontrés.

L'excavation et le remblayage du ponceau doivent s'effectuer selon les exigences des "Petits ouvrages d'art" du Cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G.).

5.6 Structure de rue

1) Fondation chaussée

Pour les nouvelles structures de rue, la fondation doit être constituée au minimum des couches granulaires suivantes :

300 mm densifiés, granulats calibrés MG-20.

Par contre, selon le test de sol et les conditions locales du terrain, le fonctionnaire désigné peut accepter des couches de 100 mm densifiés, granulats calibrés MG-20 et 200 mm densifiés, granulats calibrés MG-56, pour un total de 300 mm d'épaisseur.

Le tout doit être compacté en deux couches successives pour atteindre une densité de 95 % de l'essai « Proctor modifié »

2) Sous-fondation

Pour les nouvelles structures de rue, la fondation doit être constituée au minimum des couches granulaires suivantes :

300 mm granulats calibrés MG-112. Selon le test de sol et les conditions locales du terrain, le fonctionnaire désigné se réserve le droit d'augmenter l'épaisseur de la sous-fondation.

Le tout doit être compacté en deux couches successivement pour atteindre une densité de 90 % de l'essai « Proctor modifié »

3) Déblais de roc

Au-dessus des déblais de roc, l'épaisseur minimale requise doit être de 300 mm de MG-112.

La granulométrie des différents matériaux doit respecter les granulométries spécifiées au Cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G.) du ministère des Transports du Québec.

Une copie des analyses granulométriques devra être fournie à la Ville pour chacun des projets spécifiques.

5.7 Pente transversale (bombement)

Chaque couche de l'infrastructure doit être nivelée et compactée pour obtenir une pente transversale (dévers) de 3 % du centre vers les fossés, pour ainsi assurer un bon drainage latéral. Sauf dans les courbes prononcées où un dévers différent pourra être proposé tel qu'il est stipulé dans les normes de conception tome I du MTQ.

5.8 Route, rue ou chemin

Les dessins normalisés numéro 01-09 et 02-09 montrent le profil en travers type d'une rue.

5.9 Drainage - généralités

Le comportement et la longévité d'une route dépendent directement de la qualité de drainage des eaux environnantes. Le design d'un bon drainage suppose au préalable une excellente connaissance de l'hydrologie de la région afin de tout mettre en œuvre pour permettre au bassin d'eau de s'écouler librement sans que la route devienne un barrage.

Le drainage doit être considéré par les concepteurs et réalisateurs de projets routiers comme l'ouvrage le plus important d'une construction routière. Si toute l'attention n'est pas portée lors de la construction, les conséquences sont coûteuses pour l'entretien.

5.9.1 Creusement de fossé

Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié de chaque côté de la rue avec une pente suffisante (minimum de 0,5 %) pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 200 mm sous la ligne d'infrastructure et respecter les coupes types.

La largeur du bas des fossés doit être d'au moins 300 mm. Ils doivent être empierrés ou stabilisés par plaque de gazon, tel que montré à la coupe type, lorsque la pente longitudinale est supérieure ou égale à 3 %.

Lorsque empierré, une couche de pierre de 100 à 150 mm de 200 mm d'épaisseur, déposée sur une membrane géotextile, devra être installée sur toute la largeur et hauteur du fossé. Les fossés empierrés ou stabilisés doivent être montrés au plan.

La jonction entre la pente du fossé et celle du terrain avoisinant doit être arrondie.

Lorsque nécessaire, une servitude de drainage est exigée sur les terrains adjacents à la rue afin de permettre l'écoulement des eaux provenant de la rue vers un point de décharge. Cette servitude doit avoir une largeur minimale de 6 mètres, orientée avec les lignes de propriétés pour être en mesure d'en faire l'entretien.

Pour atténuer l'érosion causée par la vitesse de l'eau dans les fossés, créée par la pente, la largeur, les crues printanières, le fonctionnaire désigné peut demander une amélioration du fond du fossé dépendant de la nature du sol ou du terrain naturel.

Les fossés devront présenter une section ayant des pentes maximum de 1½ horizontal par 1 vertical. Si les fossés sont creusés dans le roc, les pentes permises seront de 1 horizontal par dix verticaux.

5.9.2 Cas particuliers pour les fossés latéraux

Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 5.9.1 du présent règlement, la profondeur des fossés latéraux pourra être inférieure à la norme requise, lorsque la nature du sol existant sous l'emplacement du chemin projeté, ne favorise pas l'application de cette norme ou que la nature du sol ne favorise pas une norme aussi sévère.

Dans de tels cas, chaque situation devra être soumise au fonctionnaire désigné qui devra statuer sur les normes qui devront être appliquées pour la profondeur des fossés latéraux.

5.9.3 Les types de ponceaux autorisés

- a) Les tuyaux en thermoplastique;
- b) Les tuyaux en tôle ondulée circulaires ou arqués (T.T.O.G);
- c) Les tuyaux en béton armé (T.B.A.);
- d) Les ponceaux rectangulaire préfabriqués ou coulés en place en béton armé (P.B.A.).

Le diamètre des ponceaux devra être approuvé par le fonctionnaire désigné, basé en fonction de l'hydrologie locale. Voir en référence le manuel de conception des ponceaux du MTQ.

Aucun ponceau ne doit être inférieur à un diamètre de 450 mm pour les ponceaux latéraux et de 600 mm pour les ponceaux transversaux.

5.9.4 Conception d'un ponceau

Dans le cadre d'un projet d'infrastructure routière, le concepteur doit faire un choix de ponceau en fonction des diverses contraintes rencontrées sur le site étudié. Il doit entre autre considérer :

- a) Les conditions naturelles relevées sur le terrain (pente, section d'écoulement, granulométrie du lit du cours d'eau, risque d'inondation) en fonction des paramètres du projet (importance du remblai, emprises disponibles);
- b) Le débit d'eau maximal à évacuer;

- c) Les impacts hydrauliques (hauteur d'eau admissible, vitesse limite d'écoulement, risque de sédimentation ou d'affouillement);
- d) Les impacts environnementaux (humains, fauniques).

5.9.5 Installation d'un ponceau

La mise en place d'un ponceau débute par la préparation d'une bonne fondation afin de prévenir les désagréments d'éventuels tassements différentiels sous l'ensemble de l'ouvrage.

La fondation doit être constituée d'un coussin de support. Pour les conduites circulaires et arquées, un renfort est requis pour assurer un appui uniforme sous le ponceau dans les zones difficiles à remblayer.

Le promoteur doit s'assurer de remblayer le ponceau à l'aide d'un matériau bien drainant, notamment pour obtenir un degré de compactage optimal. La résistance structurale des tuyaux flexibles est directement reliée à la qualité de ce compactage.

Pour les diamètres de 450 mm à 750 mm l'installation des ponceaux doit être réalisée selon les normes du MTQ (**voir le tome II, construction routière, chapitre 1, et le tome III, ouvrage d'art, chapitre 4**). Par exemple se référer au dessin normalisé **numéro 7 du tome III, ouvrage d'art, chapitre 4, du MTQ**, dans le cas d'un ponceau en thermoplastique.

Pour les diamètres supérieurs à 750 mm le promoteur devra obtenir l'approbation du fonctionnaire désigné pour l'installation proposée.

5.9.6 Matériaux

Tous les ponceaux doivent être neufs et conformes aux normes en vigueur et doivent être posés selon les règles de l'art.

5.10 Emprunt et agrégats

Le promoteur doit s'assurer que les matériaux d'emprunt ou les agrégats sont conformes aux normes du cahier de charges et devis généraux (C.C.D.G.)

5.11 Piquetage de la rue

Des repères de bois doivent être posés de chaque côté de la rue projetée au plan de lotissement. Le promoteur doit également installer des repères d'alignement de construction, selon les directives du fonctionnaire désigné. Après la construction de la rue, des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés, par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 150 m de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement (début et fin de courbe, centre de rayon), s'il y a lieu.

La Ville se réserve le droit de vérifier en tout temps les alignements de construction et les bornes.

5.12 Dispositif de retenue

La Ville se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, l'implantation d'un élément de sécurité où elle en juge la nécessité.

Deux causes peuvent justifier l'utilisation d'une glissière soit :

- a) Une combinaison de pente et hauteur de talus trop abruptes ;
- b) La présence d'objets fixe dans la zone de dégagement.

ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

6.1 Considérations environnementales

Durant toute la durée des travaux de construction, le promoteur devra utiliser un mode de construction permettant de limiter tout impact environnemental. Devront être appliquées toutes techniques permettant de réduire au minimum le transport de sédiments vers un cours d'eau ou un plan d'eau.

Après 24 heures d'un avis (verbal ou écrit) d'un fonctionnaire désigné, l'entrepreneur devra avoir réalisé les mesures correctives et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigation. Sinon, la Ville pourra mettre en place les mesures de mitigation et de réfection requises suite à un avis écrit, et ce, aux frais du promoteur.

6.2 Traverse de cours d'eau

Lors de travaux de traverse de cours d'eau, les talus de chaque côté du ponceau doivent être stabilisés dans les plus brefs délais afin d'éviter l'érosion de ceux-ci dans le cours d'eau.

6.3 Conception des fossés de décharge

Lors de la conception des fossés de décharge, une attention particulière doit être portée sur le transport des sédiments directement dans un cours d'eau ou un lac. Dans certains cas, des fossés de rétention pourront être exigés ou encore le contournement des eaux de ruissellement des fossés devra être effectué vers une zone de végétation permettant l'infiltration de l'eau avant d'atteindre le cours d'eau ou le lac lorsque le site le permet.

6.4 Milieux humides

Le promoteur doit éviter toutes interventions dans les milieux humides, sinon, il devra obtenir les autorisations requises du ministère responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 7 : PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

7.1 Procédures en cas de contravention

Lorsque l'inspecteur de voirie constate qu'une ou des dispositions du présent règlement n'est pas respectée, il doit immédiatement en aviser le contrevenant en lui signifiant un avis à cet effet en l'enjoignant de se conformer au règlement ou d'arrêter les travaux.

Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou par huissier, et copie de cet avis doit être remise au Service du greffe de la Ville de Mont-Laurier.

7.2 Contravention et recours

Toute personne qui enfreint quelconque des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais, sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Le montant de ladite amende est fixé par la Cour à sa discrétion. Cependant, pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées par chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., chap. C-25.1).

ARTICLE 8 : ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace en entier le règlement numéro 93-341 et ses amendements adoptés par l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux, les règlements R-745 et R-745-1 et la résolution numéro 87-11-774 adoptés par l'ancienne Ville de Mont-Laurier.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 166

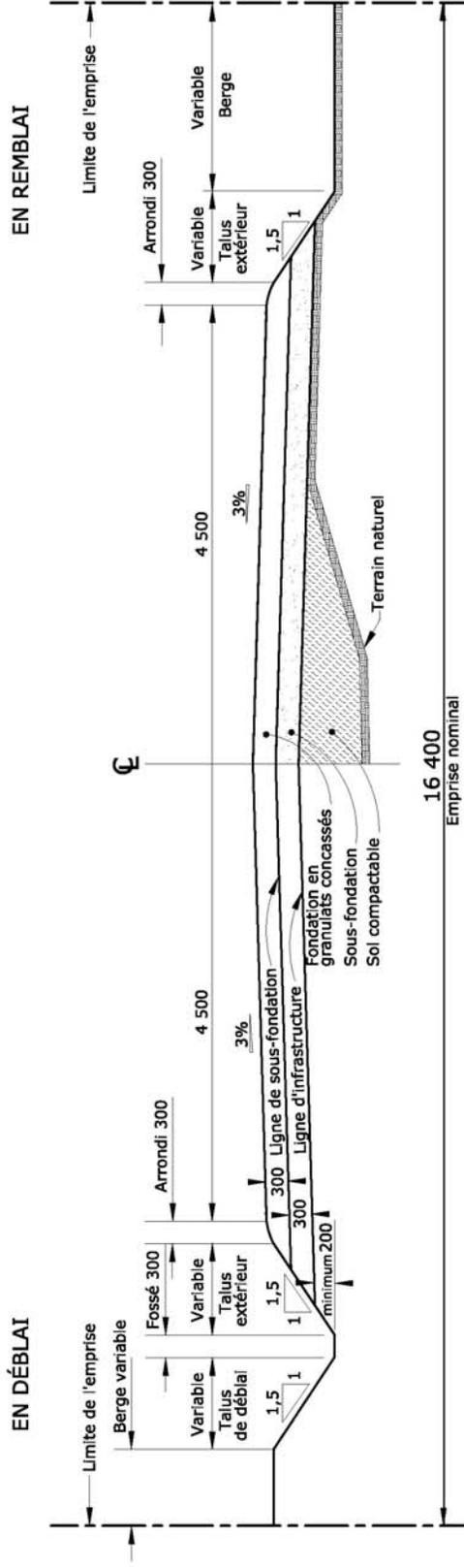
ANNEXE I

Sont joint à la présente annexe les dessins suivants :

- Dessin numéro 01-09 Rue collectrice
- Dessin numéro 02-09 Rue locale
- Dessin normalisé numéro 017 du tome II, construction routière, chapitre 1 du ministère des Transports du Québec
- Dessin normalisé numéro 018 du tome II, construction routière, chapitre 1 du ministère des Transports du Québec
- Dessin normalisé numéro 019 du tome II, construction routière, chapitre 1 du ministère des Transports du Québec
- Dessin normalisé numéro 021 du tome II, construction routière, chapitre 1 du ministère des Transports du Québec
- Dessin normalisé numéro 022 du tome II, construction routière, chapitre 1 du ministère des Transports du Québec
- Dessin normalisé numéro 007 du tome III, construction routière, chapitre 4 du ministère des Transports du Québec

LOCALE

DESSIN N° # 02-09



Notes:

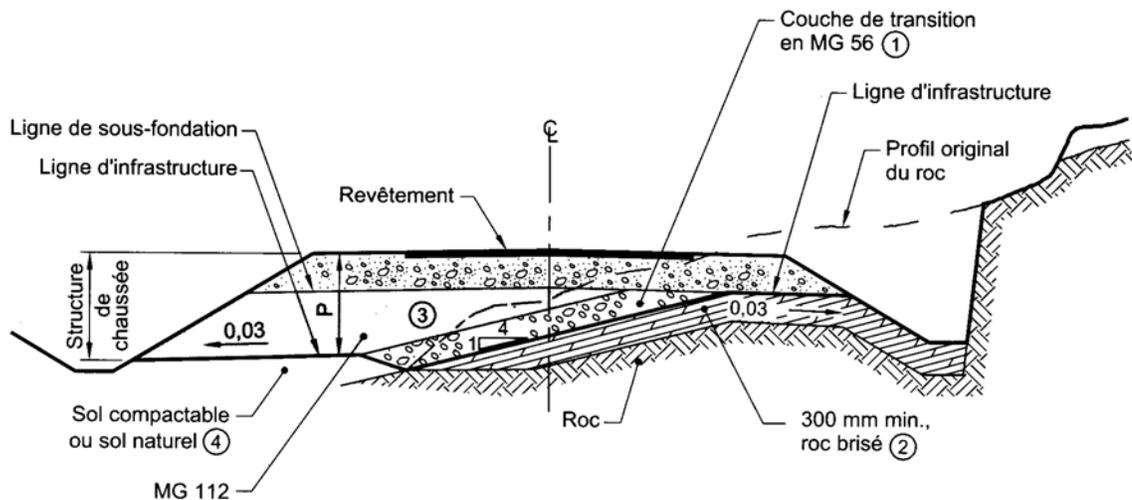
- le profil en long de ce type de route est sensiblement celui du terrain naturel;
- les cotes sont en millimètre.



NORME

Autorisé pour publication par :
Sous-ministre adjointe
Direction générale des
infrastructures et des technologies

Amélie Leclerc
Anne-Marie Leclerc, ing., M. Ing.



COUPE TRANSVERSALE

P : profondeur de la transition indiquée aux plans et devis.

- ① S'il existe des risques de pénétration du MG 112 à travers le roc, une couche de transition en MG 56 ou une membrane géotextile type III doit être installée.
- ② Fragments de roc 300-0, sauf pour le dernier 300 mm où l'on utilise du 150-0.
- ③ Lorsque la pente du roc naturel est de 1V : 4H ou plus douce, aucune transition n'est requise.
- ④ Lorsque le sol en place est de nature silteuse ou argileuse, de consistance molle et que le matériau de remblai est composé de fragments de roc, une couche anticontaminante ou une membrane géotextile de type III doit être installée.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Couche anticontaminante
Granulats (MG 56, MG 112)

Tome VII, norme 2103
Tome VII, norme 2102

Membrane géotextile

Tome VII, norme 13101

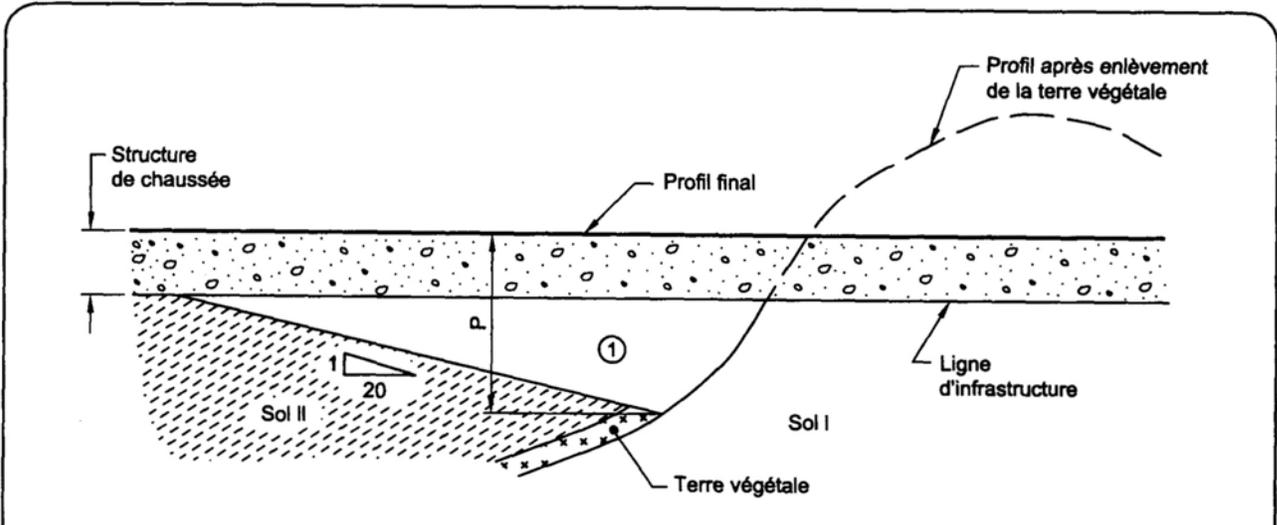
Tome II
Chapitre 1
Numéro 018
Date 2005 03 30

DESSIN NORMALISÉ

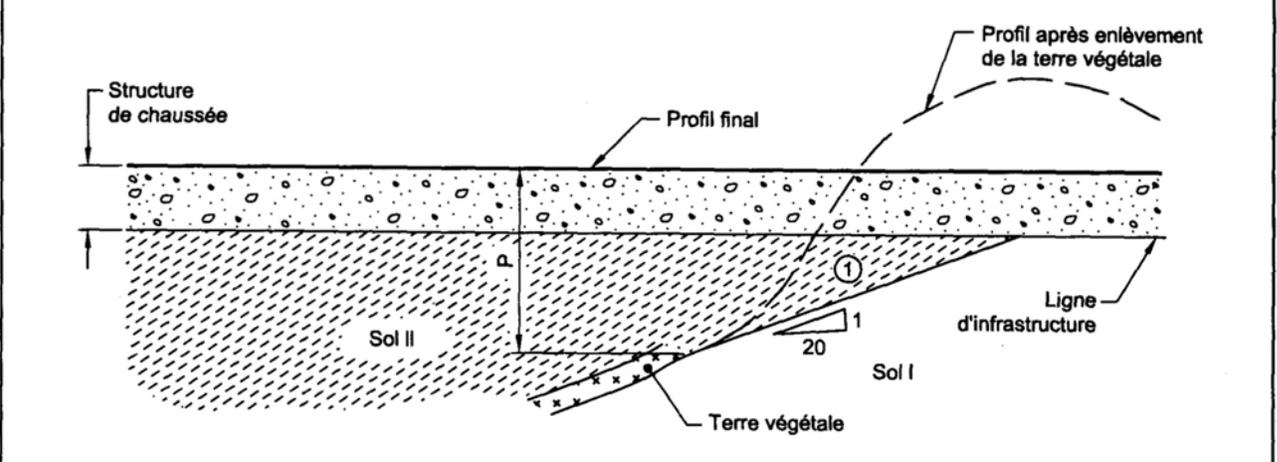
**TRANSITION LONGITUDINALE
SOL-SOL**

AM Lederc
 Autorisé pour publication par :
 Sous-ministre adjointe
 Direction générale des
 infrastructures et des technologies
 Anne-Marie Lederc, Ing., M. Ing.

NORME



GÉLIVITÉ SUPÉRIEURE DU SOL II



GÉLIVITÉ SUPÉRIEURE DU SOL I

P : profondeur de la transition indiquée aux plans et devis.

① La transition doit être réalisée du côté du sol le plus gélif et comblée avec le matériau adjacent le moins gélif.

Notes :

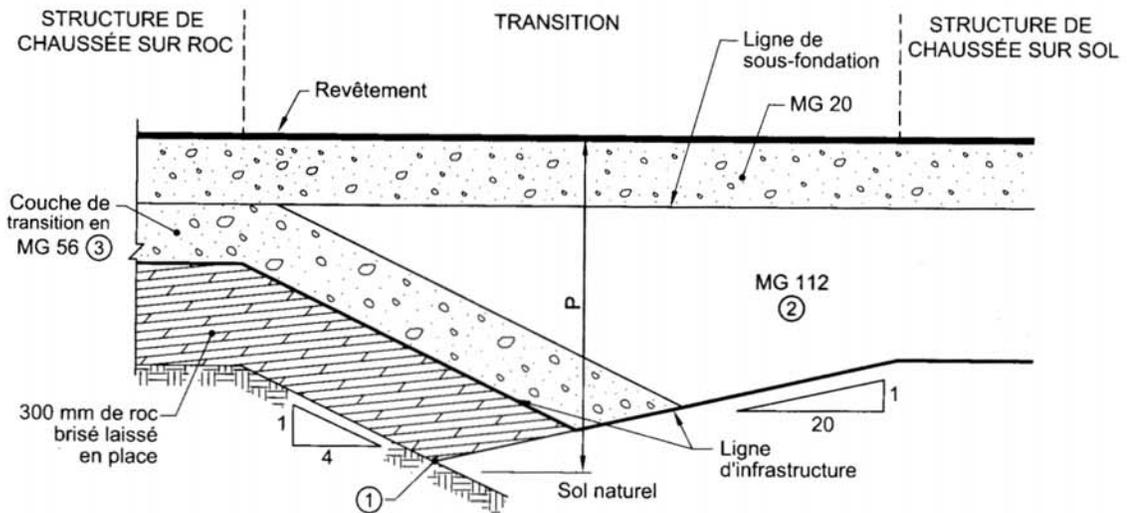
- la transition doit être effectuée sur toute la largeur de la plate-forme au niveau de la ligne d'infrastructure;
- la transition est inutile si les sols adjacents sont de gélivité semblable;
- les pentes indiquées doivent être considérées par rapport à la ligne du profil final.



NORME

Autorisé pour publication par :
Sous-ministre adjointe
Direction générale des
infrastructures et des technologies

Amélie Leduc
Amélie Leduc, Ing., M. Ing.



P : profondeur de la transition indiquée aux plans et devis.

- ① Ce point doit être drainé.
- ② Dans la zone de transition, le MG 56 peut-être remplacé par une membrane géotextile.
- ③ Le MG 56 peut être remplacé par du MG 20. Dans ce cas, une membrane géotextile de type III doit être mise en place entre la couche de roc brisé et le MG 20.

Notes :

- en déblai, lorsque le sol en place est de nature silteuse ou argileuse, de consistance molle et que le matériau de remblai est composé de fragments de roc, une couche anticontaminante ou une membrane géotextile doit être prévue;
- la transition doit être effectuée sur toute la largeur de la plate-forme au niveau de la ligne d'infrastructure;
- lorsque les sols adjacents au roc ne sont pas gélifs, seule la transition de 1V : 4H du côté du roc est nécessaire;
- les pentes doivent être considérées par rapport à la ligne du profil final.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Granulats (MG 20, MG 56, MG 112) *Tome VII, norme 2102* | Membrane géotextile

Tome VII, norme 13101

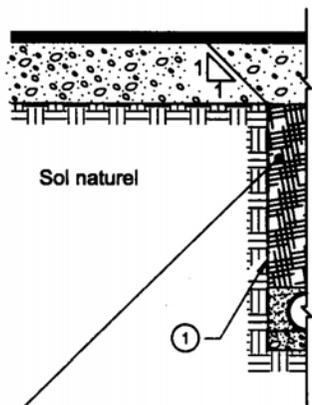


NORME

Autorisé pour publication par :
Sous-ministre adjointe
Direction générale des
infrastructures et des technologies

Amélie Leclerc
Anne-Marie Leclerc, ing., M. Ing.

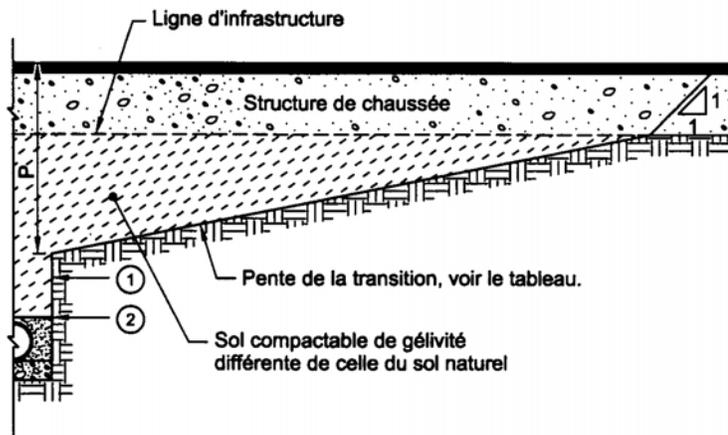
SANS TRANSITION



Soil naturel

①

AVEC TRANSITION



Ligne d'infrastructure

Structure de chaussée

Pente de la transition, voir le tableau.

Soil compactable de gélivité
différente de celle du sol naturel

①

②

Soil naturel excavé (excluant les
matériaux de structure de chaussée)
si compactable; sinon, matériau
compactable de gélivité semblable à
celle du sol naturel

Vitesse de base de la route (km/h)	Pente de la transition (V : H)
< 60	1 : 3
60 à 90	1 : 5
> 90	1 : 20

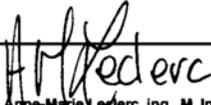
P : profondeur de la transition indiquée aux plans et devis.

- ① La pente de l'excavation est fonction de la méthode de travail et des exigences de la CSST en matière de stabilité.
- ② Lorsque le dessus du matériau d'enrobage ou le dessus du tuyau lui-même se trouve plus haut que la profondeur de la transition P, le cas avec transition s'applique, si le sol naturel est gélif.

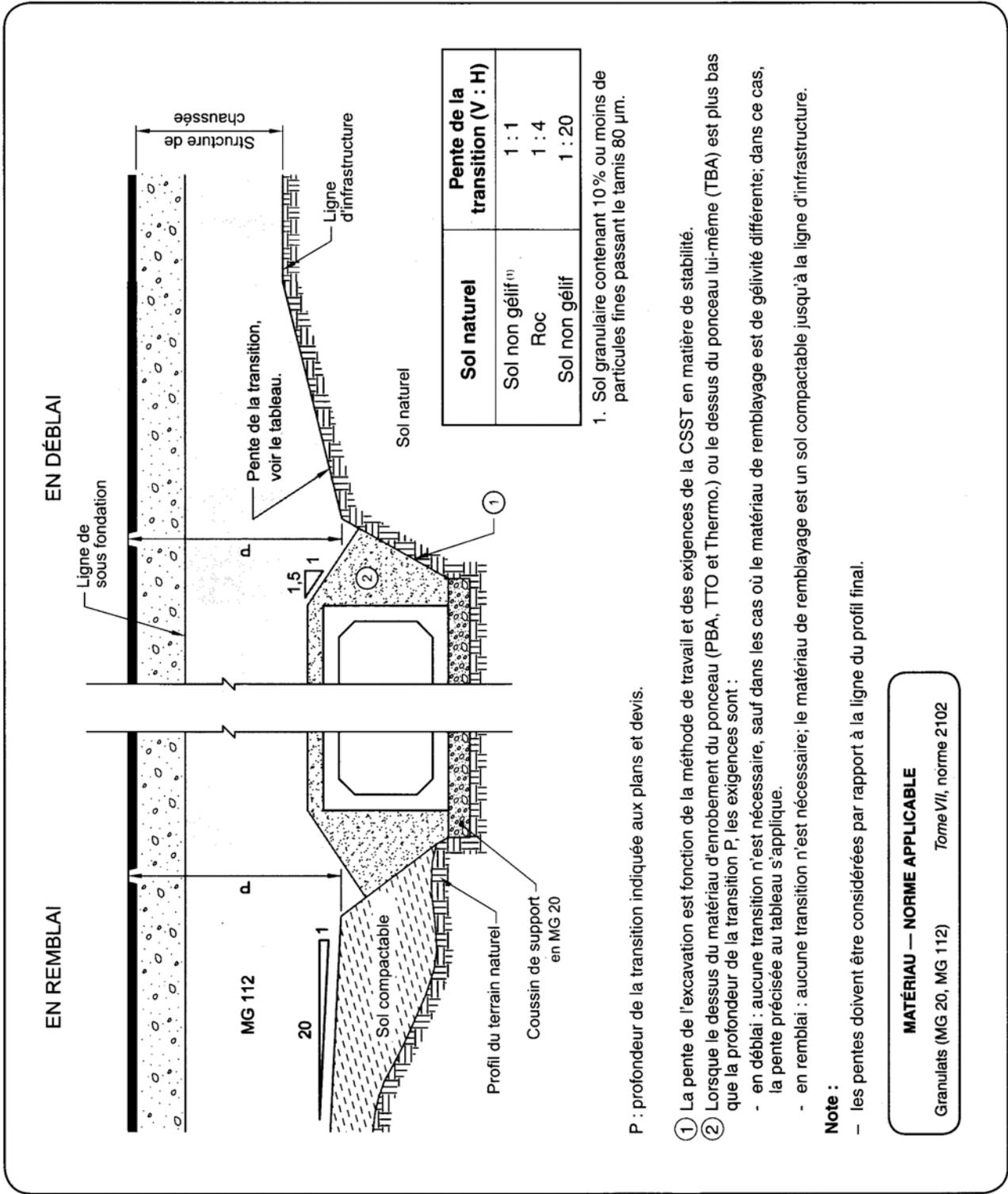
Tome II
Chapitre 1
Numéro 022
Date 2005 03 30

DESSIN NORMALISÉ

**TRANCHÉE TRANSVERSALE
POUR NOUVELLE ROUTE**


 Autorisé pour publication par :
 Sous-ministre adjointe
 Direction générale des
 infrastructures et des technologies
 Anne-Marie Leslerc, ing., M. Ing.

NORME

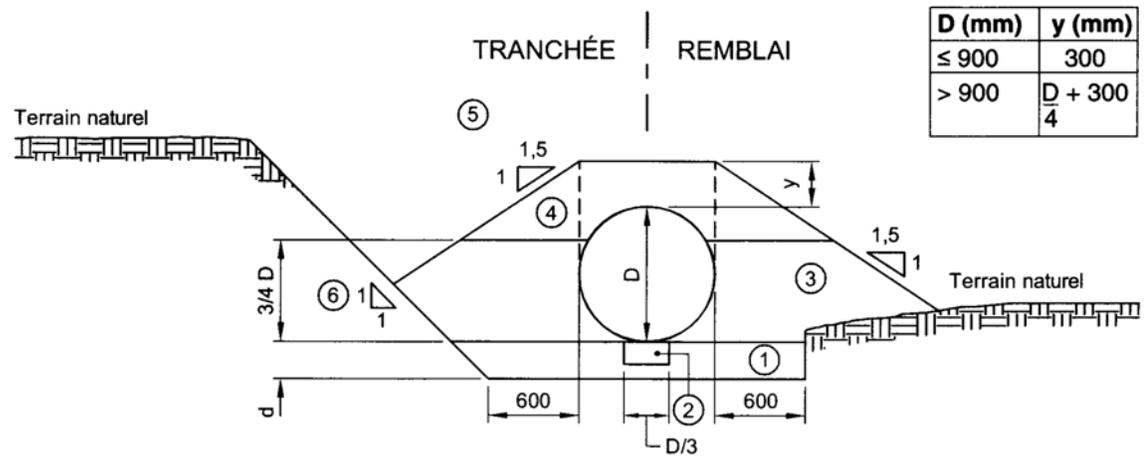


DESSIN NORMALISÉ
INSTALLATION DES TUYAUX
EN THERMOPLASTIQUE,
ASSISE EN MATÉRIEAUX
GRANULAIRES (RÉSEAU ROUTIER)

Tome	III
Chapitre	4
Numéro	007
Date	2005 01 30

NORME

Autorisé pour publication par :
Sous-ministre adjointe
Direction générale des
infrastructures et des technologies
Anne-Marie Leclerc, ing., M. Ing.



Important
Le remblai minimal au-dessus du tuyau permettant la circulation des véhicules est de 600 mm.

D (mm)	d (mm)	
	Matériau granulaire	Roc
300 à 600	150	300
750 à 900	200	300
1200	300	400

D : diamètre nominal
y : épaisseur du remblayage en CG 14 au-dessus du tuyau

- ① Coussin de support en MG 20 densifié à 95 % de l'essai Proctor modifié par couches de 150 mm.
- ② Partie du coussin de support non densifiée sur une couche de 150 mm.
- ③ Remblai latéral en CG 14 densifié à 90 % de l'essai Proctor modifié par couches de 150 mm.
- ④ Remblayage en CG 14 densifié à 90 % de l'essai Proctor modifié par couches de 300 mm.
- ⑤ Remblayage avec les matériaux de l'excavation ou un sol compactable. Le matériau de remblayage doit être densifié à 90 % de l'essai Proctor modifié par couches de 300 mm.
- ⑥ L'excavation doit répondre aux exigences de la CSST en matière de stabilité des pentes.

Notes :

- les joints doivent être étanches ou recouverts d'une membrane géotextile de type III, d'une largeur d'un mètre et d'une longueur égale à 4 fois le diamètre extérieur du tuyau;
- si le sol de fondation sur lequel repose l'assise est composé de sable lâche, d'argile molle, de sol organique ou de silt facilement remaniable, la conception structurale du tuyau doit être vérifiée;
- lorsque la hauteur du remblai au-dessus du tuyau est supérieure à 2 m, la zone de 300 mm d'épaisseur immédiatement au-dessus du tuyau est non densifiée;
- les seuls équipements de densification permis sont les dameuses, les plaques vibrantes et les rouleaux à tambours vibrants, dont la force totale appliquée ne doit pas dépasser 50 kN pour le premier mètre au-dessus du tuyau;
- les tuyaux en polyéthylène sont à double paroi, de type 1, de catégorie R320 à profil ouvert;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIEAUX — NORMES APPLICABLES			
Granulats (CG 14)	MTQ 2103	Membrane géotextile	MTQ 13101
		Tuyau en thermoplastique	NQ 3624-120

Annexe 5.5

**Règlement régissant la construction des rues,
Règlement numéro 166, Ville de
Mont-Laurier**



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

13 juin 2009

Réalisé par :



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT N° 201

RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : 9 MAI 2009

ADOPTION : 13 JUIN 2009

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

TABLE DES MATIÈRES

Réalisé par :



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives 1

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires	3
1.1.1 : Titre du règlement.....	3
1.1.2 : Abrogation	3
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti	3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois.....	3
1.1.5 : Documents annexés	3
1.1.6 : Adoption partie par partie	4
Section 1.2 : Dispositions administratives.....	5
1.2.1 : Administration et application du règlement.....	5
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	5
1.2.3 : Interventions assujetties.....	5
1.2.4 : Infractions et pénalités : dispositions générales.....	5
1.2.5 : Infractions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres	6
Section 1.3 : Dispositions interprétatives	7
1.3.1 : Interprétation des dispositions.....	7
1.3.2 : Numérotation	7
1.3.3 : Terminologie.....	7

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage 9

Section 2.1 : Classification des usages principaux	11
2.1.1 : Règle d'interprétation.....	11
2.1.2 : Grilles des spécifications.....	11
2.1.3 : Usage principal	11
2.1.4 : Usage mixte	11
2.1.5 : Groupes, classes et codes d'usages.....	12
2.1.6 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire	12
2.1.7 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire	12
2.1.8 : Groupe d'usage « habitation »	13
2.1.9 : Groupe d'usage « commerce »	13
2.1.10 : Groupe d'usage « public et communautaire »	14
2.1.11 : Groupe d'usage « récréatif extensif »	14
2.1.12 : Groupe d'usage « agricole »	15
2.1.13 : Groupe d'usage « forestier »	15
Section 2.2 : Usages accessoires	16
2.2.1 : Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile	16
2.2.2 : Services liés au commerce lourd.....	17
2.2.3 : Activités liées au bois.....	17
2.2.4 : Location de chambres	18
2.2.5 : Logement supplémentaire.....	18
2.2.6 : Gîte touristique (B&B).....	19
2.2.7 : Usages accessoires à un usage principal autre que l'habitation	19
Section 2.3 : Usages temporaires	20
2.3.1 : Accès temporaire au lac	20
2.3.2 : Utilisation temporaire d'un terrain où est érigé un bâtiment principal	20
2.3.3 : Utilisation temporaire d'un terrain vacant.....	20
2.3.4 : Utilisation temporaire d'un terrain durant les travaux de construction	21
2.3.5 : Étalage et vente extérieure	21

TABLE DES MATIÈRES

Section 2.4 : Plan de zonage.....	22
2.4.1 : Division du territoire en zones.....	22
2.4.2 : Interprétation des limites de zone	22
2.4.3 : Identification des zones	22
CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux	23
Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux.....	25
3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux	25
3.1.2 : Localisation des bâtiments principaux	25
3.1.3 : Nombre de logements par bâtiment	25
3.1.4 : Division et subdivision d'un logement.....	25
3.1.5 : Mode d'implantation	25
3.1.6 : Taux d'implantation.....	25
3.1.7 : Orientation des bâtiments principaux.....	25
3.1.8 : Dimensions des bâtiments	26
3.1.9 : Hauteur des bâtiments	26
3.1.10 : Déplacement de bâtiments principaux	26
Section 3.2 : Dispositions générales relatives aux marges et aux cours	27
3.2.1 : Permanence des marges minimales.....	27
3.2.2 : Marge de recul minimale	27
3.2.3 : Calcul des marges	27
3.2.4 : Délimitation des cours	27
3.2.5 : Marge de recul avant minimale pour les terrains riverains	29
3.2.6 : Marge de recul avant maximale – zones noyau villageois	29
3.2.7 : Marge de recul minimale - ligne de transport électrique	29
3.2.8 : Marge de recul minimale - servitudes	29
Section 3.3 : Normes architecturales.....	30
3.3.1 : Formes et éléments prohibés	30
3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés	30
3.3.3 : Nombre de matériaux autorisé	31
3.3.4 : Entretien des matériaux de parement extérieur.....	31
3.3.5 : Niveau apparent des fondations.....	31
3.3.6 : Utilisation de l'espace sous les fondations composées de pieux ou pilotis....	31
3.3.7 : Pente du toit.....	31
3.3.8 : Comble du toit.....	31
3.3.9 : Ouvertures sur le toit.....	31
3.3.10 : Véranda et porche d'entrée	31
3.3.11 : Garage privé attenant au bâtiment principal	32
CHAPITRE 4 : Dispositions relatives aux constructions accessoires	33
Section 4.1 : Dispositions générales aux constructions accessoires	35
4.1.1 : Règle générale	35
4.1.2 : Matériaux prohibés	35
4.1.3 : Construction d'un sous-sol	35
4.1.4 : Interprétation des tableaux.....	35
4.1.5 : Disposition particulière dans les zones rurales et conservation.....	35
4.1.6 : Marge de recul minimale - servitudes	36
4.1.7 : Dispositions particulières aux terrains riverains.....	36
4.1.8 : Constructions accessoires autorisées pour tous les usages	36
4.1.9 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires autorisées pour les usages autres que l'habitation	39
4.1.10 : Triangle de visibilité	40
Section 4.2 : Dispositions particulières aux constructions accessoires	41

TABLE DES MATIÈRES

4.2.1 : Normes générales.....	41
4.2.2 : Balcon et galerie	41
4.2.3 : Véranda.....	42
4.2.4 : Porche d'entrée.....	42
4.2.5 : Garage privé et abri pour automobile détachée du bâtiment principal	43
4.2.6 : Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal	43
4.2.7 : Remise	44
4.2.8 : Patio	44
4.2.9 : Pavillon de jardin et pergola.....	44
4.2.10 : Pergola d'entrée.....	44
4.2.11 : Cabine pour dormir	45
4.2.12 : Serre domestique	45
4.2.13 : Foyer extérieur	45
4.2.14 : Maisonnée pour enfants	46
4.2.15 : Abri pour bois de chauffage et aire d'empilement du bois	46
4.2.16 : Trottoir et sentier.....	46
4.2.17 : Construction pour la protection d'une prise d'eau	47
4.2.18 : Bacs à déchets et à matières recyclables	47
4.2.19 : Aire de compostage	47
4.2.20 : Bâtiment destiné à l'entreposage.....	47
4.2.21 : Entreposage extérieur.....	47
4.2.22 : Café-terrasse	48
4.2.23 : Cabinet à fosse sèche	48
Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines, aux spas et aux jardins d'eau	49
4.3.1 : Distance minimale d'implantation des piscines et spas	49
4.3.2 : Nombre autorisé	49
4.3.3 : Accessibilité	49
4.3.4 : Clôtures et dispositifs de sécurité requis.....	49
4.3.5 : Plate-forme	50
4.3.6 : Glissoires et tremplins interdits.....	50
4.3.7 : Équipements et système de filtration	50
4.3.8 : Jardins d'eau.....	50
Section 4.4 : Dispositions particulières aux antennes.....	51
4.4.1 : Antennes comme usage accessoire seulement.....	51
4.4.2 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite	51
4.4.3 : Conditions d'implantation	51
4.4.4 : Antennes utilisées à des fins municipales	51
Section 4.5 : Dispositions particulières aux appareils mécaniques divers et équipements.....	52
4.5.1 : Réservoir et bonbonne installés dans la rive	52
4.5.2 : Réservoir et bonbonne sur un quai ou dans un abri à bateaux.....	52
4.5.3 : Capteurs solaires	52
4.5.4 : Équipements installés sur le toit	52
Section 4.6 : Dispositions particulières aux éoliennes domestiques	53
4.6.1 : Conditions d'implantation des éoliennes.....	53
4.6.2 : Démantèlement des éoliennes.....	53
Section 4.7 : Clôtures, haies, murets et murs de soutènement	54
4.7.1 : Types de clôture autorisée.....	54
4.7.2 : Distance d'un équipement d'utilité publique	54
4.7.3 : Hauteur autorisée.....	54
4.7.4 : Matériaux autorisés.....	54
4.7.5 : Matériaux prohibés	54
4.7.6 : Conception et entretien	55
Section 4.8 : Éclairage extérieur.....	56

TABLE DES MATIÈRES

4.8.1 : Éclairage extérieur	56
Section 4.9 : Bâtiments et constructions temporaires.....	57
4.9.1 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés.....	57
CHAPITRE 5 : Dispositions relatives aux stationnements, aux allées et aux accès véhiculaires	59
Section 5.1 : Dispositions relatives aux cases de stationnement et aux allées véhiculaires	61
5.1.1 : Nombre maximal de cases de stationnement	61
5.1.2 : Nombre maximal d'allées véhiculaires.....	61
5.1.3 : Stationnement sur un terrain vacant	61
5.1.4 : Stationnement des véhicules à l'intérieur des cases de stationnement.....	61
5.1.5 : Localisation des cases de stationnement et des allées véhiculaires.....	61
5.1.6 : Dimensions des cases de stationnement, des allées véhiculaires et des entrées charretières	62
5.1.7 : Aménagement des cases de stationnement et des allées véhiculaires.....	63
5.1.8 : Stationnement pour l'usage habitation.....	63
5.1.9 : Remisage pour l'usage habitation	63
5.1.10 : Stationnement et remisage pour les autres usages	64
Section 5.2 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement	65
5.2.1 : Espaces de chargement et de déchargement	65
Section 5.3 : Dispositions relatives aux accès véhiculaires	66
5.3.1 : Champ d'application	66
5.3.2 : Secteurs d'intervention	66
5.3.3 : Distance d'éloignement	67
5.3.4 : Tracé des accès véhiculaires en fonction des cours d'eau et des milieux humides.....	67
5.3.5 : Endroits où les accès véhiculaires sont interdits	67
5.3.6 : Raccordement des accès véhiculaires.....	67
5.3.7 : Largeur des accès véhiculaires	67
5.3.8 : Pente des accès véhiculaires	68
5.3.9 : Rayon de courbure.....	68
5.3.10 : Angle et courbe de raccordement des intersections	68
5.3.11 : Éclairage des accès véhiculaires.....	68
CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage	69
Section 6.1 : Dispositions générales	71
6.1.1 : Application.....	71
6.1.2 : Types d'enseigne autorisés	71
6.1.3 : Calcul de la superficie d'une enseigne	71
6.1.4 : Enseignes prohibées.....	71
6.1.5 : Endroits où la pose d'enseignes est interdite	72
6.1.6 : Éclairage	72
6.1.7 : Matériaux autorisés.....	73
6.1.8 : Installation et entretien d'une enseigne	73
6.1.9 : Cessation ou abandon d'une activité	73
Section 6.2 : Dispositions relatives aux enseignes autorisées.....	74
6.2.1 : Enseignes permanentes nécessitant un certificat d'autorisation.....	74
6.2.2 : Enseignes permanentes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation.....	75
6.2.3 : Enseignes temporaires ne nécessitant pas de certificat d'autorisation.....	75

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement 77

Section 7.1 : Dispositions relatives à la protection des arbres et des espaces naturels 79

7.1.1 : Champ d'application 79

7.1.2 : Espace naturel à préserver 79

7.1.3 : Renaturalisation des espaces naturels 79

7.1.4 : Aménagement d'une bande paysagère 80

7.1.5 : Mesures de protection durant les travaux 81

7.1.6 : Abattage d'arbres autorisé 81

7.1.7 : Plantations prohibées 82

7.1.8 : Normes de localisation des arbres 82

Section 7.2 : Dispositions relatives à l'abattage d'arbres applicables aux activités forestières 83

7.2.1 : Champ d'application 83

7.2.2 : Coupe d'éclaircie autorisée 83

7.2.3 : Coupe de récupération autorisée 83

7.2.4 : Coupe d'arbres interdite 83

7.2.5 : Endroit où les coupes d'arbres sont interdites 83

7.2.6 : Aménagement des chemins de débardage et des aires d'empilement 84

7.2.7 : Durée des travaux 84

7.2.8 : Identification des zones sensibles 84

7.2.9 : Mesure de surveillance des travaux 85

7.2.10 : Mesure de contrôle de l'érosion 85

7.2.11 : Mesures de régénération 85

Section 7.3 : Dispositions relatives aux rives 86

7.3.1 : Champ d'application 86

7.3.2 : Largeur de la rive 86

7.3.3 : Les ouvrages relatifs à la végétation sur une rive 86

7.3.4 : Revégétalisation sur cinq (5) mètres de la rive 87

7.3.5 : Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive 88

Section 7.4 : Dispositions relatives au littoral 90

7.4.1 : Champ d'application 90

7.4.2 : Dispositions relatives au littoral 90

7.4.3 : Dispositions particulières aux quais 90

7.4.4 : Dispositions particulières aux quais érigés sur un terrain vacant 92

7.4.5 : Dispositions particulières aux abris à bateau 92

7.4.6 : Dispositions particulières aux débarcadères 93

Section 7.5 : Dispositions relatives aux milieux humides 94

7.5.1 : Milieux humides ouverts 94

7.5.2 : Milieux humides fermés 94

Section 7.6 : Dispositions relatives à la topographie naturelle 95

7.6.1 : Opérations de remblais et de déblais 95

7.6.2 : Nivellement du terrain et modification de la topographie 95

7.6.3 : Mesure de contrôle de l'érosion 95

7.6.4 : Zone de très forte pente (plus de 30%) 96

7.6.5 : Zone de forte pente (entre 20% et 30%) 96

7.6.6 : Zone de forte élévation (plus de 280 mètres) 96

7.6.7 : Sommet de montagne 97

Section 7.7 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement 98

7.7.1 : Protection d'une frayère 98

7.7.2 : Interdiction relative aux clôtures dans certains secteurs 98

7.7.3 : Implantation d'un système de traitement des eaux usées 98

7.7.4 : Protection des prises d'eau potable 98

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 8 : Dispositions particulières à certains usages	99
Section 8.1 : Élevage et garde d'animaux de ferme.....	101
8.1.1 : Champ d'application.....	101
8.1.2 : Nombre d'animaux.....	101
8.1.3 : Distances minimales.....	102
8.1.4 : Bâtiments pour abriter les animaux.....	102
CHAPITRE 9 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires	103
Section 9.1 : Dispositions générales	105
9.1.1 : Champ d'application.....	105
Section 9.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires.....	106
9.2.1 : Remplacement d'un usage interdit	106
9.2.2 : Modification des usages dérogatoires.....	106
9.2.3 : Extension des usages dérogatoires.....	106
9.2.4 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire	106
Section 9.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires.....	107
9.3.1 : Rénovation des constructions dérogatoires	107
9.3.2 : Rénovation des constructions dérogatoires situées dans la rive	107
9.3.3 : Agrandissement des constructions dérogatoires.....	107
9.3.4 : Agrandissement des constructions dérogatoires situées dans la rive.....	107
9.3.5 : Reconstruction ou rénovation d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur	108
9.3.6 : Reconstruction ou rénovation d'un bâtiment principal détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur et dont l'implantation est dérogatoire	108
9.3.7 : Reconstruction ou rénovation d'un bâtiment principal détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur situé dans la rive	109
9.3.8 : Dispositions particulières aux quais sur encoffrement.....	109
Section 9.4 : Dispositions relatives aux usages et constructions conformes sur un lot dérogatoire.....	111
9.4.1 : Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire	111
9.4.2 : Dispositions particulières aux quais et aux abris à bateaux sur un lot dérogatoire	111
9.4.3 : Dispositions particulières aux quais et aux abris à bateaux sur un lot dérogatoire dans les zones P-01, P-02 et P-03	111
9.4.4 : Dispositions particulières aux remises sur un lot dérogatoire dans les zones P-01, P-02 et P-03	111
Section 9.5 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires.....	112
9.5.1 : Rénovation d'une enseigne dérogatoire.....	112
9.5.2 : Agrandissement d'une enseigne dérogatoire	112
9.5.3 : Reconstruction d'une enseigne dérogatoire.....	112
CHAPITRE 10 : Dispositions finales	113
Section 10.1 : Entrée en vigueur	115
10.1.1 : Entrée en vigueur	115
ANNEXE 1 : Plan de zonage	1
ANNEXE 2 : Grilles des spécifications.....	1

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE 3 : Les zones à protéger	1
ANNEXE 4 : Les secteurs d'intervention – accès véhiculaires et rues privées.....	1
ANNEXE 5 : Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives.....	1
ANNEXE 6 : Guide pratique – Méthodes de contrôle de l'érosion.....	1



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Réalisé par :



CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage* » et le numéro 201.

1.1.2 : Abrogation

1. Le présent règlement abroge les règlements numéro 89, intitulé « *Règlement de zonage* » et numéro 164, intitulé « *Pour identifier les dispositions relatives aux radeaux de baignade privés* » tels que modifiés par tous leurs amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur ;
2. Ces abrogations n'affectent pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujéti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Barkmere.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Documents annexés

1. L'annexe « 1 », intitulée « Plan de zonage », fait partie intégrante du présent règlement ;
2. L'annexe « 2 », intitulée « Grilles des spécifications », fait partie intégrante du présent règlement ;
3. L'annexe « 3 », intitulée « Les zones à protéger », fait partie intégrante du présent règlement ;
4. L'annexe « 4 », intitulée « Secteurs d'intervention – accès véhiculaires et rues privées », fait partie intégrante du présent règlement ;
5. L'annexe « 5 », intitulée « Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la régénéralisation des rives », fait partie intégrante du présent règlement ;
6. L'annexe « 6 », intitulée « Guide pratique – Méthodes de contrôle de l'érosion », fait partie intégrante du présent règlement.

**CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives**

1.1.6 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Ville de Barkmere déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.3 : Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition, déplacement) sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation ou l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.4 : Infractions et pénalités : dispositions générales

1. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, autres que les dispositions relatives à l'abattage d'arbres, commet une infraction ;
2. Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

3. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus ;
4. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)* ;
5. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

1.2.5 : Infractions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres

1. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction ;
2. Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute :
 - a) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un (1) hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
 - b) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un (1) hectare et plus, une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 15 000 \$ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent ;
3. Les montants prévus au paragraphe 2 sont doublés en cas de récidive ;
4. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus ;
5. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

7. Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) la norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
 - b) la disposition la plus restrictive prévaut.
8. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - a) le singulier comprend le pluriel et vice versa ;
 - b) le masculin comprend le féminin et vice versa ;
 - c) l'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue ;
 - d) l'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif ;
 - e) le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.
9. La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut ;
10. Les plans, annexes, tableaux, grilles des spécifications, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit ;
11. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent ;
12. En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications prévaut, à moins qu'une disposition plus restrictive soit prévue au texte ;
13. Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
 1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur les permis et certificats*.



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Réalisé par :



CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.1 : Classification des usages principaux

2.1.1 : Règle d'interprétation

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe, par classe et identifiés par un code d'usage spécifique. À moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe ou d'un groupe, un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou un seul groupe. Le fait de l'attribuer à une classe ou un groupe donné l'exclut automatiquement de tout autre classe ou groupe, c'est-à-dire :

1. Ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés ;
2. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé ;
3. En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou un code, le fonctionnaire désigné recherche le code d'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité (usage similaire de par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts).

2.1.2 : Grilles des spécifications

Le présent règlement prévoit une grille des spécifications applicable à chaque zone, qui contient les usages autorisés et les dispositions particulières qui y sont applicables.

Les usages sont autorisés lorsqu'un point (●) est présent à la ligne de la classe d'usages correspondante. Lorsqu'il y a seulement un code d'usage et plus autorisé ou prohibé par classe d'usage, les codes d'usages autorisés ou prohibés sont identifiés dans la section « usage(s) spécifiquement autorisé(s) » ou « usage(s) spécifiquement prohibé(s) ».

Les grilles des spécifications sont incluses à l'Annexe 2 du présent règlement.

2.1.3 : Usage principal

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

1. Un (1) seul usage principal est autorisé par bâtiment, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement ;
2. Un (1) seul usage principal est autorisé par terrain, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement ;
3. L'usage principal doit se situer sur un lot ou une partie de lot : il ne peut chevaucher un lot ou une partie de lot.

2.1.4 : Usage mixte

Nonobstant les paragraphes 1 et 2 de l'article 2.1.3, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages mixtes :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir un maximum de deux (2) usages principaux ;
2. Dans un bâtiment où les usages mixtes sont autorisés, les logements doivent être accessibles par une entrée distincte. Le nombre de logements est fixé à la grille des spécifications.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2.1.5 : Groupes, classes et codes d'usages

La classification des usages prévue au présent règlement est répartie selon des groupes d'usages principaux, des classes d'usage et des codes d'usages, par exemple :

Groupe d'usage :	Classe d'usage :	Code d'usage :
Commerce (C)	C1	C101, C102, C103, etc.
	C2	C201, C202, C203, etc.

En cas de contradiction entre le code d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

2.1.6 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

1. Les parcs, terrains de jeux, espaces publics pour la baignade, sentiers non motorisés, voies cyclables et autres espaces verts réalisés par la Ville de Barkmere, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, belvédère) et les équipements extérieurs ;
2. Les abris publics et bâtiments de services réalisés par la Ville de Barkmere ;
3. Les services d'utilité publique réalisés par la Ville de Barkmere (infrastructures, réseaux, barrages, etc.).

2.1.7 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Barkmere :

1. Les commerces para-industriels ;
2. Les industries (autres que celles reliées à l'industrie du bois autorisées au groupe d'usage forestier) ;
3. Les activités d'extraction (carrière, gravière et sablière) ;
4. Les activités agricoles à plus fortes contraintes environnementales, tels porcherie, animaux à fourrure, veaux en réclusion ou volailles excédant chacun trente (30) unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun cent (100) unités animales et les chenils ;
5. Les lieux d'élimination, d'entreposage ou de traitement des déchets, des déchets dangereux, des boues et matériaux recyclables; dépôt en tranchée; dépôt de matériaux secs (ne vise pas les sites de dépôt de recyclage et de récupération aménagés par la Ville de Barkmere);
6. Les cours de ferraille et les cimetières d'automobiles ;
7. Les activités récréatives intensives, incluant les réseaux et sentiers pour véhicules récréatifs motorisés ;
8. Les établissements à caractère érotique ;
9. Les tours de télécommunication, sauf à des fins municipales ;
10. Les parcs d'éoliennes.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2.1.8 : Groupe d'usage « habitation »

1. Font partie de la **classe « H1 »** : les habitations unifamiliales, soit les bâtiments comportant un (1) seul logement ;
2. Font partie de la **classe « H2 »** : les habitations de type bifamilial, soit les bâtiments comprenant deux (2) logements sur un même terrain. Les logements peuvent être superposés ou juxtaposés.

2.1.9 : Groupe d'usage « commerce »

1. Font partie de la **classe « C1 »** (commerce de vente au détail et services), les commerces de proximité offrant les biens et services nécessaires aux besoins de première nécessité de la population. Ces usages doivent être réalisés à l'intérieur du bâtiment principal. La superficie de plancher maximale est fixée à cent (100) mètres carrés.

Code d'usage	Description
C101	Magasins de type « dépanneur ».
C102	Magasins d'alimentation générale et spécialisée.
C103	Magasins généraux ou de produits spécialisés : pharmacie, fleuriste, art et artisanats, quincaillerie, vêtements.
C104	Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, salon de coiffure, d'esthétique ou de soins corporels, atelier de couture.
C105	Magasins de vente et de location de matériel et équipement récréatif.
C106	Établissements combinant un magasin de type « dépanneur » avec ou sans restaurant et un poste d'essence.

2. Font partie de la **classe « C2 »**, les établissements de restaurant et d'hébergement suivants (ces usages principaux doivent être réalisés à l'intérieur du bâtiment principal) :

Code d'usage	Description
C201	Restaurants, cafés, bistros, comptoir minute.
C202	Établissements d'hébergement de 15 chambres et moins, telle une auberge. Accessoirement, ces établissements peuvent comprendre les services de restauration et d'activités sportives et de détente extérieurs et intérieurs.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2.1.10 : Groupe d'usage « public et communautaire »

1. Font partie de la **classe « P1 »**, les usages suivants reliés aux services et équipements publics suivants :

Code d'usage	Description
P101	Services municipaux (Hôtel de Ville, bâtiment communautaire, garage municipal, sécurité civile et incendie et autres bâtiments municipaux).
P102	Débarcadère municipal, incluant la location d'espace à des fins privées. Comprend également les ouvrages et constructions pour des fins d'accès publics. Accessoirement, l'usage débarcadère municipal comprend des usages pour l'administration et la gestion municipale (bâtiment de services pour le contrôle des embarcations, etc.).
P103	Stationnement public.
P104	Les parcs, terrains de jeux, plages, sentiers non motorisés, voies cyclables et autres espaces verts sous réalisés par la Ville de Barkmere, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, belvédère) et les équipements extérieurs. Comprend également ouvrages et constructions riveraines pour fins d'accès publics.

2. Font partie de la **classe « P2 »**, les usages et services communautaires de nature publique ou privée suivants :

Code d'usage	Description
P201	Salles communautaires, salles de réception, clubs sociaux et bureaux d'association ou d'organisme.
P202	Résidences pour personnes âgées.
P203	Services de garde en garderie et garderies.
P204	Lieux destinés au culte.
P205	Lieu de retraite et de vacance communautaire.

2.1.11 : Groupe d'usage « récréatif extensif »

- Font partie de la **classe « R1 »**, les usages et activités récréatifs extensifs suivants :

Code d'usage	Description
R101	Activités de conservation intégrale de milieux fauniques ou naturels (ex. : réserves fauniques ou écologiques, zone à protéger, etc.).

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2.1.12 : Groupe d'usage « agricole »

Font partie de la **classe « A1 »**, les usages agricoles suivants :

Code d'usage	Description
A101	Culture en serre ou culture du sol.
A102	Élevage et garde d'animaux de ferme à faible contrainte environnementale.

2.1.13 : Groupe d'usage « forestier »

Font partie de la **classe « F1 »**, les usages suivants forestiers suivants :

Code d'usage	Description
F101	Activités forestières. Cet usage comprend les activités d'entreposage et de sciage du bois.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.2 : Usages accessoires

2.2.1 : Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile sont autorisés de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile autorisés sont les suivants :

1. Les services et bureaux de professionnels au sens du *Code des professions* ;
2. Les services et bureaux de gestion des affaires, administration et assurance ;
3. Les bureaux d'affaires, les travailleurs autonomes, les micro-entreprises de services ;
4. Les ateliers d'artistes et d'artisans, tels que la sculpture, la peinture, la céramique, le tissage et autres artisanats similaires ;
5. Les ressources de type familial.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour les services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile sont les suivantes :

1. Deux (2) services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile parmi ceux identifiés au présent article, par bâtiment principal dont l'usage principal est l'habitation, sont autorisés ;
2. L'ensemble des services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile ne peut occuper une superficie de plancher excédant 30 % de la superficie totale du bâtiment (ou du logement) ou jusqu'à quarante (40) mètres carrés ;
3. En plus des occupants de l'habitation, deux (2) employés peuvent y travailler (le nombre d'employés autorisés est le même si deux (2) services professionnels ou commerciaux sont pratiqués à domicile) ;
4. L'étalage et l'entreposage extérieurs liés aux services professionnels ou commerciaux sont prohibés ;
5. Les services professionnels ou commerciaux ne doivent pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment ;
6. Les services professionnels ou commerciaux doivent être exercés à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ;
7. Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment où les services professionnels ou commerciaux sont pratiqués ;
8. Aucune poussière ou autre ne doit être dégagée du bâtiment où les services professionnels ou commerciaux sont pratiqués ;
9. Les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2.2.2 : Services liés au commerce lourd

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les services liés au commerce lourd sont autorisés de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les services liés au commerce lourd sont les suivants :

1. Les services et bureaux d'entrepreneurs en construction et en aménagement paysager ;
2. Les services de remisage et d'entreposage de véhicules récréatifs et de véhicules pour la navigation (embarcation, bateaux, etc.).

Les conditions d'implantation et d'exercice pour les services liés au commerce lourd sont les suivantes :

1. Un (1) service lié au commerce lourd parmi ceux identifiés au présent article, par bâtiment principal dont l'usage principal est l'habitation, est autorisé. Un (1) service professionnel ou commercial pratiqué à domicile peut également être exercé dans le même bâtiment ;
2. Le service lié au commerce lourd et, le cas échéant, le service professionnel et commercial pratiqué à domicile, ne peuvent occuper une superficie de plancher excédant 30 % de la superficie totale du bâtiment (ou du logement) ou jusqu'à quarante (40) mètres carrés ;
3. En plus des occupants de l'habitation, deux (2) employés peuvent y travailler (le nombre d'employés autorisés est le même si un service professionnel ou commercial est pratiqué à domicile) ;
4. Les activités administratives du service lié au commerce lourd doivent être exercées à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ;
5. L'entreposage extérieur, pour le service lié au commerce lourd uniquement, est autorisé. La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder 10% du terrain lorsque la superficie du terrain est inférieure à 5 000 mètres carrés et 5% lorsque la superficie du terrain de 5 000 mètres carrés et plus ;
6. L'entreposage extérieur doit être réalisé dans les cours latérales ou arrière, sans toutefois empiéter dans la rive ou les bandes paysagères ;
7. L'étalage extérieur lié à l'usage est prohibé ;
8. Le service lié au commerce lourd ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment ;
9. Les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites.

2.2.3 : Activités liées au bois

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les activités liées au bois, soit l'entreposage, le sciage et la transformation du bois, sont autorisées de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour les activités liées au bois sont les suivantes :

1. Une (1) activité liée au bois, par bâtiment principal dont l'usage principal est l'habitation, est autorisée. Un (1) service professionnel ou commercial pratiqué à domicile peut également être exercé dans le même bâtiment ;

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2. L'activité liée au bois et, le cas échéant, le service professionnel et commercial pratiqué à domicile, ne peuvent occuper une superficie de plancher excédant 30 % de la superficie totale du bâtiment (ou du logement) ou jusqu'à quarante (40) mètres carrés ;
3. En plus des occupants de l'habitation, deux (2) employés peuvent y travailler (le nombre d'employés autorisés est le même si un service professionnel ou commercial est pratiqué à domicile) ;
4. Les activités administratives inhérentes aux activités liées au bois, le sciage et la transformation du bois doivent être exercés à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ;
5. L'entreposage extérieur du bois est autorisé. La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder 10% du terrain lorsque la superficie du terrain est inférieure à 3 000 mètres carrés et 5% lorsque la superficie du terrain de 3 000 mètres carrés et plus ;
6. L'entreposage extérieur doit être réalisé dans les cours latérales ou arrière, sans toutefois empiéter dans la rive ou les bandes paysagères ;
7. L'étalage extérieur lié à l'usage est prohibé ;
8. L'activité liée au bois ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment ;
9. Les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites.

2.2.4 : Location de chambres

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, la location de chambres est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation pour la location de chambres sont les suivantes :

1. La location de chambres est autorisée si l'habitation est occupée par le propriétaire ou le locataire principal ;
2. Les chambres à louer doivent être situées à l'intérieur du bâtiment principal ;
3. Un maximum de deux (2) chambres peut être loué par bâtiment principal dont l'usage est l'habitation ;
4. La superficie maximale autorisée pour la location de chambres ne peut excéder cinquante (50) mètres carrés ;
5. La hauteur minimale du plafond d'une chambre en location est de 2,44 mètres ;
6. La location de chambres n'est pas autorisée lorsqu'un logement supplémentaire ou un gîte touristique est aménagé dans le bâtiment principal.

2.2.5 : Logement supplémentaire

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, l'aménagement d'un logement supplémentaire est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation pour l'aménagement d'un logement supplémentaire sont les suivantes :

1. Un (1) seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale implantée en mode isolée ;

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2. La superficie maximale du logement supplémentaire ne peut excéder 60 % de la superficie de l'étage où il est situé ;
3. La hauteur minimale du plafond d'un logement supplémentaire est de 2,44 mètres ;
4. Le logement supplémentaire peut être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Cette entrée distincte doit être localisée à l'arrière ou sur un des murs latéraux du bâtiment principal ;
5. Le logement supplémentaire doit être muni d'un numéro civique distinct du bâtiment principal ;
6. Le logement supplémentaire doit être relié au logement principal et pouvoir communiquer en permanence avec lui par une aire commune ;
7. L'aménagement d'un logement supplémentaire n'est pas autorisé lorsqu'il y a une activité de location de chambres ou un gîte touristique.

2.2.6 : Gîte touristique (B&B)

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, l'aménagement d'un gîte touristique (B&B) est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation pour le gîte touristique sont les suivantes :

1. Un (1) seul gîte touristique est autorisé par habitation unifamiliale implantée en mode isolée ;
2. L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal ;
3. Un maximum de cinq (5) chambres à louer est autorisé ;
4. En plus des occupants, un (1) employé peut y travailler ;
5. Les chambres ne peuvent occuper plus de 60 % de la superficie totale du bâtiment principal ;
6. La hauteur minimale du plafond d'une chambre est de 2,44 mètres ;
7. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
8. Des cases de stationnement, équivalent au nombre de chambres mis en location, doivent être aménagées sur le terrain où l'usage s'exerce, conformément au présent règlement ;
9. Lorsqu'un gîte touristique est aménagé dans le bâtiment principal, la location de chambres ou l'aménagement d'un logement supplémentaire sont interdits.

2.2.7 : Usages accessoires à un usage principal autre que l'habitation

L'autorisation d'un usage principal (autre que pour l'usage habitation) implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.3 : Usages temporaires

2.3.1 : Accès temporaire au lac

L'aménagement d'un accès temporaire au lac est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un permis de construction pour un bâtiment principal a été délivré pour le terrain sur lequel est aménagé un accès temporaire au lac ;
2. Le terrain visé est uniquement accessible par le lac ou, en présence d'un accès routier, il est impossible de l'utiliser pour le transport des matériaux et de la machinerie nécessaire à la construction ;
3. Un (1) accès temporaire peut être aménagé par terrain ;
4. À moins qu'il en soit impossible autrement, l'accès temporaire doit être localisé à l'endroit où sera aménagé le sentier sur la rive conformément aux dispositions du présent règlement ;
5. Le requérant, le propriétaire et la personne qui réalise les travaux doivent prendre les mesures nécessaires pour le contrôle de l'érosion durant les travaux. La rive doit être ceinturée au moyen d'une barrière de géotextile pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la fin de l'utilisation de l'accès temporaire au lac ;
6. La largeur de l'accès temporaire doit être limitée à la largeur du sentier autorisé sur la rive conformément aux dispositions du présent règlement. Nonobstant ce qui précède, la largeur de l'accès temporaire peut être augmentée, jusqu'à un maximum de cinq (5) mètres, pour faciliter le passage des matériaux et de la machinerie ;
7. L'accès temporaire doit être remis à l'état naturel (renaturalisation de l'espace conformément aux dispositions du présent règlement) dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux. Si les travaux se terminent après le 15 octobre, la remise à l'état naturel doit être réalisée avant le 1^{er} juin de l'année suivante. Dans ce cas, des mesures temporaires de contrôle de l'érosion (paillis de foin, barrière à sédiment, etc.) doivent être appliquées sur le site afin de prévenir le lessivage du sol du lac durant l'hiver et le dégel printanier. Nonobstant ce qui précède, l'espace qui sera utilisé à titre d'accès conformément aux dispositions sur les rives, doit être aménagé selon les conditions prescrites au présent règlement.

2.3.2 : Utilisation temporaire d'un terrain où est érigé un bâtiment principal

L'utilisation temporaire d'un terrain par une (1) tente est autorisée dans la mesure où un bâtiment principal, utilisé à des fins d'habitation, est érigé sur ce terrain. L'utilisation est autorisée entre le 15 mai et le 15 octobre de la même année. Aucune construction ou ouvrage supplémentaire ne peut être aménagé pour cette utilisation.

L'installation de la tente doit respecter les marges minimales prescrites à la grille des spécifications et ne pas empiéter dans les bandes paysagères exigées au présent règlement.

2.3.3 : Utilisation temporaire d'un terrain vacant

L'utilisation temporaire à des fins d'habitation d'un terrain vacant, dont l'usage autorisé au présent règlement est l'habitation, est autorisée, aux conditions suivantes :

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

1. L'utilisation temporaire est autorisée entre le 15 mai et le 15 octobre de la même année ;
2. Une (1) tente peut être érigée et un (1) véhicule récréatif peut y être stationné. Un véhicule récréatif peut y être stationné uniquement si le terrain est adjacent à une rue ou un accès véhiculaire ;
3. Un (1) quai peut y être installé aux conditions prévues au présent règlement ;
4. Un (1) patio, d'une superficie maximale cinq (5) mètres carrés peut y être installé ;
5. La localisation de la tente et du patio doit respecter les marges minimales prescrites à la grille des spécifications et ne pas empiéter dans les bandes paysagères exigées au présent règlement.

2.3.4 : Utilisation temporaire d'un terrain durant les travaux de construction

L'utilisation temporaire d'un terrain vacant est autorisée aux conditions suivantes :

1. Un permis de construction pour un bâtiment principal a été délivré pour le terrain visé par l'utilisation temporaire ;
2. Un (1) bâtiment temporaire, incluant une roulotte, peut être installé sur le terrain visé par le permis de construction ;
3. L'utilisation temporaire est autorisée durant la durée des travaux ;
4. Ce bâtiment peut servir à l'habitation durant la durée des travaux ;
5. La localisation du bâtiment doit respecter les marges minimales prescrites à la grille des spécifications et ne pas empiéter à l'intérieur des bandes paysagères exigées au présent règlement ;
6. Il peut être installé au maximum quatorze (14) jours avant le début des travaux de construction ;
7. Il doit être enlevé au plus tard quatorze (14) jours après la fin des travaux de construction, ou après une interruption des travaux pendant une période excédant trois (3) mois, ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation : la disposition la plus restrictive s'applique. Le terrain doit être remis à l'état naturel (renaturalisation de l'espace selon les dispositions du présent règlement).

2.3.5 : Étalage et vente extérieure

L'étalage et la vente extérieure de produits et biens sont autorisés aux conditions suivantes :

1. L'usage temporaire doit être directement relié à un usage principal autre que l'habitation ;
2. L'usage doit s'exercer entre le 15 mai et le 15 septembre de la même année ;
3. La superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 15 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal ou de l'établissement visé.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.4 : Plan de zonage

2.4.1 : Division du territoire en zones

Aux fins du présent règlement, le territoire de la Ville de Barkmere est divisé en zones, telles qu'identifiées au plan de zonage composé de un (1) feuillet et annexé au présent règlement comme « Annexe 1 ».

2.4.2 : Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des emprises des voies de circulation, la ligne médiane des cours d'eau, les limites des terrains et les limites du territoire de la Ville de Barkmere.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan : dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Suivant une opération cadastrale après l'entrée en vigueur du présent règlement ou de la rénovation cadastrale, si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, l'usage et les normes les plus restrictives prescrites aux grilles des spécifications s'appliquent.

Nonobstant le troisième alinéa du présent paragraphe, lors d'une opération cadastrale visant l'augmentation de la superficie et des dimensions d'un terrain situé dans une zone « Va » dans le but de rendre conforme le terrain aux dispositions des règlements d'urbanisme, sans toutefois créer un espace constructible supplémentaire, les normes et usages applicables aux zones « Va » s'appliquent au nouveau lot qui pourrait être situé en partie dans la zone « Va » et dans les zones « Cons » ou « Ru ».

2.4.3 : Identification des zones

Aux fins d'identification, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique (par exemple, Va-01) permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement et à la grille des spécifications qui lui est relative. Les lettres utilisées pour l'identification des zones font référence à la vocation principale de la zone, soit :

Va : Villégiature
Ru : Rurale
Nv : Noyau villageois
Cons : Conservation
P : Publique



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Réalisé par :



CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux

3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux

Pour tous les usages, un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain.

3.1.2 : Localisation des bâtiments principaux

Un bâtiment principal doit se situer sur un lot : il ne peut chevaucher un lot ou une partie de lot.

3.1.3 : Nombre de logements par bâtiment

Le nombre maximal de logements par bâtiment principal est indiqué dans les grilles des spécifications.

Aux fins du calcul du nombre de logements autorisé par bâtiment, lorsqu'un logement supplémentaire ou une cabine pour dormir est autorisé, ces derniers ne sont pas calculés dans le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment ni dans le calcul de la densité (logements par hectare).

Cette exclusion s'applique également aux chambres à l'intérieur d'un bâtiment (ex. : établissement d'hébergement touristique, résidence pour personnes âgées). Toutefois, si un bâtiment inclus un ou des logements, ces derniers doivent être calculés.

3.1.4 : Division et subdivision d'un logement

La division ou la subdivision d'un logement est autorisée pour autant que le nombre total de logements soit conforme au nombre total de logements autorisé par bâtiment, spécifié à la grille des spécifications.

3.1.5 : Mode d'implantation

Les modes d'implantation autorisés dans chacune des zones sont déterminés dans les grilles des spécifications.

3.1.6 : Taux d'implantation

Le taux d'implantation maximale d'un bâtiment sur le terrain est indiqué dans les grilles des spécifications. Le taux d'implantation s'applique uniquement au bâtiment principal ou à l'ensemble des bâtiments principaux autorisé sur un terrain par le présent règlement.

3.1.7 : Orientation des bâtiments principaux

Dans les zones « noyau villageois » identifiées au plan de zonage, la façade principale de tout bâtiment principal doit être orientée selon un axe variant de 0 à 30 degrés par rapport à la ligne de terrain avant.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

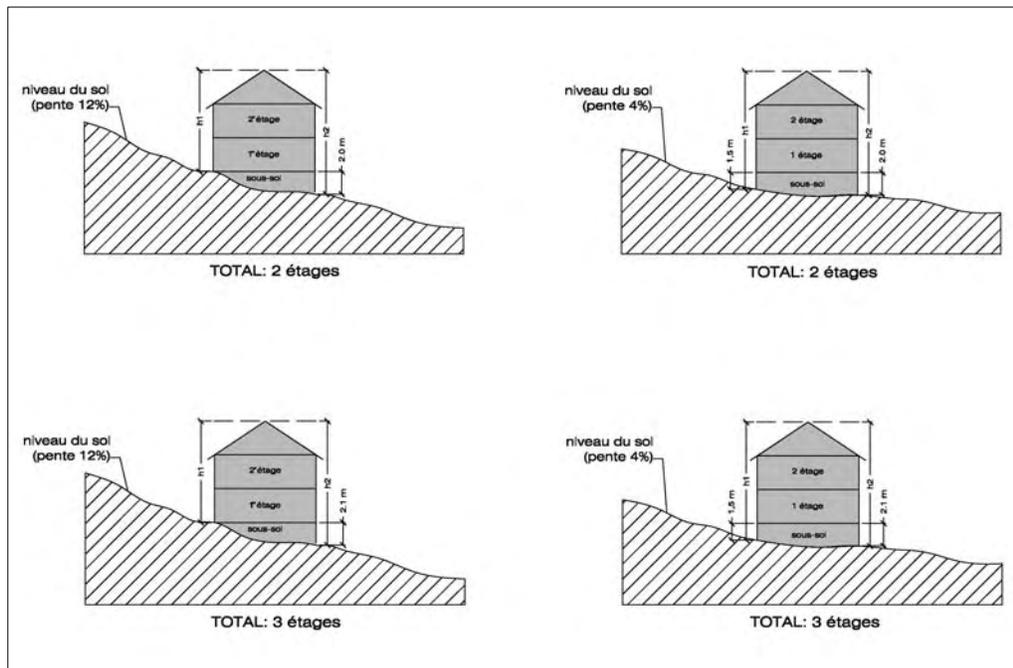
3.1.8 : Dimensions des bâtiments

Les dimensions des bâtiments principaux, minimales et maximales, sont déterminées à la grille des spécifications. Le bâtiment doit être conforme au niveau de la superficie d'implantation, de la largeur et de la profondeur prescrite.

3.1.9 : Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments, en mètres et en étages, est déterminée à la grille des spécifications.

La hauteur maximale du sous-sol hors-sol est fixée à deux (2) mètres. Cette disposition s'applique également à la hauteur des pieux ou pilotis même si l'espace est ouvert.



3.1.10 : Déplacement de bâtiments principaux

Il est permis de procéder au déplacement d'un bâtiment principal à l'intérieur ou à l'extérieur du terrain sur lequel il est établi. Les dispositions suivantes s'appliquent :

1. L'emplacement sur lequel était érigé le bâtiment doit être remis à l'état naturel dans les quatorze (14) jours suivant le déplacement du bâtiment ou à la fin des travaux ;
2. Une clôture de sécurité d'une hauteur de 1,80 mètre doit être installée de manière à empêcher tout accès lorsqu'une fondation, avec une ouverture est présente. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il n'y a pas de cavité créée par la fondation.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.2 : Dispositions générales relatives aux marges et aux cours

3.2.1 : Permanence des marges minimales

Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont édictées.

Sauf en cas d'expropriation ou une indication contraire au présent règlement, toute modification de terrain qui rend la construction dérogatoire et impliquant une réduction d'une marge en dessous du minimum exigible est prohibée.

3.2.2 : Marge de recul minimale

Les marges de recul avant, latérales, latérales totales et arrière minimales sont déterminées dans les grilles des spécifications.

3.2.3 : Calcul des marges

Les dispositions suivantes pour le calcul des marges applicables :

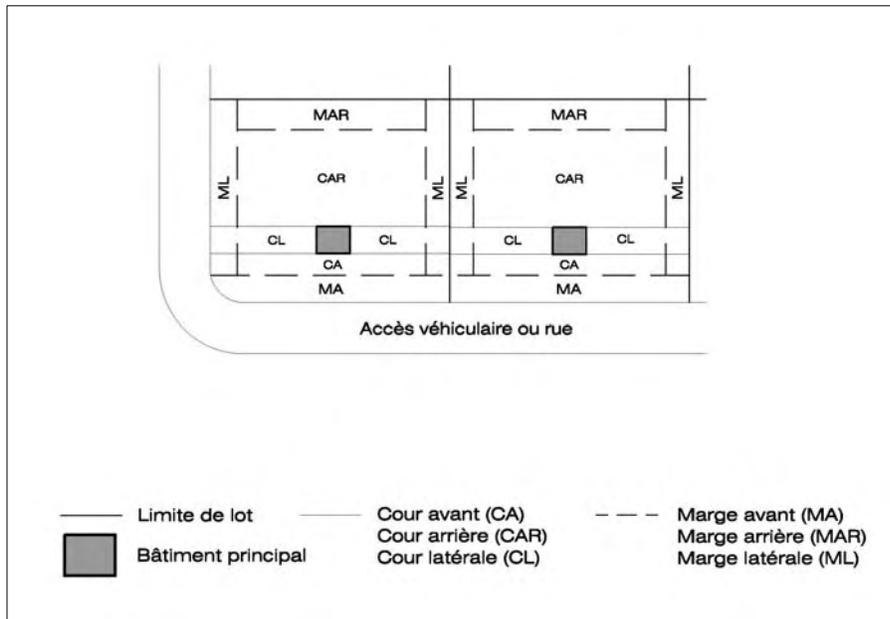
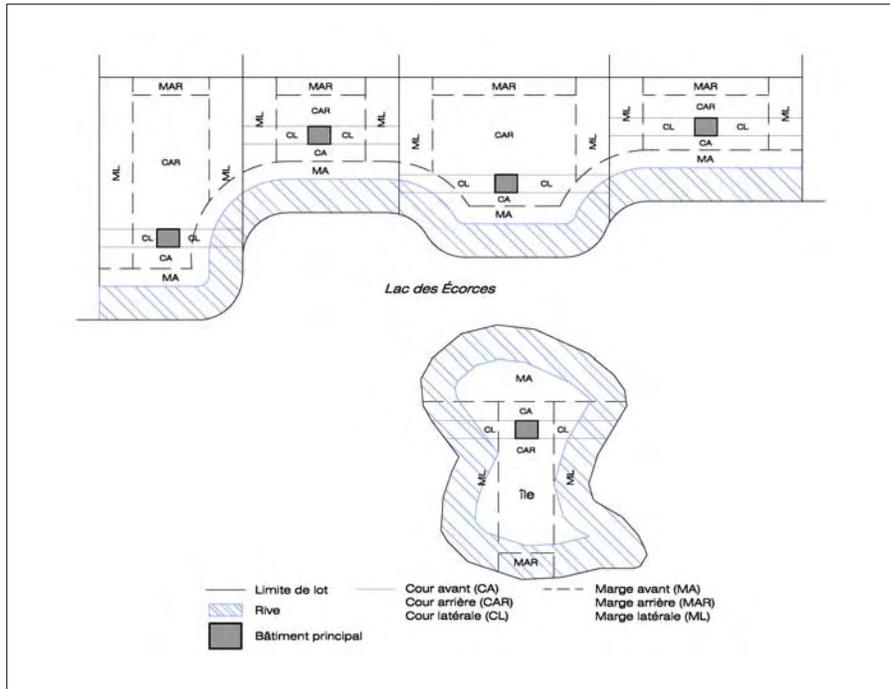
1. Le calcul des marges s'effectue à partir des lignes du terrain où les constructions sont implantées ;
2. Le calcul des marges s'effectue à partir de la face extérieure du mur extérieur du bâtiment jusqu'à la ligne de terrain visée par le règlement ;
3. Dans le cas où la face extérieure du mur extérieur est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, le calcul des marges s'effectue à partir de plan de mur ou le point le plus rapproché de la ligne de terrain concerné ;
4. Dans le cas de la marge latérale, celle-ci s'étend de la ligne arrière du terrain jusqu'à la marge avant du terrain ;
5. Les marges sont établies sur les lignes de terrain. Toutefois, pour les terrains situés sur une île, la marge avant correspond à la distance minimale à respecter entre la façade avant du bâtiment et la ligne de terrain, au point le plus rapproché entre la ligne de terrain situé dans le prolongement des murs de façades latérales du bâtiment.

3.2.4 : Délimitation des cours

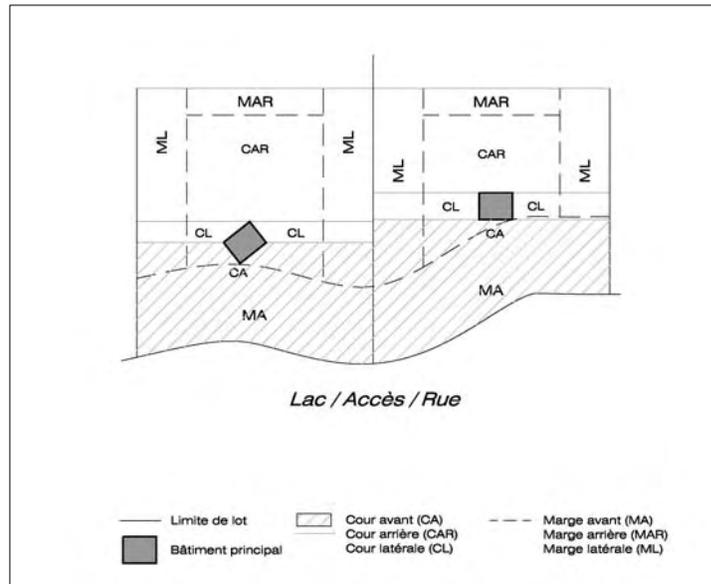
Pour chaque terrain, des cours avant, latérales et arrière sont déterminées. La cour inclut la marge établie et peut être plus grande lorsque le bâtiment est implanté en retrait des marges fixées au présent règlement.

Les schémas suivants illustrent le calcul des marges et la délimitation des cours.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux



CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux



3.2.5 : Marge de recul avant minimale pour les terrains riverains

Pour les terrains riverains, la marge de recul avant minimale est fixée à vingt-trois (23) mètres.

3.2.6 : Marge de recul avant maximale - zones noyau villageois

Dans les zones « noyau villageois » identifiées au plan de zonage, la marge de recul avant maximale ne doit pas être supérieure à 50% de la profondeur du terrain.

3.2.7 : Marge de recul minimale - ligne de transport électrique

La marge de recul minimale d'une construction à une ligne de transport électrique de 735 kv est de cinquante (50) mètres pour une construction principale et de vingt-cinq (25) mètres pour une construction accessoire.

3.2.8 : Marge de recul minimale - servitudes

Une marge de recul minimal de 1,5 mètre est exigée entre toute servitude et un bâtiment principal. La marge de recul est calculée à partir de la limite de l'emprise de la servitude.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.3 : Normes architecturales

3.3.1 : Formes et éléments prohibés

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire de la Ville :

1. L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer, d'autobus, de roulottes, de conteneurs, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules du même genre, comme bâtiment principal ou accessoire ;
2. Tout bâtiment principal ou accessoire ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit ou d'un légume ;
3. Les bâtiments principaux et accessoires de forme semi-circulaire (arches, dômes ou autres), préfabriqués ou non, en tôle galvanisée, revêtement métallique ou en tout autre matériau (incluant les matériaux non rigides) avec ou sans structure de béton ou autre matériau, à l'exception des bâtiments destinés à un usage agricole et des serres commerciales ou domestiques ;
4. L'érection de structures gonflables permanentes ou temporaires ;
5. L'érection, la construction ou l'implantation de structures amovibles, rétractables, tentes, yourtes et autres structures similaires comme bâtiment principal ou accessoire, à moins d'une indication contraire au présent règlement.

3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés

Les matériaux suivants de parement ou de finition extérieurs (murs et toit), permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux et accessoires, sont prohibés :

1. La tôle, œuvrée ou non, non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente ;
2. Le carton et papier fibre, goudronné ou non ;
3. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
4. Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires ;
5. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre) ;
6. Le papier ou les enduits imitant la brique, la pierre ou autres matériaux naturels ;
7. À l'exception du bardeau de cèdre, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement ;
8. Les blocs de béton uni ;
9. Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés ;
10. Le polyéthylène et le polyuréthane ;
11. La tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine, sauf pour les toitures de bâtiments et les solins de métal sur les toits ;
12. Les traverses de chemins de fer en bois.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

3.3.3 : Nombre de matériaux autorisé

Un maximum de trois (3) matériaux distincts peut être utilisé pour les bâtiments principaux et accessoires, à l'exclusion des matériaux pour la toiture.

3.3.4 : Entretien des matériaux de parement extérieur

Les matériaux de parement ou de finition extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

3.3.5 : Niveau apparent des fondations

Aucune fondation de plus de 1,2 mètre de hauteur ne doit pas être apparente d'une rue, d'un accès véhiculaire ou d'un lac : la fondation doit être recouverte d'un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement.

Cette disposition ne s'applique pas aux fondations réalisées sur pieux ou pilotis.

3.3.6 : Utilisation de l'espace sous les fondations composées de pieux ou pilotis

Lorsque le bâtiment principal est érigé sur pieux ou pilotis, l'espace laissé libre entre le niveau moyen du sol et le niveau du rez-de-chaussée peut être utilisé pour l'entreposage de matériel domestique ou lié à l'usage principal autorisé. Dans ce cas, l'espace doit être fermé par un treillis, une haie, une clôture ou un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement.

3.3.7 : Pente du toit

La pente minimale du toit d'un bâtiment principal dont l'usage est l'habitation est de 4 :12.

Pour les usages autres que l'habitation, le toit des bâtiments principaux peut être plat. Toutefois, un couronnement doit être intégré au bâtiment (parapet, corniche, fausse mansarde) sur au moins deux (2) des façades, incluant la façade principale et celle visible d'une rue, d'un accès véhiculaire ou d'un lac.

3.3.8 : Comble du toit

Le comble peut uniquement être utilisé pour un espace de rangement : il est interdit de l'aménagement en pièce habitable.

3.3.9 : Ouvertures sur le toit

Lorsque le bâtiment principal présente un toit en pente et que le comble du toit peut être utilisé à titre d'espace de rangement, aucune ouverture ne peut être aménagée sur le toit. Toutefois, des ouvertures sont autorisées si le bâtiment a uniquement un (1) étage.

3.3.10 : Véranda et porche d'entrée

Une partie de la superficie maximale d'implantation autorisée pour un bâtiment principal peut être constituée d'une véranda ou d'un porche d'entrée. Les murs d'une partie de la véranda ou du porche d'entrée peuvent être conçus avec un moustiquaire, un grillage ou du verre, et ce, malgré l'article 3.3.2 du présent règlement.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux bâtiments principaux

La superficie de la véranda et du porche d'entrée ne peut excéder 30% de la superficie d'implantation du bâtiment.

3.3.11 : Garage privé attenant au bâtiment principal

Lorsqu'un garage privé est attenant au bâtiment principal, celui-ci est calculé dans la superficie d'implantation maximale autorisée pour un bâtiment principal et les marges prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent. Le garage privé attenant est autorisé aux conditions suivantes :

1. La largeur du garage privé ne peut excéder la largeur du bâtiment principal ;
2. La hauteur du garage privé ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal (au faite du toit) ;
3. La hauteur maximale d'une porte d'un garage privé est de 2,50 mètres ;
4. Un maximum de une (1) porte de garage est autorisé par garage privé ;
5. Un garage privé est autorisé avec un dépassement maximal de deux (2) mètres du plan de façade du bâtiment principal le plus avancé ;
6. Un garage privé peut être converti en pièce habitable : la porte de garage doit être enlevée et remplacée par des ouvertures ;
7. Une (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent recouvrir la superficie du plafond du garage privé.

Dans le cas d'un terrain riverain, un garage privé attenant au bâtiment principal est uniquement autorisé si le bâtiment principal est situé à plus de soixante (60) mètres de la ligne des hautes eaux et si le terrain est accessible par une rue ou un accès véhiculaire.



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux constructions accessoires

Réalisé par :



CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

Section 4.1 : Dispositions générales aux constructions accessoires

4.1.1 : Règle générale

Une construction accessoire peut être implantée sur un terrain dans les cas et conditions suivants :

1. Sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal ;
2. Sur un terrain sans bâtiment principal dont l'usage principal est le suivant : public, communautaire, récréatif, agricole ou forestier ;
3. Une construction accessoire doit se situer sur un lot ou une partie de lot : il ne peut chevaucher un lot ou une partie de lot.

Nonobstant le premier paragraphe, des dispositions particulières s'appliquent pour les quais et les abris à bateau.

4.1.2 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour une construction accessoire ou un ouvrage sont ceux identifiés à l'article 3.3.2 du présent règlement. De plus, l'utilisation des traverses de chemins de fer en bois est prohibée.

4.1.3 : Construction d'un sous-sol

La construction d'un sous-sol pour une construction accessoire est prohibée.

4.1.4 : Interprétation des tableaux

Les tableaux de la présente section présentent les constructions accessoires au bâtiment principal qui sont autorisées ou prohibées, dans les cours et les marges du terrain.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée, il est inscrit « oui » dans les tableaux de la présente section, et lorsqu'elle est prohibée, il est inscrit « non » dans la colonne de la cour et de la marge correspondante (avant, latérale ou arrière).

Des dispositions particulières s'appliquent pour les constructions dans la rive et le littoral ainsi que pour conservation de la bande paysagère exigée au présent règlement.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée dans la marge, elle peut empiéter jusqu'à la ligne de terrain, à moins d'une disposition particulière (empiètement maximal dans la marge ou distance minimale de la ligne de terrain).

D'autres dispositions particulières aux constructions accessoires sont prévues dans le présent règlement. Les dispositions relatives aux accès véhiculaires et les allées véhiculaires sont prévues au chapitre 5.

4.1.5 : Disposition particulière dans les zones rurales et conservation

Dans les zones « rurales » et « conservation », les constructions accessoires autorisées dans les tableaux de la présente section, en cour ou marge arrière, peuvent être localisées dans la cour avant du terrain, sans empiètement dans la marge avant et la bande paysagère, aux conditions suivantes :

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

1. Le bâtiment principal est implanté à plus de cent (100) mètres de la ligne de terrain avant ;
2. Les constructions accessoires doivent être localisées à plus de cinquante (50) mètres de la ligne de terrain avant.

4.1.6 : Marge de recul minimale - servitudes

Un bâtiment accessoire doit être implanté avec une marge de recul minimale de 1,5 mètre de toute servitude. La marge de recul est calculée à partir de la limite de l’emprise de la servitude.

4.1.7 : Dispositions particulières aux terrains riverains

Malgré les dispositions du présent règlement, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de vingt-trois (23) mètres de la ligne des hautes eaux.

4.1.8 : Constructions accessoires autorisées pour tous les usages

Les constructions accessoires, pour tous les usages, sont autorisées dans les cours et les marges aux conditions suivantes :

Constructions accessoires autorisées	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Trottoir, sentier (incluant la pergola d’entrée), rampe, plantation, clôture, haie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Muret et mur de soutènement						
Terrain riverain	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Terrain non riverain	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain adjacent à une rue ou un accès véhiculaire	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
3. Installation d’éclairage extérieur, détaché du bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
4. Éléments en saillie : marquise, corniche, auvent, avant-toit (sans balcon ou galerie)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal dans la marge		1,5 m		1,5 m		1,5 m

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

Constructions accessoires autorisées	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
5. Éléments en saillie : cheminée et fenêtre Empiètement maximal dans la marge	Oui	Oui 1,5 m	Oui	Oui 1,5 m	Oui	Oui 1,5 m
6. Galerie et balcon Empiètement maximal dans la marge pour un terrain non riverain Empiètement maximal dans la marge pour un terrain riverain	Oui	Oui 3,6 m 3 m	Oui	Oui 3,6 m 3,6 m	Oui	Oui 3,6 m 3,6 m
7. Véranda Empiètement maximal dans la marge pour un terrain non riverain Empiètement maximal dans la marge pour un terrain riverain	Oui	Oui 3,6 m 3 m	Oui	Oui 3,6 m 3,6 m	Oui	Oui 3,6 m 3,6 m
8. Porche d'entrée Empiètement maximal dans la marge	Oui	Oui 1,5 m	Oui	Oui 1,5 m	Oui	Oui 1,5 m
9. Escalier extérieur aménagé sur le terrain ou attenant à un bâtiment Des dispositions particulières s'appliquent en rive.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
10. Garage privé et abri pour automobile détachés du bâtiment principal Terrain riverain Terrain non riverain Distance minimale de la ligne de terrain	 Non Oui	 Non Non	 Non Oui	 Non Oui 2 m	 Oui Oui 2 m	 Non Non
11. Abri pour automobile attenant au bâtiment principal Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Oui	Oui 2 m	Oui 2 m	Non
12. Quai et abri pour bateau Empiètement maximal dans la rive, calculé à partir de la ligne des hautes eaux	Non	Oui 0,6 m	Non	Non	Non	Non

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

Constructions accessoires autorisées	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
13. Remise	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
14. Patio	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
15. Pavillon de jardin et pergola	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
16. Cabine pour dormir	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
17. Bois de chauffage, incluant son abri, détaché du bâtiment principal	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
18. Bois de chauffage, incluant son abri, attenant à un bâtiment Empiètement maximal dans la marge	Non	Non	Oui	Oui 1,5 m	Oui	Non
19. Piscine et spa (incluant les plates-formes d'accès et les équipements accessoires)	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
20. Jardin d'eau	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
21. Maisonnette pour enfants	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
22. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice Empiètement maximal dans la marge	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui 2 m
23. Capteurs solaires	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
24. Réservoir ou bonbonne (terrain riverain au lac des Écorces et au lac à la Truite) Autre terrain	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non
	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
25. Réservoir d'eau	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
26. Construction pour la protection d'une prise d'eau (pour un terrain riverain)	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

Constructions accessoires autorisées	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
27. Serre domestique	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
28. Foyer extérieur	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non
29. Corde à linge	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
30. Bac à déchets et à matières recyclables	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
31. Aire de compostage	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
32. Antenne	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
33. Éolienne domestique	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
34. Aménagement paysager, potager	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
35. Mobilier de jardin, modules de jeux	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
36. Terrains de jeux et équipements (tennis, etc.)	Non	Non	Non	Non	Oui	Non

4.1.9 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires autorisées pour les usages autres que l'habitation

Pour les usages autres que l'habitation, les constructions accessoires suivantes sont autorisées dans les cours et les marges, en plus des constructions visés à l'article 4.1.6, aux conditions suivantes :

Constructions accessoires autorisées	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Enseigne	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
2. Entreposage extérieur Distance minimale de la ligne de terrain	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui 5 m
3. Bâtiment destiné à l'entreposage extérieur Empiètement maximal dans la marge	Non	Non	Oui	Oui 5 m	Oui	Oui 5 m

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

Constructions accessoires autorisées	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
4. Café-terrasse Empiètement maximal dans la marge	Oui	Oui 5 m	Oui	Oui 5 m	Oui	Oui 5 m
5. Débarcadère	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

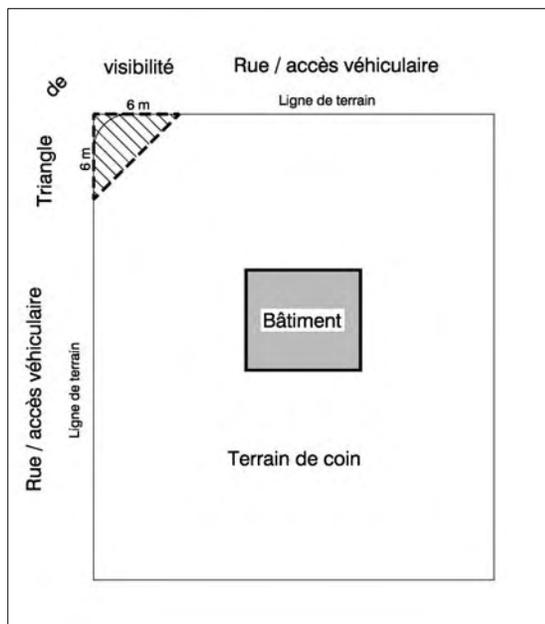
4.1.10 : Triangle de visibilité

Dans le cas où les arbres, haies, arbustes ou toute autre plantation située sur un terrain privé sont susceptibles de constituer un désagrément ou un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la rue ou l'accès véhiculaire ou un danger pour la sécurité publique en général, le propriétaire doit couper ou émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantation de façon à faire cesser l'empiètement ou l'obstruction.

Cette exigence s'applique malgré la préservation des bandes paysagères sur le terrain.

Le triangle de visibilité est établi à six (6) mètres sur l'ensemble du territoire. À l'intérieur du triangle de visibilité :

1. Toute construction, ouvrage ou aménagement d'un terrain, incluant les arbres et les arbustes, excédant un (1) mètre de hauteur mesurée par rapport au niveau du centre de la rue ou de l'accès véhiculaire est prohibée;
2. Aucun étalage extérieur, entreposage extérieur ni usage temporaire ne peut être effectué à l'intérieur du triangle de visibilité.



CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

Section 4.2 : Dispositions particulières aux constructions accessoires

4.2.1 : Normes générales

Pour la présente section, en plus de dispositions particulières prévues dans la rive et le littoral, les dispositions générales suivantes s'appliquent pour les constructions accessoires autorisées :

1. La superficie totale des constructions accessoires ne peut excéder 10% de la superficie du terrain, lorsque la superficie du terrain est inférieure à 8 000 mètres carrés ;
2. La superficie totale des constructions accessoires ne peut excéder 5% de la superficie du terrain, lorsque la superficie du terrain est de 8 000 mètres carrés et plus ;
3. La superficie d'une construction accessoire ne peut excéder la superficie du bâtiment principal. Cette exigence ne s'applique pas à un bâtiment destiné à l'entreposage pour un usage autre que l'habitation ;
4. La hauteur des constructions accessoires ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur des bâtiments et constructions accessoires correspond à la distance mesurée verticalement à partir du niveau du sol adjacent jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit au faîte du toit ;
5. Les constructions accessoires doivent être implantées isolément du bâtiment principal, à une distance minimale de trois (3) mètres, à moins d'une indication contraire au présent règlement ;
6. Une ou plusieurs constructions accessoires ne peuvent être érigées sur un ou plusieurs constructions accessoires existantes : par exemple, une remise sur un patio, etc. Toutefois, les constructions accessoires peuvent être adjacentes l'une à l'autre ;
7. Une ou plusieurs constructions accessoires ne peuvent être érigées sous le bâtiment principal, dans l'espace laissé libre entre le niveau du sol et le niveau du rez-de-chaussée lorsque la fondation est composée de pieux ou de pilotis ;
8. Aucun cabinet d'aisance ou équipement de cuisson ne peut être aménagé à l'intérieur d'une construction accessoire, à moins d'une indication contraire au présent règlement et sauf pour des constructions accessoires liées à un usage public, communautaire ou récréatif.

Des dispositions particulières s'appliquent pour les installations septiques et les ouvrages de captage des eaux souterraines en vertu des règlements provinciaux applicables.

4.2.2 : Balcon et galerie

Les dispositions suivantes s'appliquent aux balcons et aux galeries :

1. La profondeur maximale du balcon ou de la galerie, calculée à partir du mur extérieur du bâtiment est fixée à 3,6 mètres (profondeur calculée perpendiculairement à partir du mur du bâtiment principal), en excluant les marches et les dispositifs d'accès à ce balcon ou à cette galerie ;

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

2. Lorsque l'espace sous la galerie est inférieur à 1,8 mètre, cet espace doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75 %. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux), si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la galerie ;
3. Dans les cas où les balcons et les galeries sont construits lorsque le bâtiment principal a atteint la superficie maximale d'implantation prescrite au présent règlement, un avant-toit d'une profondeur maximale de 0,61 mètre peut recouvrir le balcon et la galerie (profondeur calculée perpendiculairement à partir du mur du bâtiment principal). Le balcon ou la galerie ne peut être recouvert ou fermé : dans ce cas, il s'agit d'une véranda au sens du présent règlement (la véranda doit être conforme au présent règlement).

4.2.3 : Véranda

Les dispositions suivantes s'appliquent aux vérandas (cet article vise les vérandas construites lorsque le bâtiment principal a atteint la superficie d'implantation maximale prescrite au présent règlement) :

1. La profondeur maximale de la véranda, calculée à partir du mur extérieur du bâtiment est fixée à 3,6 mètres (profondeur calculée perpendiculairement à partir du mur du bâtiment principal), en excluant les marches et les dispositifs d'accès à cette véranda ;
2. La superficie maximale de la véranda est fixée à vingt-deux (22) mètres carrés ;
3. Lorsque l'espace sous la véranda est inférieur à 1,8 mètre, cet espace doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75 %. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux), si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la véranda.

4.2.4 : Porche d'entrée

Les dispositions suivantes s'appliquent aux porches d'entrée (cet article vise les porches d'entrée construits lorsque le bâtiment principal a atteint la superficie d'implantation maximale prescrite au présent règlement) :

1. La profondeur maximale du porche d'entrée, calculée à partir du mur extérieur du bâtiment est fixée à 1,5 mètre (profondeur calculée perpendiculairement à partir du mur du bâtiment principal), en excluant les marches et les dispositifs d'accès à ce porche d'entrée ;
2. La superficie maximale du porche d'entrée est fixée à 2,50 mètres carrés ;
3. Lorsque l'espace sous le porche d'entrée est inférieur à 1,8 mètre, cet espace doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75 %. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux), si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher du porche d'entrée.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

4.2.5 : Garage privé et abri pour automobile détachée du bâtiment principal

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages privés et aux abris pour automobiles détachés du bâtiment principal :

1. Un (1) garage privé ou un (1) abri pour automobile détaché du bâtiment principal est autorisé par terrain ;
2. La superficie maximale est fixée à soixante-dix (70) mètres carrés ;
3. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres ;
4. La hauteur maximale d'une porte d'un garage privé est de 2,50 mètres ;
5. La largeur maximale d'un garage privé est fixée à six (6) mètres ;
6. La largeur maximale d'un abri pour automobiles est fixée à six (6) mètres ;
7. Un maximum de une (1) porte de garage est autorisé pour un garage privé ;
8. Le nombre d'étages est fixé à un (1) ;
9. Pour un terrain riverain, le garage privé ou un abri pour automobile doit être situé à plus de soixante (60) mètres de la ligne des hautes eaux. De plus, le garage privé ou l'abri est autorisé uniquement si le terrain est accessible par une rue ou un accès véhiculaire.

4.2.6 : Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris pour automobiles attenants au bâtiment principal :

1. Un (1) abri pour automobiles attenant au bâtiment principal est autorisé si aucun garage privé n'est attenant au bâtiment principal
2. La largeur de l'abri pour automobiles ne peut excéder la largeur du bâtiment principal ;
3. La hauteur de l'abri pour automobiles ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal (au faite du toit) ;
4. La superficie maximale est fixée à soixante-dix (70) mètres carrés ;
5. Le nombre d'étages est fixé à un (1) ;
6. Un abri pour automobiles peut être converti en garage privé attenant au bâtiment principal dans la mesure où l'aménagement du garage privé attenant respecte les conditions prescrites au présent règlement ;
7. Dans le cas d'un terrain riverain, un abri pour automobiles attenant au bâtiment principal est uniquement autorisé si le bâtiment principal est situé à plus de soixante (60) mètres de la ligne des hautes eaux. De plus, l'abri est autorisé uniquement si le terrain est accessible par une rue ou un accès véhiculaire.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

4.2.7 : Remise

Les dispositions suivantes s'appliquent aux remises :

1. Deux (2) remises sont autorisées par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 5,5 mètres ;
3. Le nombre d'étages est fixé à un (1) ;
4. La superficie maximale de la remise est fixée quinze (15) mètres carrés.

4.2.8 : Patio

Les dispositions suivantes s'appliquent aux patios :

1. Le nombre de patios par terrain n'est pas limité ;
2. Le patio peut être contigu au bâtiment principal ;
3. La hauteur maximale est fixée à 0,60 mètre ;
4. Le patio peut être recouvert d'une structure de bois : dans ce cas, il est considéré comme un pavillon de jardin et doit respecter les normes prévues à cet effet.

4.2.9 : Pavillon de jardin et pergola

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pavillons de jardin et aux pergolas :

1. Un (1) pavillon de jardin ou une (1) pergola sont autorisés par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres ;
3. Le nombre d'étages est fixé à un (1) ;
4. La superficie maximale est fixée à quinze (15) mètres carrés ;
5. Un abri recouvrant une piscine ou un spa est considéré comme un pavillon de jardin pour les fins du présent règlement.

4.2.10 : Pergola d'entrée

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pergolas d'entrée :

1. Deux (2) pergolas d'entrée sont autorisées par terrain ;
2. Les pergolas d'entrée peuvent être contiguës au bâtiment principal ;
3. La hauteur maximale est fixée à trois (3) mètres ;
4. La superficie maximale est fixée deux (2) mètres carrés par pergola.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

4.2.11 : Cabine pour dormir

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cabines pour dormir :

1. Un (1) seule cabine pour dormir est autorisée par habitation unifamiliale implantée en mode isolée ;
2. Une (1) seule chambre peut être aménagée dans la cabine pour dormir ;
3. La cabine pour dormir ne peut être alimentée en eau ou desservie par une installation septique : aucun cabinet d'aisance, douche, lavabos et autres équipements similaires ne peuvent être installés dans la cabine pour dormir ;
4. La superficie maximale est fixée à vingt (20) mètres carrés ;
5. La hauteur maximale est fixée à 5,5 mètres ;
6. Le nombre d'étages est fixé à un (1). Aucun aménagement ne peut être réalisé dans le comble du toit ;
7. La hauteur minimale du plafond d'une chambre est de 2,44 mètres ;
8. Une galerie peut être érigée. La profondeur maximale autorisée pour la galerie est de deux (2) mètres. La galerie ne peut pas empiéter dans les marges ;
9. La cabine pour dormir ne peut être mise en location à des fins commerciales : l'usage est autorisé à des fins personnelles uniquement.

4.2.12 : Serre domestique

Les dispositions suivantes s'appliquent aux serres domestiques :

1. Une (1) serre domestique est autorisée par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres ;
3. Le nombre d'étages est fixé à un (1) ;
4. La superficie maximale est fixée à vingt-cinq (25) mètres carrés ;
5. Aucune vente de produits n'est autorisée (utilisation à des fins personnelles uniquement).

4.2.13 : Foyer extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux foyers extérieurs :

1. Un (1) foyer extérieur est autorisé par terrain pour l'usage habitation. Aucune limitation quant au nombre n'est prévue pour les autres usages ;
2. La hauteur maximale est fixée à 2,3 mètres ;
3. Le foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles ;
4. Le foyer extérieur ne peut être situé à moins de cinq (5) mètres de la ligne des hautes eaux. Lorsqu'il est situé dans la rive, ce dernier ne doit pas reposer sur une structure permanente et ne doit pas nécessiter des travaux de remblais et de déblais ;

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

5. Le foyer extérieur doit être installé directement au sol ou sur une dalle de béton au sol spécifiquement aménagé pour recevoir le foyer.

4.2.14 : Maisonnette pour enfants

Les dispositions suivantes s'appliquent aux maisonnettes pour enfants :

1. La hauteur maximale est fixée à 2,5 mètres ;
2. La superficie maximale est fixée à cinq (5) mètres carrés ;
3. La maisonnette pour enfants doit être installée directement au sol : les maisonnettes ou autre construction dans un arbre sont prohibées.

4.2.15 : Abri pour bois de chauffage et aire d'empilement du bois

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris pour bois de chauffage et aux aires d'empilement du bois de chauffage :

1. Le nombre d'aires d'empilement du bois de chauffage n'est pas limité : toutefois, une seule aire d'empilement peut être recouverte d'un (1) abri pour bois de chauffage ;
2. Les aires d'empilement du bois de chauffage et l'abri peuvent être attenants ou détachés d'un bâtiment principal ou accessoire ;
3. Le bois doit être empilé : la hauteur du bois empilé ne doit pas excéder deux (2) mètres mesurée à partir du sol ;
4. La hauteur maximale de l'abri pour bois de chauffage est fixée à 2,5 mètres et la superficie maximale à huit (8) mètres carrés ;
5. Lorsque l'aire d'empilement du bois de chauffage et l'abri sont attenants au bâtiment principal, la profondeur maximale est fixée à 1,5 mètre (profondeur calculée à partir du mur du bâtiment principal, perpendiculairement à celui-ci).

4.2.16 : Trottoir et sentier

Les dispositions suivantes s'appliquent aux trottoirs et aux sentiers aménagés :

1. La largeur maximale d'un trottoir ou d'un sentier est fixée à 2,5 mètres si la pente du terrain est inférieure à 30% et à 1,2 mètre si la pente du terrain est supérieure à 30 % ;
2. La longueur d'un trottoir ou d'un sentier n'est pas limitée : toutefois, les trottoirs et les sentiers doivent permettre de relier deux (2) ouvrages ou constructions entre elles sur le même terrain. Les sentiers qui ne relient pas deux (2) ouvrages ou constructions sur le même terrain sont autorisés : dans ce cas, aucune coupe d'arbre n'est autorisée et ces derniers doivent être laissés à l'état naturel (l'imperméabilisation du sol avec du béton, de l'asphalte, des tuiles, des dalles ou autres composantes similaires est interdite) ;
3. Les matériaux employés pour les trottoirs et les sentiers ne doivent pas favoriser le ruissellement des eaux de surface.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

4.2.17 : Construction pour la protection d'une prise d'eau

Les dispositions suivantes s'appliquent aux constructions pour la protection d'une prise d'eau :

1. Une (1) construction pour la protection d'une prise d'eau est autorisée par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 1,2 mètre ;
3. La superficie maximale est fixée à 1,44 mètre carré (1,2 mètre X 1,2 mètre).

4.2.18 : Bacs à déchets et à matières recyclables

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 4.1.6 quant à la localisation des bacs à déchets et à matières recyclables :

1. Les bacs à déchets et à matières recyclables peuvent être implantés dans la cour ou la marge avant si la pente moyenne du terrain est supérieure à 15 % ;
2. Les bacs à déchets et à matières recyclables doivent être localisés à une distance minimale de cinq (5) mètres de la ligne avant du terrain ;
3. Les bacs à déchets et à matières recyclables doivent être localisés à une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne latérale du terrain ;
4. Dans tous les cas, les bacs à déchets et à matières recyclables doivent être camouflés par des aménagements paysagers, un muret ou une clôture.

4.2.19 : Aire de compostage

Le compostage de matières organiques végétales doit être fait à l'intérieur de contenants destinés à cette fin et dans l'aire de compostage.

4.2.20 : Bâtiment destiné à l'entreposage

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments destinés à l'entreposage, pour les usages autres que l'habitation :

1. Le nombre total de bâtiments destiné à l'entreposage par terrain n'est pas limité ;
2. La hauteur maximale est fixée à huit (8) mètres et à douze (12) mètres pour les usages agricoles ;
3. La superficie maximale, de tout bâtiment destiné à l'entreposage sur le terrain, est fixée à trois cents (300) mètres carrés ;
4. Le nombre d'étages est fixé à un (1).

4.2.21 : Entreposage extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'entreposage extérieur :

1. L'entreposage extérieur est autorisé pour tous les usages, sauf pour les usages du groupe habitation ;
2. L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal ;

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

3. L'emploi d'un conteneur, d'un camion, d'une remorque, d'un wagon, de matériel roulant ou de tout autre équipement similaire est prohibé pour l'entreposage extérieur ;
4. La superficie maximale destinée à l'entreposage extérieur est fixée à 75% de la superficie du terrain ou à 1 500 mètres carrés : la disposition la plus restrictive s'applique.

4.2.22 : Café-terrasse

Les cafés-terrasses sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les cafés-terrasses sont autorisés du 15 mai au 15 septembre de la même année pour les établissements de la classe d'usage C2 ;
2. La superficie d'implantation maximale du café-terrasse est de cinquante (50) mètres carrés ;
3. La hauteur maximale du café-terrasse ne doit pas excéder soixante (60) centimètres par rapport au niveau du sol du terrain ;
4. L'aménagement du café-terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaires à l'établissement ;
5. Les toits, auvents et marquises de toile sont autorisés et doivent être faits de matériaux incombustibles (le polyéthylène est interdit). Ces derniers doivent être construits de façon à empêcher tout écoulement d'eau sur la rue ou sur un terrain adjacent ;
6. Le sol d'un café-terrasse, sauf pour la partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau solide ;
7. Les auvents, les abris, le mobilier et les aménagements temporaires sur les cases de stationnement doivent être enlevés dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'exploitation du café-terrasse ;
8. Aucune enseigne n'y est autorisée sur le café-terrasse ;
9. Les équipements de cuisson ou de préparation d'aliments sont prohibés.

4.2.23 : Cabinet à fosse sèche

Les cabinets à fosse sèche ne sont pas compris dans le calcul de la superficie maximale des constructions accessoires autorisées par terrain.

Les cabinets à fosse sèche doivent être implantés en cour arrière. Toutefois, dans le but de se conformer au *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées*, les cabinets à fosse sèche peuvent être implantés en cour latérale. En aucun temps, les cabinets ne doivent empiéter dans la bande paysagère.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

**Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines, aux spas
et aux jardins d'eau**

4.3.1 : Distance minimale d'implantation des piscines et spas

En plus des normes prévues au présent chapitre, les distances minimales suivantes s'appliquent :

1. Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de trois (3) mètres d'un bâtiment principal. Les spas doivent être implantés à une distance minimale de un (1) mètre d'un bâtiment principal ;
2. Les piscines (creusées, hors terre ou gonflables) et les spas doivent être implantés à une distance minimale de trois (3) mètres d'une installation sanitaire.

4.3.2 : Nombre autorisé

Sur chaque terrain, il ne peut y avoir qu'une (1) piscine et qu'un (1) spa. Dans les zones « villégiature » identifiées au plan de zonage, les piscines sont prohibées.

4.3.3 : Accessibilité

En aucun temps, les piscines (creusées, hors terre ou gonflables) incluant les tremplins et les glissoires, ainsi que les spas, ne doivent être directement accessibles.

4.3.4 : Clôtures et dispositifs de sécurité requis

Les clôtures et dispositifs de sécurité sont requis dans les cas suivants :

1. Les piscines (creusées, hors terre ou gonflables) et les spas doivent être entourés d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1,20 mètre de hauteur sans toutefois excéder deux (2) mètres. Cette clôture doit être située à au moins 1,20 mètre des parois de la piscine ou du spa. Pour la présente section, une haie n'est pas considérée comme une clôture ;
2. La distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder dix (10) centimètres. Si la clôture n'est pas totalement opaque, les ouvertures entre les éléments composant la clôture ne peuvent excéder une largeur de dix (10) centimètres. La composition de la clôture doit être faite de façon à éviter toute irrégularité qui permettrait l'escalade de la clôture ;
3. Une barrière doit être aménagée pour permettre l'accès à la piscine ou au spa et l'espace compris à l'intérieur de la clôture. Cette barrière doit être munie d'un dispositif de sécurité (ferme-porte et loquet automatique) situé du côté intérieur de la clôture. Le dispositif de sécurité doit être situé à au moins un (1) mètre du niveau moyen du sol ;
4. Pour les piscines hors terre et les spas, l'escalier donnant accès à la piscine ou au spa doit être équipé d'une barrière et d'un dispositif de sécurité conformes au paragraphe 3 ;
5. Pour les piscines hors terre et les spas, l'escalier et la plate-forme d'accès à la piscine ou au spa doivent être munis d'un garde-corps d'une hauteur minimale de quatre-vingt-dix (90) centimètres. La plate-forme doit avoir une largeur supérieure à soixante (60) centimètres et la surface doit être antidérapante.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

1. Aux piscines hors terre ou gonflables et les spas lorsque la face extérieure de la piscine ou du spa est lisse (c'est-à-dire ne permet pas l'escalade) et fait 1,20 mètre ou plus de hauteur ;
2. Aux piscines hors terre ou gonflables et les spas lorsque la face extérieure de la piscine ou du spa est d'une hauteur inférieure à 1,20 mètre, mais que la hauteur de 1,20 mètre peut être atteinte par l'ajout d'un muret ou d'une clôture sur le pourtour de la piscine ou du spa, pour autant qu'il n'y ait pas d'ouverture de plus de dix (10) centimètres entre le rebord de la piscine ou le spa et la clôture ou le muret ;
3. Aux spas munis d'un couvercle et d'un système de verrouillage.

Pour le présent article, la hauteur est calculée à partir du niveau le plus bas du sol entourant la piscine ou le spa.

4.3.5 : Plate-forme

Lorsqu'une plate-forme est construite autour d'une piscine hors-terre ou gonflable ou autour d'un spa, un écran ou treillis, d'une hauteur maximale de 1,20 mètre peut être installé sur cette plate-forme.

4.3.6 : Glissoires et tremplins interdits

Les piscines hors terre ou gonflables et les spas ne peuvent être munis d'une glissoire ou d'un tremplin.

4.3.7 : Équipements et système de filtration

Les équipements et le système de filtration doivent être localisés à au moins un (1) mètre de la piscine ou du spa. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. Si le système de filtration est localisé en dessous d'une plate-forme, d'une galerie ou dans un autre bâtiment ou construction accessoire autorisé. L'accès à cet emplacement doit être limité de façon à éviter l'escalade (espace fermé et non accessible) ;
2. Aux spas munis d'un système de filtration intégré.

4.3.8 : Jardins d'eau

La construction et l'aménagement d'un jardin d'eau d'une profondeur supérieure à soixante (60) centimètres sont prohibés.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

Section 4.4 : Dispositions particulières aux antennes

4.4.1 : Antennes comme usage accessoire seulement

Une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal : une antenne doit nécessairement être accessoire à l'usage principal.

4.4.2 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite

Les endroits où l'installation d'une antenne est interdite sont :

1. Sur un balcon, une galerie, un porche ou une véranda ;
2. Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre) ;
3. Sur une clôture, un arbre, une haie ou des végétaux ;
4. Sur un lampadaire ou un poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin.

4.4.3 : Conditions d'implantation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes :

1. Trois (3) antennes sont autorisées par logement ou par établissement ;
2. L'antenne peut être installée sur le bâtiment principal ou accessoire ou directement au sol ;
3. Les antennes de plus d'un (1) mètre de diamètre sont prohibées sur les bâtiments principaux et accessoires ;
4. La hauteur totale autorisée pour une antenne installée sur un bâtiment ne peut excéder deux (2) mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
5. La hauteur totale autorisée pour une antenne installée directement au sol est de cinq (5) mètres, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant la structure qui supporte l'antenne ;
6. Les antennes sont prohibées sur le plan de façade avant du bâtiment principal, soit sur le mur à partir du sol jusqu'à la jonction avec le toit ;
7. L'installation des antennes sur un mât ou sur une tour, autre que les antennes de forme circulaire (parabolique). La hauteur maximale du mât ou de la tour est fixée à quinze (15) mètres. L'antenne doit être installée au sol et doit être située à plus de trente (30) mètres d'un bâtiment principal.

4.4.4 : Antennes utilisées à des fins municipales

Les antennes utilisées à des fins municipales sont autorisées. Elles doivent être situées à plus de cinquante (50) mètres d'un bâtiment principal dont l'usage est l'habitation.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

**Section 4.5 : Dispositions particulières aux appareils
mécaniques divers et équipements**

4.5.1 : Réservoir et bonbonne installés dans la rive

Lorsqu'autorisé au présent règlement, les réservoirs et les bonbonnes disposés en rive ne doivent pas reposer sur une structure permanente et ne doivent pas nécessiter des travaux de remblais et de déblais.

4.5.2 : Réservoir et bonbonne sur un quai ou dans un abri à bateaux

Les réservoirs et les bonbonnes peuvent être disposés sur un quai ou dans un abri à bateaux.

4.5.3 : Capteurs solaires

Les capteurs solaires peuvent être implantés au sol ou sur toutes constructions. Lorsqu'ils sont implantés sur le toit d'un bâtiment, les capteurs solaires ne doivent pas dépasser de plus de trois (3) mètres la faîte du toit, incluant les tuyaux et les conduits.

4.5.4 : Équipements installés sur le toit

Tous équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements installés sur le toit du bâtiment principal pour un usage autre que l'habitation doivent être camouflés par un écran avec une opacité minimale de 75%.

Les équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements ne peuvent occuper plus de 15 % de la superficie du toit. Ils ne peuvent excéder une hauteur maximale de trois (3) mètres.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

Section 4.6 : Dispositions particulières aux éoliennes domestiques

4.6.1 : Conditions d'implantation des éoliennes

L'implantation des éoliennes doit respecter les conditions suivantes :

1. Une (1) seule éolienne domestique est autorisée par terrain. Le terrain doit avoir une superficie supérieure à 10 000 mètres carrés ;
2. L'implantation d'une éolienne domestique est prohibée à l'intérieur d'un rayon de cinq cents (500) mètres de toute habitation, autre que celle située sur le même terrain que l'éolienne, et des usages institutionnels ;
3. L'éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à dix (10) mètres d'une ligne de terrain. L'éolienne peut être implantée sur un terrain voisin ou empiéter sur son espace aérien, s'il y a une servitude réelle à cette fin ;
4. L'éolienne doit être implantée à une distance équivalente à la hauteur de l'éolienne de tout bâtiment, construction et équipement accessoire ou principal ;
5. La hauteur maximale de toute éolienne ne peut excéder quinze (15) mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol ;
6. Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire ;
7. Aucun affichage n'est autorisé sur les éoliennes ;
8. Aucun éclairage n'est autorisé sur les éoliennes ou en direction de celles-ci ;
9. Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.
10. L'implantation des fils électriques reliant l'éolienne doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte physique.

4.6.2 : Démantèlement des éoliennes

Après l'arrêt de l'utilisation de l'éolienne, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire de cet équipement ou le requérant du certificat :

1. Les installations devront être démantelées dans un délai maximal de trois (3) mois ;
2. Le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne ;
3. Lors du démantèlement des éoliennes, les fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

Section 4.7 : Clôtures, haies, murets et murs de soutènement

4.7.1 : Types de clôture autorisée

Les murets et les murs de soutènement peuvent servir de clôture dans la mesure où ils respectent la hauteur exigée, lorsque le règlement indique qu'un terrain ou une construction doit être clôturé.

4.7.2 : Distance d'un équipement d'utilité publique

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être construits à une distance minimale de 1,5 mètre de tout équipement d'utilité publique.

4.7.3 : Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures, des haies, des murets et des murs de soutènement est limitée à deux (2) mètres.

Nonobstant ce qui précède, la hauteur des murs de soutènement peut être supérieure à deux (2) mètres lorsqu'un ingénieur atteste de la nécessité de réaliser cet ouvrage. Dans ce cas, des plateaux doivent être aménagés. Des dispositions particulières sont prévues au *Règlement de construction*.

4.7.4 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

1. Le bois peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois ;
2. Le métal ;
3. Le PVC ;
4. L'aluminium ;
5. Les éléments façonnés et prépeints.

Les matériaux autorisés pour les murets et les murs de soutènement sont :

1. La maçonnerie ;
2. Le bois ;
3. La pierre naturelle ;
4. La roche ;
5. Le béton nervuré.

4.7.5 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures, les murets et les murs de soutènement sont :

1. La broche à poulet ;

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

2. Les broches et fils barbelés, sauf pour les usages agricoles ;
3. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
4. Les traverses de chemins de fer en bois ;
5. La maille de chaîne, peinte ou recouverte de vinyle, avec ou sans lamelles ;
6. Tous matériaux souples, fait de matériaux plastiques, carton, papier et autres, n'offrant pas une rigidité pour assurer la sécurité des personnes ou empêcher l'intrusion.

4.7.6 : Conception et entretien

Toutes les clôtures doivent être entretenues et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps.

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains à des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

Section 4.8 : Éclairage extérieur

4.8.1 : Éclairage extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations d'éclairage extérieur des bâtiments, constructions, ouvrages et équipements extérieurs :

1. L'éclairage est autorisé lorsque le flux de lumière est orienté vers une construction et l'installation d'éclairage doit être fixée à cette construction. Le nombre d'installation d'éclairage fixée à une construction est limité à trois (3) par terrain (l'éclairage fixé sur un quai ou un abri à bateau n'est pas compris dans le nombre maximal autorisé) ;
2. En plus des installations autorisées au 1^e paragraphe, les luminaires ou lanternes sur pied ou au sol disposé sur le terrain, d'une hauteur maximale de 1,83 mètre, sont autorisés. Les flux de lumière doivent projeter vers le sol et la source lumière doit être recouverte. L'éclairage doit se restreindre à l'intérieur des limites du terrain. Le nombre de luminaires ou lanternes est limité à quatre (4) par terrain ;
3. L'éclairage direct ou indirect doit se restreindre à l'intérieur des limites de la construction visée par l'éclairage ou du terrain visé, le cas échéant ;
4. Les flux de lumière vers les constructions doivent présenter un angle maximum de 75 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol ;
5. En aucun cas, les flux de lumière ne doivent être projetés vers le haut ou façon à créer un quelconque éblouissement pour les usagers du plan d'eau et d'une voie de circulation.

L'éclairage incorporé à une enseigne autorisée par le présent règlement n'est pas considéré dans le nombre maximal d'installation autorisée au présent article.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

Section 4.9 : Bâtiments et constructions temporaires

4.9.1 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés

Les bâtiments ou constructions temporaires autorisés sur le territoire sont les suivants (à moins d'une indication contraire, ces bâtiments doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation) :

1. Les abris temporaires hivernaux pour automobiles sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Un (1) seul abri temporaire hivernal pour automobiles est autorisé par bâtiment principal ou par terrain ;
 - b) L'abri temporaire hivernal pour automobiles doit être localisé sur la case de stationnement ou l'allée véhiculaire ;
 - c) La superficie maximale des abris temporaires hivernaux pour automobiles est de cinquante (50) mètres carrés et la hauteur maximale est fixée à trois (3) mètres ;
 - d) Dans tous les cas, l'abri temporaire hivernal pour automobiles est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante ;
 - e) Dans le cas d'un terrain riverain, l'abri temporaire hivernal pour automobiles doit être localisé à plus de soixante (60) mètres de la ligne des hautes eaux.
2. Les tambours sont autorisés du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivant. Ils sont autorisés dans toutes les cours et la marge minimale est fixée à 1,5 mètre de toute ligne de terrain ;
3. Les clôtures à neige sont autorisées du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. À l'extérieur de cette période, celles-ci doivent être remises dans un endroit clos ;
4. Les clôtures servant à délimiter des espaces à protéger durant des travaux sont autorisées durant la période des travaux ;
5. Les radeaux de baignade sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Un (1) seul radeau de baignade est autorisé par terrain où est érigé un bâtiment principal dont l'usage est l'habitation. Nonobstant ce qui précède, un radeau de baignade peut être installé sur un terrain sans bâtiment principal, mais où est érigé un quai avant le 9 juin 2007 et conformément à la réglementation en vigueur lors de la demande de permis ou de certificat à la Ville ;
 - b) La superficie maximale du radeau de baignade est fixée à 6,25 mètres carrés ;
 - c) Le radeau doit être ancré à l'intérieur du prolongement des limites latérales de la propriété et à moins de dix-huit (18) mètres de la ligne des hautes eaux, sans toutefois empiéter dans un passage navigable ;
 - d) L'ancrage du radeau de baignade doit être amovible et temporaire ;
 - e) La marge latérale applicable à la zone et prescrite à la grille des spécifications s'applique dans le prolongement des limites latérales de propriété sans toutefois être inférieure à 7,5 mètres ;
 - f) Des bandes réfléchissantes doivent être installées de chaque côté du radeau et doivent être visibles par les embarcations. De plus, le numéro civique de la

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux constructions accessoires

propriété doit être inscrit sur l'un des côtés. Aucun équipement d'éclairage n'est autorisé ;

- g) Aucune embarcation, motorisée ou non, ne peut être accrochée au radeau de baignade ;
- h) Le radeau de baignade est autorisé du 15 mai et le 15 novembre d'une même année.

6. Tout autre bâtiment ou construction non énumérés au présent article est prohibé.



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux stationnements, aux allées et aux accès véhiculaires

Réalisé par :



CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux stationnements, aux allées et aux accès véhiculaires

Section 5.1 : Dispositions relatives aux cases de stationnement et aux allées véhiculaires

5.1.1 : Nombre maximal de cases de stationnement

Aucune obligation de fournir un nombre minimal de cases de stationnement n'est prévue au présent règlement, et ce, pour tous les usages.

Toutefois, pour un usage habitation, le nombre maximal de cases de stationnement est fixé à quatre (4) cases de stationnement.

5.1.2 : Nombre maximal d'allées véhiculaires

Une (1) seule allée véhiculaire est autorisée par terrain. L'allée véhiculaire ne peut être aménagée en demi-cercle de manière à créer deux (2) entrées charretières.

5.1.3 : Stationnement sur un terrain vacant

Le stationnement d'un véhicule est autorisé sur un terrain vacant dans la mesure où l'aire de stationnement est aménagée conformément au présent règlement.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'usage agricole sur un terrain dont l'usage est agricole.

5.1.4 : Stationnement des véhicules à l'intérieur des cases de stationnement

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer à l'intérieure d'une ou plusieurs cases de stationnement aménagées sur un terrain (hors rue) conformément aux dispositions du présent règlement.

5.1.5 : Localisation des cases de stationnement et des allées véhiculaires

1. Chaque case de stationnement et allée véhiculaire doit communiquer directement avec un accès véhiculaire, une rue privée ou une rue publique. Toutefois, les cases de stationnement peuvent être situées l'une à l'arrière de l'autre et être accessibles par la même entrée charretière et allée véhiculaire ;
2. Pour les terrains non riverains, les cases de stationnement et l'allée véhiculaire sont autorisées dans toutes les cours et les marges sauf à l'intérieur des bandes paysagères situées en cours latérales et arrière. En l'absence d'une bande paysagère, elles doivent être localisées à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain ;
3. Pour les terrains riverains, les cases de stationnement et l'allée véhiculaire sont autorisées dans les cours et marges latérales et arrière, sauf à l'intérieur de la bande paysagère située dans les cours latérales. De plus, les cases de stationnement et l'allée véhiculaire doivent être situées à plus de soixante (60) mètres de la ligne des hautes eaux ;
4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, pour les terrains riverains dont la profondeur est inférieure à soixante (60) mètres et adjacents à une rue ou un accès véhiculaire existant, les cases de stationnement et l'allée véhiculaire sont autorisées dans les cours et marges latérales et arrière. Toutefois, elles ne sont pas autorisées à l'intérieur de la bande paysagère située dans les cours latérales et à moins de quarante-cinq (45) mètres de la ligne des hautes eaux. Par rue ou accès véhiculaire existant, on entend les rues et les accès véhiculaires existants à la date

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux stationnements, aux allées et aux accès véhiculaires

d'entrée en vigueur du présent règlement, en excluant les chemins forestiers. Ces rues et accès sont cartographiés à l'annexe 1 du présent règlement ;

5. Pour les habitations implantées en mode isolé sur des terrains non riverains, les cases de stationnement et l'allée véhiculaire peuvent empiéter de 50% dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal jusqu'à la ligne avant de terrain.

5.1.6 : Dimensions des cases de stationnement, des allées véhiculaires et des entrées charretières

Les dimensions suivantes s'appliquent aux entrées charretières :

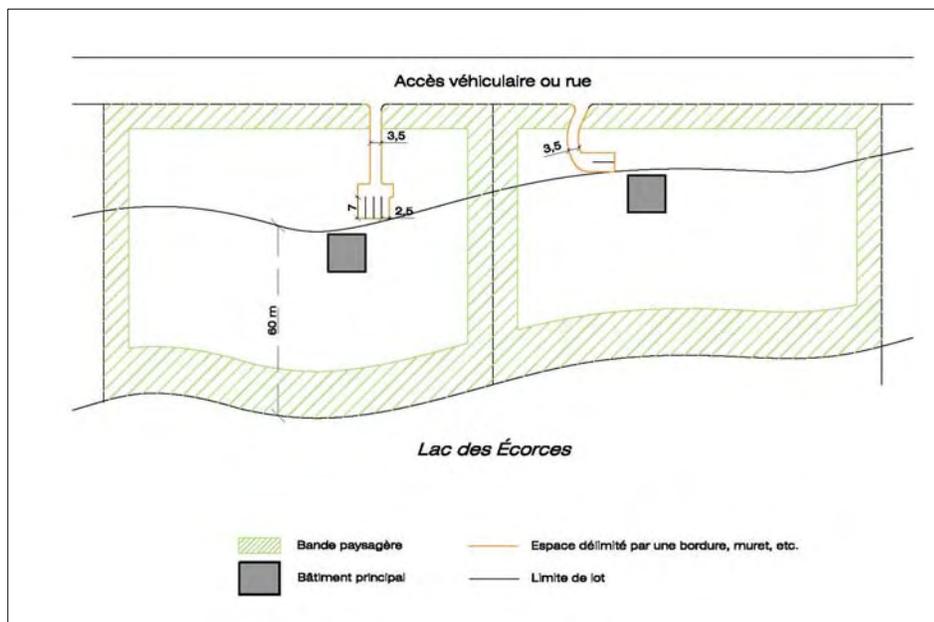
1. La largeur minimale est fixée à 2,5 mètres ;
2. La largeur maximale est fixée à six (6) mètres ou, en présence d'une allée véhiculaire, la largeur de l'allée véhiculaire.

Les dimensions suivantes s'appliquent aux cases de stationnement :

1. La largeur minimale est fixée à 2,5 mètres et la largeur maximale est fixée à 3,5 mètres ;
2. La longueur minimale est fixée à 4,5 mètres et la longueur maximale est fixée à sept (7) mètres.

Les dimensions suivantes s'appliquent aux allées véhiculaires :

1. La largeur minimale est fixée à 2,5 mètres ;
2. La largeur maximale est fixée à 3,5 mètres ou la largeur maximale de l'accès véhiculaire ou de la rue privée à laquelle elle se connecte. Toutefois, si l'accès véhiculaire ou la rue privée se connecte dans un angle supérieur à 30 degrés, la largeur maximale de l'allée véhiculaire doit être de six (6) mètres.



CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux stationnements, aux allées et aux accès véhiculaires

5.1.7 : Aménagement des cases de stationnement et des allées véhiculaires

Les cases de stationnement et des allées véhiculaires doivent être aménagées selon les dispositions suivantes :

1. Les surfaces des cases de stationnement et des allées véhiculaires utilisées par les véhicules ne doivent pas être recouvertes d'asphalte, béton, pavé ou autre surface rigide favorisant le ruissellement des eaux de surface ;
2. Les cases de stationnement et l'allée véhiculaire aménagés sur un terrain riverain doivent être entourées et délimitées d'un muret, d'une bordure de béton ou d'un matériau rigide similaire, d'au moins trente (30) centimètres de hauteur. Cette bordure doit être solidement fixée de manière à empêcher un véhicule routier, un véhicule récréatif ou une embarcation de la traverser. La bordure peut être interrompue, sur une largeur maximale de un (1) mètre pour permettre l'accès aux piétons ;
3. Les cases de stationnement et l'allée véhiculaire aménagés sur un terrain riverain ne doivent pas être visibles du lac des Écorces : un écran végétal, un clôture ou un aménagement paysagé doit être réalisé ;
4. La pente maximale d'une allée véhiculaire ou d'une case de stationnement est de 12% ;
5. Pour les usages autres que l'habitation, lorsqu'une case de stationnement est adjacente à un terrain dont l'usage est l'habitation, il doit être séparé de ce terrain par une clôture ou une haie opaque d'une hauteur minimale de un (1) mètre ;
6. Dans le cas où l'aménagement de l'aire de stationnement entraîne des l'aménagement de talus ou de fossés, des mesures de contrôle de l'érosion doivent être mises en place. Cette exigence s'applique également si l'aire de stationnement est localisée à l'arrière de l'installation septique et dans le prolongement des limites de l'installation septique sur le terrain.

5.1.8 : Stationnement pour l'usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement de certains véhicules sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation :

1. Les véhicules automobiles, excluant les véhicules lourds, peuvent être stationnés, sans limitation quant au nombre ;
2. Trois (3) véhicules récréatifs peuvent être stationnés.

Le stationnement de véhicules lourds est prohibé sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation.

5.1.9 : Remisage pour l'usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent au remisage de certains véhicules sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation :

1. Le remisage de véhicules doit s'effectuer en cours latérales ou arrière, sans empiéter dans la bande paysagère ou et à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain : le remisage de véhicules doit être effectué sur une case de stationnement aménagée conformément au présent règlement ;

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux stationnements, aux allées et aux accès véhiculaires

2. Le remisage de véhicules peut s'effectuer en cour avant uniquement si le remisage est effectué sur une case de stationnement aménagée conformément au présent règlement ;
3. L'espace pour le remisage ne doit pas excéder une longueur de dix (10) mètres et une hauteur de quatre (4) mètres.

Le remisage de véhicules lourds est prohibé sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, à moins d'une autorisation contraire au présent règlement.

5.1.10 : Stationnement et remisage pour les autres usages

Les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement et au remisage de véhicules, pour les usages autres que l'habitation :

1. Le remisage et le stationnement des véhicules sont autorisés uniquement si le remisage et le stationnement de ces véhicules sont liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment ;
2. Le remisage des véhicules visés au premier paragraphe est uniquement autorisé dans les cours latérales et arrière, sans toutefois empiéter dans la bande paysagère : le remisage de véhicules doit être effectué sur une case de stationnement aménagée conformément au présent règlement. L'espace de remisage doit être dissimulé par une clôture, une haie ou autrement afin de ne pas être visible de la rue, du lac ou d'un accès véhiculaire.

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux stationnements, aux allées et aux accès véhiculaires

Section 5.2 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement

5.2.1 : Espaces de chargement et de déchargement

Tous les espaces de chargement et de déchargement doivent être aménagés selon les dispositions suivantes :

1. Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés pour tous les usages autres que l'habitation ;
2. Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de dix (10) mètres des lignes de terrain ;
3. L'allée véhiculaire menant à l'espace de chargement et de déchargement est autorisée dans toutes les cours à une distance minimale de dix (10) mètres des lignes latérales ou arrière du terrain ;
4. L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi et être accessible en tout temps. Toute manœuvre d'un véhicule accédant à, ou sortant d'un espace de chargement ou de déchargement doit être exécutée hors rue ;
5. Tout espace de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la rue ou à l'accès véhiculaire. Aucun accès à un espace de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de dix (10) mètres d'une intersection de rue ou d'un accès véhiculaire ;
6. Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment ;
7. Les surfaces des espaces de chargement et de déchargement ne doivent pas être recouvertes d'asphalte, béton, pavé ou autre surface rigide favorisant le ruissellement des eaux de surface.

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux stationnements, aux allées et aux accès véhiculaires

Section 5.3 : Dispositions relatives aux accès véhiculaires

5.3.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux accès véhiculaires principaux, secondaires et tertiaires, le cas échéant.

5.3.2 : Secteurs d'intervention

L'annexe 4 du présent règlement inclut un plan des secteurs d'intervention relativement aux accès véhiculaires et aux rues privées. Le plan découpe le territoire de la Ville de Barkmere en secteurs dans lequel le nombre maximal d'accès véhiculaires principaux ou de rues privées principales sont autorisés.

Secteurs d'intervention	Nombre maximal d'accès véhiculaires principaux ou de rues privées principales autorisés
1	1
2	2
3	2
4	1
5	1
6	1
7	1
8	2
9	1
10	2
11	2
12	Aucun : seuls les rues privées secondaires et les accès véhiculaires secondaires sont autorisés.

Le nombre d'accès véhiculaires secondaires n'est pas limité.

Le secteur d'intervention 4 est subdivisé en sous-secteurs d'intervention. Le chemin forestier existant est considéré comme une rue ou un accès principal pour l'ensemble du secteur d'intervention 4. Ainsi, un troisième niveau hiérarchique est autorisé : dans chacun des sous-secteurs, une (1) seule rue privée ou accès véhiculaire secondaire peut être réalisé et le nombre de rues ou d'accès tertiaires n'est pas limité par sous-secteurs. Pour les fins d'application des règlements d'urbanisme, les normes et critères s'appliquant aux voies secondaires s'appliquent aux voies tertiaires du secteur 4 et les normes et critères s'appliquant aux voies principales s'appliquent aux voies secondaires du secteur 4.

Les rues privées ou les accès véhiculaires principaux ou secondaires d'un secteur d'intervention ne peuvent être prolongés à l'extérieur du secteur d'intervention dans lequel ils ont été créés : ils doivent uniquement desservir les terrains situés à l'intérieur du secteur d'intervention dans lequel ils sont situés.

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux stationnements, aux allées et aux accès véhiculaires

5.3.3 : Distance d'éloignement

Les accès véhiculaires principaux sont autorisés à condition qu'une distance minimale de cinq cents (500) mètres soit respectée avec toutes autres rues privées principales ou accès véhiculaires principaux sur le territoire, calculée à partir de l'axe de la rue ou de l'accès.

Les accès véhiculaires secondaires sont autorisés à condition qu'une distance minimale de cent cinquante (150) mètres soit respectée avec toutes autres rues privées secondaires ou accès véhiculaires secondaires sur le territoire, calculée à partir de l'axe de la rue ou de l'accès.

5.3.4 : Tracé des accès véhiculaires en fonction des cours d'eau et des milieux humides

La distance minimale entre les limites de l'emprise d'un accès véhiculaire et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou un milieu humide est de soixante-quinze (75) mètres. La distance entre un accès véhiculaire et un cours d'eau ou un milieu humide est calculée horizontalement à partir de la limite de l'emprise de l'accès véhiculaire et la ligne des hautes eaux du cours d'eau ou du milieu humide. L'emprise de l'accès comprend les fossés, s'il y a lieu.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un accès véhiculaire conduisant soit à un débarcadère ou à un ouvrage permettant la traversée d'un cours d'eau. La conception de cet accès doit être réalisée de manière à ce que l'emprise n'empiète pas inutilement dans la bande de soixante-quinze (75) mètres, en se rapprochant le plus possible d'un tracé perpendiculaire par rapport au cours d'eau.

5.3.5 : Endroits où les accès véhiculaires sont interdits

Les accès véhiculaires sont interdits aux endroits suivants :

1. À l'intérieur d'un milieu humide ;
2. À l'intérieur des bandes paysagères exigées au présent règlement. Toutefois, il est possible de les traverser à angle droit ou, si c'est impossible, dans un angle variant entre 75 ° et 105 ° ;
3. À l'intérieur des sommets de montagne identifiés au présent règlement.

5.3.6 : Raccordement des accès véhiculaires

Tout accès véhiculaire doit se raccorder à une rue publique située à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Ville de Barkmere. Un accès véhiculaire peut être raccordé à un chemin forestier ou à une rue privée se raccordant à une rue publique.

5.3.7 : Largeur des accès véhiculaires

L'emprise minimale d'un accès véhiculaire est de cinq (5) mètres. L'emprise maximale d'un accès véhiculaire est de sept (7) mètres. L'emprise maximale peut être plus élevée suivant les recommandations du plan de gestion environnementale en ce qui a trait à l'aménagement des fossés, lorsque nécessaires. Un accotement, d'une largeur variant entre 0,5 et 1,5 mètre doit être aménagé de part et d'autre de la surface de roulement.

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux stationnements, aux allées et aux accès véhiculaires

5.3.8 : Pente des accès véhiculaires

La pente longitudinale minimale d'un accès véhiculaire est de 0,5 %. La pente longitudinale maximale est de 12%.

Nonobstant ce qui précède, la pente longitudinale maximale peut être augmentée à 13,5 %, sur une distance maximale de cent cinquante (150) mètres, si la topographie l'exige. La pente, en amont et en aval de ce tronçon ne peut excéder 5% sur une longueur minimum de cinquante (50) mètres.

Dans tous les cas, la pente ne peut excéder 3 % dans les quinze (15) premiers mètres du rayon d'une intersection et de 8% dans les quinze (15) mètres suivants.

La pente transversale de la rue privée est de 2,5%.

5.3.9 : Rayon de courbure

Le rayon de courbure d'un accès véhiculaire est fixé à :

1. Trente-cinq (35) mètres, lorsque la pente du terrain où est localisée la courbe est de 5% et moins ;
2. Cinquante (50) mètres, lorsque la pente du terrain où est localisée la courbe est de plus de 5%, sans excéder 10% ;
3. Soixante (60) mètres, lorsque la pente du terrain où est localisée la courbe est de plus de 10%.

5.3.10 : Angle et courbe de raccordement des intersections

L'angle d'intersection entre deux accès véhiculaires ou rues privées ou une combinaison des deux, doit être comprise dans un angle entre 75 ° et 105°. Dans tous les cas où les caractéristiques physiques des intersections le permettent, les intersections doivent être à angle droit (90 °).

Les axes des intersections entre deux accès véhiculaires ou rues privées ou une combinaison des deux, donnant sur une même rue ou accès, doivent être situés à une distance minimale de cinquante (50) mètres les unes des autres.

Les courbes de raccordement minimales des intersections est fixées à six (6) mètres.

5.3.11 : Éclairage des accès véhiculaires

L'éclairage des accès véhiculaires est prohibé.



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

CHAPITRE 6 :

Dispositions relatives à l'affichage

Réalisé par :



CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

Section 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 : Application

Sur l'ensemble du territoire, la construction, l'installation, le maintien, l'agrandissement, la rénovation et la reconstruction de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes, y compris le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne.

À moins d'une disposition contraire, toute affiche, enseigne ou panneau-réclame nécessite un certificat d'autorisation.

6.1.2 : Types d'enseigne autorisés

Les types d'enseignes autorisés sont les suivants :

1. Enseigne commerciale ;
2. Enseigne d'identification ;
3. Enseigne communautaire ;
4. Enseigne temporaire.

6.1.3 : Calcul de la superficie d'une enseigne

Les dispositions suivantes permettent de définir la superficie d'une enseigne autorisée au présent règlement :

1. La superficie d'une enseigne correspond à la superficie de l'enseigne incluant le support ;
2. Lorsqu'une enseigne présente un affichage visible sur deux (2) côtés, un (1) seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les deux (2) côtés sont séparés par une distance maximale de vingt-cinq (25) centimètres ;
3. Nonobstant le premier paragraphe, dans le cas d'une enseigne formée de lettres ou symboles détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (enseigne à plat), sur vitrine ou sur auvent, la superficie de l'enseigne correspond au plus petit polygone à angles droits pouvant être formé autour des lettres ou des symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine ou l'auvent.

6.1.4 : Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

1. Les enseignes qui ne sont pas installées sur le terrain ou sur le bâtiment où le produit ou service est offert, incluant les panneaux-réclames, sauf pour les enseignes communautaires ;
2. Les enseignes mobiles, portatives ou amovibles, incluant les enseignes de type « sandwich » qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs, ou directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité ;

3. Les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers, ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention ;
4. Les enseignes rotatives ou autrement mobiles (enseignes qui tournent sur un angle d'au moins quatre-vingt-dix (90) degrés) ;
5. Les enseignes de forme humaine, animale ou végétale imitant un produit ou un contenant sauf si la forme permet d'informer sur le produit ou le service offert par l'établissement ou de l'annoncer ;
6. Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, une enseigne ou un signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l'application du *Code de la sécurité routière*, ainsi que les enseignes présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes ;
7. Les enseignes peintes directement sur une clôture, un mur de soutènement, un bâtiment principal ou accessoire, sauf sur les auvents fixés à un bâtiment ;
8. Les enseignes animées, interchangeables ou modifiables, incluant les babillards électroniques. Nonobstant ce qui précède, les babillards électroniques identifiant l'heure, la date et la température sont autorisés ;
9. Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs, sur un cours d'eau ou gonflables.

6.1.5 : Endroits où la pose d'enseignes est interdite

Les endroits où la pose d'enseignes est interdite sont :

1. Sur un toit ou un équipement au toit, un balcon, une galerie, une véranda, un bâtiment accessoire ;
2. Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre) ;
3. Sur une clôture, un arbre ou un arbuste ;
4. Sur un lampadaire, poteau d'un service public, une borne ou balise de déneigement qui n'a pas été érigé à des fins d'affichage ;
5. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne en vertu du Code de la sécurité routière ;
6. Sur le domaine public, sauf pour les enseignes communautaires.

6.1.6 : Éclairage

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé, soit un éclairage placé à l'extérieur et tourné vers l'enseigne de façon à éclairer uniquement celle-ci et disposé à une certaine distance.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain ou être autrement camouflée : aucun fil aérien n'est autorisé.

**CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage**

Dans tous les cas, l'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être fixes.

6.1.7 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

1. Le bois ouvré prépeint ou teint et les imitations de bois ;
2. La brique ou la pierre ;
3. Le fer forgé ;
4. Le métal ouvré prépeint ou peint ;
5. Le verre ;
6. Les tissus et la toile pour les enseignes temporaires uniquement ;
7. Les matériaux plastiques autocollants pour l'affichage sur des surfaces vitrées.

6.1.8 : Installation et entretien d'une enseigne

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente ; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée ou endommagée, elle doit être réparée dans un délai maximal de trente (30) jours.

6.1.9 : Cessation ou abandon d'une activité

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les trente (30) jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

Section 6.2 : Dispositions relatives aux enseignes autorisées

6.2.1 : Enseignes permanentes nécessitant un certificat d'autorisation

Pour les usages autres que l'habitation, une (1) enseigne commerciale est autorisée par bâtiment principal ou par établissement et nécessite un certificat d'autorisation, aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale totale des enseignes est de 1,5 mètre carré pour un établissement ;
2. L'enseigne peut être installée à plat sur le bâtiment, en perpendiculaire ou sur un auvent ;
3. Le contenu de l'enseigne, soit tout écrit, représentation, emblème, logo, etc., ne peut excéder une superficie de 75 % de la superficie totale de l'enseigne ;
4. L'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,20 mètres du niveau moyen du sol ;
5. L'enseigne doit se situer sous les limites du rez-de-chaussée du bâtiment et dans les limites latérales de l'établissement ;
6. Les dispositions suivantes s'appliquent pour une enseigne installée à plat sur le bâtiment :
 - a) La hauteur maximale autorisée est de 1,5 mètre ;
 - b) La saillie de l'enseigne ne doit pas excéder quarante (40) centimètres du mur du bâtiment (incluant le support, boîtier ou panneau) ;
 - c) Une enseigne sur vitrine est autorisée sur 25% de la superficie de la vitrine. Seule l'utilisation d'un lettrage autocollant est autorisée
7. Les dispositions suivantes s'appliquent pour une enseigne installée en perpendiculaire au bâtiment :
 - a) L'enseigne et son support doivent former un angle droit (90°) avec le mur du bâtiment où elle est installée ;
 - b) La distance entre l'enseigne (incluant son boîtier) et le mur ne peut excéder 0,5 mètre ; la projection totale, mesurée perpendiculairement, ne peut pas excéder 1,5 mètre de ce mur ;
8. Les dispositions suivantes s'appliquent pour une enseigne installée sur un auvent fixe :
 - a) Toute partie de l'auvent doit être située à au moins 2,20 mètres du niveau moyen du sol ;
 - b) L'auvent ou la marquise peut faire saillie de un (1) mètre maximum, mesuré à partir du mur sur lequel l'auvent est installé.

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

6.2.2 : Enseignes permanentes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones, dans les cours et marges avant, et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé, à moins d'une indication contraire dans le présent article précisant qu'aucun éclairage n'est autorisé (enseigne non lumineuse).

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique municipale, provinciale ou fédérale, ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* ;
2. Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type) ;
3. Les enseignes utilisées à des fins municipales (communautaires) d'une superficie maximale de dix (10) mètres carrés ;
4. Les drapeaux d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale, sur le terrain visé. Un maximum de trois (3) drapeaux est autorisé par terrain, d'une superficie de 2,5 mètres carrés chacun ;
5. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, sur le terrain ou le bâtiment visé ;
6. Les plaques non lumineuses (enseignes d'identification), installées à plat sur le bâtiment, pour les services professionnels ou autres indiquant la nature du service offert (ex. : nom, adresse, profession), incluant les services professionnels et commerciaux pratiqués à domicile et les gîtes touristiques, sur le bâtiment visé. Une (1) enseigne est autorisée sur une superficie maximale 0,20 mètre carré ;
7. Les enseignes, à plat sur le bâtiment d'une superficie maximale de 0,20 mètre carré, indiquant les heures d'ouverture de l'établissement de même que le menu d'un établissement de restauration, sur le terrain ou le bâtiment visé ;
8. Les enseignes annonçant le numéro civique (adresse) sur le bâtiment visé ou installé sur un support d'une hauteur maximale de 1,2 mètre. Une (1) enseigne est autorisée par bâtiment et la superficie maximale est fixée à 0,20 mètre carré.

6.2.3 : Enseignes temporaires ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones, dans la cour ou la marge avant, et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé, à moins d'une indication contraire dans le présent article précisant qu'aucun éclairage n'est autorisé (enseigne non lumineuse).

1. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale ;
2. Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain, annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble (ou logement) où elles sont posées d'une superficie maximale de un (1) mètre carré. Une (1) enseigne par terrain est autorisée et elle doit être implantée à une distance minimale de trois (3) mètres de la ligne de terrain ;

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives à l'affichage

3. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente commerciale ou un autre événement commercial, sur le terrain visé d'une superficie maximale de un (1) mètre carré. Une (1) enseigne par établissement est autorisée pour la durée de l'événement ;
4. Les enseignes communautaires d'une superficie maximale de dix (10) mètres carrés.



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

CHAPITRE 7 :

**Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de
l'environnement**

Réalisé par :



CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.1 : Dispositions relatives à la protection des arbres et des espaces naturels

7.1.1 : Champ d'application

Pour l'application des dispositions de la présente section, est considérée comme un arbre à planter, une tige d'un diamètre de 2,5 centimètres et plus, mesurée à 0,3 mètre du sol.

Pour la présente section et les dispositions faisant référence à la préservation des arbres et du couvert forestier dans le présent règlement, est considéré comme un arbre pouvant être abattu avec l'obtention d'un certificat d'autorisation à cet égard, une tige d'un diamètre de dix (10) centimètres et plus, mesurée à 1,40 mètre du sol. Toutefois, lorsque cet arbre est situé dans la rive ou une bande paysagère, le diamètre est fixée à 2,5 centimètres et plus, mesurée à 0,3 mètre du sol.

Les arbres, situés à l'extérieur de la rive ou de la bande paysagère, présentant une tige de moins de dix (10) centimètres, mesurée à 1,40 mètre du sol, ne sont pas visés par le présent règlement et peuvent être abattus sans certificat d'autorisation.

Les arbres, situés à l'intérieur de la rive ou de la bande paysagère, présentant une tige de moins de 2,5 centimètres, mesurée à 0,30 mètre du sol, ne sont pas visés par le présent règlement et peuvent être abattus sans certificat d'autorisation.

7.1.2 : Espace naturel à préserver

Les grilles des spécifications prescrivent, pour chacune des zones du territoire, un pourcentage d'espace naturel à préserver par terrain, c'est-à-dire une superficie de terrain qui doit être préservé à l'état naturel. Tout déboisement des strates herbacées, arbustives ou arborescentes est interdit sur cette superficie.

L'espace résiduel est destiné à recevoir les constructions et les ouvrages sur le terrain, et ce, conformément aux dispositions de la présente section.

Les accès véhiculaires et les aires de stationnement ne sont pas considérés dans le calcul du pourcentage minimal des espaces naturels à préserver.

7.1.3 : Renaturalisation des espaces naturels

Lorsque le terrain n'atteint pas le pourcentage minimal prescrit pour les espaces naturels à préserver, le propriétaire doit procéder à la renaturalisation de cet espace. Les travaux de renaturalisation doivent comprendre les trois (3) strates de végétation et être réalisés de la façon suivante :

1. Les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à renaturaliser ;
2. Les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance de 1,5 mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre ;
3. Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance de cinq (5) mètres l'un de l'autre.

La superficie à renaturaliser doit comprendre un minimum de 50% d'arbres et d'arbustes.

**CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement**

Si les arbres ou les arbustes meurent dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la plantation, ils doivent être remplacés.

La renaturalisation des espaces naturels doit être réalisée dans un délai de douze (12) mois suivant la fin des travaux visés par le permis ou le certificat.

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement lors de l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal, un agrandissement de 25% de la superficie d'implantation du bâtiment principal, un garage privé ou un abri pour automobile et une cabine pour dormir.

Des dispositions particulières s'appliquent pour la revégétalisation de la rive au présent règlement. La portion de la rive à revégétaliser est considérée dans le pourcentage minimal requis pour les espaces naturels.

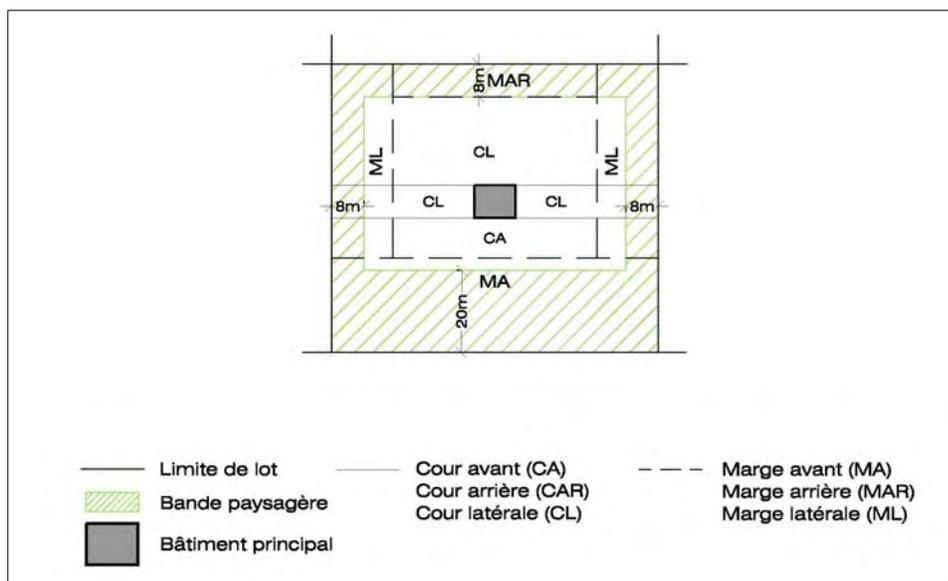
7.1.4 : Aménagement d'une bande paysagère

Le présent article vise la préservation d'une bande paysagère en bordure des terrains dans les cours avant, latérales et arrière. L'aménagement de la bande paysagère fait partie des espaces naturels à protéger et est considéré dans le pourcentage minimal requis.

La distance prescrite au présent tableau doit être calculée perpendiculairement à partir de la ligne de terrain.

Zones	Marge et cour avant	Marges et cours latérales	Marge et cour arrière
Villégiature	20 m	8 m	8 m
Rurale	15 m	8 m	23 m
Conservation	15 m	8 m	23 m

À moins d'une indication contraire au présent règlement, aucune construction ou ouvrage ne peut empiéter dans la bande paysagère.



CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7.1.5 : Mesures de protection durant les travaux

Tout arbre qui doit être conservé sur le terrain et susceptible d'être endommagé lors des travaux doit être protégé adéquatement, incluant les racines et les branches.

7.1.6 : Abattage d'arbres autorisé

L'abattage d'arbres n'est permis que dans les cas suivants :

1. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
2. L'arbre présente un danger pour la sécurité des personnes ;
3. La coupe de jardinage ;
4. La coupe d'assainissement ;
5. L'arbre cause des dommages à la propriété ;
6. L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics ;
7. L'arbre doit être abattu pour une construction ou un ouvrage autorisé en vertu des règlements d'urbanisme et ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat. De plus, l'abattage d'arbres est autorisé autour de ces constructions ou ouvrage (de chaque côté), selon les dispositions suivantes :

	Déboisement maximal autorisé de chaque côté de la construction ou de l'ouvrage
Bâtiment principal	6 mètres
Bâtiment accessoire	2 mètres
Construction accessoire	2 mètres
Ouvrage et équipement	2 mètres
Installation septique	2 mètre
Case de stationnement	1 mètre
Allée véhiculaire	0,5 mètre
Accès véhiculaire	0 mètre
Bâtiment et construction temporaires	0,5 mètre
Accès temporaire au lac	0 mètre
Trottoir et sentier	0 mètre
Escalier extérieur aménagé sur le terrain	0,5 mètre

Des dispositions particulières s'appliquent pour les bâtiments et constructions situés dans la rive.

Le déboisement à l'intérieur des bandes paysagères est uniquement autorisé lorsque la construction ou l'ouvrage sont autorisés à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

8. La coupe des arbres du côté sud du bâtiment principal, dans le cas d'un bâtiment solaire passif, sur une profondeur maximale de dix (10) mètres, mesurée à partir du plan de la façade concerné. La coupe des arbres, situés sur la rive, le littoral ou dans la bande paysagère, pour un bâtiment solaire passif est prohibée.

7.1.7 : Plantations prohibées

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivantes à moins de vingt-cinq (25) mètres d'un bâtiment principal ou accessoire, d'une limite de terrain, d'un système de traitement des eaux usées et d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics :

1. Aulne (*Alnus* spp.) ;
2. Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
3. Érable à Giguère (*Acer Negundo*) ;
4. Peupliers (*Populus* spp.) ;
5. Saules (*Salix* spp.).

7.1.8 : Normes de localisation des arbres

Les arbres doivent être plantés à distance minimale de deux (2) mètres de tous équipements ou ouvrages publics.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.2 : Dispositions relatives à l'abattage d'arbres applicables aux activités forestières

7.2.1 : Champ d'application

Les activités forestières, qui consiste aux activités décrites à la présente section, sont uniquement autorisée dans les zones où l'usage principal « activité forestière » est autorisé à la grille des spécifications.

Les activités forestières sont prohibées sur un terrain d'une superficie inférieure à quatre (4) hectares.

Pour la présente section, est considéré comme un arbre pouvant être abattu avec l'obtention d'un certificat d'autorisation à cet égard, une tige d'un diamètre de dix (10) centimètres et plus, mesurée à 1,40 mètre du sol.

7.2.2 : Coupe d'éclaircie autorisée

La coupe d'éclaircie prélevant ou visant à prélever uniformément au plus le tiers (1/3) des tiges commerciales par période de quinze (15) ans est permise à condition qu'un plan d'aménagement forestier, signé par un ingénieur forestier, la justifie.

Dans les zones de fortes pentes (20% à 30%), les zones de fortes élévations (plus de 280 mètres), le corridor biologique et les peuplements à fortes valeurs écologiques, le prélèvement est limité à 20% des tiges commerciales par période de quinze (15) ans.

Le prélèvement doit se faire uniformément sans trouée de plus de vingt-cinq (25) mètres de diamètre. Toutefois, à l'intérieur du corridor biologique et des peuplements à fortes valeurs écologiques, une bande boisée de soixante (60) mètres doit être conservée entre chaque secteur de coupe pour le maintien des corridors de déplacements.

7.2.3 : Coupe de récupération autorisée

La coupe de récupération prélevant ou visant à prélever les arbres affectés est permise à condition qu'un plan d'aménagement forestier, signé par un ingénieur forestier, la justifie.

Le plan d'aménagement forestier doit démontrer que le site de coupe est majoritairement composé d'arbres tués ou affaiblis par la maladie ou les insectes ou renversés par le vent (chablis) et que le défaut de les récupérer les rendra inutilisables.

7.2.4 : Coupe d'arbres interdite

Toute coupe non spécifiée à la présente section, incluant la coupe à blanc, est interdite.

7.2.5 : Endroit où les coupes d'arbres sont interdites

Les coupes d'éclaircie et de récupération sont interdites aux endroits suivants (seules les coupes d'assainissement et de jardinage sont autorisées) :

1. À l'intérieur de l'écosystème forestier exceptionnel proposé et à moins de vingt (20) mètres de celui-ci ;
2. Dans le ravage de cerfs de Virginie et à moins de vingt (20) mètres de celui-ci ;

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

3. À l'intérieur des sommets de montagne et à moins de vingt (20) mètres de ceux-ci ;
4. Dans les zones de très fortes pentes (plus de 30%) ;
5. Dans les milieux humides et leurs bandes de protection ;
6. À moins de cent (100) mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ;
7. À moins de vingt (20) mètres d'une rue ou d'un accès véhiculaire ;
8. À l'intérieur des bandes paysagères à préserver.

7.2.6 : Aménagement des chemins de débardage et des aires d'empilement

Les chemins de débardage et les aires d'empilement sont autorisés, lorsque les coupes d'éclaircie et de récupération sont autorisées, et aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être désactivés dès la fin des activités forestières : des mesures doivent être prises pour empêcher la circulation de véhicules (barrière, etc.) ;
2. Ils doivent être renaturalisés, selon les dispositions du présent règlement, dans les douze (12) mois suivant la fin des activités forestières. De plus, un épandage de semences au printemps suivant la fin des travaux est exigé ;
3. Les chemins de débardage peuvent traverser un cours d'eau à un seul endroit : les traverses doivent être localisées aux endroits où le chenal est le plus étroit et le plus stable; des ponts temporaires doivent être aménagés perpendiculairement au cours d'eau. Aucune traverse à gué n'est autorisée, sauf pour la mise en place des ponts temporaires ;
4. Les chemins de débardage sont prohibés dans les pentes de plus de 20% ;
5. La largeur maximale de l'emprise du chemin de débardage est de quinze (15) mètres, incluant les surfaces de roulement et les fossés ;
6. Les chemins de débardage ne peuvent être aménagés à moins de trente (30) mètres d'une habitation ;
7. L'aire d'empilement ne peut être aménagée à moins de cent (100) mètres d'une habitation ;
8. La circulation de la machinerie sur le site de coupe est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 mai de la même année.

7.2.7 : Durée des travaux

Les activités forestières et tous travaux en découlant sont autorisés entre le 15 novembre d'une année et le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, les travaux sont interdits lorsque la température dépasse 5 degrés Celsius pendant trois (3) jours consécutifs.

7.2.8 : Identification des zones sensibles

Avant le début de travaux, le requérant ou la personne qui exécute les travaux doit procéder à l'identification, sur le site, des zones sensibles (cours d'eau, milieux humides, etc.) et des secteurs où les coupes sont interdites. L'identification doit demeurer en place durant la durée des travaux.

**CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement**

7.2.9 : Mesure de surveillance des travaux

Le requérant doit prendre des mesures adéquates, par exemple, par l'embauche de professionnels compétents en la matière, pour la surveillance des travaux.

7.2.10 : Mesure de contrôle de l'érosion

Des mesures de contrôle de l'érosion doivent être mises en place durant les travaux et après la fin des travaux. Ces mesures sont exigées sur le site de coupe et pour les chemins de débardage.

7.2.11 : Mesures de régénération

Des mesures de régénération du peuplement doivent être réalisées suivant les coupes. Ces mesures peuvent être par voie de semence ou de renouvellement artificiel du peuplement forestier par semis ou plantations.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.3 : Dispositions relatives aux rives

7.3.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux rives des lacs et cours d'eau sur l'ensemble du territoire.

Cependant, sur les terres du domaine public, les lacs et les cours d'eau visés par l'application du présent article sont ceux définis au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

Sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement autorisés en vertu de la présente section.

7.3.2 : Largeur de la rive

La largeur de la rive est fixée à quinze (15) mètres.

Le long des lacs et des cours d'eau, la rive se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

La distance entre une rue existante ou projetée et un lac ou un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la limite de l'emprise de la rue et la ligne des hautes eaux du cours d'eau. Dans le cas d'un accès véhiculaire, la distance se mesure à partir de la limite extérieure des fossés de part et d'autre de l'accès.

7.3.3 : Les ouvrages relatifs à la végétation sur une rive

Seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétation identifiés ci-après sont autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

1. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
2. La coupe d'assainissement ;
3. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisée, uniquement après l'obtention d'un permis ou d'un certificat émis par la Ville de Barkmere ;
4. Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou deux (2) ouvertures dont leur largeur combiné n'excède pas 2,5 mètres. Tout accès doit être couvert d'un couvre-sol végétal ;

Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des eaux est inférieure à dix (10) mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 1,2 mètre est autorisée ;

5. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de cinq (5) mètres. Cette largeur maximale inclut tout sentier visé au paragraphe 6 du présent article ;
6. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'une ou l'autre des interventions suivantes :

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

- a) Soit le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,2 mètre réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol avec du béton, de l'asphalte, des tuiles, des dalles ou autres composantes similaires est interdite ;
 - b) Soit le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbacée et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur maximale de 1,2 mètre peuvent être autorisés ;
7. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis d'herbes et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes de type riveraine et les travaux nécessaires à ces fins ;
 8. Le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande de deux (2) mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions principaux existants et de un (1) mètre au pourtour immédiat des bâtiments et constructions accessoires existants.

Les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois (3) strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tel la tonte de gazon, et le débroussaillage ne sont pas autorisés.

7.3.4 : Revégétalisation sur cinq (5) mètres de la rive

Les dispositions relatives à la revégétalisation du présent article ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. Aux interventions autorisées sur les rives et le littoral en vertu du présent règlement ;
2. Aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
3. Aux espaces publics pour fins de baignade, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation ;
4. Le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée visé au paragraphe 8 de l'article 7.3.3.

Dans tous les cas, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions de la présente section ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la bande de terrain adjacente à la ligne des hautes eaux sur une profondeur minimale de cinq (5) mètres avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.

L'annexe 5 du présent règlement présente les végétaux autorisés pour la revégétalisation sur les rives. D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Sur toute la superficie du terrain à revégétaliser, d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres adjacente à la ligne des hautes eaux, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

1. Les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser ;
2. Les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance d'un (1) mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre ;
3. Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance de cinq (5) mètres l'un de l'autre.

La revégétalisation doit être réalisée dans un délai maximal de vingt-quatre (24) mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

7.3.5 : Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive

Les autres ouvrages et travaux suivants sont également autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

1. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé (dans le but d'éviter l'érosion) ;
2. Les stations de pompage à des fins municipales ou publiques uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive ;
3. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
4. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle; les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau ;
5. Les puits individuels, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive ;
6. L'implantation de la conduite souterraine d'une prise d'eau autorisée dans le littoral; la station de pompage et le réservoir d'eau doivent être aménagés à l'extérieur de la rive, sous réserve du paragraphe 2 du présent article ;
7. Les ouvrages nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du présent règlement, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre Loi ;

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

9. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une rue ou d'un accès véhiculaire existant ou d'un chemin forestier non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de l'accès véhiculaire ou du chemin forestier non adjacent au lac ou au cours d'eau. Dans ce cas, tout talus érige sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.4 : Dispositions relatives au littoral

7.4.1 : Champ d'application

La présente section s'applique au littoral des lacs et cours d'eau sur l'ensemble du territoire.

7.4.2 : Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

1. Les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
2. Les abris à bateau sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
3. Les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
4. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
5. Les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation, notamment par l'installation d'une barrière de géotextile visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
6. L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation, notamment par l'installation d'une barrière de géotextile visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi ;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre Loi ;
9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants le 10 janvier 2004, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. Des dispositions particulières s'appliquent pour les quais par encoffrement au chapitre 9.

7.4.3 : Dispositions particulières aux quais

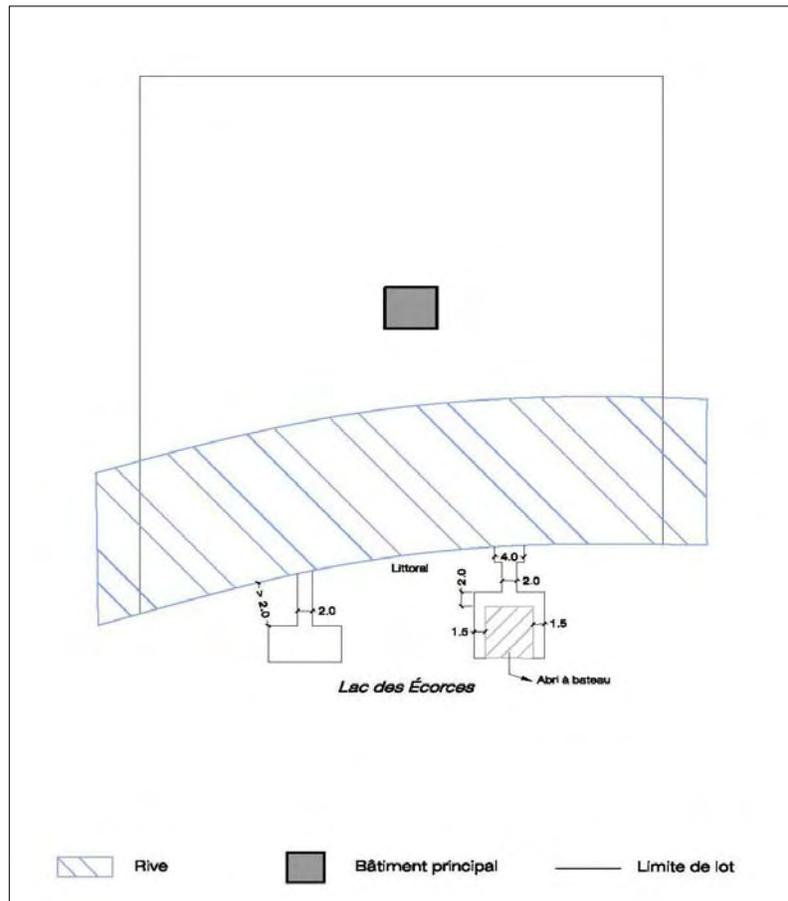
Les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes doivent respecter les conditions d'implantation et d'aménagement suivantes :

1. Un maximum de deux (2) quais est autorisé par terrain lorsque le frontage du terrain est conforme aux règlements d'urbanisme. Toutefois, un (1) des quais doit servir à accéder à l'abri à bateau (en l'absence d'abri à bateau, un (1) seul quai est autorisé) ;

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

2. Le quai doit être implanté dans les limites du terrain visé (par le prolongement des lignes latérales de terrain), en appliquant les marges latérales prescrites au présent règlement ;
3. La largeur maximale de tous les quais, attachés au littoral, est fixée à six (6) mètres (largeur calculée parallèlement à la ligne des hautes eaux). À une distance de plus de deux (2) de la ligne des hautes eaux, la largeur du quai n'est pas limitée ;
4. Le quai peut entourer l'abri à bateau sur trois (3) côtés : la largeur maximale des parties du quai situé de chaque côté de l'abri à bateau est de 1,5 mètre et la partie arrière est fixée à deux (2) mètres ;
5. L'utilisation d'agents de préservation pour traiter le bois contre le pourrissement est interdite ;
6. L'utilisation comme flotteur pour un quai flottant de barils de métal ou de matériaux pouvant se dégrader, comme le polystyrène blanc, est interdite ;
7. Aucune construction ne peut être érigée sur un quai : seul le mobilier de jardin peut y être disposé ;
8. Le quai doit être muni de bande réfléchissante sur au moins deux (2) de ses côtés ;
9. La superficie des quais n'est pas calculée dans la superficie maximale autorisée pour les constructions accessoires.



CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7.4.4 : Dispositions particulières aux quais érigés sur un terrain vacant

Les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes sont autorisés sur les terrains vacants aux conditions suivantes :

1. Un maximum de un (1) quai est autorisé ;
2. La superficie maximale est de dix (10) mètres carrés ;
3. Les autres dispositions de l'article 7.4.3 sont respectées.

Un abri à bateau est prohibé sur le terrain vacant.

7.4.5 : Dispositions particulières aux abris à bateau

Les abris à bateau sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes doivent respecter les conditions d'implantation et d'aménagement suivantes :

1. Un maximum de un (1) abri à bateau est autorisé par terrain ;
2. L'abri à bateau doit être implanté dans les limites du terrain visé (par le prolongement des lignes latérales de terrain), en appliquant les marges latérales prescrites au présent règlement ;
3. La largeur maximale de l'abri à bateau, attaché au littoral, est fixée à six (6) mètres (largeur calculée parallèlement à la ligne des hautes eaux). À une distance de plus de deux (2) de la ligne des hautes eaux, la largeur de l'abri n'est pas limitée ;
4. La superficie maximale ne peut excéder cinquante-cinq (55) mètres carrés ;
5. L'utilisation d'agents de préservation pour traiter le bois contre le pourrissement est interdite ;
6. L'utilisation comme flotteur pour un abri flottant de barils de métal ou de matériaux pouvant se dégrader, comme le polystyrène blanc, est interdite ;
7. Aucune construction ne peut être érigée sur un abri, sauf les capteurs solaires érigés conformément au présent règlement ;
8. Les matériaux de parement extérieur autorisés pour l'abri à bateau sont le bois non traité, à l'exclusion du contre-plaqué et les panneaux d'aggloméré, la tôle galvanisée, émaillée ou traité, le plastique et la toile rigide (en tissu) ;
9. Les matériaux réfléchissants et les couleurs fluorescentes sont prohibés ;
10. La pente minimale du toit de l'abri est de 3 / 12 ;
11. La superficie de l'abri à bateau n'est pas calculée dans la superficie maximale autorisée pour les constructions accessoires.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7.4.6 : Dispositions particulières aux débarcadères

Les dispositions suivantes s'appliquent aux débarcadères :

1. Il n'y a aucune limitation quant au nombre et aux dimensions des quais et des abris à bateau érigés ;
2. Les normes de lotissement prescrites au *Règlement de lotissement* ne s'appliquent pas aux débarcadères.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.5 : Dispositions relatives aux milieux humides

7.5.1 : Milieux humides ouverts

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau (milieu humide ouvert), celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions des sections 7.3 et 7.4 du présent règlement s'appliquent au milieu humide (littoral) et sur les rives bordant ce milieu humide.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'accès privé est autorisé.

Dans le cas d'un accès privé, une (1) passerelle d'une largeur maximale est de trois (3) mètres peut être aménagée (les autres dispositions relatives aux quais du présent règlement s'appliquent concernant les passerelles). La passerelle doit uniquement servir à l'accès au quai, à l'abri à bateau et au cours d'eau. Elle doit être localisée de manière à ne pas empiéter inutilement dans le milieu humide.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide, seule la coupe d'arbres requis pour permettre l'accès au pont, à la passerelle, ou à l'accès privé est autorisée.

7.5.2 : Milieux humides fermés

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau (milieu humide fermé) comprend une bande de protection de vingt-trois (23) mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant que la Ville ne puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu des règlements d'urbanisme.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.6 : Dispositions relatives à la topographie naturelle

7.6.1 : Opérations de remblais et de déblais

Les opérations de remblais et de déblais sont autorisées pour toutes constructions et ouvrages autorisés conformément au présent règlement dans l'aire de la construction ou de l'ouvrage projeté, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

Toutefois, les opérations de déblais ou d'excavation dans le versant d'une pente de manière à ériger une construction à l'intérieur de cette excavation ne doivent pas excéder 20% de la superficie d'implantation de la construction.

Les opérations de remblais et de déblais doivent s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de un (1) mètre (cette disposition en s'applique pas pour les déblais ou les excavations autorisés au deuxième alinéa du présent article). Le remblaiement par des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres ou autres objets ou produits artificiels est prohibé.

Toutes opérations de remblais et de déblais doivent être effectuées de manière à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion ou autre phénomène de la nature. Des mesures de contrôle doivent être mises en place durant les travaux et après les travaux, s'il y a lieu.

Dans le cas de travaux de remblais et déblais pour l'érection d'un mur de soutènement nécessaire pour la sécurité des lieux et approuvés par un ingénieur, des dispositions particulières s'appliquent aux règlements d'urbanisme.

Nonobstant ce qui précède, les opérations de remblais et de déblais nécessaires pour les accès véhiculaires et les rues privées sont déterminées dans le cadre du plan de gestion environnementale, réalisé par le requérant, et soumis au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

7.6.2 : Nivellement du terrain et modification de la topographie

Le nivellement du terrain et la modification de la topographie naturelle du terrain sont autorisés dans la mesure où les travaux consistent à supprimer les buttes de moins de un (1) mètre et les cavités d'une profondeur inférieure à un (1) mètre.

Le nivellement du terrain ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire la hauteur d'une construction, mesurée en mètres, à partir du niveau moyen du sol.

Nonobstant ce qui précède, le nivellement de terrain suivant les travaux pour les accès véhiculaires et les rues privées est déterminé dans le cadre du plan de gestion environnementale, réalisé par le requérant, et soumis au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

7.6.3 : Mesure de contrôle de l'érosion

Le propriétaire, la personne qui exécute les travaux ou le requérant d'une demande de permis ou de certificat doit, en tout temps, prendre les mesures nécessaires pour le contrôle de l'érosion sur le terrain visé.

Tous foyers d'érosion doit être érayés par la méthode d'intervention appropriée à l'intérieur du Guide pratique – Méthodes de contrôle de contrôle, joint à l'annexe 6 du présent règlement.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7.6.4 : Zone de très forte pente (plus de 30%)

À l'intérieur des zones de très forte pente, soit une espace ayant une pente supérieure à 30%, seuls les travaux, ouvrages et constructions liés à la stabilisation des pentes, aux accès véhiculaires, aux rues privées, aux activités de conservation intégrale des milieux fauniques ou naturels et aux accès (aménagement d'escaliers, sentiers ou trottoirs) sont autorisés. Dans le cas où les constructions accessoires sont autorisées, elles doivent être érigées sur une portion du terrain (plateau) dont la pente est inférieure à 30%.

Des dispositions particulières s'appliquent pour les constructions et ouvrages autorisés dans la rive.

7.6.5 : Zone de forte pente (entre 20% et 30%)

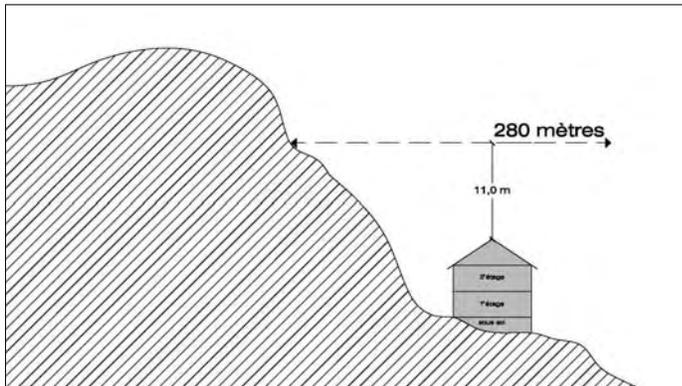
À l'intérieur des zones de forte pente, soit un espace ayant une pente variant entre 20% et 30%, les constructions accessoires sont autorisées. Les constructions principales doivent être érigées sur une portion du terrain (plateau) dont la pente est inférieure à 20% (ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux, ouvrages et constructions autorisés à l'article 7.6.4).

Des dispositions particulières s'appliquent pour les constructions et ouvrages autorisés dans la rive.

7.6.6 : Zone de forte élévation (plus de 280 mètres)

À l'intérieur des zones de forte élévation, soit les zones situées à plus de 280 mètres d'altitude, toute construction est prohibée.

De plus, la hauteur de la construction située sous les 280 mètres ne peut se rapprocher à moins de onze (11) mètres de cette limite.

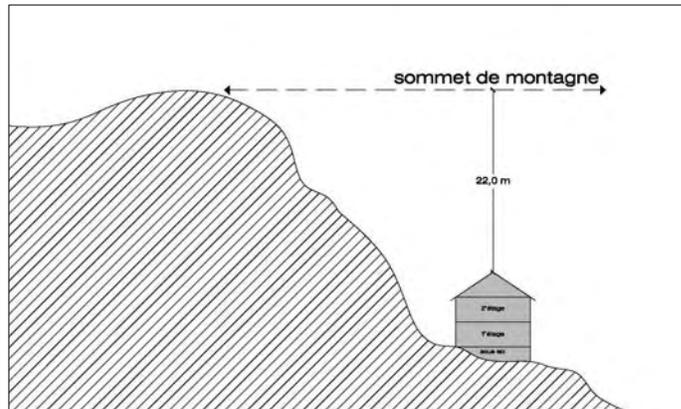


CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7.6.7 : Sommet de montagne

À l'intérieur des sommets de montagne, toute construction est prohibée.

De plus, la hauteur de la construction située sous la limite du sommet de montagne ne peut se rapprocher à moins de vingt-deux (22) mètres de cette limite.



CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.7 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement

7.7.1 : Protection d'une frayère

Les quais et les abris à bateau sont interdits dans une frayère.

7.7.2 : Interdiction relative aux clôtures dans certains secteurs

À l'intérieur du ravage de cerfs de Virginie, du corridor biologique, de l'écosystème forestier exceptionnel et des peuplements à fortes valeurs écologiques, aucune clôture ne peut être érigée à l'exception de celle nécessaire pour la sécurité publique et la sécurité autour des piscines.

7.7.3 : Implantation d'un système de traitement des eaux usées

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8)*, respecter une distance minimale de trente (30) mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré, mais non-conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de trente (30) mètres ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de trente (30) mètres ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

7.7.4 : Protection des prises d'eau potable

Les dispositions suivantes s'appliquent aux prises d'eau potable existante ou future (ouvrage de captage des eaux souterraines) desservant plus de vingt (20) personnes:

1. Un rayon de protection minimal de trente (30) mètres doit être maintenu autour des prises d'eau potable ;
2. À l'intérieur d'un rayon de protection, aucune construction, ouvrage ou travaux ne sont autorisés. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection.



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

CHAPITRE 8 :

Dispositions particulières à certains usages

Réalisé par :



CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières à certains usages

Section 8.1 : Élevage et garde d'animaux de ferme

8.1.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, l'élevage et la garde d'animaux de ferme à faible contrainte environnementale (code d'usage A102) sont autorisés aux conditions prévues à la présente section.

Accessoirement, les tables champêtres sont autorisées dans l'habitation (à l'intérieur du bâtiment principal).

8.1.2 : Nombre d'animaux

Un maximum de cent (100) unités animales peut être élevé ou gardé par terrain. Dans le cas des porcs, animaux à fourrure, veaux en réclusion ou volailles, le nombre maximal d'unités animales est de trente (30).

Le tableau suivant permet de déterminer le nombre d'unités animales autorisé.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules et coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

CHAPITRE 8 :
Dispositions particulières à certains usages

8.1.3 : Distances minimales

1. Une installation d'élevage doit être implantée à plus de cent (100) mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de quinze (15) mètres ;
2. Une installation d'élevage doit être implantée à plus de trente (30) mètres des limites du terrain ;
3. Une installation d'élevage doit être implantée à plus de soixante-quinze (75) mètres de la ligne des hautes eaux ou d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide ;
4. Une aire extérieure où des animaux sont laissés en liberté, ou utilisée pour le dressage doit être située à plus de cinquante (50) mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de dix (10) mètres ;
5. Une aire extérieure où des animaux sont laissés en liberté, ou utilisée pour le dressage doit être située à plus de quinze (15) mètres des limites du terrain ;
6. Une aire extérieure où des animaux sont laissés en liberté, ou utilisée pour le dressage doit être située à plus de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux ou d'un lac, cours d'eau ou d'un milieu humide.

8.1.4 : Bâtiments pour abriter les animaux

Le nombre de bâtiments destinés à abriter les animaux n'est pas limité. Toutefois, la superficie maximale de tous les bâtiments destinés à abriter les animaux est à cinq cents (500) mètres carrés.



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

CHAPITRE 9 :

**Dispositions particulières aux constructions et usages
dérogatoires**

Réalisé par :



CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 9.1 : Dispositions générales

9.1.1 : Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux constructions et usages dérogatoires protégées par droits acquis.

1. Sont considérés comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conformes à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction* lors de leur entrée en vigueur ;
2. L'usage ou la construction dérogatoire sont protégés par droits acquis, si l'usage ou la construction étaient conformes au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction ;
3. L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce ;
4. Le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 9.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires

9.2.1 : Remplacement d'un usage interdit

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Par remplacement d'un usage dérogatoire, on entend le changement de l'usage dérogatoire par un autre usage, qu'il s'agisse du même groupe d'usage, de la même classe d'usage ou du même code d'usage, ou non.

9.2.2 : Modification des usages dérogatoires

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié.

Par modification d'un usage dérogatoire, on entend un changement dans la nature de l'usage ou sa finalité.

9.2.3 : Extension des usages dérogatoires

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi, pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

1. Les autres exigences des règlements d'urbanisme sont respectées ;
2. L'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être augmenté de 50 % de la superficie occupée à l'intérieur du bâtiment ;
3. Cette extension peut s'effectuer en plus d'une (1) étape, mais sans jamais dépasser le maximum permis ;
4. L'extension de l'usage doit s'effectuer sur le même terrain que celui où est situé l'usage dérogatoire.

9.2.4 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec les règlements d'urbanisme. La perte des droits acquis s'applique autant à l'usage principal qu'aux usages accessoires.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 9.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

9.3.1 : Rénovation des constructions dérogatoires

La rénovation des constructions dérogatoires protégées par droits acquis est autorisée. La rénovation ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation de la construction.

9.3.2 : Rénovation des constructions dérogatoires situées dans la rive

La rénovation des constructions dérogatoires protégées par droits acquis, situées dans la rive et existantes au 10 avril 2004, est autorisée. La rénovation ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation de la construction.

9.3.3 : Agrandissement des constructions dérogatoires

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement est conforme aux règlements d'urbanisme ;
2. L'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation ;
3. Dans le cas d'une construction dont l'implantation est dérogatoire, l'ajout d'un étage ou l'augmentation de la superficie d'implantation est prohibé dans la portion de la construction qui n'est pas conforme aux normes d'implantation en vigueur. Toutefois, l'agrandissement du bâtiment est autorisé à même un balcon ou une galerie recouvert d'un toit ou à même une véranda existante à l'entrée en vigueur du présent règlement sans toutefois que la dimension maximale du bâtiment principal excède la dimension maximale prescrite au présent règlement ;
4. Dans le cas d'une construction dont l'implantation est dérogatoire, l'agrandissement (superficie d'implantation ou hauteur du bâtiment en étages ou en mètres) de la construction est uniquement autorisé du côté où l'agrandissement sera conforme aux normes d'implantation de la construction.

Les balcons et les galeries dérogatoires et protégés par droits acquis, tant au niveau de leurs dimensions que leur implantation, peuvent être transformés en véranda conformément aux dispositions du présent règlement, sans toutefois avoir pour effet d'agrandir la superficie et les dimensions des balcons et des galeries. Dans ce cas, la véranda n'est pas considérée dans la superficie d'implantation maximale du bâtiment principal.

Des dispositions particulières s'appliquent à l'agrandissement des constructions dérogatoires et protégées par droits acquis situées dans la rive. En aucun temps, l'agrandissement autorisé au présent article ne doit empiéter dans la rive.

9.3.4 : Agrandissement des constructions dérogatoires situées dans la rive

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive et existante au 10 avril 2004 est prohibé.

Nonobstant ce qui précède, les balcons et les galeries dérogatoires et protégés par droits acquis, tant au niveau de leurs dimensions que leur implantation, peuvent être transformés en véranda conformément aux dispositions du présent règlement, sans toutefois avoir pour effet d'agrandir la superficie et les dimensions des balcons et des

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

galeries. Dans ce cas, la véranda n'est pas considérée dans la superficie d'implantation maximale du bâtiment principal.

9.3.5 : Reconstruction ou rénovation d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur

La reconstruction ou la rénovation d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Pour le présent article, on entend par « quelque autre cause » toute cause naturelle ou anthropique, incluant une démolition ou une destruction volontaire du bâtiment.

Des dispositions particulières s'appliquent à la reconstruction et à la rénovation d'un bâtiment dérogatoire et protégé par droits acquis dont l'implantation est dérogatoire ou situé dans la rive.

9.3.6 : Reconstruction ou rénovation d'un bâtiment principal détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur et dont l'implantation est dérogatoire

La reconstruction ou la rénovation d'un bâtiment principal détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause dont l'implantation est dérogatoire est permise, au même endroit, aux conditions suivantes :

1. L'usage était légal au moment de la construction ;
2. Il est impossible, considérant la dimension du terrain et la topographie du terrain, de se conformer aux dispositions relatives aux marges (normes d'implantation) prescrites au *Règlement de zonage* ;
3. Il est impossible, considérant la dimension du terrain et la topographie du terrain, de diminuer la dérogation existante avant le sinistre ou la démolition relativement à l'implantation du bâtiment (par exemple, le déplacement du bâtiment qui a pour effet de diminuer la dérogation relativement aux marges) ;
4. Il n'y a pas d'augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur, notamment au niveau de l'implantation ;
5. Si l'implantation du bâtiment n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, les dimensions et la superficie du bâtiment à reconstruire doivent être les mêmes qu'avant le sinistre sans toutefois excéder la dimension maximale autorisée au présent règlement au niveau de la superficie d'implantation du bâtiment ;
6. Le requérant doit fournir un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation.

Pour le présent article, on entend par « quelque autre cause » toute cause naturelle ou anthropique, incluant une démolition ou une destruction volontaire du bâtiment.

Des dispositions particulières s'appliquent à la reconstruction et la rénovation des bâtiments dérogatoires et protégés par droits acquis situés dans la rive.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

9.3.7 : Reconstruction ou rénovation d'un bâtiment principal détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur situé dans la rive

La reconstruction ou la rénovation d'un bâtiment principal existant au 22 mai 2009 et utilisé à des fins autres que municipales, publiques ou pour des fins d'accès publics, détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, situé dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau est autorisée, à l'intérieur de la rive, aux conditions suivantes :

1. Le terrain est conforme au *Règlement de lotissement* ou, s'il est dérogatoire, est protégé par droits acquis ;
2. Il est impossible, considérant la dimension du terrain, la topographie du terrain et les normes de protection de la rive, de se conformer aux dispositions relatives aux marges et à la rive (normes d'implantation) prescrites au *Règlement de zonage* et aux dispositions prescrites au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ;
3. Il est impossible, considérant la dimension du terrain, la topographie du terrain et les normes de protection de la rive, de diminuer la dérogation existante avant le sinistre ou la démolition relativement à l'implantation du bâtiment (par exemple, le déplacement du bâtiment qui a pour effet de diminuer l'empiètement dans la rive) ;
4. L'endroit où se retrouve le bâtiment principal sur le terrain, ou sa relocalisation projetée, est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide incluant sa bande de protection qui l'entoure telle que définie par le présent règlement ;
5. Il n'y a pas d'augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur, notamment au niveau de l'empiètement dans la rive et aucun ouvrage à réaliser pour ces travaux ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux ;
6. Dans le cas de travaux visant la reconstruction ou le remplacement de la fondation au même endroit, dans la mesure où les autres conditions du présent article sont remplies, les travaux n'impliquent pas de travaux de déblais supplémentaires (excavation) ;
7. Une bande de terrain adjacente à la ligne des hautes eaux, d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres doit être revégétalisée selon les dispositions du présent règlement.

Pour le présent article, on entend par « quelque autre cause » toute cause naturelle ou anthropique, incluant une démolition ou une destruction volontaire du bâtiment.

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment accessoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause est prohibée dans la rive.

9.3.8 : Dispositions particulières aux quais sur encoffrement

Les quais sur encoffrement, réalisés en conformité avec les règlements en vigueur, peuvent être rénovés et reconstruits même si l'emplacement du quai est dérogatoire mais protégé par droits acquis. Pour le présent article, on entend par reconstruction, le remplacement de la plate-forme existante et le remplacement des caissons situés au dessus du niveau d'étiage.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Un agrandissement de la plate-forme est autorisé si elle repose sur pilotis, pieux ou plates-formes flottantes et que le quai est conforme aux normes d'implantation prescrite au présent règlement.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 9.4 : Dispositions relatives aux usages et constructions conformes sur un lot dérogatoire

9.4.1 : Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire

Un usage ou une construction peuvent s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire et protégé par droits acquis pour autant que l'usage et les constructions soient conformes aux règlements d'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives aux dimensions et à la superficie du terrain.

9.4.2 : Dispositions particulières aux quais et aux abris à bateaux sur un lot dérogatoire

Les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et les abris à bateaux sont autorisés sur un lot dérogatoire et protégé par droits acquis s'ils respectent les conditions prévues à la section 7.4 du présent règlement.

9.4.3 : Dispositions particulières aux quais et aux abris à bateaux sur un lot dérogatoire dans les zones P-01, P-02 et P-03

Malgré que l'usage principal habitation ne soit pas autorisé dans les zones P-01, P-02 et P-03, les quais et abris à bateaux sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes destinés à des fins privées d'habitation sont autorisés, sur des lots dérogatoires et protégés par droits acquis, aux conditions suivantes :

1. Un (1) seul quai est autorisé. À l'intérieur de ce quai, un (1) seul abri à bateaux est autorisé ;
2. La longueur maximale du quai et de l'abri à bateaux est fixée à dix (10) mètres (calculée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux) ;
3. La superficie maximale du quai est de dix-huit (18) mètres carrés ;
4. La superficie maximale de l'abri à bateaux est de cinquante-cinq (55) mètres carrés ;
5. Le quai et l'abri à bateaux doivent être localisés à l'intérieur de l'espace formé par le prolongement des limites latérales du lot ;
6. Toutes les autres dispositions prévues à la section 7.4 du présent règlement doivent être respectées.

9.4.4 : Dispositions particulières aux remises sur un lot dérogatoire dans les zones P-01, P-02 et P-03

Malgré que l'usage principal habitation ne soit pas autorisé dans les zones P-01, P-02 et P-03, les remises destinées à des fins privées d'habitation sont autorisées, sur des lots dérogatoires et protégés par droits acquis, aux conditions suivantes :

1. Une (1) remise est autorisée par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 5,5 mètres ;
3. Le nombre d'étages est fixé à un (1) ;
4. La superficie maximale de la remise est fixée quinze (15) mètres carrés.

CHAPITRE 9 :
Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 9.5 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires

9.5.1 : Rénovation d'une enseigne dérogatoire

La rénovation d'une enseigne dérogatoire et protégée par droits acquis est autorisée.

Pour les fins du présent article, la rénovation inclut également le changement du message de l'enseigne sans qu'il entraîne un agrandissement de la structure de l'enseigne.

9.5.2 : Agrandissement d'une enseigne dérogatoire

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire et protégée par droits acquis est autorisé uniquement si cet agrandissement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

9.5.3 : Reconstruction d'une enseigne dérogatoire

La reconstruction d'une enseigne dérogatoire et protégée par droits acquis est autorisée uniquement si ce remplacement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

CHAPITRE 10 :

Dispositions finales

Réalisé par :



**CHAPITRE 10 :
Dispositions finales**

Section 10.1 : Entrée en vigueur

10.1.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffière



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

ANNEXE 1 :

Plan de zonage

Réalisé par :





VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

ANNEXE 2 :

Grilles des spécifications

Réalisé par :





VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

ANNEXE 3 :

Les zones à protéger

Réalisé par :





VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

ANNEXE 4 :

Les secteurs d'intervention – accès véhiculaires et rues privées

Réalisé par :





VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

ANNEXE 5 :

**Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la
revégétalisation des rives**

Réalisé par :



ANNEXE 5 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives

Tableau 1 :

**Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées
pour la revégétalisation de la rive
(arbres)**

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ³
ARBRES						
<i>Acer rubrum</i>	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
<i>Acer saccharum</i>	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
<i>Acer saccharinum</i> *	Érable argentée	S	F, H	4	25	O, T
<i>Betula alleghaniensis</i> *	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
<i>Fraxinus americana</i>	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
<i>Fraxinus nigra</i>	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
<i>Larix laricina</i>	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
<i>Picea glauca</i>	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
<i>Picea mariana</i>	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
<i>Pinus strobus</i> *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
<i>Pinus resinosa</i> *	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
<i>Prunus pensylvanica</i>	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
<i>Prunus virginiana</i>	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4.5	O
<i>Quercus rubra</i> *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
<i>Salix nigra</i>	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A
<i>Sorbus americana</i>	Sorbier d'Amérique	S, MO	S, F, MH	2	10	R, S, A, O, T
<i>Thuja occidentalis</i>	Thuja occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
<i>Tsuga canadensis</i>	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

ANNEXE 5 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives

Tableau 2 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées
pour la revégétalisation de la rive
(arbustes)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ³
ARBUSTES						
<i>Alnus rugosa</i>	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
<i>Alnus crispa</i>	Aulne crispé	S	H	1	3	O, T
<i>Amelanchier sanguinea</i>	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier stolonifera</i>	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier arborea</i>	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier laevis</i>	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
<i>Andromeda glaucophylla</i>	Andromède glauque	S, MO	H	1	1	T
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
<i>Cassandra calyculata</i>	Cassandre calculé	n.d.	H	2	2	S, T
<i>Cornus alternifolia</i>	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
<i>Cornus rugosa</i>	Cornouiller rugueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Cornus stolonifera</i>	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
<i>Diervilla lonicera</i>	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1.2	O
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé	S, MO	F, H	3	8	O, A, T
<i>Kalmia angustifolia</i>	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0.75	S, T
<i>Ledum groenlandicum</i>	Lédon du Groenland	S	F, H	2	1.2	S, O, T
<i>Nemopanthus mucronatus</i>	Némopanthe mucroné	S	H	1	3	O, T
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier	S	H	2	1.25	T, O
<i>Physocarpus opulifolius</i>	Physocarbe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1.5	O
<i>Lonicera dioica</i>	Chèvrefeuille dioïque	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Prunus nigra</i>	Prunier sauvage	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Rhododendron canadense</i>	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
<i>Rhus typhina</i>	Sumac vinaigrier	S	S	3	6	R, S, O
<i>Ribes lacustre</i>	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1.5	O
<i>Ribes americanum</i>	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
VILLE DE BARKMERE**

ANNEXE 5 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ³
ARBUSTES						
Ribes glandulosum	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
Rosa blanda	Rosier inerme	S	S	2	1.5	O, S
Rubus odoratus	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O
Rubus idaeus	Ronce du mont Ida	S	S	2	1.5	R, S, O, A
Rubus pubescens	Ronce pubescente	S	F, H	2	2 rampante	O
Rubus allegheniensis	Ronce alléghanienne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Salix bebbiana	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T
Salix discolor	Saule discoloré	S	F, H	3	6	O, T
Salix lucida	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
Salix pellita	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
Salix petiolaris	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T
Salix serissima	Saule très tardif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Sambucus canadensis	Sureau du Canada	S, MO, O	F	3	3	O
Sambucus pubens	Sureau pubescent	S, MO, O	F	3	4	O
Spiraea alba	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Vaccinium myrtilloides	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0.75	O, T
Vaccinium angustifolium	Airelle à feuilles étroites	S	F, H	1	0.6	O, T
Viburnum cassinoïdes	Viorne cassinoïde	S	F, H	2	4	A, O
Viburnum trilobum	Viorne trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
Viburnum alnifolium	Viorne à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O

Légende

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

ANNEXE 5 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives

Tableau 3 :

**Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées
pour la revégétalisation de la rive
(herbes)**

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ³
HERBES						
<i>Actaea rubra</i>	Actée rouge	O, MO	F	4	0.9	O
<i>Anaphalis margaritacea</i>	Anaphale marguerite	S	S	3	0.5	R, S
<i>Anemone canadensis</i>	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0.6	O
<i>Anemone virginiana</i>	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0.9	R
<i>Angelica atropurpurea</i>	Angélique noire-pourprée	S, MO	F, H	3	2.5	O
<i>Apocynum cannabinum</i>	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
<i>Aster cordifolius</i>	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
<i>Aster lateriflorus</i>	Aster latérflore	S, MO	S, F, H	3	1.5	O
<i>Aster novae-angliae</i>	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1.5	O
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0.9	O
<i>Aster puniceus</i>	Aster ponceau	S	S, F	3	2.5	O
<i>Aster umbellatus</i>	Aster à ombelles	S	S, F	3	2.5	O
<i>Bidens cernua</i>	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0.6	O, T
<i>Chelone glabra</i>	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0.9	O
<i>Clintonia borealis</i>	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0.25	O
<i>Cornus canadensis</i>	Cornouiller du Canada	O, MO	S, F	1	0.15	O
<i>Epilobium angustifolium</i>	Épilobe à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
<i>Eupatorium maculatum</i>	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1.5	T
<i>Eupatorium perfoliatum</i>	Eupatoire perfoliée	S, MO	F, H	3	1.5	T
<i>Gaultheria procumbens</i>	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0.15	O
<i>Geum canadense</i>	Benoîte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Geum rivale</i>	Benoîte des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0.6	T
<i>Heracleum maximum</i>	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
<i>Impatiens capensis</i>	Impatiante du Cap	MO	F, H	3	1	T, O
<i>Iris versicolor</i>	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0.65	O, T
<i>Lobelia cardinalis</i>	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1.2	O

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
VILLE DE BARKMERE**

ANNEXE 5 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ³
HERBES						
<i>Maianthemum canadense</i>	Maianthème du Canada	MO, O	F, S	2	0.1	O
<i>Mentha canadensis</i>	Menthe du Canada	S, MO	F, H	3	0.1	O
<i>Myosotis laxa</i>	Myosotis laxiflore	MO, S	F, H	3	0.5	O, T
<i>Oenothera biennis</i>	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1.25	R
<i>Potentilla palustris</i>	Potentille palustre	S, MO	H	3	0.5	T
<i>Scutellaria epilobiifolia</i>	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
<i>Scutellaria lateriflora</i>	Scutellaire latérflore	S, MO	H	3	0.8	T, O
<i>Solidago canadensis</i>	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1.5	R, S
<i>Solidago flexicaulis</i>	Verge d'or à tige zizaguante	O, MO	F	3	0.75	O
<i>Solidago squarrosa</i>	Verge d'or squarreuse	S, MO, O	S, F	3	1.6	O
<i>Solidago uliginosa</i>	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T
<i>Smilacina racemosa</i>	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0.9	O
<i>Thalictrum pubescens</i>	Pigamon pubescent	S, MO	F	3	2	O
<i>Tiarella cordifolia</i>	Tiarelle cordifoliée	O, MO	F	3	0.3	S, O
<i>Trillium erectum</i>	Trille dressé	O, MO	F	3	0.45	O
<i>Verbena hastata</i>	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1.8	O
<i>Viola canadensis</i>	Violette du Canada	MO, O	F	3	0.6	O
<i>Viola cucullata</i>	Violette cucullée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Légende

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

ANNEXE 5 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives

Tableau 4 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées
pour la revégétalisation de la rive
(herbes-fourragères)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur Max. (m)	Type de sol ³
FOUGÈRES						
Athyrium filix-femina	Athyrium fougère-femelle	O, MO	F, H	3	0.9	O
Athyrium thelypteroides	Athyrium fausse thélyptéride	O	F, H		1.25	O
Dryopteris cristata	Dryoptéride accrétée	O, MO	F, H	2	0.6	O, T
Dryopteris disjuncta	Dryoptéride disjointe	MO, O	F	3	0.5	O, T
Dryopteris noveboracensis	Dryoptéride de New-York	MO, O	F	3	0.6	O, T
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0.8	O
Dryopteris phegopteris	Dryoptéride du hêtre	O, MO	H, F	2	0.3	O, T
Dryopteris spinulosa	Dryoptéride spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0.5	O
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0.9	O, T
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
Osmunda claytoniana	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1.3	O
Osmunda regalis	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1.5	O

Légende

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

ANNEXE 5 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives

Tableau 5 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées
pour la revégétalisation de la rive
(herbes – graminées et cypéracées)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ³
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES						
<i>Calamagrostis canadensis</i>	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1.5	R, S, A, O
<i>Carex bebbii</i>	Carex de Bebb	S	F, H	3	0.6	n.d.
<i>Carex crinita</i>	Carex crépu	S	H	3	0.6	n.d.
<i>Carex intumescens</i>	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Carex lurida</i>	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
<i>Carex plantaginea</i>	Carex plantain	O, MO	F	4	0.3	O
<i>Carex pseudocyperus</i>	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Carex stipata</i>	Carex stipité	S	H	3	1.5	O, T
<i>Deschampsia cespitosa</i>	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0.6	
<i>Elymus canadensis</i>	Élyme du Canada	S	F	3	1.5	R, S, A, O
<i>Glyceria canadensis</i>	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
<i>Glyceria grandis</i>	Glycérie géante	S	F, H	3	1.6	O, T
<i>Glyceria striata</i>	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Hierochloa odorata</i>	Hiéochloé odorante	S	F	3	0.45	O, T
<i>Juncus alpinus</i>	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus brevicaudatus</i>	Jonc brévicaudé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	S	H	3	0.65	O, T
<i>Juncus filiformis</i>	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus nodosus</i>	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Leersia oryzoides</i>	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1.3	O, T
<i>Panicum depauperatum</i>	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S
<i>Panicum xanthophysum</i>	Panic jaunâtre	S	S	n.d.	n.d.	S
<i>Schizachyrium scoparium</i>	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	n.d.
<i>Scirpus atrocintus</i>	Scirpe à ceinture noire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus atrovirens</i>	Scirpe noirâtre	S	H	3	1.2	O, T
<i>Scirpus cyperinus</i>	Scirpe souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus heterochaetus</i>	Scirpe à soies inégales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus pedicellatus</i>	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

ANNEXE 5 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ³
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES						
Scirpus rubrotinctus	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus validus	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha angustifolia	Typha à feuilles étroites	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha latifolia	Typha à feuilles larges	S	H	2	2.5	O, T

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

ANNEXE 5 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives

Tableau 6 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées
pour la revégétalisation de la rive
(plantes grimpantes-muret)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur max. (m)	Type de sol ³
PLANTES GRIMPANTES						
<i>Clematis virginiana</i>	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n. p.
<i>Parthenocissus quinquefolia</i>	Parthénocisse à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n. p.
<i>Smilax herbacea</i>	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n. p.
<i>Vitis riparia</i>	Vigne des rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n. p.

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Note :

- i. Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.
- ii. Pour des précisions spécifiques contacter des ressources spécialisées (pépiniéristes, horticulteurs, etc.), par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques et des espèces à favoriser et autres.



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 201

ANNEXE 6 :

Guide pratique – Méthodes de contrôle de l'érosion

Réalisé par :



Méthodes de contrôle de l'érosion

Guide Pratique

Municipalité de Barkmere, Québec

2009

préparé pour :

Municipalité de Barkmere

Méthodes de contrôle de l'érosion

Guide Pratique

Municipalité de Barkmere, Québec

Préparé par :

Vincent Clément, biol.

2009

BIOFILIA
CONSULTANTS EN
ENVIRONNEMENT

7284, boulevard Labelle
Labelle, Québec
J0T 1H0
1-866-688-2228 819-686-3790
www.biofilia.com

TABLE DES MATIÈRES

1. MISE EN CONTEXTE	1
2. OBJECTIF.....	1
3. QU'EST-CE QUE L'ÉROSION.....	1
4. PRÉSENTATION DU GUIDE	2
5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES.....	3
6. TECHNIQUES D'INTERVENTIONS	5
6.1 Les fossés	7
6.1.1 Fossés pierrottés	7
6.1.2 Diques de rétention.....	10
6.1.3 Bassin de sédimentation.....	13
6.1.4 Saignée de fossés et de chemins	16
6.1.5 Technique du tiers inférieur.....	19
6.1.6 Fossés filtrants.....	21
6.2 Les talus et les pentes.....	24
6.2.1 Revégétalisation	24
6.2.2 Canaux de déviation	28
6.2.3 Stabilisation végétale	31
6.3 Les traverses (ponceaux et ponts).....	34
6.3.1 Stabilisation des têtes de ponceaux	34
6.3.2 Aménagement d'un pont et ses abords	37
6.4 Les chantiers de construction.....	38
6.4.1 Barrière à sédiments fins avec ballots de foin	38
6.4.2 Barrière à sédiments fins avec géotextile	43
6.5 Les rives des plans d'eau et des cours d'eau.....	46
6.5.1 Stabilisation par enrochement incliné	46
6.5.2 Stabilisation à l'aide d'un muret vertical.....	48
7. PLAN CONCEPT D'AMÉNAGEMENT	44
8. BIBLIOGRAPHIE.....	44

1. MISE EN CONTEXTE

Un bassin versant à l'état naturel possède tous les moyens pour retenir et filtrer l'eau. Cependant l'ensemble du réseau routier (chemins, rues, fossés, ponceaux, etc.) constitue des canaux dirigeant l'eau directement vers les cours d'eau et les lacs sans qu'elle passe par le processus complet et naturel de rétention et de filtration à l'aide de la végétation et des dépressions (cavités) naturelles.

C'est pourquoi, la Municipalité de Barkmere, sur recommandation du Comité consultatif en environnement (CCE), a adopté un nouveau règlement municipal relatif à la gestion du système routier. Cette nouvelle réglementation permettra d'optimiser la performance environnementale des équipements routiers, et ce, par souci de mieux protéger les plans d'eau et les cours d'eau.

La Municipalité a mandaté la firme BIOFILIA pour réaliser un guide technique sur les méthodes de contrôle de l'érosion et ainsi faciliter la mise en œuvre de cette réglementation. Ce document permettra au service des travaux publics, aux promoteurs et entrepreneurs œuvrant sur le territoire municipal de mieux respecter l'environnement et de se conformer à la nouvelle réglementation en vigueur. Il s'adresse aussi aux résidents puisque le règlement s'applique aussi aux chemins privés et à toute installation de ponceau. Le contenu de ce guide fait partie intégrante du règlement concernant les normes de construction des chemins et des rues publics ou privés de Barkmere.

2. OBJECTIF

L'objectif de ce guide est d'apporter l'information nécessaire à la mise en œuvre de travaux techniques afin de minimiser l'impact du réseau routier sur l'érosion des sols et la sédimentation dans les plans d'eau.

La sédimentation est l'action par laquelle les particules minérales et organiques se déposent au fond d'un fossé, dans une dépression naturelle ou construite à cet effet, ou au fond d'un plan d'eau.

3. QU'EST-CE QUE L'ÉROSION

L'érosion est un mécanisme par lequel les particules du sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine. Les sols deviennent vulnérables à l'érosion lorsqu'ils sont privés de leur couche protectrice naturelle qu'est la végétation. Inévitablement, les activités de construction (routes, fossés, habitations, etc.) exposent le sol à ce type de mécanisme.

Il existe différents facteurs influençant l'érosion du sol. Ceux-ci doivent être pris en compte lors de la mise en œuvre des travaux stabilisateurs. Ces facteurs sont les suivants :

- **L'eau** – Les gouttes de pluie frappant le sol mis à nu délogent les particules minérales et organiques (humus et autres débris végétaux ou animaux) alors que le ruissellement de surface transporte ces dernières jusqu'aux zones de

sédimentation, là où le sol est plat ou la pente plus faible. Lorsque les matières organiques sont acheminées jusqu'aux plans d'eau (ruisseaux, rivières et lacs) par les eaux de ruissellement, elles y apportent des fertilisants que sont les phosphates et l'azote qui contribuent à la croissance des plantes aquatiques.

- **Les caractéristiques du sol** – La porosité du sol influence l'infiltration de l'eau de pluie à travers celui-ci. La compaction des sols limite l'infiltration de l'eau, ayant pour effet d'augmenter le ruissellement de surface et l'érosion. Les sols à faible capacité de cohésion (sable, terre rocailleuse) sont plus vulnérables à l'érosion.
- **La pente des terrains (topographie)** – La vitesse du ruissellement de surface est proportionnelle à la pente du terrain. La force érosive et la capacité de transport des particules augmentent avec la vitesse d'écoulement de l'eau.
- **Le couvert végétal** – Le couvert végétal protège le sol de l'action érosive des précipitations et du ruissellement de surface. La végétation permet aussi de ralentir la course de l'eau, de maintenir la capacité d'absorption de sol et de retenir les particules fines.

Un sol couvert seulement d'herbacées, comme une pelouse, a un faible pouvoir de rétention et de filtration des eaux de ruissellement. Le couvert végétal devrait donc comprendre les trois (3) strates de végétation pour être vraiment efficace : les arbres, les arbustes et les herbacées qui exercent des rôles complémentaires. Entre autres, les feuilles des arbres et des arbustes ralentissent le choc des gouttes de pluie au sol et les racines des arbres peuvent absorber de très grandes quantités d'eau.

4. PRÉSENTATION DU GUIDE

Les techniques présentées ci-après permettent d'appliquer les recommandations générales qui suivent. Comme ce guide est d'abord et avant tout un complément au règlement municipal sur la construction des chemins et des rues publics et privés, **les techniques décrites visent donc essentiellement à mieux contrôler l'érosion causée par les fossés et les ponceaux qui parsèment le réseau routier.**

Cependant, comme la construction d'habitations est aussi une cause importante d'érosion des sols et que les rives immédiates des plans d'eau sont souvent dégradées par des travaux antérieurs, le guide produit aussi des indications quant à l'application de certaines techniques appropriées à ces situations. C'est pourquoi, les techniques ont été regroupées de la façon suivante :

- Techniques de contrôle de l'érosion dans la gestion des fossés ;
- Techniques de contrôle de l'érosion dans la gestion des talus et des pentes ;
- Techniques de contrôle de l'érosion dans l'installation des ponts et ponceaux ;
- Techniques de contrôle de l'érosion dans la gestion des chantiers de construction ;
- Techniques de contrôle de l'érosion dans la protection des rives dégradées des plans d'eau et cours d'eau.

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Les recommandations générales suivantes devraient toujours être mises de l'avant lors des travaux pouvant créer des problèmes d'érosion et de sédimentation.

Planifier le développement en tenant compte des conditions du site

- Planifier les travaux de façon à limiter l'excavation et la perturbation des sols ;
- Confiner la construction aux secteurs les moins sensibles ;
- Considérer de ne pas développer les secteurs sensibles (pente forte, zones humides, terrain boisé).

Réaliser un échéancier de travail permettant de réduire les risques d'érosion

- Planifier les activités de construction durant les périodes de faible précipitation ;
- Cesser temporairement les travaux durant les périodes de précipitations abondantes ;
- Planifier les travaux en phases successives pour permettre le rétablissement de la végétation dans les secteurs à risque ;
- Planifier les périodes des travaux afin de permettre l'enracinement des semences et des plantations avant la fin de la saison de croissance.

Maintenir la végétation existante

- Éviter de déboiser les zones avec des sols sensibles ;
- Délimiter clairement les limites du chantier de construction ;
- Restreindre l'accès aux véhicules et aux équipements ou aménager des chemins ou stationnements adéquats.

Protéger les secteurs dénudés et les sols mis à nu

- Couvrir les bancs d'emprunt provisoires (amoncellement de terre ou de sable) avec des toiles de géotextile ;

Dévier l'écoulement de l'eau vers les zones non dénudées

- Maintenir, dans la mesure du possible, le drainage naturel.

Réduire au minimum la quantité et la vitesse d'écoulement de l'eau

- Réduire la longueur et l'angle des pentes ;
- Aménager les canaux de déviation afin d'obtenir des pentes faibles et les tapisser de membranes géotextiles pour limiter leur érosion.

Aménager des structures stables et permanentes

- Aménager les fossés et autres infrastructures à l'aide de matériaux stables (surtout des pierres angulaires de grosseur appropriée à la situation).

Maintenir les sédiments sur le site de construction et éviter leur dispersion dans l'environnement

- Utiliser les barrières à sédiment et autres structures de captage des sédiments ;
- Aménager des bassins de sédimentation aux endroits critiques.

Entretenir les infrastructures routières

- Mettre sur pied un plan de gestion des infrastructures et assurer le suivi et la maintenance de ces dernières.

Notes importantes:

- L'application des recommandations générales et des techniques de contrôle de l'érosion décrites ci-après est d'autant plus importante que la situation d'érosion à prévenir ou à corriger est à proximité d'un plan d'eau. Plus on s'éloigne des plans d'eau et cours d'eau et plus le bassin versant, avec sa végétation, peut jouer son rôle de rétention et de filtration. Une attention particulière doit être apportée au secteur riverain (bande de 300 mètres pour les lacs et de 100 mètres pour les cours d'eau).
- La protection des ruisseaux est aussi importante que celle des rivières et des lacs. Il faut comprendre que les ruisseaux qui alimentent la plupart des lacs (appelés alors « tributaires ») charrient une partie importante des sédiments qui se retrouvent dans les lacs.
- Tous travaux en rive et dans le littoral (des cours d'eau, des plans d'eau et des milieux humides) sont assujettis aux lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux en vigueur.

6. TECHNIQUES D'INTERVENTIONS

Afin de faciliter la lecture et la compréhension des méthodes énoncées, le tableau 1 met en relation les méthodes décrites dans ce document avec les endroits où ils peuvent être appliqués. La table des matières de chacune des méthodes énumérées se retrouve à la page suivante, alors que les descriptions techniques sont indiquées dans les sections suivantes.

MÉTHODES	LIEUX D'APPLICATION					
	Fossés avec pente plus de 5%	Fossé avec chemin traversant un cours d'eau	Fossé avec chemin aménagé près d'un plan d'eau	Talus	Rives	Chantier de construction
Fossé pierrotté	X	X	X			X
Digue de rétention	X	X	X			X
Bassin de sédimentation	X	X	X			X
Saignée de fossé	X	X	X			X
Fossé filtrant	X	X	X			
Technique du tiers inférieur	X	X	X			
Revégétalisation	X	X		X	X	
Canaux de déviation				X		X
Stabilisation végétale				X	X	X
Aménagement de ponceau		X				
Aménagement de pont		X				
Barrière à sédiments						X
Stabilisation par enrochement				X	X	

TABLE DES MATIÈRES SUR LES TECHNIQUES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

6.1 Les fossés	7
6.1.1 Fossés pierrottés	7
6.1.2 Digue de rétention.....	10
6.1.3 Bassin de sédimentation.....	13
6.1.4 Saignée de fossés et de chemins	16
6.1.5 Technique du tiers inférieur.....	19
6.1.6 Fossés filtrants.....	21
6.2 Les talus et les pentes.....	24
6.2.1 Revégétalisation	24
6.2.2 Canaux de déviation	28
6.2.3 Stabilisation végétale	31
6.3 Les traverses (ponceaux et ponts).....	34
6.3.1 Stabilisation des têtes de ponceaux	34
6.3.2 Aménagement d'un pont et ses abords	37
6.4 Les chantiers de construction.....	38
6.4.1 Barrière à sédiments fins avec ballots de foin	38
6.4.2 Barrière à sédiments fins avec géotextile	43
6.5 Les rives des plans d'eau et des cours d'eau.....	46
6.5.1 Stabilisation par enrochement incliné	46
6.5.2 Stabilisation à l'aide d'un muret vertical.....	48

6.1 Les fossés

6.1.1 Fossés pierrottés

Application

Lorsque que la pente longitudinale du fossé est de 5% et plus.

Description

Mise en place de pierres concassées sur le fond et le rebord des fossés afin de créer un revêtement stable.

Objectif

- Limiter l'érosion des fossés ;
- Diminuer la vitesse d'écoulement de l'eau dans les fossés et permettre une sédimentation des particules à travers les interstices.

Matériaux requis

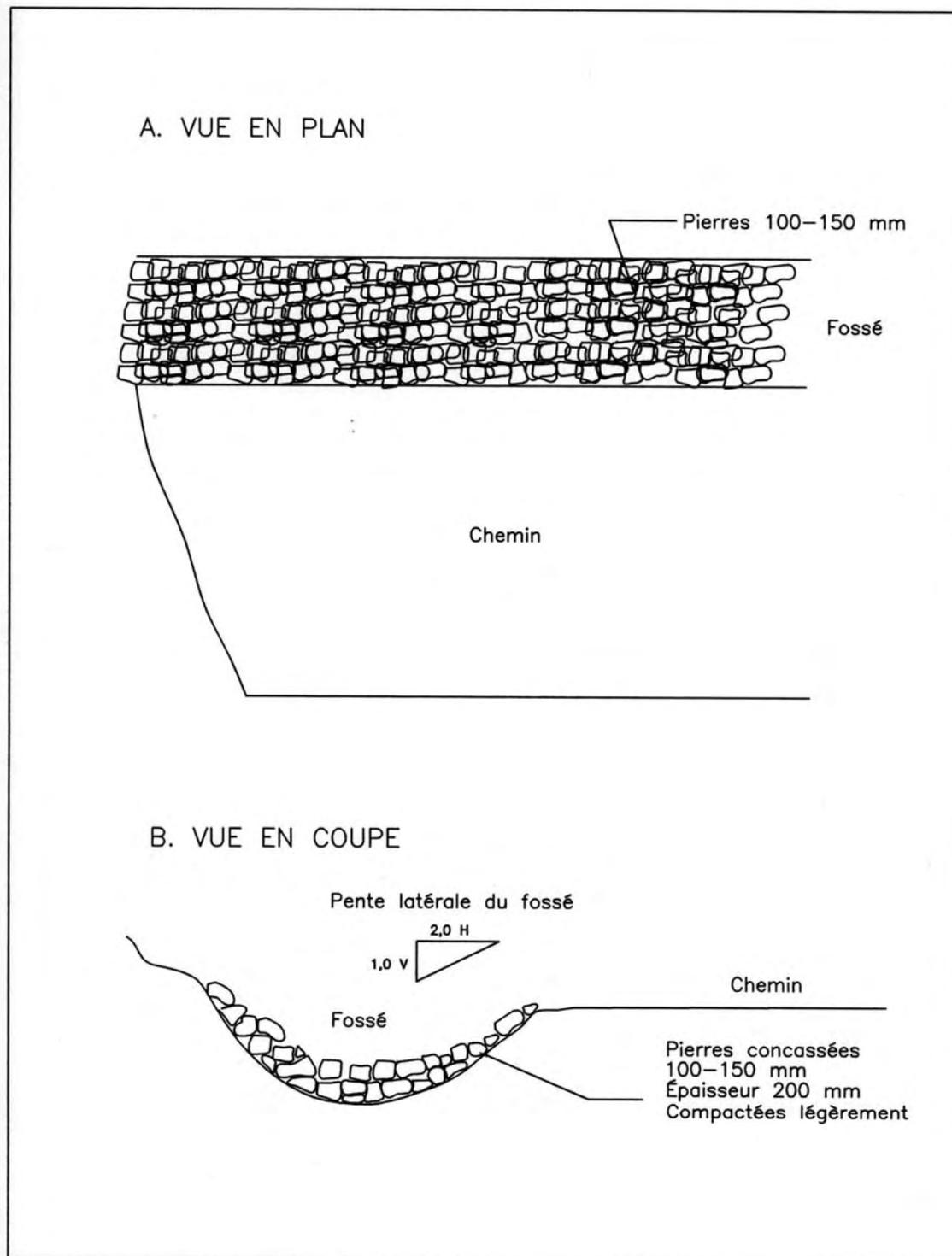
- Pierres concassées de 100 à 150 mm (4 à 6 pouces)
- Pelle mécanique ou rétrocaveuse. (Peut être fait à bras d'homme sur une pente ou à un endroit de moins de < 20 mètres)

Note de construction

Déposer les pierres dans le fossé afin de recouvrir le fond et les côtés de façon à obtenir une épaisseur variant entre 200 et 250 mm (8 à 10 pouces). Compacter légèrement les pierres avec la benne de la pelle sans toutefois enfoncer la pierre dans le sol. Pierrotter sur toute la longueur du fossé où la pente est supérieur à 5%.

Entretien

Aucun.



BIOFILIA CONSULTANTS EN ENVIRONNEMENT	Titre : Fossé pierrotté	Projet : Guide technique du contrôle de l'érosion	Échelle : Aucune
	Conception : Vincent Clément	Dessin : Daniel Laramée	Date : 2 septembre 2004



6.1.2 Digues de rétention

Application

Lorsque la pente longitudinale des fossés est supérieure à 10 %, l'empierrement des fossés et l'aménagement de digues devraient se faire conjointement.

Description

Mise en place de petites digues de pierres aménagées en travers du fossé afin de faire obstacle à l'écoulement de l'eau pour en réduire sa vitesse et ainsi permettre aux sédiments de se déposer.

Objectif

- Limiter l'érosion des fossés ;
- Diminuer la vitesse d'écoulement de l'eau et permettre la sédimentation des particules en amont de la digue.

Matériaux requis

- Pierres concassées de 100 à 150 mm (4 à 6 pouces) ;
- Pelle mécanique ou rétrocaveuse.

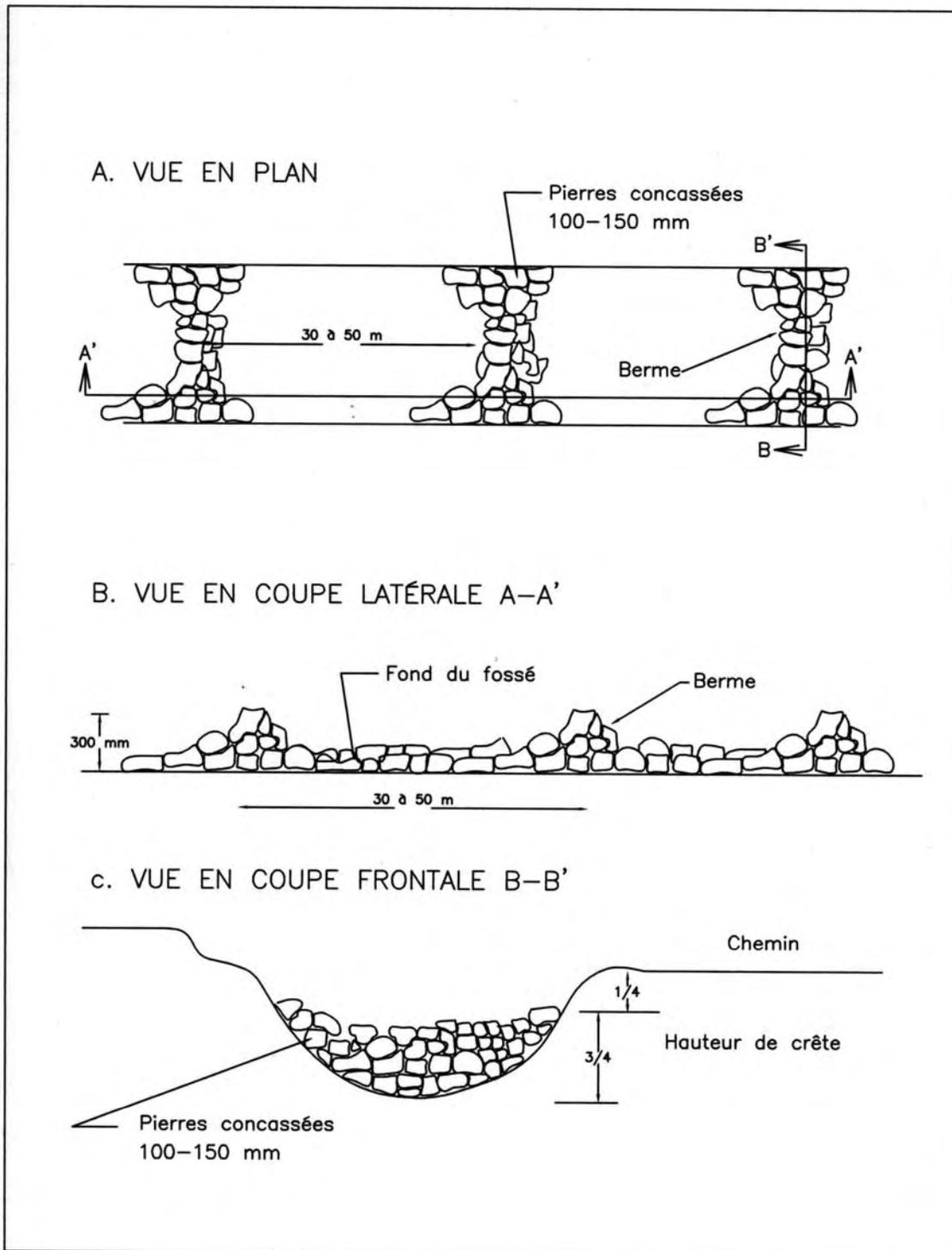
Note de construction

Aménager la digue à l'aide de pierres au travers du fossé. La portion amont (côté de la provenance de l'eau) de la digue doit être plus prononcée que celle en aval (côté où s'évacue l'eau). Les côtés de la digue doivent être légèrement surélevés par rapport au centre, afin de permettre l'écoulement de l'eau à cet endroit. La hauteur de la crête ne doit pas dépasser les trois quarts de la profondeur du fossé. Installer une digue à intervalles de 30 à 50 mètres selon la pente du fossé.

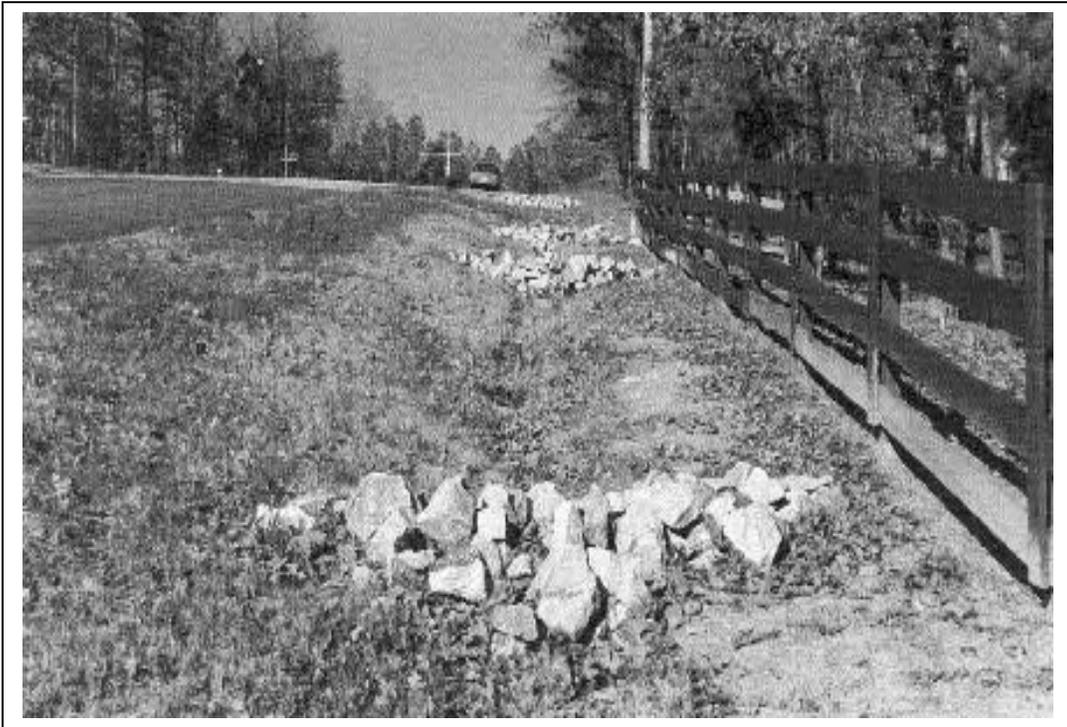
Les digues peuvent également être aménagées aux endroits où l'érosion du fossé est prononcée même si le fossé n'est pas pierrotté.

Entretien

Moyen. Vérifier la stabilité des structures une fois aux deux ans.



<p>BIOFILIA CONSULTANTS EN ENVIRONNEMENT</p>	<p>Titre : Digues de rétention</p>	<p>Projet : Guide technique du contrôle de l'érosion</p>	<p>Échelle : Aucune</p>
	<p>Conception : Vincent Clément</p>	<p>Dessin : Daniel Laramée</p>	<p>Date : 2 septembre 2004</p>



6.1.3 Bassin de sédimentation

Application

Les bassins de sédimentation sont nécessaires lorsque les fossés se déversent directement dans le milieu hydrique (cours d'eau, lacs, marais), et/ou que la quantité de sédiments véhiculés est très importante.

Description

Excavation d'une dépression destinée à contenir momentanément l'eau d'écoulement des fossés dans le but de capter les sédiments et provoquer leurs dépôts.

Objectif

- Capturer les sédiments en provoquant leur dépôt avant que l'eau n'atteigne le milieu hydrique ;
- Retirer les sédiments du milieu et permettre leur réutilisation.

Matériaux requis

- Pierres concassées de 100 à 150 mm (4 à 6 pouces) ;
- Pelle mécanique ou rétrocaveuse.

Note de construction

Creuser des dépressions (bassin) dans les fossés. Les dimensions du bassin sont proportionnelles à celles du fossé, mais les volumes de contenance devraient varier entre 0,5 et 1,5 m³.

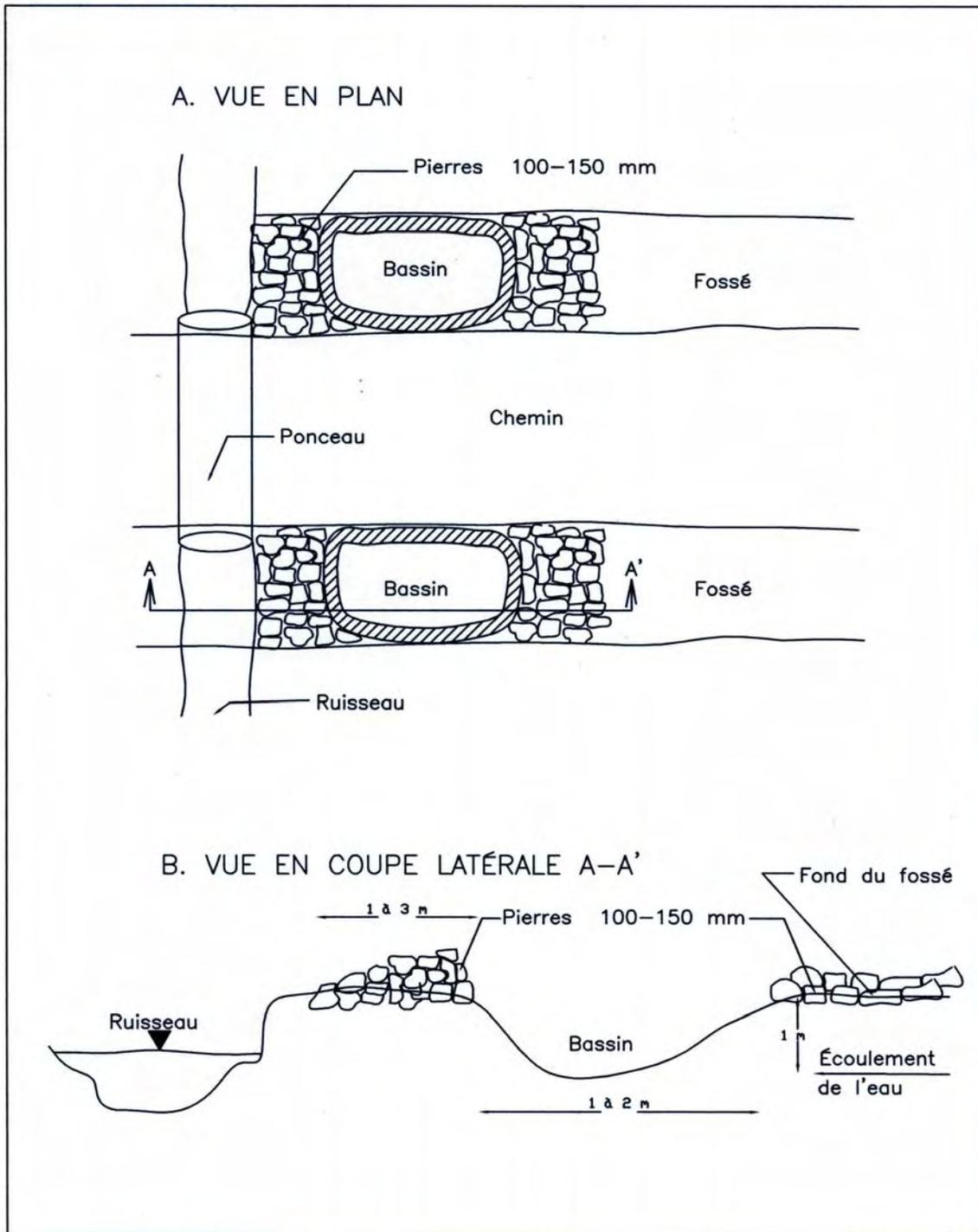
Stabiliser l'entrée du bassin par un empierrement du fossé sur une longueur d'environ 2 mètres. Aménager une digue de pierres à la sortie du bassin afin de permettre une percolation lente de l'eau à travers les interstices. Vidanger le bassin au besoin à l'aide d'une rétrocaveuse et entreposer les matériaux de déblai dans les endroits appropriés.

Les bassins peuvent être des ouvrages temporaires lors des travaux de construction. Suite à la fin des travaux, les bassins peuvent être remblayés.

Les bassins peuvent être des ouvrages permanents lorsqu'ils sont aménagés dans les fossés d'un chemin traversant un cours d'eau. Conséquemment, les bassins doivent être aménagés de part et d'autre du cours d'eau, ainsi qu'en amont et en aval de la traverse ciblée (pont ou ponceau).

Entretien

Moyen. Vidanger au besoin, lorsque le bassin est rempli aux trois quarts de son volume. Désactiver les bassins temporaires lorsque les travaux sont terminés.



<p>BIOFILIA CONSULTANTS EN ENVIRONNEMENT</p>	<p>Titre : Bassin de sédimentation</p>	<p>Projet : Guide technique du contrôle de l'érosion</p>	<p>Échelle : Aucune</p>
	<p>Conception : Vincent Clément</p>	<p>Dessin : Daniel Laramée</p>	<p>Date : 2 septembre 2004</p>



6.1.4 Saignées de fossés et de chemins

Application

Les saignées de chemin peuvent être aménagées sur les chemins ne comportant pas de fossés afin de limiter le ruissellement de surface de celui-ci sur de longues distances.

Les saignées de fossés sont aménagées lorsque le fossé comporte une pente prononcée sur une grande distance ou lorsque le débit d'eau mobilisé dans le fossé est important et pourrait causer des impacts à la fin de sa course.

Description

Aménagement d'un canal de dérivation de l'eau du fossé dans un endroit stable et végétalisé.

Objectif

- Réduire la force érosive de l'eau en diminuant les longueurs d'écoulement de l'eau dans les fossés.

Matériaux requis

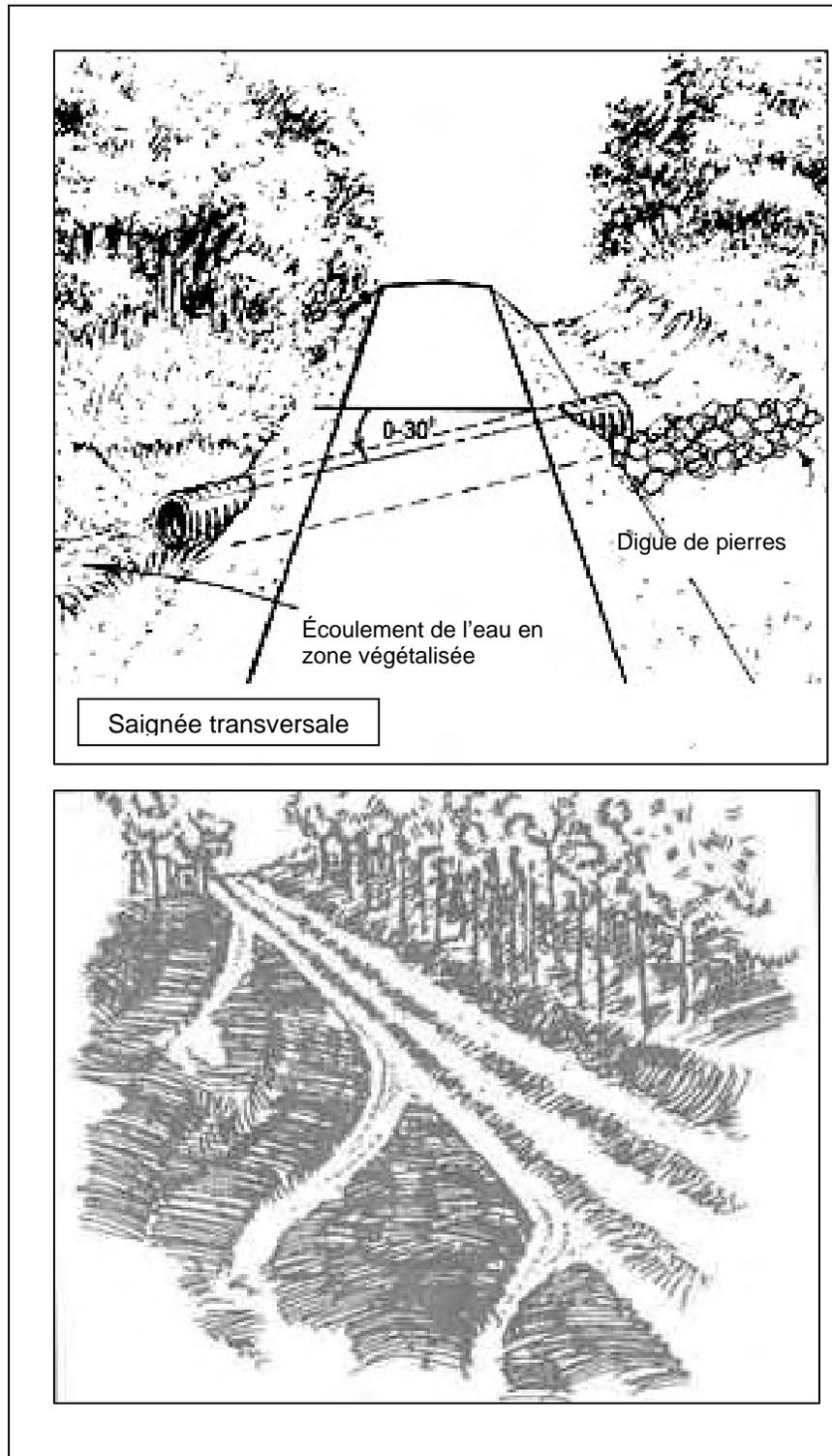
- Pelle mécanique ou rétrocaveuse de petit gabarit.

Note de construction

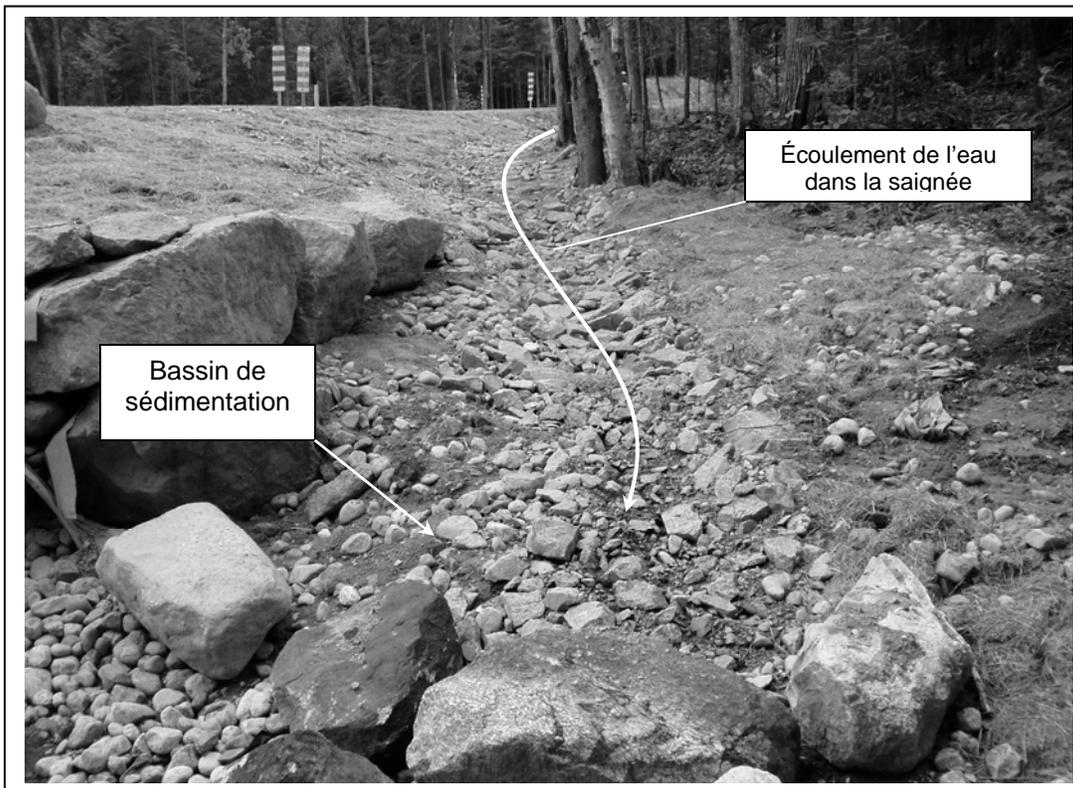
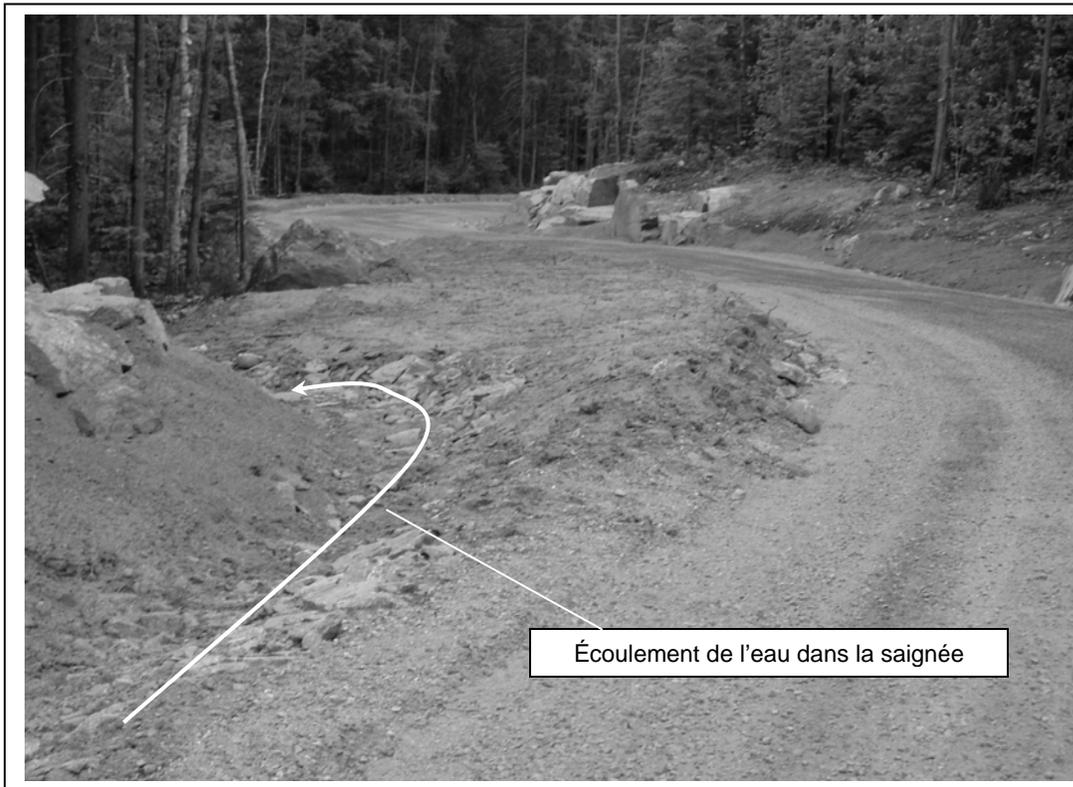
Creuser un canal d'environ 45 cm de profondeur à même le fossé afin de détourner l'écoulement de celui-ci dans un endroit stable, permettant la percolation de l'eau dans le sol. Le morcellement des zones d'écoulement permet de réduire le débit d'eau transitant dans les infrastructures, réduisant ainsi les risques d'érosion. De façon générale, l'intervalle des saignées ne devrait pas être supérieure à 150 m. La dernière saignée d'un fossé devrait être aménagée à plus de 20 m d'un cours d'eau. À la sortie de la saignée, un bassin de sédimentation peut être aménagé lorsque la zone végétalisée ne peut contenir la quantité d'eau mobilisée.

Entretien

Faible.



Images tirées de : Minnesota erosion control association guide book



6.1.5 Technique du tiers inférieur

Application

Tous les fossés non pierrottés

Description

Technique d'entretien des fossés consistant à enlever strictement la végétation sur le tiers inférieur du fossé, favorisant la stabilité des parois des fossés par le maintien de la végétation existante.

Objectif

- Limiter les problèmes d'érosion et de sédimentation excessive des fossés ;
- Améliorer la qualité de l'eau ;
- Réduire les coûts d'entretien des fossés.

Matériaux requis

- Pelle mécanique ou rétrocaveuse de petit gabarit ;
- Camion de transport du déblai.

Note de construction

Limiter le creusage (nettoyage) du fossé uniquement à la portion équivalente au tiers inférieur de celui-ci. Laisser en place toute végétation existante dans la portion supérieure. Limiter la profondeur du fossé à moins de 300 mm de la ligne d'infrastructure (fond naturelle du chemin) et à moins de 800 mm de la surface du chemin. Le débroussaillage préalable au nettoyage est recommandé aux endroits où la strate arbustive comporte des tiges de fort diamètre.

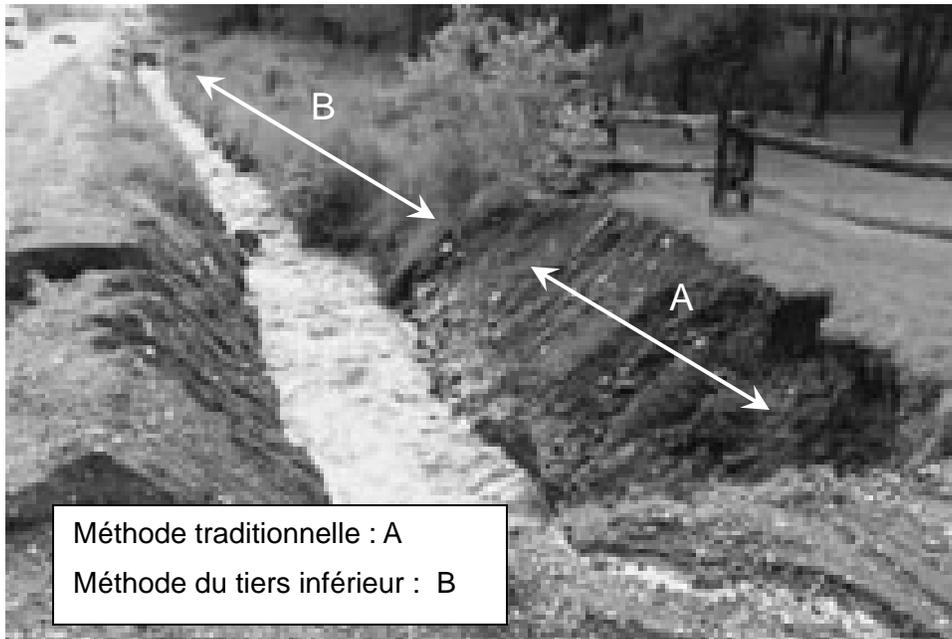
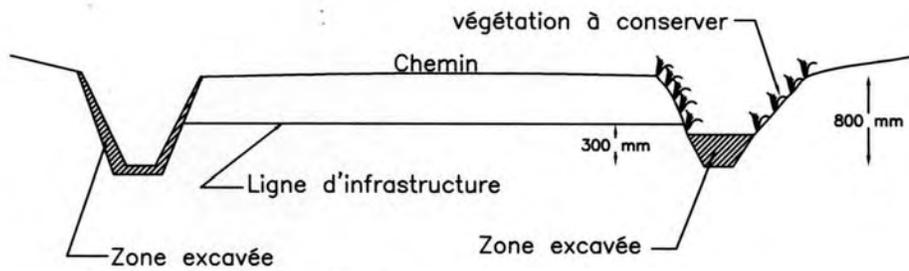
Entretien

Faible.

C. VUE EN COUPE LATÉRALE

Fossé excavé selon la méthode traditionnelle

Fossé excavé selon la méthode du tiers inférieur



<p>BIOFILIA CONSULTANTS EN ENVIRONNEMENT</p>	<p>Titre : Technique du tiers inférieur</p>	<p>Projet : Guide technique du contrôle de l'érosion</p>	<p>Échelle : Aucune</p>
	<p>Conception : Vincent Clément</p>	<p>Dessin : Daniel Laramée</p>	<p>Date : 2 septembre 2004</p>

6.1.6 Fossés filtrants

Application

Aménager lorsque des eaux de ruissellement chargées en nutriments ou contenant des polluants se drainent dans le fossé.

Description

Utilisation de plantes de marais afin d'assainir l'eau des polluants organiques et des substances nutritives.

Objectif

- Filtrer l'eau de drainage des fossés avant son rejet dans les cours d'eau et les lacs ;
- Capter les nutriments transportés par l'eau ;
- Diminuer la vitesse d'écoulement de l'eau et permettre le dépôt des sédiments.

Matériaux requis

- Plantes aquatiques filtrantes (quenouilles, rubaniers marécageux, iris d'eau, soucis d'eau, prêles et sagittaires) ;
- Pelle mécanique ou rétrocaveuse ;
- Géotextile ;
- Pierres concassées 100 à 150 mm (4 à 6 pouces).

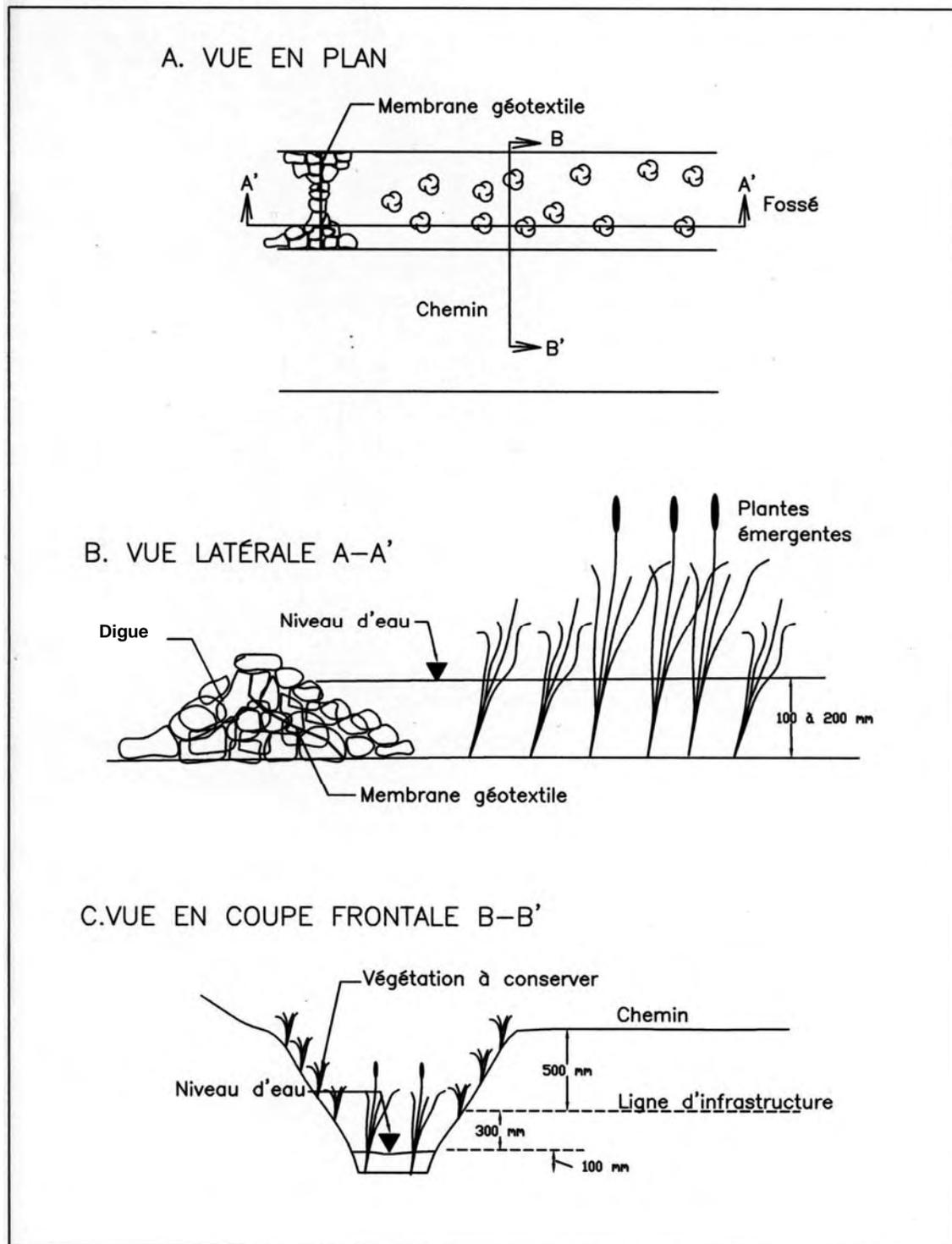
Note de construction

Remodeler le terrain afin de construire une petite digue pour mieux séparer le fossé filtrant du cours d'eau et permettre un séjour plus long de l'eau dans celui-ci. La digue doit permettre un maintien d'une colonne d'eau de 100 mm. Excaver plus profondément le fossé afin de permettre le maintien du niveau d'eau suffisamment bas pour ne pas limiter le drainage du chemin. Planter les végétaux en s'assurant que le sol est suffisamment meuble pour permettre leur croissance.

Il est recommandé de laisser la végétation (graminées) déjà en place dans le fossé avant de planter les végétaux hydrophiles.

Entretien

Faible.



<p>BIOFILIA CONSULTANTS EN ENVIRONNEMENT</p>	<p>Titre : Fossé filtrant</p>	<p>Projet : Guide technique du contrôle de l'érosion</p>	<p>Échelle : Aucune</p>
	<p>Conception : Vincent Clément</p>	<p>Dessin : Daniel Laramée</p>	<p>Date : 2 septembre 2004</p>



6.2 Les talus et les pentes

6.2.1 Revégétalisation

Application

Appliquer ces méthodes sur les talus de chemin comportant des pentes faibles à fortes.

Description

Utilisation de matériaux vivants afin de fixer le sol et prévenir l'érosion.

Objectif

- Protéger le sol de l'effet érosif de la pluie et du vent ;
- Diminuer l'érosion des talus de fossés ;
- Diminuer la vitesse d'écoulement de l'eau ;
- Capter les sédiments transportés par l'eau.

Matériaux requis

- Semences ;
- Tapis végétaux, Tourbe ;
- Piquets de bois ;
- Crochets (crampillons) ;
- Masse.

Note de construction

Étendre une couche de terre fertile (30 mm d'épaisseur) sur le talus. Recouvrir le sol uniformément d'un couvert protecteur (semences, tapis végétal, gazon en plaque ou hydrosemence).

Semences

Épandre à la volée les semences uniformément sur la surface à recouvrir. Utiliser le type de semences adapté aux conditions du site (ensoleillement, humidité, type de sol, etc.). Épandre les quantités recommandées par le fabricant. Cette méthode est recommandée pour les talus comportant des pente faible à moyenne (0 à 25%).

Tapis végétal

Les tapis végétaux sont biodégradables et fabriqués à partir de matériaux naturels vivants ou inertes. Les vivants sont composés généralement d'une matrice cohésive de graminées, ayant l'aspect d'un tapis. Une fois installés, les végétaux s'enracinent à la façon du gazon en plaque. Les tapis végétaux composés de matériaux inertes sont composés de fibres naturelles biodégradables telles les fibres de noix de coco. L'installation de ces tapis se fait de concert avec des ensemencements de graminées ou du plantage d'arbres ou d'arbustes qui stabiliseront le talus suite à la décomposition du tapis. Une fois installés, ils protègent le sol contre l'érosion mécanique de la pluie et le ruissellement de surface et permettent également au sol de maintenir un taux d'humidité adéquat pour le développement des végétaux.

Placer le rouleau de tapis végétal sur le haut du talus et le dérouler d'environ 60 cm. Fixer l'extrémité de la laize avec des crochets stabilisateurs à intervalle de 30 cm. Dérouler le tapis vers le bas de la pente. Fixer la laize avec les crochets à intervalle plus ou moins serré selon l'inclinaison de la pente. Quand deux laizes parallèles sont jointes,

chevaucher la bordure de chacune sur une bande de 5 cm de largeur. Fixer avec des crochets, à travers les deux épaisseurs de tapis. Quand deux laizes sont raboutées, superposer les extrémités des deux tapis sur une bande de 10 cm de largeur. Fixer à nouveau avec des crochets. L'ensemencement se fait avant ou après la mise en place des tapis selon le type utilisé (recommandation du fabricant). Les tapis végétaux permettent de stabiliser les pentes fortes (25% à 150%)

Gazon en plaque

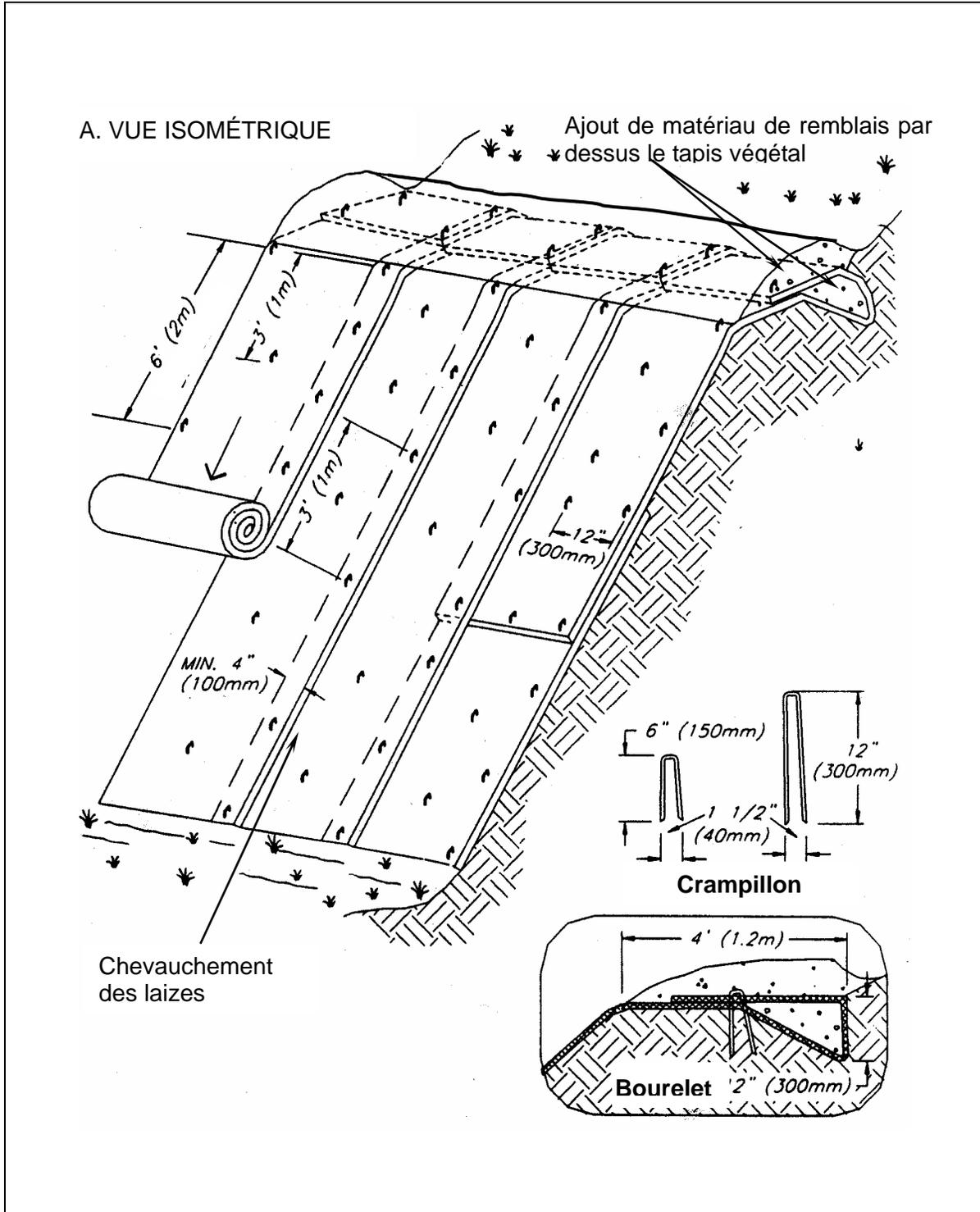
Disposer les laizes à la surface. Dans les pentes supérieures à 15°, fixer les laizes à l'aide de piquets de bois. Un nombre plus important de piquets est nécessaire lorsque la pente est prononcée.

Hydrosemence

Lorsque la pente/du talus est prononcée et que sa largeur est suffisamment importante (plus de 500 m), il est préférable de recourir à des entreprises offrant le service de recouvrement par hydrosemence. Un mélange d'eau, de semences et de cellulose (permettant la cohésion des semences sur le sol) est appliqué à l'aide d'une pompe à jet d'eau.

Entretien

Faible.



BIOFILIA
CONSULTANTS EN
ENVIRONNEMENT

Titre :
Tapis végétal

Conception :
Vincent Clément

Projet :
Guide technique du
contrôle de l'érosion

Dessin :
Environnement Canada

Échelle :
Aucune

Date :
2 septembre 2004



6.2.2 Canaux de déviation

Application

Aménager sur les pentes ou sur la crête d'un talus des canaux servant à capter et à acheminer l'eau dans les zones stables et peu sensibles.

Description

Mise en place de canaux intercepteurs perpendiculaires à la pente, permettant de réduire le ruissellement de surface et le ravinement des pentes.

Le canal intercepteur doit se situer à la crête de la pente afin d'intercepter l'eau avant qu'elle ne l'atteigne. Le canal dissipateur peut être aménagé dans la pente, permettant de dissiper l'eau de ruissellement et de l'acheminer en marge de celle-ci.

Objectif

- Limiter l'érosion de surface et le ravinement des pentes.
- Réduire la vitesse d'écoulement de surface et acheminer l'eau de ruissellement dans des zones stables.

Matériaux requis

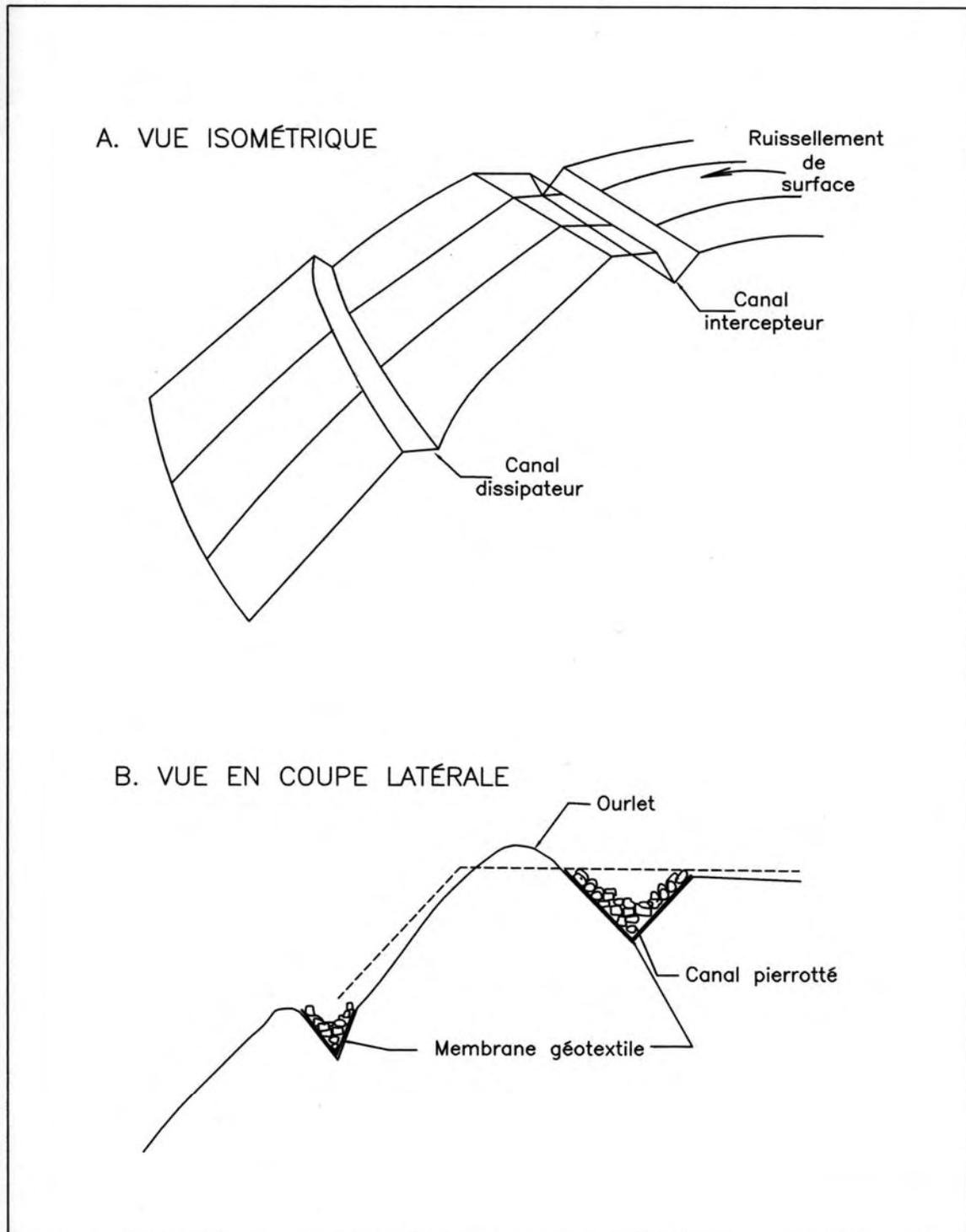
- Pelle mécanique ou rétrocaveuse de petit gabarit ;
- Géotextile ;
- Pierres concassées de 100 à 200 mm (4 à 8 pouces) ;
- Semences de graminées.

Note de construction

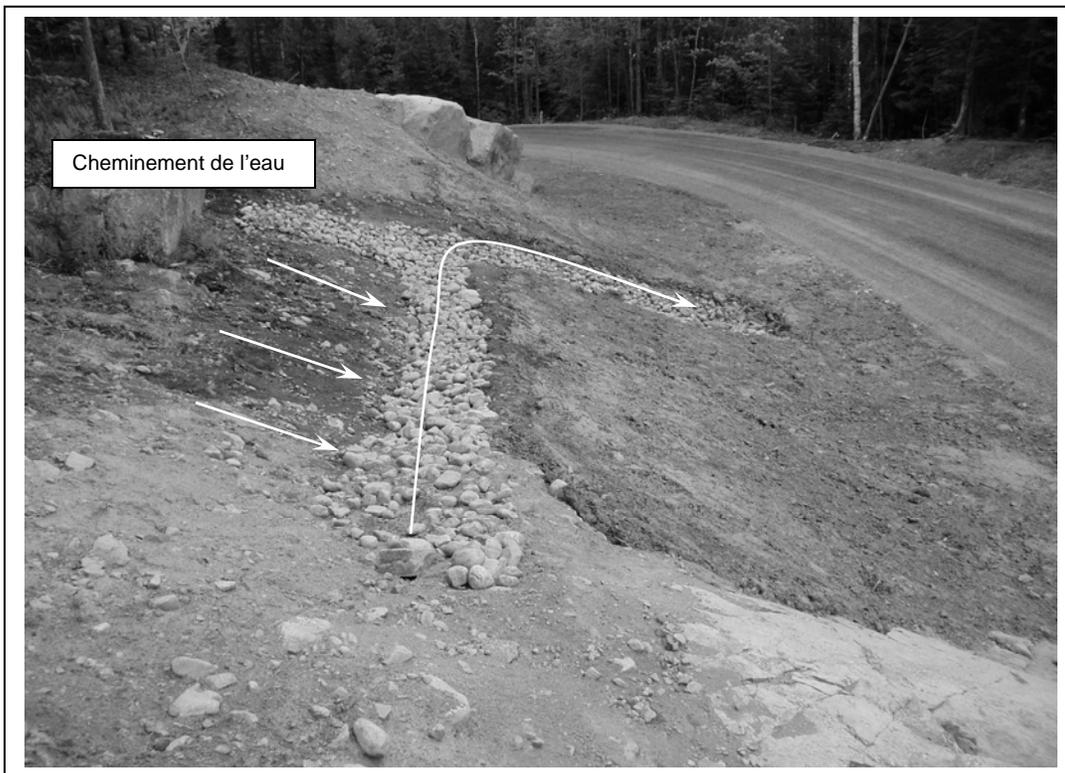
Creuser un canal d'environ 45 cm de profondeur à même la pente avec un angle légèrement incliné (environ 60°). Aménager un bourrelet du côté aval de la pente avec les matériaux de déblai. Protéger le fond du canal avec un géotextile. Recouvrir le géotextile et les côtés du canal avec les pierres. Semer de chaque côté du canal afin de limiter le réchauffement des pierres et de l'eau. Le canal devra acheminer l'eau dans un endroit stable et végétalisé.

Entretien

Faible.



BIOFILIA CONSULTANTS EN ENVIRONNEMENT	Titre : Canal dissipateur/ intercepteur	Projet : Guide technique du contrôle de l'érosion	Échelle : Aucune
	Conception : Vincent Clément	Dessin : Daniel Laramée	Date : 2 septembre 2004



6.2.3 Stabilisation végétale

Application

Appliquer cette méthode pour revégétaliser les rives des lacs ou des cours d'eau lorsque la pente de la rive est forte ou lorsque les vitesses d'écoulement du cours d'eau sont importantes

Description

Fagots et fascines - Utilisation de matériaux vivants afin de fixer le sol, limiter le ravinement et prévenir l'érosion.

Objectif

- Diminuer l'érosion des talus ;
- Diminuer les apports de sédiments ;
- Filtrer les nutriments.

Matériaux requis

- Arbustes à fort potentiel d'enracinement (saules et cornouillers) ;
- Fil galvanisé ;
- Piquets de bois de 5 X 7,5 cm par 1,2 m de longueur (2" x 3" de 4') ;

Note de construction

Fagots

Assembler les tiges (1 à 2 cm de diamètre) en alternant le bout branchu avec le non branchu. Attacher au milieu avec le fil de fer pour former un boudin de 1,5 à 2 m de longueur et de 10 à 20 cm de diamètre. Creuser une tranchée en bas de talus d'une profondeur approximative de 30 cm. Rabouter les fagots à l'aide du fil de fer pour former un chapelet. Déposer les fagots ainsi assemblés dans les tranchées à une profondeur équivalente au 2/3 du fagot. Fixer les fagots perpendiculairement à la pente du talus à l'aide de piquets espacés de 1,5 m. Recouvrir les fagots au tiers de son diamètre avec de la terre non argileuse. Il est important que l'on voie le dessus du fagot. Espacer les rangs de 1 à 3 m selon la problématique.

Fascines

Installer deux rangées parallèles de piquets dans le bas de talus avec un espacement ne dépassant pas 1,2 m à l'horizontale et 30 cm à la verticale. Disposer les branches entre les deux rangées de piquets en prenant soin de superposer les extrémités des branches à installer avec celles déjà en place. Fixer les extrémités avec le fil galvanisé pour ainsi former un chapelet. Ajouter un peu de terre par-dessus les fascines afin qu'elles ne se dessèchent pas.

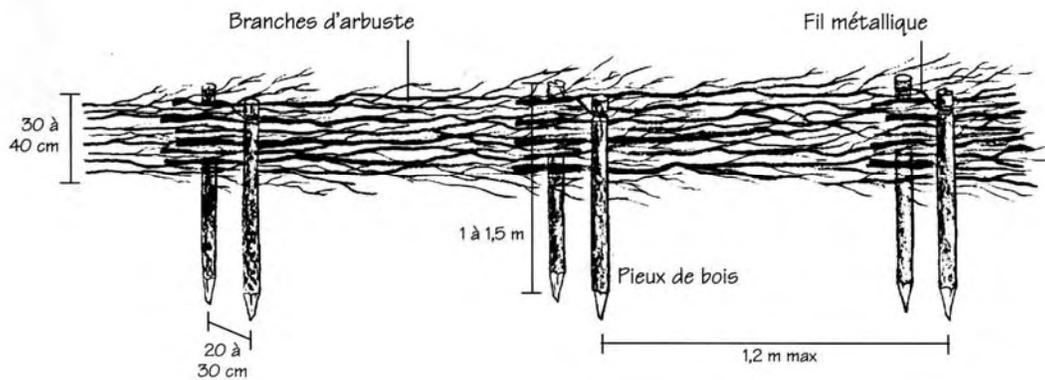
Paille

La paille peut être utilisée pour protéger les pentes et d'autres endroits nivelés définitivement en dehors de la période de germination. Ces endroits peuvent êtreensemencés plus tard sans avoir à enlever le paillis. Étendre la paille sur l'ensemble du talus afin d'obtenir une épaisseur équivalente à 5 cm.

Entretien

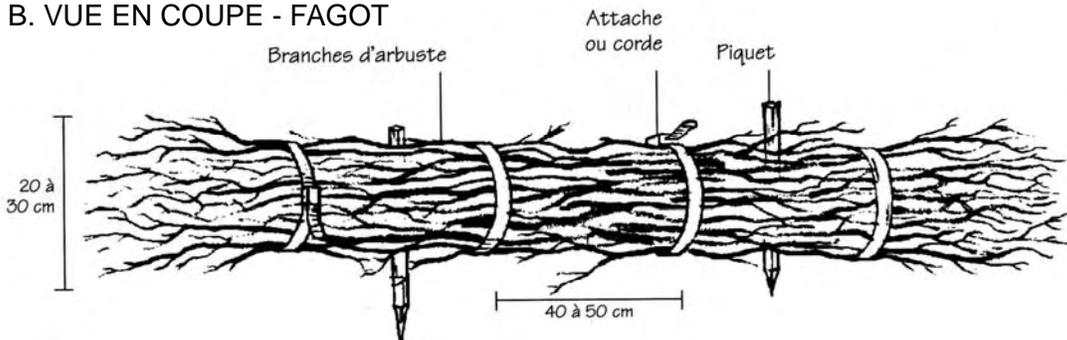
Faible

A. VUE EN COUPE - FASCINE

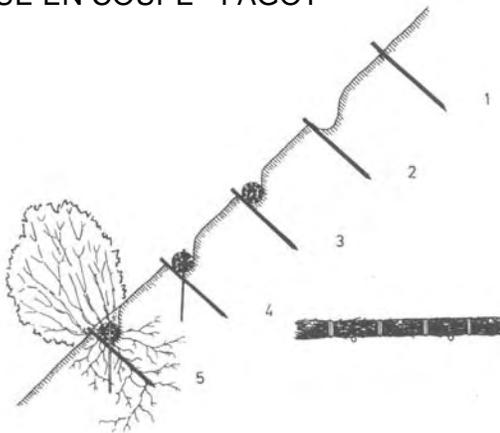


Images A et B tirées de : Protection des rives, du littoral et des plaines inondables, guide des bonnes pratiques. Ministère de l'environnement, 1998.

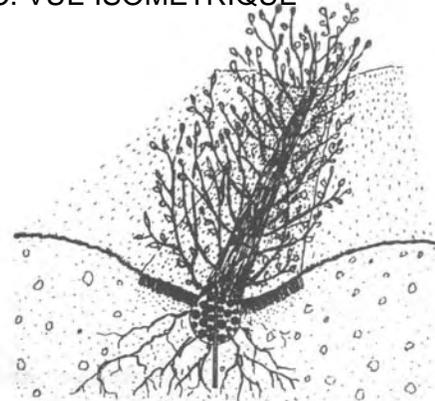
B. VUE EN COUPE - FAGOT



C. VUE EN COUPE - FAGOT



C. VUE ISOMÉTRIQUE





6.3 Les traverses (ponceaux et ponts)

6.3.1 Stabilisation des têtes de ponceaux

Application

Appliquer sur toutes les têtes de ponceaux

Description

Ceinturer de pierres concassées les têtes de ponceaux afin de créer un revêtement stable.

Objectif

- Renforcer les extrémités du ponceau ;
- Prévenir la dégradation et l'obstruction de l'ouverture du ponceau ;
- Prévenir l'érosion du remblai et du lit du cours d'eau.

Matériaux requis

- Pelle mécanique ou rétrocaveuse ;
- Pierres angulaires de 100 à 150 mm (4 à 6 pouces).

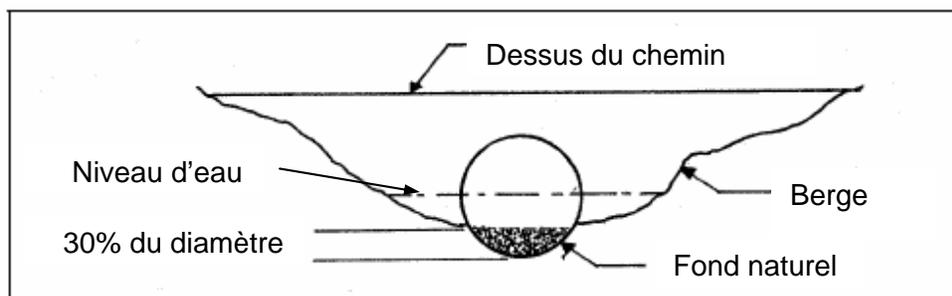
Note de construction

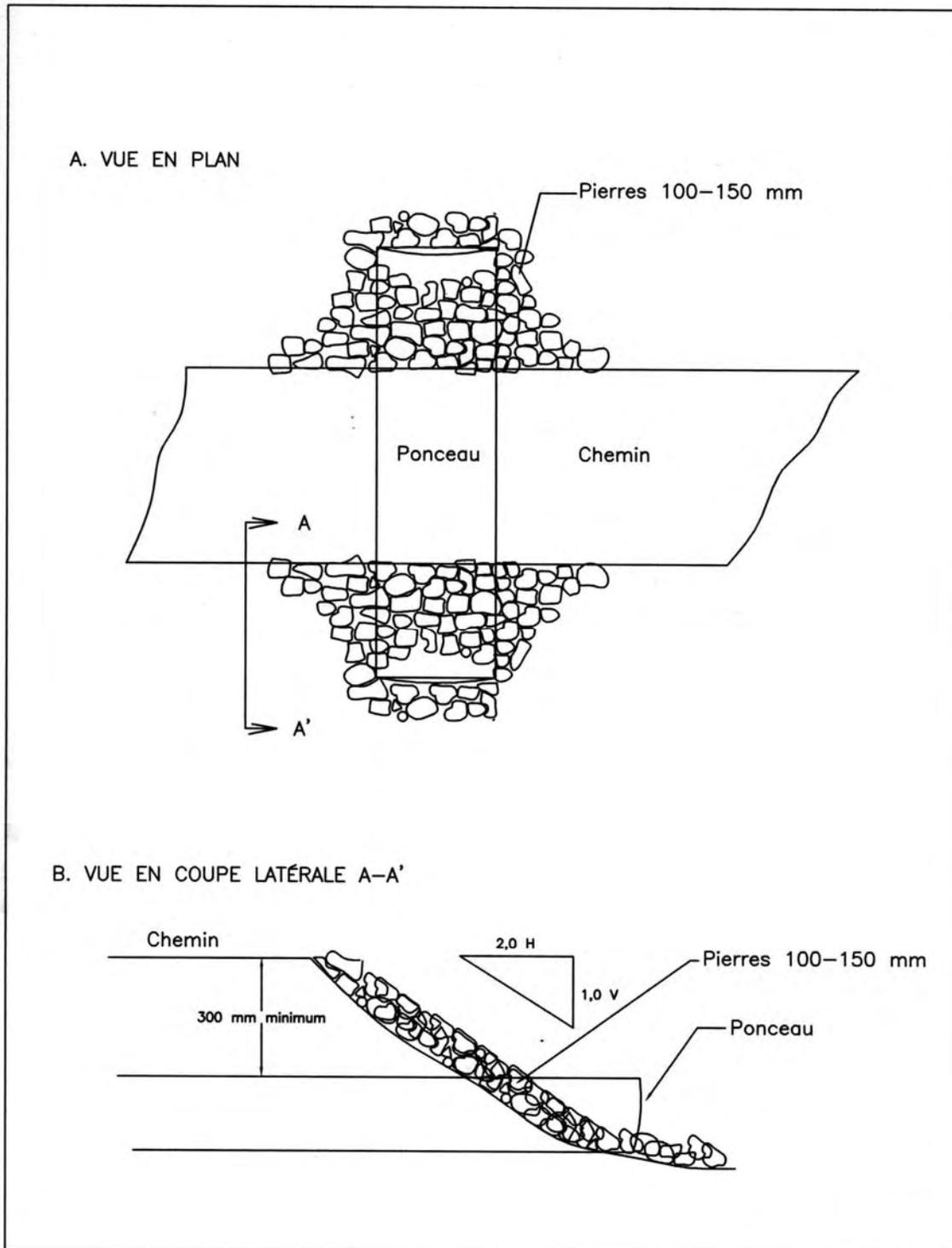
Utiliser un ponceau plus long que la largeur maximale du chemin afin de laisser suffisamment d'espace pour disposer les pierres en pourtour de celui-ci. Adoucir la pente du talus pour ne pas qu'elle excède le rapport – 2,0 *Horizontal* : 1 *Vertical* - afin de prévenir l'érosion et permettre la stabilité des pierres. Nettoyer, compacter et niveler la surface à enrocher, puis enlever un peu de matériel de part et d'autre du tuyau, afin de préparer la clé d'ancrage qui recevra les premières pierres. Recouvrir le talus de pierres (100 à 150 mm de diamètre (4 à 6 pouces)) de part et d'autre du tuyau, de façon à ceinturer complètement la tête du ponceau. Une toile géotextile peut être appliquée sous les pierres si les risques d'érosion sont importants. Les pierres doivent partir du fond du chenal jusqu'à la limite supérieure du chemin. La couche de pierres doit avoir un minimum de 200 mm (8 pouces).

L'installation d'un ponceau dans un ruisseau doit être à une profondeur permettant, dans la mesure du possible, de rétablir le profil antérieur du lit afin de ne pas obstruer le passage des poissons. Ainsi, le ponceau devrait être enfoui d'au moins 30% de son diamètre sous la ligne du lit naturel du cours d'eau. Les ponceaux avec intérieur lisse sont à proscrire dans les ruisseaux pouvant accueillir des populations de poissons.

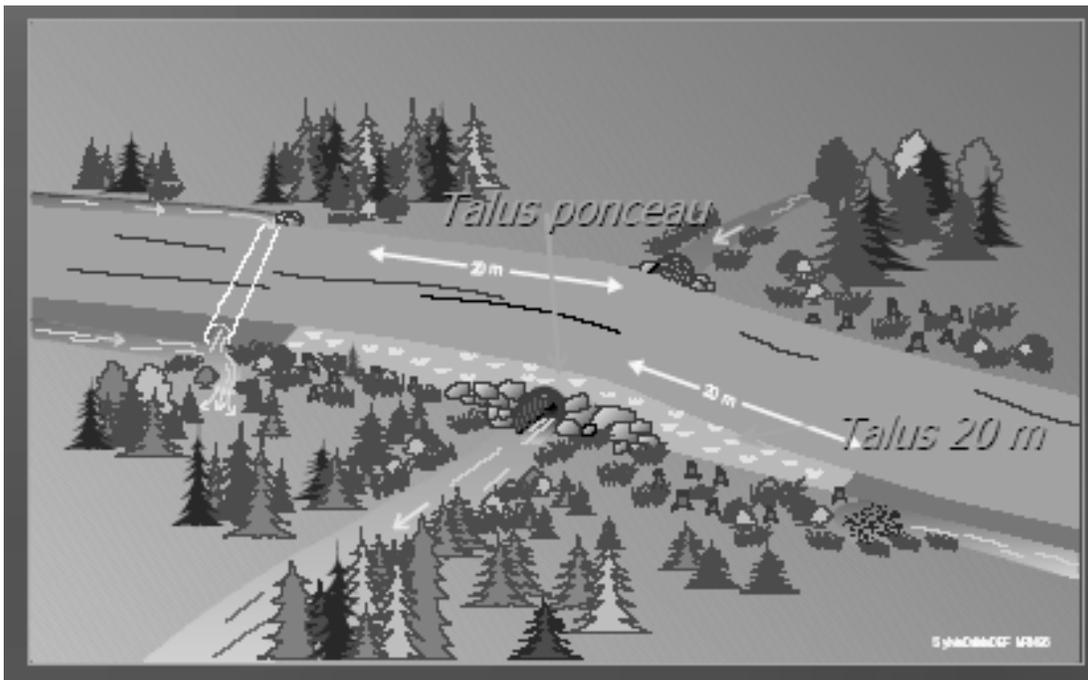
Entretien

Faible.





<p>BIOFILIA CONSULTANTS EN ENVIRONNEMENT</p>	<p>Titre : Stabilisation des têtes de ponceaux</p>	<p>Projet : Guide technique du contrôle de l'érosion</p>	<p>Échelle : Aucune</p>
	<p>Conception : Vincent Clément</p>	<p>Dessin : Daniel Laramée</p>	<p>Date : 2 septembre 2004</p>



6.3.2 Aménagement d'un pont et ses abords

Application

Sur tous les abords de ponts.

Description

Recouvrir de pierres concassées les abords d'un pont afin de créer un revêtement stable.

Objectif

- Renforcer les abords du pont ;
- Prévenir l'érosion du remblai et du lit du cours d'eau.

Matériaux requis

- Pelle mécanique ou rétrocaveuse ;
- Pierres angulaires de 100 à 150 mm (4 à 6 pouces).

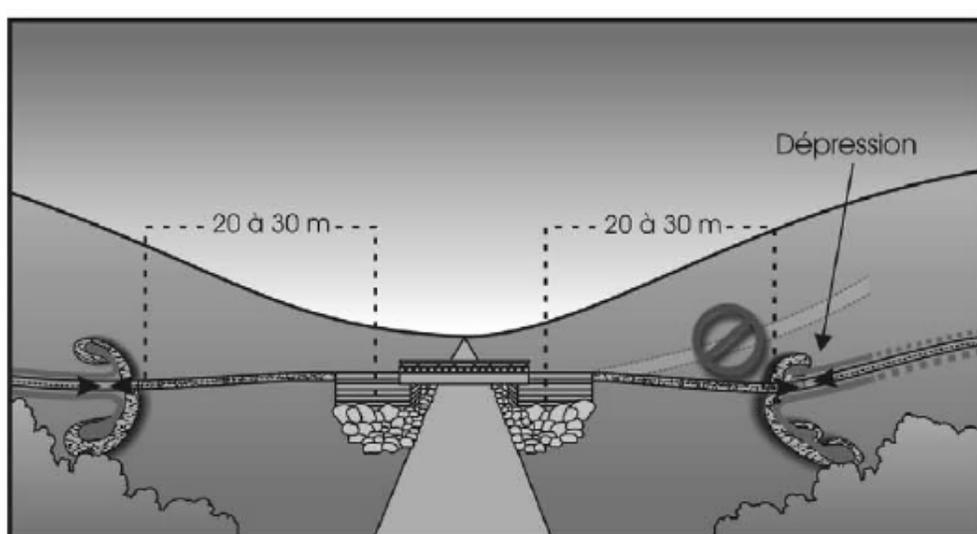
Note de construction

Nettoyer, compacter et niveler la surface à enrocher. Recouvrir le talus de pierres 100 à 150 mm (4 à 6 pouces) de part et d'autre du pont, de façon à ceinturer complètement les talus du cours d'eau. Les pierres doivent partir du fond du chenal jusqu'à la limite supérieure où la pente s'adoucit et où la végétation est stable. La couche de pierres doit avoir un minimum de 200 mm (8 pouces).

Surélever légèrement le pont lors de la construction pour empêcher l'accumulation de gravier sur le tablier et un déversement dans le cours d'eau.

Entretien

Faible.



6.4 Les chantiers de construction

6.4.1 Barrière à sédiments fins avec ballots de foin

Application

Utiliser aux endroits (fossés, tranchés temporaires, etc.) où l'on note une dispersion de sédiments via un ruissellement de surface.

Description

Mise en place d'une membrane filtrante afin de capter les sédiments avant qu'ils ne soient transportés hors du site de construction.

Objectif

- Capter les sédiments transportés par l'eau.

Matériaux requis

- Ballots de foin ;
- Piquets de bois : 1,2 mètre de longueur.

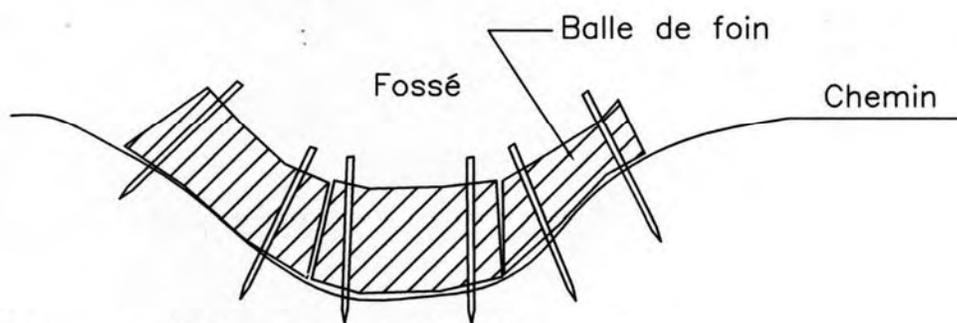
Note de construction

Creuser une tranchée de 10 cm de profondeur. Placer les ballots de foin dans la tranchée en les serrant les uns contre les autres. Ancrer chaque ballot avec deux piquets de bois. Sur les côtés du canal, disposer les ballots jusqu'à la ligne des hautes eaux.

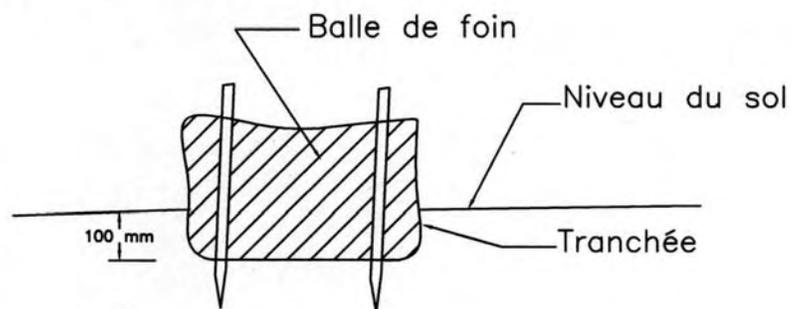
Entretien

Faible.

C. VUE EN COUPE FRONTALE



D. VUE EN COUPE FRONTALE





6.4.2 Barrière à sédiments fins avec géotextile

Application

Appliquer aux endroits où l'on note une dispersion diffuse de sédiments venant d'un talus, d'un amoncellement de sable ou autres foyers d'érosion. Permet de ceinturer et d'isoler des zones mises à nues ou détenant une quantité importante de matériaux meubles.

Description

Mise en place d'une membrane filtrante afin de capter les sédiments avant qu'ils ne soient transportés hors du site de construction.

Objectif

- Capter les sédiments transportés par l'eau.

Matériaux requis

- Géotextile ;
- Baguettes de bois ;
- Piquets de 1,2 m de longueur ;
- Vis.

Note de construction

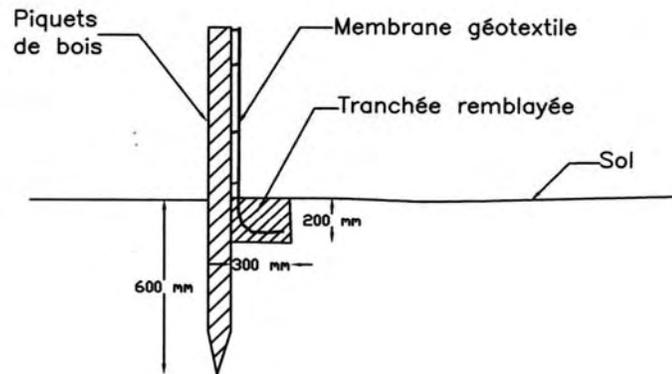
La barrière en géotextile doit être installée avant le début des travaux de remaniement du sol, sur une surface plane.

Placer la barrière à une distance minimale de 1,5 mètre en bas d'une pente ou à un endroit où l'eau est plus calme dans le canal d'écoulement. Creuser une tranchée de 300 mm de largeur et de 200 mm de profondeur. Planter les piquets dans le sol à une profondeur minimale de 600 mm et à intervalle de 1 m. Fixer le géotextile aux baguettes de bois en prenant soin de bien tendre la toile. Remblayer la tranchée en recouvrant la bande de tissus pliés (90°) et bien compacter la terre pour empêcher l'eau de couler sous la toile. Ces barrières ne doivent être utilisées que dans les endroits où le débit de l'eau est faible.

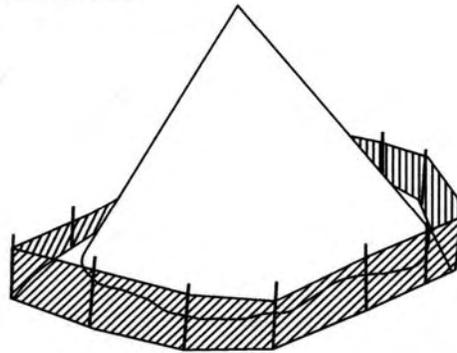
Entretien

Faible.

A. VUE EN COUPE



B. VUE ISOMÉTRIQUE



BIOFILIA CONSULTANTS EN ENVIRONNEMENT	Titre : Barrière de sédimentation Géotextile	Projet : Guide technique du contrôle de l'érosion	Échelle : Aucune
	Conception : Vincent Clément	Dessin : Daniel Laramée	Date : 2 septembre 2004



6.5 Les rives des plans d'eau et des cours d'eau

6.5.1 Stabilisation par enrochement incliné

Application

Cette méthode s'applique aux rives de cours d'eau dont les vitesses de courant sont élevées et où l'action érosive des glaces est importante.

Description

Mise en place d'une structure de pierres non liées, capable de contrer l'action érosive des vagues, des courants et des glaces.

Objectif

- Protéger les berges contre l'érosion.

Matériaux requis

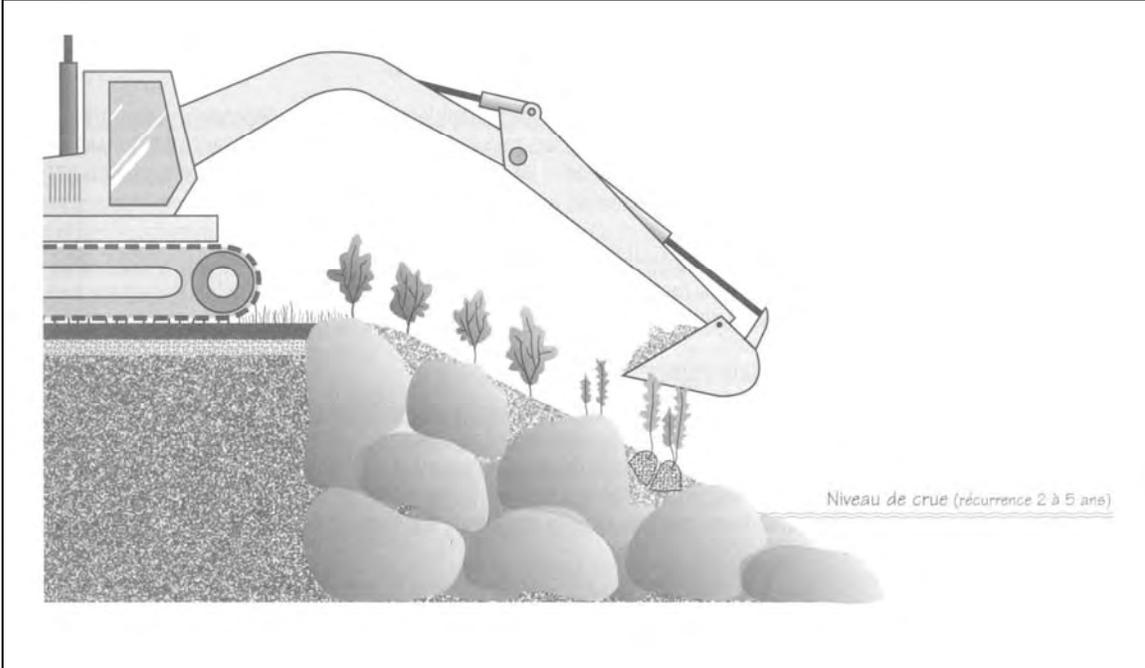
- Pelle mécanique ou rétrocaveuse ;
- Géotextile ;
- Pierres angulaires de dimensions variables.

Note de construction

Construire une clé afin de prolonger l'enrochement sous le lit du cours d'eau. Tendre la toile de géotextile sur le talus. Enrocher le talus jusqu'à l'implantation de la végétation est possible. Si possible, réaliser des plantations d'arbustes entre les pierres afin de favoriser une revégétalisation complète de la rive.

Entretien

Faible.



Images tirées de : Protection des rives, du littoral et des plaines inondables, guide des bonnes pratiques. Ministère de l'environnement, 1998.

6.5.2 Stabilisation à l'aide d'un muret vertical

Application

Cette méthode s'applique aux rives de cours d'eau ou de plans d'eau dont les vitesses de courant sont élevées et où l'action érosive des glaces est importante. Contrairement à la technique d'enrochement incliné, cette méthode est appliquée lorsque la profondeur de la rive (plan horizontal) est limitée, ne permettant pas de l'aménager sur un plan incliné.

Description

Mise en place d'une structure de pierres non liée, capable de contrer l'action érosive des vagues, des courants et des glaces.

Objectif

- Protéger les berges contre l'érosion.

Matériaux requis

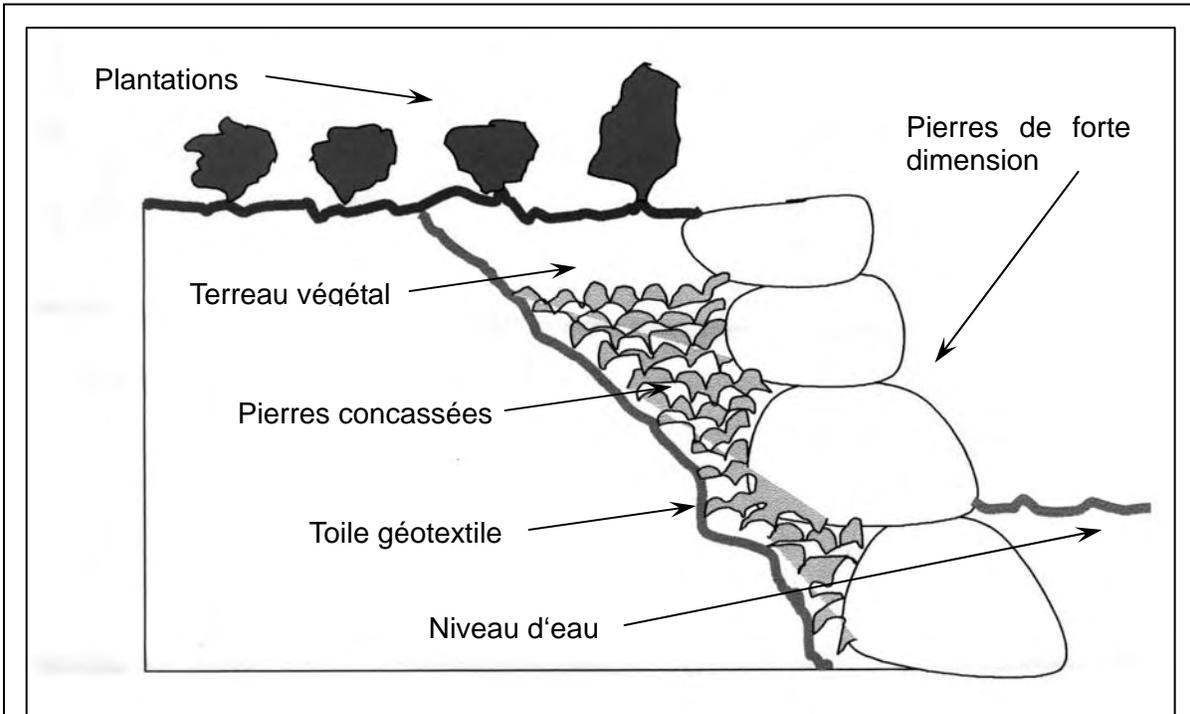
- Pelle mécanique ou rétrocaveuse ;
- Géotextile ;
- Pierres angulaires de forte dimension (variable selon le site) ;
- Terreau végétal.

Note de construction

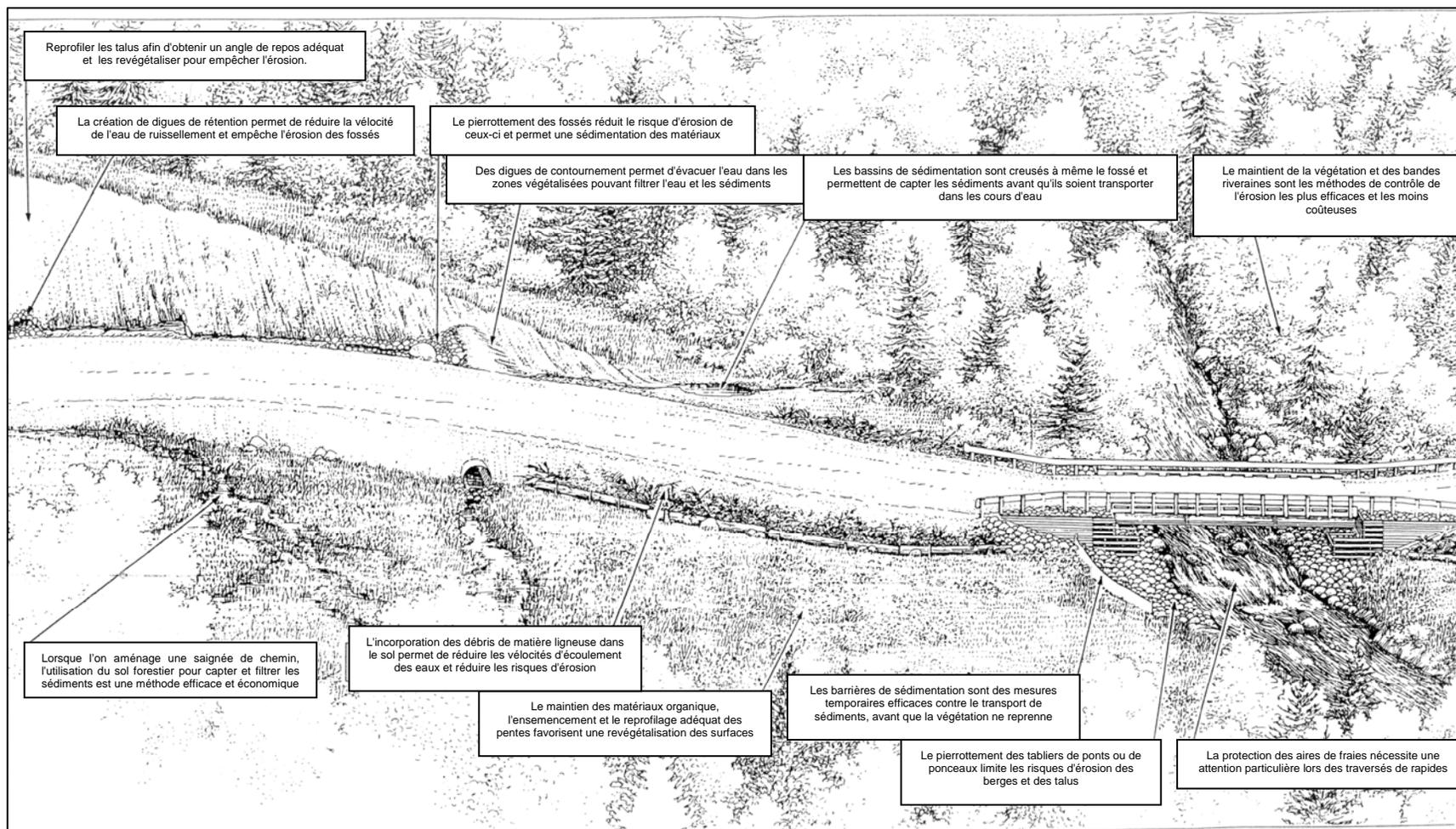
Aménager un muret en superposant l'une sur l'autre des pierres angulaires de forte dimension. Un géotextile doit être appliqué sur la face verticale interne du muret afin d'empêcher les matériaux meubles de s'écouler entre les pierres. Des pierres concassées de 100 à 150 mm (4 à 6 pouces) doivent être déposées au fond de la tranchée entre le muret et la rive, afin d'équilibrer les forces hydrostatiques entre le plan d'eau et la rive. Un terreau végétal est déposé par dessus ces pierres jusqu'à la hauteur maximale de la rive. Des plantations d'arbustes entre les pierres et sur la rive sont recommandées afin de favoriser la revégétalisation de celle-ci.

Entretien

Faible.



7. PLAN CONCEPT D'AMÉNAGEMENT



8. BIBLIOGRAPHIE

Pêches et Océans Canada (2000). Bulletin de diffusion : Comment protéger l'habitat des poissons contre les sédiments. Province de l'Ontario.

Adamson, B. 1997. Erosion and Sediment Control Practices for Construction Activities at Water Crossings. International Erosion Control Association. Pages 116.

Beaudry, P.G. 1998. Design Guidelines for Erosion and Sediment Control Plans for Forestry Operations in the Prince George Forest Region. Forest Resources Team Prince George Forest Region. Pages 37.

Donat, M. 1995. Bioengineering Techniques For Streambank Restoration, A Review of Central European Practices. Watershed Restoration Program. Pages 85.

Goupil, J.Y. 1998. Protection des Rives, du Littoral et des Plaines Inondables : guide des bonnes pratiques. Publication du Québec. Pages 153.

McCullah, J. Lucas Kendrick, Andrea. 1996. Biotechnical Erosion Control for Slopes and Streambanks. International Erosion Control Association. Pages 97.

McCullah, J. 1997. How to Put the Best Bask Into Your Best Management Practices. International Erosion Control Association Professional Development Short Course. Pages 66.

Rappel. 2003. Lutte à l'Érosion sur les Sites de Construction ou de sol mis à nu. Fonds d'Action Québécois pour le Développement Durable. Pages 29.